



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit au respect de la vie privée
et familiale

Mis à jour au 31 août 2019

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le présent guide a été préparé sous l'autorité du juriconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce guide est en anglais. Ce guide fait l'objet de mises à jour régulières dont la plus récente date du 31 août 2019.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2019

Table des matières

Avis au lecteur	6
I. La structure de l'article 8.....	7
A. La portée de l'article 8.....	7
B. L'affaire doit-elle être examinée sous l'angle des obligations négatives de l'État ou sous celui de ses obligations positives ?.....	8
C. Dans le cas d'une obligation négative, l'ingérence était-elle « prévue par la loi » ?.....	11
D. L'ingérence poursuivait-elle un but légitime ?.....	12
E. L'ingérence était-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?.....	12
F. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles.....	13
1. Vie privée et familiale.....	13
a. Article 2 (droit à la vie) et article 3 (interdiction de la torture).....	13
b. Article 6 (droit à un procès équitable).....	15
c. Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).....	16
d. Article 10 (liberté d'expression).....	16
e. Article 14 (interdiction de discrimination).....	17
2. Domicile et correspondance.....	18
a. Article 2 (droit à la vie).....	18
b. Article 10 (liberté d'expression).....	18
c. Article 13 (droit à un recours effectif).....	18
d. Article 14 (interdiction de discrimination).....	19
e. Article 34 (requêtes individuelles).....	19
f. Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).....	19
g. Article 2 § 1 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).....	20
II. Vie privée.....	21
A. Domaine de la vie privée.....	21
B. Intégrité physique, psychologique et morale.....	22
a. Victimes de violence.....	22
b. Droits reproductifs.....	24
c. Traitement médical forcé et actes médicaux obligatoires.....	25
d. Maladie mentale.....	26
e. Soins médicaux et traitement.....	27
f. Questions relatives à la fin de vie.....	29
g. Questions relatives au handicap.....	30
h. Questions relatives à l'inhumation.....	30
i. Questions environnementales.....	32
j. Orientation sexuelle et vie sexuelle.....	33
k. Activités professionnelles ou commerciales.....	33
C. Vie privée.....	35
a. Droit à l'image et à la protection des photographies ; la publication de photographies, d'images et d'articles.....	36
b. Protection de la réputation ; diffamation.....	37
c. Protection des données.....	41
d. Droit d'accès aux informations personnelles.....	44

e.	Droit à être informé sur son état de santé	44
f.	Constitution de dossiers ou collecte de données par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État	46
g.	Surveillance policière	47
h.	Pouvoirs de la police en matière d'interpellation et de fouille	48
i.	Relation avocat-client	49
j.	Vie privée en détention et emprisonnement	49
D.	Identité et autonomie.....	50
a.	Droit au développement personnel et à l'autonomie	51
b.	Droit de connaître ses origines.....	51
c.	Convictions religieuses et philosophiques	52
d.	Choix quant à son apparence	52
e.	Droit au nom/documents d'identité.....	52
f.	Identité de genre	53
g.	Droit à l'identité ethnique	55
h.	Apatridie, nationalité et résidence	56
i.	Situation maritale et parentale.....	57
III.	Vie familiale	58
A.	Définition de la vie familiale et signification de la notion de famille	58
B.	Obligation procédurale	59
C.	Marge d'appréciation en ce qui concerne la vie familiale	59
D.	Champ d'application de la notion de vie familiale	60
1.	Couples.....	60
a.	Mariages non conformes au droit ordinaire, vie commune de fait.....	60
b.	Couples homosexuels	60
2.	Parents	62
	Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques.....	62
3.	Enfants	63
a.	Être ensemble	63
b.	Liens entre mère biologique et enfants.....	63
c.	Liens entre père naturel et enfants	64
d.	Allocations pour congé parental, autorité parentale/garde et droits de visite	65
e.	Enlèvement international d'enfants.....	67
f.	Adoption.....	68
g.	Familles d'accueil.....	69
h.	Autorité parentale et prise en charge par l'État.....	70
4.	Autres relations familiales	72
a.	Frères, sœurs et grands-parents.....	72
b.	Droit d'un prisonnier de maintenir des contacts.....	73
5.	Immigration et expulsion	74
a.	Enfants en centres de détention	75
b.	Regroupement familial	75
c.	Décisions de renvoi et d'expulsion	76
d.	Permis de séjour.....	77
6.	Intérêts matériels.....	78
7.	Droit de refuser de témoigner	78
IV.	Domicile.....	80
A.	Généralités.....	80

1. Étendue de la notion de « domicile »	80
2. Exemples d'« ingérences ».....	81
3. Marge d'appréciation	82
B. Les logements	82
1. Propriétaires	84
2. Locataires	84
3. Compagnons du locataire/occupation sans titre.....	85
4. Minorités et personnes vulnérables	86
5. Les visites, perquisitions et saisies domiciliaires	87
C. Les locaux des sociétés commerciales	89
D. Les cabinets d'avocats	90
E. Le domicile des journalistes	91
F. L'environnement du domicile	91
1. Approche générale.....	91
2. Tapages sonores, troubles du voisinage, et autres nuisances.....	94
3. Activités polluantes et potentiellement dangereuses	94
V. Correspondance	96
A. Généralités.....	96
1. Étendue de la notion de « correspondance ».....	96
2. Obligations positives.....	97
3. Approche générale.....	98
B. La correspondance des détenus	98
1. Principes généraux.....	98
2. Des ingérences dans la correspondance des détenus pouvant s'avérer nécessaires	101
3. Correspondance écrite.....	101
4. Conversations téléphoniques	102
5. Correspondance entre le détenu et son avocat	103
6. Correspondance avec la Cour de Strasbourg.....	104
7. Correspondance avec les journalistes	106
8. Correspondance du détenu avec un médecin	106
9. Correspondance avec les proches ou d'autres particuliers	107
10. Correspondance du détenu avec d'autres destinataires.....	107
C. La correspondance d'avocat	107
D. La surveillance des télécommunications dans le contexte pénal	110
E. La correspondance des particuliers, professionnels, et sociétés.....	112
F. La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations	113
Listes des affaires citées.....	119

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. La structure de l'article 8

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Mots-clés HUDOC

Expulsion (8) – Extradition (8) – Obligations positives (8)

Respect de la vie privée (8-1) – Respect de la vie familiale (8-1) – Respect du domicile (8-1) – Respect de la correspondance (8-1)

Autorité publique (8-2) – Ingérence (8-2) – Prévues par la loi (8-2) – Accessibilité (8-2) – Prévisibilité (8-2) – Garanties contre les abus (8-2) – Nécessaire dans une société démocratique (8-2) – Sécurité nationale (8-2) – Sûreté publique (8-2) – Bien-être économique du pays (8-2) – Défense de l'ordre (8-2) – Prévention des infractions pénales (8-2) – Protection de la santé (8-2) – Protection de la morale (8-2) – Protection des droits et libertés d'autrui (8-2)

1. Un requérant qui entend se prévaloir de l'article 8 doit démontrer que son grief relève de l'un au moins des quatre intérêts énumérés dans cette disposition, à savoir la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance, certaines questions pouvant bien entendu en concerner plusieurs. Il s'agira donc pour la Cour de déterminer tout d'abord si le grief du requérant relève du champ d'application de l'article 8 et d'examiner ensuite s'il y a eu ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit protégé par cette disposition ou si les obligations positives de l'État de protéger ce droit se trouvent en jeu. Le paragraphe 2 de l'article 8 définit sous quelles conditions il peut y avoir ingérence de l'État dans la jouissance du droit garanti : pareille ingérence doit être nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Les restrictions ne sont autorisées que si elles sont « prévues par la loi » et « nécessaires dans une société démocratique » pour atteindre les buts exposés ci-dessus. Pour apprécier le critère de la nécessité dans une société démocratique, la Cour doit souvent mettre en balance les intérêts du requérant protégés par l'article 8 et les intérêts de tiers garantis par d'autres dispositions de la Convention ou de ses Protocoles.

A. La portée de l'article 8

2. La Cour a défini de manière large le champ d'application de l'article 8, même lorsqu'un droit particulier n'y est pas expressément énoncé. La portée de cette disposition n'est toutefois pas illimitée. Dans certains contextes, l'applicabilité de l'article 8 est appréciée sur la base d'un critère de gravité : voir la jurisprudence pertinente sur les questions environnementales¹ et sur l'atteinte à la réputation d'une personne dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 111-112 et 115-117, et les références qui y sont citées, ainsi que sur les actes ou décisions d'un particulier

1. Voir le chapitre sur les Questions environnementales.

dommageables pour l'intégrité physique ou morale d'une personne dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], § 128.

3. Dans le cas de l'accès d'une personne handicapée à une plage privée, la Cour a jugé que le droit revendiqué concernait des relations interpersonnelles d'un contenu si ample et indéterminé qu'aucun lien direct entre les mesures exigées de l'État pour remédier aux omissions des établissements de bains privés et la vie privée de l'intéressé n'était envisageable et, partant, elle a conclu que l'article 8 ne s'appliquait pas (*Botta c. Italie*, § 35).

4. La Cour a également considéré que l'article 8 n'entrait pas en jeu dans une affaire concernant une condamnation pour abus de fonction au motif que l'infraction en question n'avait pas de lien évident avec le droit au respect de la « vie privée », mais qu'elle concernait au contraire des actes et omissions d'ordre professionnel commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs tâches. Par ailleurs, dans l'affaire en question le requérant n'avait mis en évidence aucune retombée concrète sur sa vie privée avec laquelle sa condamnation pour l'infraction en question aurait présenté un lien de causalité direct (*Gillberg c. Suède* [GC], § 70 ; voir aussi *Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 115-117). En revanche, dans le cas d'un enquêteur de police qui avait été reconnu coupable de prévarication pour avoir demandé et obtenu des pots-de-vin en échange de l'abandon de poursuites pénales et qui, après avoir purgé sa peine, avait sollicité son inscription sur la liste des avocats stagiaires, la Cour a estimé que les restrictions apportées à l'inscription d'une personne auprès d'un ordre professionnel, qui peuvent dans une certaine mesure nuire à la capacité de celle-ci à développer des relations avec le monde extérieur, relèvent de la sphère de sa vie privée (*Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, §§ 57-58).

5. Dans l'affaire *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], le requérant avait été grièvement blessé au cours d'un accident de la route. La Grande Chambre a toutefois jugé que les blessures subies par lui ne soulevaient aucun problème relatif à sa vie privée au sens de l'article 8 en ce qu'elles avaient trouvé leur origine dans le fait qu'il s'était volontairement livré à une activité qui s'était déroulée en public et que le risque de préjudice personnel grave était atténué par des règles de circulation qui visaient à garantir la sécurité routière pour tous les usagers de la route. Par ailleurs, l'accident ne s'était pas produit à la suite d'un acte de violence qui aurait été commis dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique du requérant, et il ne pouvait pas non plus être assimilé aux autres situations où la Cour avait conclu à l'applicabilité de l'obligation positive pouvant incomber à l'État de protéger l'intégrité physique et psychologique des individus (§§ 125-132).

B. L'affaire doit-elle être examinée sous l'angle des obligations négatives de l'État ou sous celui de ses obligations positives ?

6. L'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires d'une autorité publique dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (*Libert c. France*, §§ 40-42). Il s'agit d'une obligation négative classique, décrite par la Cour comme étant l'objet essentiel de l'article 8 (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31). Mais les États membres ont également l'obligation positive de garantir que les droits découlant de l'article 8 sont respectés, même entre des parties privées (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], §§ 108-111 concernant les actes d'un employeur privé). En particulier, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée (*Lozovyye c. Russie*, § 36). Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée, jusque dans les relations des individus entre eux (voir, par exemple, *Evans c. Royaume-Uni* [GC], § 75, même si le principe a d'abord été établi dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Marckx c. Belgique*).

7. Les principes applicables à l'appréciation des obligations positives incombant à un État au titre de la Convention sont comparables à ceux régissant l'appréciation de ses obligations négatives. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts antagoniques de l'individu concerné, les objectifs visés au paragraphe 2 de l'article 8 jouant un certain rôle (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], § 65 ; *Gaskin c. Royaume-Uni*, § 42 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 157). Lorsque l'affaire dont elle est saisie concerne une obligation négative, la Cour doit vérifier si l'ingérence était conforme aux exigences de l'article 8 § 2, à savoir si elle était prévue par la loi, si elle poursuivait un but légitime et si elle était nécessaire dans une société démocratique. Cette question sera analysée de manière plus détaillée ci-dessous.

8. Lorsque l'affaire concerne une obligation positive, la Cour examine si l'importance de l'intérêt en jeu exige l'imposition de l'obligation positive demandée par le requérant. Elle a ainsi jugé une série d'éléments pertinents pour l'appréciation du contenu des obligations positives incombant aux États. Certains de ces éléments concernent le requérant, par exemple l'importance de l'intérêt en jeu ou la mise en cause de « valeurs fondamentales » ou d'« aspects essentiels » de sa vie privée, ainsi que l'impact sur l'intéressé d'un conflit entre la réalité sociale et le droit, la cohérence des pratiques administratives et juridiques dans l'ordre interne revêtant une grande importance pour l'appréciation à effectuer sous l'angle de l'article 8. D'autres éléments concernent l'impact sur l'État en cause de l'obligation positive alléguée, par exemple le caractère ample et indéterminé, ou étroit et défini, de cette obligation (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], § 66).

9. Comme dans le cas des obligations négatives, les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre des obligations positives qui leur incombent au titre de l'article 8. Pour déterminer l'ampleur de cette marge, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs. Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est restreinte (voir, par exemple, *X et Y c. Pays-Bas*, §§ 24 et 27 ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], § 90 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, § 71). En revanche, la marge d'appréciation est plus large lorsqu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates (*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Fretté c. France*, § 41 ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], § 85). La marge d'appréciation est d'une façon générale également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et des intérêts publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention qui se trouvent en conflit (*Fretté c. France*, § 42 ; *Odièvre c. France* [GC], §§ 44-49 ; *Evans c. Royaume-Uni* [GC], § 77 ; *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], § 78 ; *S.H. et autres c. Autriche* [GC], § 94).

10. Si le choix des moyens d'assurer le respect de l'article 8 dans le domaine de la protection contre les actes d'individus relève en principe de la marge d'appréciation de l'État, une dissuasion effective contre des actes graves qui mettent en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée appelle des dispositions pénales efficaces. Ainsi, les États ont l'obligation positive, inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives (*M.C. c. Bulgarie*). Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, doivent bénéficier d'une protection effective (*X et Y c. Pays-Bas*, §§ 23-24 et 27 ; *August c. Royaume-Uni* (déc.) ; *M.C. c. Bulgarie*, § 150). À cet égard, la Cour a dit, par exemple, que l'État a l'obligation de protéger un mineur contre la diffamation (*K.U. c. Finlande*, §§ 45-49). Elle a également qualifié d'actes graves constitutifs d'une atteinte à la dignité humaine une intrusion au domicile de la requérante, au cours de laquelle des personnes avaient pénétré dans son appartement sans y être autorisées pour y installer des micros et des caméras cachées, l'enregistrement secret, toujours à son domicile, d'images révélant les aspects les plus intimes de sa vie privée et la diffusion au public de ces images, constitutifs d'une atteinte grave, flagrante et extraordinairement intense à sa vie privée, ainsi que la lettre la menaçant d'humiliation publique. La

Cour a de surcroît relevé que la requérante était une journaliste connue et qu'il existait un lien plausible entre son activité professionnelle et ces intrusions qui avaient pour but de la faire taire (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, § 116).

11. L'obligation positive qui incombe à l'État en vertu de l'article 8 de protéger l'intégrité physique de l'individu peut s'étendre aux questions touchant à l'effectivité d'une enquête pénale (*Osman c. Royaume-Uni*, § 128 ; *M.C. c. Bulgarie*, § 150 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, § 117). Dans cette dernière affaire, la Cour a jugé que lorsque l'ingérence au sens de l'article 8 prend la forme d'un comportement menaçant à l'égard d'une journaliste d'investigation très critique à l'égard du gouvernement, il est de la plus haute importance que les autorités enquêtent pour rechercher si la menace était liée à l'activité professionnelle de la requérante et déterminer qui en était l'auteur (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, §§ 119-120).

12. Pour ce qui est des actes interindividuels de moindre gravité susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale, en revanche, l'obligation qui incombe à l'État, au titre de l'article 8, de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection n'implique pas toujours l'adoption de dispositions pénales efficaces visant les différents actes pouvant être en cause. Le cadre juridique peut aussi consister en des recours civils aptes à fournir une protection suffisante (*ibidem*, § 47 ; *X et Y c. Pays-Bas*, §§ 24 et 27 ; *Söderman c. Suède* [GC], § 85 ; *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), §§ 94-95 et § 99). Par ailleurs, les articles 2 et 8 font peser sur les États membres un certain nombre d'obligations positives en matière de droit à la santé (*Vasileva c. Bulgarie*, §§ 63-69 ; *Ibrahim Keskin c. Turquie*, § 61).

13. En somme, les obligations positives des États découlant de l'article 8 qui comportent le devoir pour les autorités de mettre en place des mécanismes effectifs d'enquête et de poursuites relevant du droit pénal entrent en jeu lorsque les allégations portent sur des actes de violence graves infligés par des particuliers. Seules des lacunes importantes dans l'application des mécanismes pertinents peuvent néanmoins emporter violation des obligations positives découlant pour l'État de cette disposition. La Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur les allégations d'erreurs ou d'omissions particulières ; elle ne saurait se substituer aux autorités internes dans l'appréciation des faits de la cause ; elle ne saurait pas non plus statuer sur la responsabilité pénale des agresseurs présumés (*B.V. et autres c. Croatie* (déc.), § 151). La Cour a ainsi conclu, s'agissant de relations entre particuliers, que l'article 8 exigeait la mise en place de mécanismes effectifs de droit pénal dans des affaires qui concernaient des abus sexuels perpétrés sur une personne atteinte de handicaps mentaux, une agression physique, des coups infligés par un homme adulte à un enfant âgé de treize ans qui avait en conséquence souffert de multiples blessures physiques, des coups portés à une femme lui ayant occasionné plusieurs blessures à la tête et ayant nécessité son hospitalisation, ainsi que des faits de violences domestiques graves (*ibid.*, § 154, et les références qui y sont citées). Pour ce qui est des actes interindividuels de moindre gravité susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale, en revanche, l'obligation qui incombe à l'État, au titre de l'article 8, de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection, n'implique pas toujours l'adoption de dispositions pénales efficaces visant les différents actes pouvant être en cause. Le cadre juridique peut aussi consister en des recours civils aptes à fournir une protection suffisante (*Noveski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), § 61 et les références susmentionnées).

14. La Cour a également précisé quelles obligations procédurales découlant de l'article 8 sont particulièrement pertinentes pour déterminer la marge d'appréciation accordée à l'État membre. Son analyse se fonde sur les considérations suivantes : chaque fois que les autorités nationales se voient reconnaître une marge d'appréciation susceptible de porter atteinte au respect d'un droit protégé par la Convention, il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant les limites de son pouvoir discrétionnaire. Selon la jurisprudence constante de la Cour, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts de l'individu

protégés par l'article 8 (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 76 ; *Tanda-Muzinga c. France*, § 68 ; *M.S. c. Ukraine*, § 70). Il faut, en particulier, que le requérant soit associé à ce processus (*Lazoriva c. Ukraine*, § 63).

C. Dans le cas d'une obligation négative, l'ingérence était-elle « prévue par la loi » ?

15. La Cour a affirmé à maintes reprises que toute ingérence d'une autorité publique dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée et de sa correspondance doit être « prévue par la loi ». Cette expression impose non seulement le respect du droit interne, mais elle concerne aussi la qualité de la loi, qui doit être compatible avec la prééminence du droit (*Halford c. Royaume-Uni*, § 49).

16. La législation interne doit être claire, prévisible et suffisamment accessible (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 87). Elle doit être dotée d'un degré suffisant de prévisibilité pour permettre aux individus d'agir conformément à la loi (*Lebois c. Bulgarie*, §§ 66-67, et les références qui y sont citées, en ce qui concerne les règlements intérieurs en prison), et elle doit définir nettement l'étendue du pouvoir d'appréciation des autorités publiques. Dans le contexte de mesures de surveillance secrète, par exemple, la Cour a dit que la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures (*Shimovolos c. Russie*, § 68). Dans l'affaire *Vukota-Bojić c. Suisse*, elle a ainsi conclu à la violation de l'article 8 car les dispositions sur lesquelles se fondait la surveillance secrète à laquelle la requérante avait été soumise par sa compagnie d'assurance après un accident de la route manquaient de clarté et de précision.

17. Cette exigence de clarté s'applique également à l'étendue du pouvoir d'appréciation exercé par les autorités publiques. La législation interne doit en effet indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique (*Piechowicz c. Pologne*, § 212). Le fait que l'affaire du requérant était la première où les juridictions nationales avaient à appliquer une loi donnée et qu'elles ont demandé à la CJUE un avis sur l'interprétation à donner au droit européen pertinent ne rend pas l'interprétation et l'application de cette législation par les juridictions internes arbitraires ou imprévisibles (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 150).

18. Pour ce qui est de la prévisibilité, l'expression « prévue par la loi » implique donc notamment que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 117). Mais prévisible ne signifie pas nécessairement certain. Dans l'affaire *Slivenko c. Lettonie* [GC], la Cour a ainsi estimé que les intéressées étaient assurément à même de prévoir à un degré raisonnable, du moins en s'entourant des conseils d'experts juridiques, qu'elles seraient considérées comme visées par la loi (voir aussi *Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], § 171) et qu'on ne pouvait s'attendre à une certitude absolue sur ce point (§ 107). Il convient aussi de noter que la profession du requérant peut être un élément à prendre en considération en ce qu'il fournit une indication sur l'aptitude de l'intéressé à prévoir les conséquences juridiques de ses actes (*Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, § 55).

19. Le principe de légalité exige également l'existence de garanties appropriées permettant d'assurer que les droits des intéressés découlant de l'article 8 seront respectés. La responsabilité d'un État de protéger la vie familiale et la vie privée comporte souvent des obligations positives visant à assurer une prise en compte appropriée au plan national des droits garantis par l'article 8. La Cour a, par exemple, considéré que l'absence de dispositions claires en droit interne permettant

de poursuivre pénalement l'acte de filmer en secret une enfant nue avait porté atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressée (*Söderman c. Suède* [GC], § 117).

20. Même lorsque l'esprit et la lettre de la disposition interne en vigueur au moment des faits étaient suffisamment précis, l'interprétation et l'application par les juridictions internes de la disposition en question aux circonstances de l'espèce ne doivent pas revêtir un caractère manifestement déraisonnable et, partant, non prévisible au sens de l'article 8 § 2. Dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, par exemple, la Cour a jugé que l'interprétation extensive de la disposition interne n'avait pas satisfait à l'exigence de légalité au sens de la Convention (§ 57).

21. Il suffit à la Cour de constater que la mesure incriminée n'était pas « prévue par la loi » pour conclure à la violation de l'article 8 de la Convention. Il n'y a alors pas lieu d'examiner si l'ingérence en question poursuivait un « but légitime » ou si elle était « nécessaire, dans une société démocratique » (*M.M. c. Pays-Bas*, § 46 ; *Solska et Rybicka c. Pologne*, § 129). Dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], la Cour a estimé qu'indépendamment de l'existence ou non d'une base légale fondant l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant, ladite ingérence n'avait pas respecté les autres conditions requises par l'article 8 § 2 (§ 196).

D. L'ingérence poursuivait-elle un but légitime ?

22. L'article 8 § 2 énumère les buts légitimes susceptibles de justifier une ingérence dans l'exercice des droits qu'il protège : celle-ci doit être « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». La Cour a toutefois observé que sa pratique est d'être plutôt succincte lorsqu'elle vérifie l'existence d'un but légitime, au sens des seconds paragraphes des articles 8 à 11 de la Convention (*S.A.S. c. France* [GC], § 114). Il incombe à l'État défendeur de démontrer que l'ingérence poursuivait un but légitime (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], § 194).

23. Elle a par exemple considéré que des mesures en matière d'immigration peuvent être justifiées par la défense du bien-être économique du pays, au sens du paragraphe 2 de l'article 8, plutôt que par celle de l'ordre s'il s'agit, en raison de la densité de la population, de régulariser le marché du travail (*Berrehab c. Pays-Bas*, § 26). Elle a également jugé que la défense du bien-être économique du pays et la protection des droits et libertés d'autrui constituaient des buts légitimes de grands projets gouvernementaux, tels que l'agrandissement d'un aéroport (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 121).

24. Concernant l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public, la Cour a pris en compte le fait que l'État défendeur considérait que le visage jouait un rôle important dans l'interaction sociale et elle a donc admis que la clôture qu'opposait aux autres le voile cachant le visage fût perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble (*S.A.S. c. France* [GC], § 122).

25. Dans l'affaire *Toma c. Roumanie*, elle a toutefois observé que le gouvernement n'avait fourni aucune indication quant à la justification de l'autorisation accordée à des journalistes de publier des images d'une personne prises au moment de son arrestation, alors qu'aucun motif de sûreté publique ne l'exigeait (§ 92).

E. L'ingérence était-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?

26. Afin de déterminer si une atteinte particulière à l'article 8 est « nécessaire dans une société démocratique », la Cour met en balance les intérêts de l'État membre et le droit du requérant. Dans un ancien arrêt de principe concernant l'article 8, la Cour a précisé que l'adjectif « nécessaire » n'a

pas dans ce contexte la souplesse de mots tels qu'« utile », « raisonnable » ou « opportun » ; il implique l'existence d'un « besoin social impérieux » de recourir à l'ingérence considérée. Il appartient aux autorités nationales de juger les premières, dans chaque cas, de la réalité de pareil besoin ; les États contractants gardent donc une marge d'appréciation. Néanmoins, leur décision reste soumise au contrôle de la Cour. Pour se révéler « nécessaire dans une société démocratique », dont tolérance et esprit d'ouverture constituent deux des caractéristiques, une atteinte à un droit protégé par la Convention doit notamment être proportionnée au but légitime poursuivi (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, § 51-53).

27. La Cour a par la suite jugé qu'aux fins de déterminer si les mesures incriminées étaient « nécessaires dans une société démocratique », il convenait de considérer l'affaire dans son ensemble et d'examiner si les motifs invoqués pour les justifier étaient pertinents et suffisants, et si les mesures étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis (*Z c. Finlande*, § 94). Elle a également précisé que la notion de « nécessité » au sens de l'article 8 impliquait une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime recherché. Pour déterminer si une ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », la Cour tient compte de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, mais l'État défendeur reste tenu de démontrer l'existence d'un besoin social impérieux sous-jacent à l'ingérence (*Piechowicz c. Pologne*, § 212). La Cour a rappelé dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* ([GC], §§ 179-184) les principes directeurs concernant la marge d'appréciation.

28. Concernant les mesures générales adoptées par un gouvernement national, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, pour déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, la Cour doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure. La qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisé au niveau national revêt une importance particulière à cet égard, y compris pour ce qui est de l'application de la marge d'appréciation pertinente. Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (*A.-M.V. c. Finlande*, §§ 82-84).

F. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles

29. Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour ne se considère pas liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements (*Soares de Melo c. Portugal*, § 65 ; *Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 49 ; *Macready c. République tchèque*, § 41 ; *Havelka et autres c. République tchèque*, § 35). Elle décide donc sous l'angle de quel article, ou de quels articles, il convient d'examiner les griefs (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], § 114).

1. Vie privée et familiale

a. Article 2 (droit à la vie)² et article 3 (interdiction de la torture)³

30. Pour ce qui est de la protection de l'intégrité physique et morale d'un individu face aux actes d'autrui, les obligations positives qui pèsent sur les autorités – dans certains cas en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention, et dans d'autres cas en vertu de l'article 8, considéré seul ou combiné avec l'article 3 – peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en

2. Voir le guide sur l'article 2 (droit à la vie).

3. Voir le guide sur l'article 3 (interdiction de la torture) – actuellement en cours d'élaboration.

pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (voir, entre autres, *Söderman c. Suède* [GC], § 80, et les références qui y sont citées) ou contre des négligences médicales (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC] § 127, et les références qui y sont citées). Dans le cas d'un accident de la route au cours duquel une personne avait subi des blessures involontaires potentiellement mortelles, la Grande Chambre n'a toutefois pas jugé les articles 3 et 8 applicables, mais a appliqué l'article 2 (*ibid.*, §§ 128-132).

31. Dans sa jurisprudence relative aux articles 3 et 8, la Cour a souligné qu'il est important que les enfants et les autres membres vulnérables de la société bénéficient d'une protection de l'État lorsque leur bien-être physique et mental est menacé (*Wetjen et autres c. Allemagne*, § 74, *Tlapak et autres c. Allemagne*, § 87 ; *A et B c. Croatie*, §§ 106-113). Dans deux affaires contre l'Allemagne, la Cour a rappelé que le fait de soumettre ses propres enfants à des châtiments corporels est susceptible d'atteindre le degré de gravité minimum requis pour tomber sous le coup de l'article 3 (*Wetjen et autres c. Allemagne*, § 76 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, § 89). Pour prévenir tout risque de mauvais traitements au sens de l'article 3, la Cour a donc jugé louable que les États membres interdisent toute forme de châtiments corporels envers les enfants. Afin d'être conforme à l'article 8, pareille interdiction doit toutefois être mise en œuvre au moyen de mesures proportionnées afin que la protection soit concrète et effective, et non pas seulement théorique (*Wetjen et autres c. Allemagne*, §§ 77-78 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, §§ 90-91).

32. La Cour a également considéré que lorsqu'une mesure ne relève pas des traitements interdits par l'article 3, elle peut malgré tout tomber sous le coup de l'article 8 (*Wainwright c. Royaume-Uni*, § 43, en ce qui concerne les fouilles à corps). En particulier, l'article 8 peut parfois octroyer une protection s'agissant de conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3 (*Raninen c. Finlande*, § 63). Dans des affaires où l'absence d'une séparation suffisante entre les sanitaires et le reste de la cellule n'était que l'un des éléments déterminant de mauvaises conditions de détention, la Cour a souvent conclu à une violation de l'article 3 de la Convention (*Szafrański c. Pologne*, §§ 24 et 38). En revanche, dans l'affaire *Szafrański c. Pologne*, elle a jugé que le fait pour le requérant de devoir utiliser les toilettes en présence d'autres détenus avait privé celui-ci dans sa vie quotidienne du degré minimum d'intimité et que les autorités nationales avaient ainsi manqué à leur obligation positive à cet égard en violation de l'article 8 (§§ 39-41).

33. De même, bien que le droit à la santé ne figure pas en tant que tel parmi les droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, les États membres ont dans ce domaine un certain nombre d'obligations positives découlant des articles 2 et 8. Ils doivent, d'une part, mettre en place une réglementation obligeant les hôpitaux publics et privés à adopter des mesures appropriées pour protéger l'intégrité physique de leurs patients et, d'autre part, mettre à la disposition des victimes de négligences médicales une procédure apte à leur procurer, le cas échéant, une indemnisation de leur préjudice. Pareilles obligations découlent de l'article 8 lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique ne mettant pas en cause le droit à la vie tel que garanti par l'article 2 (*Vasileva c. Bulgarie*, §§ 63-69 ; *Ibrahim Keskin c. Turquie*, § 61 ; et *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, §§ 92-94).

34. L'obligation procédurale de mener une enquête effective sur des violations alléguées du droit à la vie, qui découle de l'article 2, peut entrer en conflit avec certaines obligations que l'article 8 fait peser sur l'État (*Solska et Rybicka c. Pologne*, §§ 118-119). Les autorités nationales sont tenues de ménager un juste équilibre entre les exigences relatives à une enquête effective qui découlent de l'article 2, d'une part, et la protection du droit au respect de la vie privée et familiale (garanti par l'article 8) des personnes concernées par l'enquête, d'autre part (§ 121). L'affaire *Solska et Rybicka c. Pologne* concernait l'exhumation, dans le cadre d'un procès pénal, des restes de personnes décédées contre la volonté de leurs familles. Le droit polonais ne prévoyait pas de mécanisme permettant de contrôler la proportionnalité de l'ordre d'exhumation. En conséquence, la Cour a estimé que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et s'analysait donc en une violation de l'article 8 (§§ 126-128).

b. Article 6 (droit à un procès équitable)⁴

35. L'aspect procédural de l'article 8 est étroitement lié aux droits et intérêts protégés par l'article 6 de la Convention. Cette dernière disposition accorde en effet une garantie procédurale, à savoir le « droit à un tribunal » pour faire connaître d'une contestation relative à des « droits et obligations de caractère civil », tandis que l'exigence procédurale inhérente à l'article 8 couvre les procédures administratives aussi bien que judiciaires, mais va aussi de pair avec l'objectif plus large consistant à assurer le juste respect, entre autres, de la vie familiale (*Tapia Gasca et D. c. Espagne*, §§ 111-113 ; *Bianchi c. Suisse*, § 112 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, § 91 ; *B. c. Royaume-Uni*, §§ 63-65 ; *Golder c. Royaume-Uni*, § 36). La différence entre le but visé par les garanties de l'article 6 § 1 et celui poursuivi par les garanties de l'article 8 peut, selon les circonstances, justifier l'examen d'une même série de faits sous l'angle de chacune de ces deux dispositions (comparer avec *O. c. Royaume-Uni*, §§ 65-67 ; *Golder c. Royaume-Uni*, §§ 41-45 ; *Macready c. République tchèque*, § 41 ; *Bianchi c. Suisse*, § 113).

36. Dans certaines affaires où la vie familiale se trouvait en jeu et où les requérants invoquaient les articles 6 et 8, la Cour a toutefois décidé d'examiner les faits uniquement sous l'angle de l'article 8. D'après la Cour, le volet procédural de l'article 8 exige que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et qu'il respecte, comme il se doit, les intérêts protégés par cette disposition (*Soares de Melo c. Portugal*, § 65 ; *Santos Nunes c. Portugal*, § 56 ; *Havelka et autres c. République tchèque*, §§ 34-35 ; *Wallová et Walla c. République tchèque*, § 47 ; *Kutzner c. Allemagne*, § 56 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, § 87 ; et *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, § 109). C'est pourquoi la Cour peut aussi avoir égard, sur le terrain de l'article 8, au mode et à la durée du processus décisionnel (*Macready c. République tchèque*, § 41). L'État doit également prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés (*Santos Nunes c. Portugal*, § 56).

37. La Cour a, par exemple, estimé que la question de savoir si une cause est entendue dans un délai raisonnable, comme le veut l'article 6 § 1 de la Convention, fait aussi partie des exigences procédurales découlant implicitement de l'article 8 (*Ribić c. Croatie*, § 92). Elle a également examiné sous l'angle du seul article 8 un grief tiré de la non-exécution d'une décision relative au droit de visite du requérant à l'égard de sa fille (*Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 49). De même, dans une affaire, elle a décidé d'examiner à la lumière du seul article 8 l'inaction et le manque de diligence de l'État, ainsi que la durée excessive de la procédure en vue de l'exécution de la décision d'octroyer au requérant la garde de son enfant (*Santos Nunes c. Portugal*, §§ 54-56).

38. En outre, dans plusieurs affaires où elle a considéré que le grief soulevé par les requérants sous l'angle de l'article 6 était étroitement lié à celui qu'ils tiraient de l'article 8, elle a jugé que le premier était absorbé par le second (*Anghel c. Italie*, § 69 ; *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, § 151 ; *Kutzner c. Allemagne*, § 57 ; *Labita c. Italie* [GC], § 187). Dans l'affaire *G.B. c. Lituanie*, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément s'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 puisqu'elle avait conclu dans le cadre de l'examen des griefs de la requérante sur le terrain de l'article 8 que les droits procéduraux de celle-ci avaient été respectés (§ 113).

39. Dans l'affaire *Y. c. Slovaquie*, la Cour a examiné si, lors du contre-interrogatoire de la requérante par l'accusé au cours d'un procès pénal concernant des allégations d'agression sexuelle, le tribunal interne avait ménagé un juste équilibre entre la protection du droit de la requérante au respect de sa vie privée et de son intégrité personnelle et les droits de la défense de l'accusé (§§ 114-116).

40. Dans les affaires concernant la relation d'une personne avec son enfant, il incombe aux autorités de témoigner d'une diligence exceptionnelle car le simple écoulement du temps peut avoir pour effet de trancher la question *de facto*. Cette obligation, qui est déterminante pour apprécier si une cause a été entendue dans un délai raisonnable comme le veut l'article 6 § 1 de la Convention, fait

4. Voir les guides sur l'article 6 (droit à un procès équitable) - *volet civil* et *volet pénal*.

également partie des exigences procédurales découlant implicitement de l'article 8 (*Süß c. Allemagne*, § 100 ; *Strömblad c. Suède*, § 80; *Ribić c. Croatie*, § 92).

41. Dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, §§ 47-52 et § 56, la nature de la relation avocat-client – qui relève de la notion de « vie privée » – a fortement pesé dans l'appréciation par la Cour de la question de savoir si la procédure par laquelle le requérant avait contesté la restriction apportée à son droit de communiquer de manière confidentielle avec son avocate en prison relevait du volet « civil » de l'article 6 (§ 68).

c. Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)⁵

42. Même si la liberté de pensée, de conscience et de religion est essentiellement protégée par l'article 9, la Cour a jugé que la divulgation d'informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles peut faire entrer en jeu l'article 8 de la Convention car pareilles convictions concernent certains des aspects les plus intimes de la vie privée (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], § 98, où elle a considéré que le fait d'obliger des parents à communiquer à l'école des renseignements détaillés sur leurs convictions religieuses et philosophiques pouvait entraîner une violation de l'article 8, même si en l'espèce les parents n'étaient pas soumis à pareille obligation).

d. Article 10 (liberté d'expression)

43. Dans les affaires qui nécessitent une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon que l'affaire a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet du reportage ou, sous l'angle de l'article 10, par l'éditeur qui l'a publié. En effet, ces droits méritent *a priori* un égal respect (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 91 ; *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 123 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 77). Dès lors, la marge d'appréciation devrait en principe être la même dans les deux cas. Les critères pertinents définis par la jurisprudence sont la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (*ibidem*, §§ 90-93 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], §§ 108-113 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 89-95). Dans le cadre d'une requête introduite sous l'angle de l'article 10, la Cour vérifie en outre le mode d'obtention des informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 165). Certains de ces critères peuvent revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances particulières de l'espèce (pour une affaire portant sur la collecte, le traitement et la publication en masse de données fiscales, voir *ibidem*, § 166) et d'autres critères peuvent également être appliqués selon le contexte (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 88). Pour ce qui est de la manière dont les informations sont obtenues, la Cour a dit que la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à vérifier les faits présentés dans le document (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 68 ; *Mityanin et Leonov c. Russie*, § 109).

44. La Cour s'est prononcée sur l'étendue du droit au respect de la vie privée tel que consacré par l'article 8 relativement au droit à la liberté d'expression découlant de l'article 10, s'agissant des prestataires de services de la société de l'information tels que Google Inc. dans l'affaire *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.) et des archives en ligne gérées par des médias dans l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne*.

5. Voir le guide sur l'[article 9 \(liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#).

e. Article 14 (interdiction de discrimination)

45. L'article 8 a maintes fois été combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination).

46. En ce qui concerne par exemple les couples homosexuels, la Cour a attaché de l'importance à la tendance internationale en faveur de la reconnaissance juridique des unions homosexuelles (*Oliari et autres c. Italie*, §§ 178 et 180-185), mais elle laisse aux États la liberté de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels (*Schalk et Kopf c. Autriche*, § 108).

47. Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe, la Cour a estimé que la progression vers l'égalité des sexes est un but important des États membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Par exemple, dans une affaire concernant le port de son nom de jeune fille par une femme après son mariage, la Cour a jugé que l'importance attachée au principe de non-discrimination empêche aujourd'hui les États d'imposer aux femmes mariées des traditions trouvant leurs origines dans le rôle primordial de l'homme et le rôle secondaire de la femme dans la famille (*Ünal Tekeli c. Turquie*, § 63). Elle a également considéré que les stéréotypes véhiculés à l'égard de certains groupes sociaux sont critiquables en ce qu'ils interdisent une appréciation individuelle des capacités et des besoins de leurs membres (*Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, § 46, et la jurisprudence qui y est citée).

48. Dans l'affaire *Alexandru Enache c. Roumanie*, le requérant, condamné à sept ans de prison, voulait s'occuper de son enfant âgé de quelques mois. Ses demandes de report de l'exécution de la peine furent toutefois rejetées par les tribunaux au motif que cette mesure était prévue pour les mères condamnées jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, qu'elle était d'interprétation stricte, et que l'intéressé ne pouvait pas en demander l'application par analogie. La Cour a considéré que le requérant pouvait prétendre se trouver dans une situation comparable à celle des femmes détenues (§§ 68-69). Se référant au droit international, elle a toutefois accepté que la maternité bénéficiait d'une protection particulière et conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (§ 77).

49. Quant à la différence de traitement fondée sur la naissance hors mariage ou dans le mariage, la Cour a jugé que seules des raisons très fortes pourraient amener à estimer pareille différence compatible avec la Convention (*Sahin c. Allemagne* [GC], § 94 ; *Mazurek c. France*, § 49 ; *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, §§ 37-38). Cela vaut également pour une différence de traitement entre le père d'un enfant né d'une relation où les parents vivaient ensemble sans être mariés et le père d'un enfant né de parents mariés (*Sahin c. Allemagne* [GC], § 94).

50. La Cour a également conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 à raison du refus des autorités de laisser chaque membre d'un couple binational conserver son nom après le mariage (*Losonci Rose et Rose c. Suisse*, § 26). Dans l'affaire *A.H. et autres c. Russie*, elle a aussi jugé que l'interdiction faite aux ressortissants américains d'adopter des enfants russes était contraire à la Convention. Pour la Cour, lorsqu'un État est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 en créant un droit d'adopter dans son ordre juridique interne, il ne peut pas, relativement à l'exercice de ce droit, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14. Le droit des requérants de solliciter une adoption et leur droit à ce que leurs demandes soient traitées équitablement relèvent de la notion générale de vie privée aux fins de l'article 8.

51. Elle a aussi considéré qu'un retrait de l'autorité parentale dicté pour l'essentiel par des considérations de religion emportait violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (*Hoffmann c. Autriche*, § 36, où après son divorce la requérante s'était vu refuser la garde de ses deux enfants en raison de son appartenance aux témoins de Jéhovah).

52. Dans une affaire où la police n'avait pas protégé les habitants roms d'un village du saccage planifié de leurs domiciles par une foule animée de sentiments anti-Roms, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (*Burlya et autres c. Ukraine*, §§ 169-170).

53. La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 dans une affaire où les détenus condamnés avaient droit à des visites courtes d'une durée de quatre heures ainsi qu'à des visites longues de plusieurs jours, alors que les personnes placées en détention provisoire ne pouvaient pas se voir accorder de visites longues et n'avaient droit qu'à des visites courtes d'une durée limitée à trois heures (*Chaldayev c. Russie*, §§ 69-83).

2. Domicile et correspondance

a. Article 2 (droit à la vie)⁶

54. En ce qui concerne les atteintes à l'inviolabilité du domicile, la Cour a établi des parallèles entre les obligations positives que l'article 8 de la Convention impose aux États et celles découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 2 de la Convention (*Kolyadenko et autres c. Russie*, § 216).

b. Article 10 (liberté d'expression)

55. Même si la surveillance ou les écoutes téléphoniques sont généralement examinées sous l'angle de l'article 8 pris isolément, elles peuvent être si inextricablement liées à une question relevant de l'article 10 – par exemple lorsque le recours à des pouvoirs spéciaux a pour but de contourner la protection des sources journalistiques – que la Cour peut examiner l'affaire sous l'angle des deux articles concomitamment (*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*). Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation des deux articles. Elle a jugé que le droit interne n'offrait pas de garanties adéquates concernant les pouvoirs de surveillance utilisés à l'égard de journalistes pour découvrir leurs sources.

c. Article 13 (droit à un recours effectif)

56. Dans une affaire concernant des perquisitions domiciliaires, la Cour a jugé que la seule possibilité d'engager une action disciplinaire contre les policiers qui avaient effectué les perquisitions ne constituait pas un recours effectif aux fins de la Convention. En cas d'atteinte au droit au respect du domicile, un recours est effectif si le requérant a accès à une procédure lui permettant de contester la régularité des perquisitions et des saisies réalisées et d'obtenir réparation le cas échéant (*Posevini c. Bulgarie*, § 84).

57. En ce qui concerne l'interception de conversations téléphoniques, dans l'arrêt *İrfan Güzel c. Turquie* (§§ 94-99), après avoir conclu à la non-violation de l'article 8 à raison des écoutes téléphoniques dont le requérant avait fait l'objet dans le cadre de l'enquête pénale menée contre lui, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 (voir aussi les références à l'arrêt *Roman Zakharov c. Russie* [GC]). Dans le domaine des mesures de surveillance secrète, où les abus sont potentiellement si aisés dans des cas individuels et pourraient entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique tout entière, il est en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge, car le pouvoir judiciaire offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 233 ; *İrfan Güzel c. Turquie*, § 96). Il est souhaitable d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 287 et suiv. ; *İrfan Güzel c. Turquie*, § 98). Pour donner à l'intéressé le moyen de contester la décision servant de fondement à l'interception de ses

6. Voir le Guide sur l'article 2 (droit à la vie).

communications, il est nécessaire de lui fournir un minimum d'informations sur ladite décision, par exemple sa date d'adoption et l'autorité dont elle émane (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 291 et suiv. ; *İrfan Güzel c. Turquie*, § 105). Enfin, un « recours effectif » au sens de l'article 13 en matière de surveillance secrète doit s'entendre d'un « recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à sa portée limitée, inhérente à tout système de surveillance » (*İrfan Güzel c. Turquie*, § 99).

d. Article 14 (interdiction de discrimination)

58. Dans l'affaire *Larkos c. Chypre* [GC], la Cour a jugé que la situation désavantageuse, face au risque d'éviction, dans laquelle se trouvaient les locataires d'un bien appartenant à l'État par rapport aux locataires d'un bien appartenant à un propriétaire privé avait emporté violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Dans l'affaire *Strunjak et autres c. Croatie* (déc.), elle n'a pas jugé discriminatoire le fait que seuls les locataires d'appartements détenus par des personnes publiques avaient la faculté d'acquérir lesdits appartements alors que les locataires d'appartements appartenant à des particuliers ne l'avaient pas. Dans l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*, elle a examiné les conditions d'attribution des logements sociaux. Dans l'affaire *Karner c. Autriche*, elle a traité la question du droit à la transmission d'un bail dans un couple homosexuel (voir aussi *Kozak c. Pologne* et comparer avec *Korelc c. Slovénie* concernant l'impossibilité, pour un individu ayant prodigué des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait, de se voir transmettre le bail d'habitation au décès de celle-ci). D'autres affaires concernent la combinaison des articles 14 et 8 (*Gillow c. Royaume-Uni*, §§ 64-67 ; *Moldovan et autres c. Roumanie (no 2)*).

e. Article 34 (requêtes individuelles)⁷⁸

59. L'article 34 de la Convention, qui interdit toute entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel, peut également s'appliquer aux affaires concernant l'interception de lettres adressées à la Cour ou reçues de celle-ci (*Yefimenko c. Russie*, §§ 152-165 ; *Kornakovs c. Lettonie*, § 157 ; *Chukayev c. Russie*, § 130). En effet, pour que le mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34 de la Convention soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec les institutions de la Convention, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs (*Salman c. Turquie* [GC], § 130). Un retard des autorités pénitentiaires dans l'envoi de lettres à la Cour constitue un exemple d'entrave prohibée par la seconde phrase de l'article 34 de la Convention (*Polechtchouk c. Russie*, § 28), de même que le refus des autorités d'envoyer à la Cour la première lettre d'un requérant en détention (*Kornakovs c. Lettonie*, §§ 165-167).

f. Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)⁹

60. Si la notion de « domicile » et celle de « propriété » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 peuvent se recouper en grande partie, l'existence d'un domicile n'est pas subordonnée à celle d'un droit ou d'un intérêt immobilier (*Surugiu c. Roumanie*, § 63). À l'inverse, une personne peut jouir d'un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 sans pour autant entretenir avec celui-ci un lien suffisant pour qu'il constitue son domicile au sens de l'article 8 (*Khamidov c. Russie*, § 128).

61. Compte tenu de l'importance cruciale des droits garantis par l'article 8 pour l'identité de la personne, son autodétermination et son intégrité physique et morale, la marge d'appréciation dont les États jouissent en ce qui concerne les questions de logement est plus étroite s'agissant de ces droits que des droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Gladysheva c. Russie*, § 93). Certaines

7. Voir également le chapitre « La correspondance des détenus ».

8. Voir le *Guide pratique sur la recevabilité*.

9. Voir le Guide sur l'*article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)*.

mesures peuvent emporter violation de l'article 8 sans nécessairement aboutir à un constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Ivanova et Cherkeзов c. Bulgarie*, §§ 62-76). L'arrêt rendu dans l'affaire *Ivanova et Cherkeзов c. Bulgarie* distingue bien les intérêts protégés par les deux articles et donc l'étendue de la protection qu'ils offrent, particulièrement lorsqu'il s'agit d'appliquer les exigences de proportionnalité aux circonstances d'une affaire donnée (§ 74).

62. Une violation de l'article 8 peut résulter d'un constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 159 ; *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], § 207 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], §§ 259-260). La Cour peut également conclure à une violation de l'une de ces deux dispositions (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 175 et 189 ; *Khamidov c. Russie*, §§ 139 et 146 ; *Rousk c. Suède*, §§ 126 et 142 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, § 217). La Cour peut également considérer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément l'un des deux griefs (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 160 ; *Surugiu c. Roumanie*, § 75).

63. Certaines mesures touchant à l'exercice du droit au respect du domicile doivent toutefois être examinées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, en particulier dans les affaires ordinaires d'expropriation (*Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie*, § 22 ; *Mutlu c. Turquie*, § 23).

g. Article 2 § 1 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

64. Même s'il existe une certaine interaction entre l'article 8 et l'article 2 § 1 du Protocole n° 4, qui garantit le droit à la liberté de circulation sur le territoire d'un État et le droit d'y choisir librement sa résidence, les critères applicables dans les deux cas ne sont pas les mêmes. L'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit de vivre à un endroit en particulier (*Ward c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.)), alors que l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 serait vidé de son sens s'il n'exigeait pas en principe des États contractants qu'ils prennent en compte les préférences individuelles en la matière (*Garib c. Pays-Bas* [GC], §§ 140-141).

II. Vie privée

A. Domaine de la vie privée

65. La notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (*Niemietz c. Allemagne*, § 29 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, § 61 ; *Peck c. Royaume-Uni*, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 66). Au fil de sa jurisprudence, la Cour a toutefois donné des indications sur le sens et l'étendue de la notion de vie privée aux fins de l'article 8 (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], § 159). En outre, son approche généreuse de la définition des intérêts personnels lui a permis de développer une jurisprudence qui répond à l'évolution de la société et de la technologie.

66. Il serait trop restrictif de limiter la vie privée à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. L'article 8 protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8. Il englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 71 ; *Botta c. Italie*, § 32). Il peut ainsi, dans certaines circonstances, s'étendre aux activités professionnelles (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 110 ; *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 71 ; *Antović et Mirković c. Monténégro*, § 42 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 100, et les références qui y sont citées) et commerciales (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 130).

67. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (voir, entre autres, *Peck c. Royaume-Uni*, § 62 ; *Uzun c. Allemagne*, § 43 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 95 ; *Altay c. Turquie (n° 2)*, § 49) ou pas (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], §§ 128-132). Rien dans la jurisprudence constante de la Cour ne donne toutefois à penser que le domaine de la vie privée s'étende à des activités « dont la nature est essentiellement publique » (*ibid.*, § 128).

68. Dans certains contextes, l'applicabilité de l'article 8 est appréciée sur la base d'un critère de gravité : voir la jurisprudence pertinente sur les questions environnementales¹⁰ et sur l'atteinte à la réputation d'une personne dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 111-112 et 115-117, et les références qui y sont citées, ainsi que sur les actes ou décisions d'un particulier dommageables pour l'intégrité physique ou morale d'une personne dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], § 128, concernant un accident de la route.

69. Toute procédure pénale emporte certaines conséquences sur la vie privée de l'auteur d'une infraction. Celles-ci se concilient avec l'article 8 de la Convention dès lors qu'elles ne vont pas au-delà des conséquences normales et inévitables en pareille situation (*Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, § 76). On ne saurait invoquer cette disposition pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, § 49). Ce principe vaut non seulement pour les infractions pénales mais aussi pour les irrégularités d'une autre nature, qui engagent d'une certaine manière la responsabilité juridique d'une personne et emportent des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » (*Denisov c. Ukraine* [GC], § 98, et la jurisprudence qui y est citée).

70. Compte tenu des multiples questions que la vie privée englobe, les affaires relevant de cette notion ont été regroupées en trois grandes catégories (qui se recoupent parfois) aux fins d'une classification, à savoir i) l'intégrité physique, psychologique et morale d'une personne, ii) sa vie

10. Voir le chapitre sur les Questions environnementales.

privée et iii) son identité et son autonomie. Chaque catégorie est divisée en sous-groupes et des exemples d'affaires y sont mentionnés.

B. Intégrité physique, psychologique et morale

71. C'est dans l'affaire *X et Y c. Pays-Bas* que la Cour a indiqué pour la première fois que la notion de vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne (§ 22). Cette affaire concernait une agression sexuelle commise sur une jeune fille handicapée mentale âgée de seize ans et l'absence de dispositions pénales permettant d'assurer à l'intéressée une protection concrète et effective. Pour ce qui est de la protection de l'intégrité physique et morale d'un individu face à autrui, la Cour a déjà dit que les obligations positives qui pèsent sur les autorités – dans certains cas en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention, et dans d'autres cas en vertu de l'article 8, considéré seul ou combiné avec l'article 3 (*ibid.*) – peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (*Osman c. Royaume-Uni*, §§ 128-130 ; *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, § 65 ; *Sandra Janković c. Croatie*, § 45 ; *A c. Croatie*, § 60 ; *Dorđević c. Croatie*, §§ 141-143 ; *Söderman c. Suède* [GC], § 80 ; pour un récapitulatif de la jurisprudence concernant les limites de l'applicabilité de l'article 8 dans ce contexte, voir *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], §§ 125-132). Dans cette dernière affaire, la Cour a dit que l'article 8 n'est pas applicable à un accident de la route qui ne s'est pas produit à la suite d'un acte de violence qui aurait été commis dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique du requérant (§§ 129-132).

72. La Cour a dit que l'article 8 impose aux États l'obligation positive de garantir à leurs citoyens le droit à un respect effectif de leur intégrité physique et morale (*Nitecki c. Pologne* (déc.) ; *Sentges c. Pays-Bas* (déc.) ; *Odièvre c. France* [GC], § 42 ; *Glass c. Royaume-Uni*, §§ 74-83 ; *Pentiacova et autres c. Moldova*). Pareille obligation peut impliquer l'adoption de mesures spécifiques, notamment la mise en place d'une procédure effective et accessible en vue de protéger le droit à la vie privée (*Airey c. Irlande*, § 33 ; *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, § 101 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 162) ou la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger les droits des individus, ainsi que la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures en question dans différents contextes (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 245). Dans l'affaire *Hadzhieva c. Bulgarie*, par exemple, les autorités avaient procédé à l'arrestation des parents de la requérante, alors âgée de quatorze ans, en sa présence, puis l'avaient laissée livrée à elle-même. La Cour a estimé que malgré les mesures de protection prévues en droit interne en pareilles situations, eu égard aux risques qui pesaient sur le bien-être de la requérante, les autorités avaient manqué à leur obligation positive de s'assurer que celle-ci fût protégée et prise en charge en l'absence de ses parents (§§ 62-66). Pour ce qui est de l'obligation positive de protéger l'intégrité physique des individus au cours de leur service militaire obligatoire, voir, par exemple, *Demir c. Turquie*, §§ 29-40, et la jurisprudence qui y est citée.

a. Victimes de violence

73. La Cour considère depuis longtemps qu'il incombe à l'État de protéger les individus contre les violences exercées par des tiers. Cela vaut particulièrement dans les affaires concernant des enfants et des victimes de violence domestique. Même si, en pareil cas, elle a souvent conclu à la violation des articles 2 et 3, il lui arrive également d'appliquer l'article 8 au motif que les actes de violence menacent l'intégrité physique et le droit au respect de la vie privée. En particulier, en vertu de l'article 8, les États ont l'obligation de protéger l'intégrité physique et morale d'un individu face à autrui. Ces obligations positives peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (*Sandra Janković c. Croatie*, § 45).

74. En ce qui concerne les enfants, qui sont particulièrement vulnérables, les dispositifs créés par l'État pour les protéger contre des actes de violence tombant sous le coup de l'article 8 doivent être efficaces et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ainsi qu'une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 73 ; *M.P. et autres c. Bulgarie*, § 108 ; *A et B c. Croatie*, §§ 106-113). Pareilles mesures doivent viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Pretty c. Royaume-Uni*, § 65 ; *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, § 82). Dans l'affaire *Wetjen et autres c. Allemagne*, la Cour a jugé que le risque de châtiments systématiques et réguliers encouru par les enfants constituait un motif pertinent pour décider leur placement ainsi que le retrait partiel de l'autorité parentale (§ 78) (voir aussi *Tlapak et autres c. Allemagne*, § 91).

75. S'agissant d'actes aussi graves que le viol et les abus sexuels sur des enfants, qui mettent en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, il appartient aux États membres de se doter de dispositions pénales efficaces (*X et Y c. Pays-Bas*, § 27 ; *M.C. c. Bulgarie*, § 150 et § 185, où la démarche adoptée par le magistrat instructeur et les procureurs n'a pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'État ; *M.G.C. c. Roumanie*, § 74 ; *A et B c. Croatie*, § 112). L'obligation positive qui incombe à l'État peut s'étendre aux questions touchant à l'effectivité d'une enquête pénale (*C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, § 72 ; *M.P. et autres c. Bulgarie*, §§ 109-110 ; *M.C. c. Bulgarie*, § 152 ; *A, B et C c. Lettonie*, § 174) et à la possibilité d'obtenir une réparation et un redressement (*C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, § 72), même s'il n'existe pas un droit absolu à obtenir l'ouverture de poursuites contre une personne donnée, ou la condamnation de celle-ci, lorsqu'il n'y a pas eu de défaillances blâmables dans les efforts déployés pour obliger les auteurs d'infractions pénales à rendre des comptes (*Brecknell c. Royaume-Uni*, § 64 ; *Szula c. Royaume-Uni* (déc.)).

76. Dans les affaires de violence domestique, la Cour tient également l'État pour responsable de la protection des victimes, en particulier lorsque les risques de violence étaient connus des agents de l'État et que ces derniers n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les victimes (*Bevacqua et S. c. Bulgarie* ; *A c. Croatie* ; *Hajduová c. Slovaquie* ; *Kaluczka c. Hongrie* ; *B. c. Moldova*). L'État a aussi une obligation positive de protéger les enfants pour qu'ils ne soient pas témoins de violences au sein de leur foyer (*Eremia c. République de Moldova*). La Cour applique alors sa jurisprudence relative à la garde et au placement d'enfants (voir ci-dessous), en ayant particulièrement égard aux décisions d'éloignement justifiées par des actes de violence domestique au sein du foyer (*Y.C. c. Royaume-Uni*).

77. Dans l'affaire *Y. c. Slovénie*, la Cour a jugé que, lors du contre-interrogatoire de la victime (la requérante) par l'accusé au cours d'un procès pénal concernant des allégations d'agression sexuelle, l'État n'avait pas suffisamment protégé le droit de la victime au respect de sa vie privée, et notamment de son intégrité personnelle (§§ 114-116).

78. L'État doit également offrir une protection adéquate dans des situations dangereuses comme l'agression d'une femme à son domicile ou dans la rue par un jet d'acide au visage (*Sandra Janković c. Croatie* ; *Ebcin c. Turquie*). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il aurait dû avoir connaissance d'un danger particulier. La Cour a par exemple constaté une violation dans le cas d'une femme qui avait été attaquée par des chiens errants dans une zone où ces animaux posaient fréquemment problème (*Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, § 62).

79. Elle exige toutefois l'existence d'un lien entre l'État et le préjudice subi. En l'absence d'un lien évident entre l'action (ou l'inaction) de l'État et le préjudice allégué, comme dans le cas d'une bagarre entre des élèves dans une école, elle peut déclarer la requête irrecevable (*Durđević c. Croatie*).

80. Les conditions de détention peuvent aussi emporter violation de l'article 8, en particulier lorsqu'elles n'atteignent pas la gravité requise par l'article 3 (*Raninen c. Finlande*, § 63 ; *Szafrański*

c. Pologne, § 39). De même, l'obligation de se soumettre à une fouille à corps constitue généralement une ingérence au sens de l'article 8 (*Milka c. Pologne*, § 45).

b. Droits reproductifs

81. La Cour a considéré que l'interdiction de l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être relève du droit au respect de la vie privée et donc de l'article 8 (*A, B et C c. Irlande* [GC], §§ 214 et 245). En particulier, elle a jugé que l'obligation pesant sur l'État à cet égard peut impliquer la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger les droits des individus et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures spécifiques en matière d'avortement (*ibidem*, § 245 ; *Tysic c. Pologne*, § 110 ; *R.R. c. Pologne*, § 184). En effet, si l'État jouit d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles il autorise l'avortement, une fois la décision prise, le cadre juridique correspondant doit présenter une certaine cohérence et permettre de prendre en compte les différents intérêts légitimes en jeu de manière adéquate et conformément aux obligations découlant de la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 249 ; *R. R. c. Pologne*, § 187 ; *P. et S. c. Pologne*, § 99 ; *Tysic c. Pologne*, § 116).

82. Dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, la Cour a rappelé que la notion de vie privée au sens de l'article 8 recouvre également le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent (voir également *Evans c. Royaume-Uni* [GC], § 71 ; *R.R. c. Pologne*, § 180 ; *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], § 66 ; *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], §§ 163 et 215). En effet, cette notion n'exclut pas les liens affectifs s'étant créés et développés entre un adulte et un enfant en dehors de situations classiques de parenté. Ce type de liens relève également de la vie et de l'identité sociale des individus. Dans certains cas impliquant une relation entre des adultes et un enfant qui ne présentent aucun lien biologique ou juridique, les faits peuvent néanmoins relever de la « vie privée » (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], § 161).

83. Les conditions dans lesquelles on donne la vie font indéniablement partie intégrante de la vie privée d'une personne aux fins de l'article 8 (*Ternovszky c. Hongrie*, § 22). Dans l'affaire citée, la Cour a constaté que la requérante n'était en fait pas libre de choisir d'accoucher à domicile en raison de la menace de poursuites pesant en permanence sur les professionnels de santé et de l'absence de législation spécifique et complète en la matière. Elle a toutefois rappelé que les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation dans les affaires qui mettent en jeu des questions complexes de politique de santé et d'affectation de ressources. Observant qu'il ne se dégageait pas au sein des États membres du Conseil de l'Europe de consensus en faveur de l'accouchement à domicile, la Cour a jugé que la politique de l'État qui empêchait en pratique les mères de se faire assister par une sage-femme lors d'un accouchement à domicile n'avait pas emporté violation de l'article 8 (*Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC]).

84. Le droit des couples à concevoir un enfant et à recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée relève également de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale (*S.H. et autres c. Autriche* [GC], § 82 ; *Knecht c. Roumanie*, § 54). Il en va de même pour le diagnostic génétique préimplantatoire lorsque la procréation artificielle et l'interruption médicale de grossesse sont autorisées (*Costa et Pavan c. Italie*). Cette dernière affaire concernait un couple d'Italiens, tous deux porteurs sains de la mucoviscidose, qui souhaitaient recourir à la procréation médicalement assistée et au dépistage génétique afin d'éviter de transmettre la maladie à leur descendant. Constatant une violation de l'article 8, la Cour a relevé l'incohérence du système législatif italien, qui, d'une part, privait les requérants de l'accès au diagnostic génétique préimplantatoire et, d'autre part, les autorisait à effectuer une interruption médicale de grossesse quand le fœtus était affecté par cette même pathologie. La Cour a conclu que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale était disproportionnée.

Concernant les examens prénataux, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 sous son volet procédural au motif que les juridictions nationales n'avaient pas examiné pleinement la plainte de la requérante selon laquelle elle avait été privée des soins médicaux appropriés en temps utile en raison du refus de pratiquer sur elle un test de dépistage prénatal qui aurait indiqué le risque que son fœtus souffre d'une maladie génétique et lui aurait permis de prendre une décision éclairée sur la poursuite ou l'interruption de sa grossesse (*A.K. c. Lettonie*, §§ 93-94).

85. Dans le cas de requérants qui, en dehors de toute procédure d'adoption régulière, avaient introduit sur le territoire italien un enfant – ne présentant aucun lien biologique avec au moins l'un d'eux – provenant de l'étranger, et conçu – selon les juridictions nationales – à l'aide de techniques de procréation assistée illégales au regard du droit italien, la Cour a constaté l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant et considéré que si les mesures incriminées relevaient de la vie privée des requérants, l'intérêt général en jeu pesait lourdement dans la balance, alors que, comparativement, il convenait d'accorder une moindre importance à l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 8 (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], §§ 165 et 215). Elle a observé que les faits de la cause touchaient à des sujets éthiquement sensibles – adoption, prise en charge par l'État d'un enfant, procréation médicalement assistée et gestation pour autrui – pour lesquels les États membres jouissent d'une ample marge d'appréciation (§§ 182-184 et 194).

86. L'article 8 s'applique également aux actes de stérilisation. Comme cette intervention concerne l'une des fonctions corporelles essentielles des êtres humains, elle a des incidences sur de multiples aspects de l'intégrité de la personne, y compris sur le bien-être physique et mental et la vie émotionnelle, spirituelle et familiale (*V.C. c. Slovaquie*, § 106). La Cour a dit que les États avaient l'obligation positive de mettre en place des garanties juridiques effectives pour protéger les femmes contre une stérilisation forcée et, en particulier, d'accorder une considération particulière à la santé reproductive des femmes roms. À plusieurs reprises, elle a en effet estimé que la pratique de stérilisation forcée de cette minorité ethnique vulnérable exigeait qu'une protection particulière fût accordée aux femmes roms (*ibidem*, §§ 154-155 ; *I.G. et autres c. Slovaquie*, §§ 143-146). Cette jurisprudence s'applique également à la stérilisation involontaire, lorsque le médecin n'a pas pratiqué les contrôles appropriés ou n'a pas obtenu le consentement éclairé de l'intéressée au cours d'un avortement (*Csoma c. Roumanie*, §§ 65-68).

87. La Cour a également estimé que la possibilité pour une requérante d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touchait un aspect intime de sa vie personnelle et relevait à ce titre de son droit à l'autodétermination, et donc de sa vie privée (*Parrillo c. Italie* [GC], § 159). Elle a ajouté que les autorités nationales jouissaient toutefois en la matière d'une ample marge de discrétion, compte tenu de la pluralité de vues existant à ce sujet parmi les différents États membres (*ibidem*, §§ 180-183). Elle a conclu que l'interdiction légale du don à la recherche d'embryons cryoconservés issus d'un traitement de fécondation *in vitro* suivi par la requérante ne pouvait donc pas être considérée comme ayant porté atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée.

c. Traitement médical forcé et actes médicaux obligatoires

88. Au-delà des questions relatives à la stérilisation, la Cour s'est également penchée sur les implications de l'article 8 dans d'autres cas de traitement médical forcé ou de lésions causées par un acte médical. À plusieurs reprises, les organes de la Convention ont estimé que des examens médicaux d'importance minimale, qu'ils soient obligatoires (*Acmanne et autres c. Belgique*, décision de la Commission ; *Boffa et autres c. Saint Marin*, décision de la Commission ; *Salvetti c. Italie* (déc.)) ou autorisés par un tribunal (*X c. Autriche*, décision de la Commission ; *Peters c. Pays-Bas*, décision de la Commission), pouvaient constituer une ingérence proportionnée dans l'exercice du droit découlant de l'article 8, même s'ils étaient pratiqués sans le consentement du patient.

89. En revanche, la Cour a estimé que la décision d'un médecin de traiter un enfant souffrant de graves handicaps malgré l'opposition expresse de ses parents et sans aucune possibilité de contrôle juridictionnel avait emporté violation de l'article 8 (*Glass c. Royaume-Uni*). De même, elle a jugé que le fait que des médecins avaient, sans le consentement des parents, prélevé des échantillons de sang et photographié un enfant qui présentait des symptômes compatibles avec l'existence de sévices avait porté atteinte au droit de celle-ci au respect de son intégrité physique au sens de l'article 8 (*M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*). D'un autre côté, dans l'affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), elle a considéré que la décision, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement qui maintenait artificiellement en vie leur bébé n'avait pas porté atteinte à leurs droits tels que garantis par l'article 8. Elle a également considéré que la décision de l'État de contraindre une femme arrêtée par la police de subir un examen gynécologique n'était pas une mesure prévue par la loi et était donc contraire à l'article 8 (*Y.F. c. Turquie*, §§ 41-44).

90. La Cour a par ailleurs conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où l'État n'avait pas fourni aux plongeurs des informations suffisantes sur les risques pour la santé liés à l'utilisation de tables de décompression (*Vilnes et autres c. Norvège*, § 244) et dans une affaire où l'État n'avait mis à la disposition de la requérante aucun moyen légal permettant de rendre effective la réparation des préjudices causés par des erreurs médicales commises dans un hôpital public (*Codarcea c. Roumanie*). Elle a toutefois déclaré irrecevable une requête dirigée contre la Turquie qui concernait le défaut de réparation des préjudices subis par les victimes d'un effet indésirable d'un vaccin facultatif (*Baytüre et autres c. Turquie* (déc.)).

91. Dans le contexte de l'administration de la preuve dans la procédure pénale, le prélèvement de sang ou de salive contre la volonté d'un suspect constitue un acte médical obligatoire qui, même si son importance est minime, doit s'analyser en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée (*Jalloh c. Allemagne* [GC], § 70 ; *Schmidt c. Allemagne* (déc.)). La Convention n'interdit toutefois pas en tant que tel le recours à pareille procédure en vue de l'obtention de la preuve de la participation du suspect à une infraction (*Jalloh c. Allemagne* [GC], § 70). Dans l'affaire *Caruana c. Malte* (déc.), la Cour a jugé qu'un prélèvement buccal n'est pas interdit *a priori* lorsqu'il vise à obtenir des éléments relatifs à la commission d'une infraction dont la personne soumise au test n'est pas l'auteur mais un témoin pertinent (§ 32).

d. Maladie mentale

92. En ce qui concerne les obligations positives qui incombent aux États membres à l'égard des personnes vulnérables souffrant de maladie mentale, la Cour a affirmé qu'il faut voir dans la santé mentale aussi une partie essentielle de la vie privée relevant de l'intégrité morale. La sauvegarde de la stabilité mentale est à cet égard un préalable indispensable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée (*Bensaid c. Royaume-Uni*, § 47).

93. La Cour considère depuis longtemps que le droit d'un individu de refuser un traitement médical relève du champ d'application de l'article 8 (voir ci-dessus). Ce droit inclut celui des patients atteints de troubles mentaux de refuser tout traitement psychiatrique médicamenteux. Une intervention médicale effectuée contre la volonté d'une personne s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité physique (*X. c. Finlande*, § 212). Dans certaines circonstances, l'administration forcée de médicaments à une personne souffrant de troubles mentaux peut être justifiée pour protéger le patient lui-même ou autrui. Mais pareilles décisions ne peuvent être prises que s'il existe des lignes directrices claires et la possibilité d'un contrôle juridictionnel (*ibidem*, § 220 ; *Storck c. Allemagne*, §§ 164-169 ; *Shopov c. Bulgarie*, § 47).

94. La Cour a également estimé que l'article 8 fait peser sur les États une obligation de protéger le droit à la vie privée et familiale des personnes souffrant de maladie mentale, en particulier lorsque leurs enfants sont pris en charge par l'État. Les États doivent ainsi s'assurer que ces personnes peuvent participer effectivement à la procédure en vue du placement de leurs enfants

(*B. c. Roumanie (n° 2)*, § 117 ; *K. et T. c. Finlande* [GC]). Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (voir ci-dessous) peut également entrer en jeu, comme dans le cas d'une mère handicapée mentale qui n'avait pas été informée de l'adoption de son fils et n'avait pu participer à la procédure d'adoption ni la contester (*A.K. et L. c. Croatie*). L'affaire *S.S. c. Slovénie* concernait la déchéance des droits parentaux d'une mère malade mentale au motif de son incapacité à s'occuper de son enfant. L'arrêt contient un rappel de la jurisprudence relative aux droits des personnes souffrant de maladie mentale dans le contexte de la déchéance de l'autorité parentale et de l'adoption ultérieure de l'enfant (§§ 83-87).

95. Dans des affaires où des personnes atteintes de troubles mentaux se sont vu priver de la capacité juridique, la Cour a défini les exigences procédurales nécessaires au respect des droits découlant de l'article 8, qu'elle examine souvent en combinaison avec les articles 5 et 6. Elle accorde une importance particulière à la qualité du processus décisionnel (*Salontaji-Drobnjak c. Serbie*, §§ 144-145) et considère que la privation de la capacité juridique constitue indéniablement une grave ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8. Dans l'affaire *A.N. c. Lituanie*, elle a examiné la décision d'une juridiction interne qui avait privé le requérant de sa capacité d'agir de manière indépendante dans presque tous les domaines de la vie. Au moment des faits, ce dernier, qui résidait en Lituanie, ne pouvait plus vendre ou acheter de biens lui-même, travailler, choisir son lieu de résidence, se marier ou intenter une action en justice. La Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée (§ 111). Elle a également dit que les procédures de déclaration d'incapacité, les décisions concernant le placement en établissement fermé ou la cession de biens et les procédures relatives aux enfants (voir ci-dessus) doivent être accompagnées de garanties adéquates, afin que les personnes atteintes de troubles mentaux puissent prendre part au processus et que celui-ci soit suffisamment individualisé pour répondre à leurs besoins spécifiques (*Zehentner c. Autriche*, § 65 ; *Chtoukatourov c. Russie*, §§ 94-96 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, § 91).

96. En ce qui concerne le choix du lieu de résidence d'une personne intellectuellement déficiente, la Cour a indiqué qu'il convient de ménager un juste équilibre entre le respect de la dignité et de l'autodétermination de l'individu et la nécessité de protéger et de garantir les intérêts de celui-ci, en particulier lorsque ses capacités et sa situation le placent dans une position de vulnérabilité particulière (*A.-M.V. c. Finlande*, § 90). Elle a souligné l'importance des garanties procédurales existantes (§§ 82-84). Dans l'affaire citée, elle a relevé que la procédure interne avait comporté des garanties effectives destinées à empêcher les abus, comme les normes internationales en matière de droits de l'homme le requièrent, garanties qui avaient permis de veiller à ce que les droits, la volonté et les préférences du requérant fussent pris en compte. Elle a également observé que le requérant avait été associé à tous les stades de la procédure, qu'il avait été entendu en personne et avait pu formuler ses souhaits. Enfin elle a estimé que même si, dans l'intérêt de la protection de la santé du requérant et de son bien-être, les autorités n'avaient pas donné suite aux souhaits de l'intéressé, il n'y avait pas eu violation de l'article 8.

e. Soins médicaux et traitement¹¹

97. Même si le droit à la santé n'est pas garanti en tant que tel par la Convention ou ses Protocoles, les Hautes Parties contractantes ont, en plus des obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, l'obligation positive, au titre de l'article 8, d'une part, de mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de l'intégrité physique de leurs patients et, d'autre part, de garantir aux victimes de fautes médicales un accès à une procédure leur permettant, le cas échéant, d'obtenir réparation de leur préjudice (*Vasileva c. Bulgarie*, § 63 ; *Jurica c. Croatie*, § 84 ; *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, § 82). Les obligations positives sont donc limitées au devoir de mettre en place un

11. Voir le paragraphe consacré aux Questions relatives au handicap.

cadre réglementaire effectif obligeant les établissements hospitaliers et les professionnels de la santé à adopter les mesures appropriées pour protéger l'intégrité des patients. Il s'ensuit que, même lorsque la négligence médicale a été établie, la Cour ne conclura normalement pas à la violation du volet matériel de l'article 8 – ou de l'article 2. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la responsabilité de l'État peut toutefois être engagée à raison des actions et omissions des prestataires de santé. Le premier type de circonstances exceptionnelles survient dans le cas où l'on a sciemment mis en danger la vie d'un patient en lui refusant l'accès à un traitement vital ; le second correspond aux situations où un patient n'a pas eu accès à un tel traitement en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et où les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise (*Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, §§ 83-84, qui cite *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal*). Ces principes, qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 2, s'appliquent également sous l'angle de l'article 8 lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique ne mettant pas en cause le droit à la vie tel que garanti par l'article 2 (*İbrahim Keskin c. Turquie*, § 61).

98. La tâche de la Cour consiste à contrôler l'effectivité des recours dont les requérants ont usé et à déterminer ainsi si le système judiciaire a assuré la mise en œuvre adéquate du cadre législatif et réglementaire conçu pour protéger le droit à l'intégrité physique des patients (*İbrahim Keskin c. Turquie*, § 68 ; *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, § 90). Dans tous les cas, le système mis en place pour déterminer la cause de l'atteinte à l'intégrité de la personne se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé doit être indépendant. Cela suppose non seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi l'indépendance, tant formelle que concrète à l'égard des personnes impliquées dans les événements, de toutes les parties chargées d'apprécier les faits dans le cadre de la procédure devant conduire à établir la cause de l'atteinte incriminée (*Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, § 93). Il existe une exigence de promptitude et de diligence raisonnable dans le contexte des négligences médicales (*Eryiğit c. Turquie*, § 49). Par exemple, une procédure ayant duré près de sept ans est incompatible avec l'article 8 (*İbrahim Keskin c. Turquie*, §§ 69-70).

99. L'objectivité des expertises en cas de négligence médicale ne peut être automatiquement mise en cause lorsque les experts sont des médecins travaillant dans le système de santé national. Le simple fait qu'un expert soit employé par un établissement de santé public spécialement chargé de produire des expertises sur telle ou telle question d'ordre médical et financé par l'État ne permet pas en lui-même de faire craindre un manque de neutralité ou d'impartialité. Ce qui importe dans ce contexte c'est que la participation d'un expert à la procédure soit accompagnée des garanties procédurales appropriées pour assurer son indépendance tant formelle que concrète et son impartialité (*Jurica c. Croatie*, § 93). Par ailleurs, une expertise médicale – en ce qu'elle ressortit à un domaine technique échappant à la connaissance des juges – est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits ; il est donc capital qu'elle puisse être « efficacement » commentée par les parties au litige (*Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, §§ 109-110).

100. Pour ce qui est de l'accès aux services de santé, la Cour fait preuve de prudence de manière à éviter que l'application de l'article 8 n'exige l'affectation d'importantes ressources publiques. En effet, elle considère que, conscientes des sollicitations dont est l'objet le régime de santé et des fonds disponibles, les autorités nationales sont mieux placées qu'une juridiction internationale pour procéder à une évaluation en la matière (*Pentiacova et autres c. Moldova* (déc.)).

101. La Cour a jugé irrecevable une requête concernant le refus des autorités du Royaume-Uni de mettre en place un programme d'échange de seringues pour les toxicomanes en prison (*Shelley c. Royaume-Uni* (déc.)). Dans cette affaire, elle a en effet estimé que rien dans l'article 8 n'obligeait les États contractants à adopter une politique particulière de prévention en matière de santé. De même, elle a conclu que le refus de la Bulgarie d'autoriser des patients en phase terminale à faire usage de médicaments expérimentaux non autorisés n'avait pas emporté violation de l'article 8

(*Hristozov et autres c. Bulgarie* ; *Durisotto c. Italie* (déc.) et elle a rejeté une requête contestant une législation relative à la prescription de médicaments à base de cannabis (*A.M. et A.K. c. Hongrie* (déc.)), tout en rappelant les obligations de l'État en la matière (§§ 46-47).

102. Concernant l'accès aux soins de santé pour les personnes handicapées, la Cour a déclaré irrecevable la requête d'une personne lourdement handicapée qui souhaitait un bras robotisé pour l'aider dans ses mouvements (*Sentges c. Pays-Bas* (déc.)). Elle a toutefois considéré que la diminution du niveau des soins dispensés à une femme dont la mobilité était réduite avait emporté violation de l'article 8, mais uniquement pendant la période limitée au cours de laquelle le Royaume-Uni n'avait pas respecté sa propre législation (*McDonald c. Royaume-Uni*).

103. Dans l'affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), la Cour a rejeté l'argument soulevé par les parents d'un enfant gravement malade, qui soutenaient que la question des soins administrés à leur enfant n'avait pas à être soumise à la justice, jugeant au contraire que l'hôpital avait eu raison de décider de s'adresser aux tribunaux pour résoudre le litige entre les parents et l'hôpital (§ 117).

f. Questions relatives à la fin de vie

104. C'est dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* que la Cour a reconnu pour la première fois que le droit de décider comment mourir était un élément de la vie privée au sens de l'article 8 (§ 67). La jurisprudence postérieure précise que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention (*Haas c. Suisse*, § 51).

105. La Cour a estimé que les États membres bénéficient d'une ample marge d'appréciation quant à la question du suicide assisté. Les législations qui autorisent le suicide assisté prévoient que les substances létales ne peuvent être prescrites que par un médecin (*Haas c. Suisse*, § 52). La Cour a d'ailleurs distingué l'affaire *Haas c. Suisse* de l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*. Dans la première affaire, en effet, contrairement à la deuxième, le requérant alléguait non seulement que sa vie était difficile et douloureuse, mais également que, s'il n'obtenait pas la substance litigieuse, l'acte de suicide lui-même aurait été privé de dignité. En outre, et toujours à la différence de l'affaire *Pretty*, le requérant ne pouvait pas véritablement être considéré comme une personne infirme, dans la mesure où il ne se trouvait pas au stade terminal d'une maladie dégénérative incurable qui l'aurait empêché de se donner lui-même la mort.

106. Dans l'affaire *Koch c. Allemagne*, le requérant alléguait que le refus des juridictions nationales d'examiner au fond son grief relatif au refus de l'Institut fédéral d'accorder à sa défunte épouse l'autorisation d'obtenir une dose létale de pentobarbital sodique avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la Convention. La Cour a conclu que le refus des juridictions nationales avait effectivement emporté violation de l'article 8.

107. La Cour estime inopportun d'étendre l'application de l'article 8 de manière à imposer aux États membres l'obligation procédurale de prévoir un recours qui exigerait des juridictions internes qu'elles examinent le fond d'un grief selon lequel l'interdiction du suicide assisté porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (*Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), § 84).

108. Dans l'affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), des médecins avaient décidé de mettre fin à un traitement qui maintenait artificiellement en vie un bébé atteint d'une maladie génétique mortelle. Après avoir procédé à un examen approfondi de la procédure et des motifs avancés par les autorités nationales à l'appui de leur décision, la Cour a conclu que cette décision, même si elle était contraire à la volonté des parents, ne s'analysait pas en une ingérence arbitraire ou disproportionnée contraire à l'article 8 (§§ 118-124).

g. Questions relatives au handicap¹²

109. Dans une affaire concernant une requérante handicapée, la Cour a jugé que les États pouvaient se voir imposer une obligation de veiller à l'accessibilité des établissements publics et ouverts au public lorsque l'inaccessibilité à ces établissements empêchait l'intéressée de mener sa vie de telle façon que le droit à son développement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur étaient mis en cause. Toutefois, elle a finalement estimé dans cette affaire que la requérante n'avait pas démontré le lien spécial entre l'inaccessibilité des établissements mentionnés et les besoins particuliers relevant de sa vie privée (*Zehnalova et Zehnal c. République tchèque* (déc.) ; *Botta c. Italie* ; *Mółka c. Pologne* (déc.)).

110. La Cour a également considéré que la décision de retirer leurs enfants à deux parents aveugles au motif qu'ils ne leur dispensaient pas les soins appropriés n'était pas justifiée par les circonstances et portait atteinte au droit des parents au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 (*Saviny c. Ukraine*). En revanche, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 concernant le régime prévu en France pour la compensation des charges particulières découlant du handicap d'un enfant, même si, sans l'erreur commise par l'hôpital public lors du diagnostic d'une anomalie génétique, les parents auraient choisi de ne pas avoir l'enfant (*Maurice c. France* [GC] ; *Draon c. France* [GC]). La Cour laisse aussi aux États une ample marge d'appréciation dans la détermination du montant de l'aide accordé aux parents d'un enfant handicapé (*La Parola et autres c. Italie* (déc.)), et elle a jugé que, dès lors qu'un État offre des recours adéquats en cas de handicaps causés par des soins inappropriés au moment de la naissance d'un enfant, il n'y a pas violation de l'article 8 (*Spyra et Kranczkowski c. Pologne*, §§ 99-100).

111. L'affaire *Kholodov c. Ukraine* (déc.) concernait la suspension du permis de conduire d'un requérant atteint d'un handicap physique (diverses maladies articulaires) pour une infraction au code de la route. L'intéressé soutenait que la peine qui lui avait été infligée était excessive compte tenu de son état de santé. La Cour a reconnu que la suspension de son permis de conduire pendant neuf mois avait eu des répercussions sur la vie quotidienne du requérant et qu'on pouvait donc admettre que ladite sanction avait constitué une « ingérence » dans l'exercice par l'intéressé de son droit découlant de l'article 8.

h. Questions relatives à l'inhumation

112. L'exercice des droits garantis par l'article 8 concernant la vie familiale et privée se rapporte principalement aux relations entre les êtres humains vivants. La Cour a toutefois jugé que certaines questions touchant à la manière de traiter la dépouille d'un proche défunt, ainsi que les questions relatives à la possibilité d'assister aux obsèques d'un proche et de se rendre sur sa tombe, entrent dans le champ d'application du droit au respect de la vie familiale ou privée (*Solska et Rybicka c. Pologne*, §§ 104-10, et les références qui y sont citées).

113. Par exemple, l'affaire *Lozovyye c. Russie* concernait la victime d'un meurtre qui avait été inhumée avant que ses parents n'eussent été informés de son décès. Dans cette affaire, la Cour a rappelé que chacun a un droit d'accès aux informations portant sur sa vie privée et familiale (§ 32) et que le droit d'une personne d'assister aux funérailles d'un membre de sa famille relève de l'article 8. Dans des situations telles que celle de l'espèce où les autorités ont connaissance d'un décès mais non les proches du défunt, les autorités compétentes ont l'obligation d'entreprendre au moins des démarches raisonnables pour s'assurer que les membres survivants de la famille ont été informés (§ 38). Elle a estimé que le défaut de clarté du droit et de la pratique internes ne suffisait pas en soi pour l'amener à conclure à la violation de l'article 8 (§ 42). Elle a en revanche conclu qu'en égard aux informations dont elles disposaient pour identifier, localiser et informer les parents du défunt, les

12. Voir le paragraphe consacré aux Soins médicaux et traitement.

autorités n'avaient pas agi avec une diligence raisonnable et, dès lors, n'avaient pas rempli l'obligation positive qui leur incombait en l'espèce (§ 46).

114. Dans l'affaire *Hadri-Vionnet c. Suisse*, elle a conclu que le défaut de communication par la commune à une mère du lieu et de la date de l'enterrement de son fils mort-né avait constitué une ingérence, qui n'était pas prévue par la loi, dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 (*Pannullo et Forte c. France*). De même, dans l'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie*, elle a jugé que le fait que l'hôpital n'avait pas donné à la requérante d'information quant au décès de son fils nouveau-né et la disparition ultérieure du corps de celui-ci avaient emporté violation de l'article 8, même si le décès était survenu en 1983, en raison du manquement continu de l'État à fournir des informations sur ce qui s'était produit. Elle a également considéré que le refus de la Russie de permettre à un enfant mort-né de prendre le nom de son père biologique, du fait de la présomption légale selon laquelle le mari de la mère était le père, avait violé le droit de la mère, protégé par l'article 8, d'enterrer son enfant avec le nom de son vrai père (*Znamenskaya c. Russie*).

115. Certains requérants se sont également plaints du laps de temps écoulé entre le décès et l'inhumation, ainsi que du traitement auquel le corps du défunt avait été soumis avant sa restitution à la famille. La Cour a par exemple jugé que le délai de restitution aux requérants des prélèvements pratiqués par la police sur le corps de leur fille, qui avait empêché les intéressés d'inhumer leur fille rapidement, avait violé leur droit au respect de la vie privée et familiale découlant de l'article 8 (*Girard c. France*). Elle a également considéré que le prélèvement d'organes sur le corps d'un défunt pratiqué par un hôpital sans qu'il informât la mère et sollicitât son consentement n'était pas prévu par la loi et avait violé le droit au respect de la vie privée de l'intéressée au sens de l'article 8 (*Petrova c. Lettonie*, §§ 97-98). Conformément à sa jurisprudence, elle a également conclu que le prélèvement de tissus sur le corps d'une personne décédée à l'insu et sans le consentement de son épouse avait emporté violation de l'article 8 en raison du défaut de clarté du droit interne et de l'absence de garanties juridiques contre l'arbitraire (*Elberte c. Lettonie*, § 115).

116. Dans l'affaire *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède*, toutefois, tout en reconnaissant que le droit au respect de la vie privée de la requérante se trouvait en jeu, la Cour a jugé que le refus de la Suède de transférer l'urne contenant les cendres du mari de l'intéressée dans la concession de sa famille n'avait pas emporté violation de l'article 8 en ce que la décision avait été prise en tenant dûment compte des intérêts de l'épouse du défunt et relevait de la marge d'appréciation reconnue à l'État en la matière. Elle a également conclu que le représentant d'un défunt qui voulait empêcher l'État d'utiliser l'ADN de ce dernier dans une procédure en recherche de paternité ne présentait aucun grief relevant de la vie privée et ne pouvait intenter une action au nom du défunt (*Succession Kresten Filtenborg Mortensen c. Danemark* (déc.)).

117. La Cour s'est aussi penchée sur la politique d'un État tendant à refuser la restitution, en vue de leur inhumation, des corps de personnes accusées de terrorisme. Tout en reconnaissant que l'État a un intérêt à protéger la sûreté publique, en particulier lorsque la sécurité nationale est en jeu, elle a considéré qu'en raison de son caractère automatique le refus de restituer les corps de terroristes présumés n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'État et les droits des membres de la famille des défunts découlant de l'article 8 (*Sabanchiyeva et autres c. Russie*, § 146).

118. Dans l'affaire *Solska et Rybicka c. Pologne*, la Cour a jugé que l'article 8 s'applique à l'exhumation, dans le cadre d'un procès pénal, des restes de personnes défuntes contre la volonté de leurs familles (§§ 107-108). Elle a conclu que le droit interne n'offrait pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire dans le contexte d'un ordre d'exhumation délivré par le parquet. Les requérantes ont donc été privées du niveau minimum de protection auquel elles avaient droit, ce qui a emporté violation de l'article 8 (§§ 124-127).

i. Questions environnementales¹³

119. Même si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 96), la Cour s'est prononcée dans plusieurs affaires où la qualité du milieu environnant d'une personne était en cause, affirmant que des facteurs environnementaux dangereux ou perturbateurs peuvent avoir un effet négatif sur le bien-être individuel (*Cordella et autres c. Italie*, §§ 157-160). L'article 8 peut trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'activité du secteur privé. L'applicabilité de l'article 8 est appréciée sur la base d'un critère de gravité (voir la jurisprudence pertinente sur les questions environnementales dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 111).

120. Sur le fond, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. L'État jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni* ; *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Giacomelli c. Italie*, § 78).

121. Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne* (§ 51), la Cour a jugé que des atteintes graves à l'environnement pouvaient affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, portant ainsi atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale (et de son domicile)¹⁴. La requérante se plaignait des effets sur le domicile familial de la grave pollution causée par une station d'épuration construite grâce à une subvention de l'État à douze mètres de son appartement par une tannerie privée sur des terrains appartenant à la commune. Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a estimé que la pollution provoquée par une usine privée de traitement de déchets industriels toxiques construite à trente mètres du domicile de la requérante avait emporté violation de l'article 8 (§§ 97-98). Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, elle a considéré que les autorités avaient porté atteinte au droit au respect du domicile et de la vie privée d'une femme, faute de lui avoir proposé une solution effective pour favoriser son éloignement de la « zone de sécurité sanitaire » située autour de la plus grande entreprise sidérurgique de Russie où elle était exposée à une forte pollution et à des émissions chimiques dangereuses (§§ 133-134).

122. Dans plusieurs affaires, la Cour a jugé que la non-communication par les autorités d'informations relatives à des risques ou dangers environnementaux pouvait s'analyser en une violation de l'article 8 (*Tătar c. Roumanie*, § 97, où les autorités n'avaient pas apprécié de manière adéquate les risques qu'une société d'exploitation minière faisait peser sur l'environnement ; *Guerra et autres c. Italie*, où la population locale n'avait pas reçu les informations essentielles qui lui auraient permis d'évaluer les risques auxquels les habitants se trouvaient exposés s'ils continuaient à résider à proximité d'une usine chimique, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994).

123. Les tentatives des autorités nationales d'aboutir à la décontamination d'une région polluée qui n'avaient pas produit les effets escomptés ont été considérées comme emportant violation de l'article 8 dans l'arrêt *Cordella et autres c. Italie*, §§ 167-172, qui portait sur un cas de pollution de l'air par une aciérie au détriment de la santé de la population voisine. Dans cette affaire, malgré l'existence d'études scientifiques officielles attestant que la pollution environnementale mettait en danger la santé des requérants, la situation avait perduré pendant des années et la population résidant dans les zones à risque était restée privée d'informations quant au déroulement de l'assainissement du territoire concerné.

124. La Cour a également estimé que des nuisances olfactives provenant d'une décharge d'ordures se trouvant à côté d'une prison et qui parvenaient jusqu'à la cellule d'un détenu, considérée comme

13. Voir le chapitre concernant le Domicile.

14. Voir aussi le chapitre relatif à la Correspondance.

le seul « espace de vie » dont l'intéressé disposait depuis plusieurs années, relevaient du droit à la vie privée et familiale (*Brândușe c. Roumanie*, §§ 64-67), tout comme l'incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets (*Di Sarno et autres c. Italie*, § 112).

125. La Cour a établi que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (*Taşkın et autres c. Turquie*, § 118, où les autorités administratives n'avaient pas offert aux requérants une protection procédurale effective concernant l'exploitation d'une mine d'or; *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, § 217).

126. Elle a déclaré l'article 8 applicable à une situation où le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow avait diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer de chacun des requérants (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 40). En définitive, elle a toutefois conclu que le choix du gouvernement de ne pas réduire les vols de nuit au départ de l'aéroport de Heathrow afin de favoriser le bien-être économique du pays n'avait pas porté atteinte aux droits garantis par l'article 8 aux personnes habitant sous la trajectoire de vol de l'aéroport, compte tenu du faible nombre de personnes atteintes de troubles du sommeil (voir aussi *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 129-130).

127. Dans plusieurs affaires plus récentes concernant la pollution sonore, la Cour a estimé que l'État défendeur avait failli à son obligation positive de garantir le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée. Elle a par exemple jugé que l'absence de réglementation par les autorités des niveaux sonores d'une discothèque située à proximité du domicile du requérant avait emporté violation de l'article 8 (*Moreno Gómez c. Espagne*, §§ 62-63), tout comme l'absence de prise de mesures par les autorités pour traiter le problème de nuisances sonores excessives provoquées par une circulation dense dans la rue où habitait le requérant à la suite de modifications apportées au plan de circulation (*Deés c. Hongrie*, § 23), ou celui des nuisances sonores causées par un club informatique dans un immeuble (*Mileva et autres c. Bulgarie*, § 97).

j. Orientation sexuelle et vie sexuelle

128. Pour la Cour, des facteurs tels que l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des éléments importants de la sphère personnelle protégée par l'article 8 (*B. c. France*, § 63 ; *Burghartz c. Suisse*, § 24 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, § 41 ; *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, § 36 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*). Une législation érigeant en infraction les actes homosexuels commis en privé entre adultes consentants a ainsi été jugée contraire à l'article 8 (*A.D.T. c. Royaume-Uni*, §§ 36-39 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, § 41). En outre, la relation qu'entretiennent deux personnes de même sexe relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 (*Orlandi et autres c. Italie*, § 143). L'article 8 n'interdit toutefois pas la criminalisation de certaines activités sexuelles privées comme l'inceste (*Stübing c. Allemagne*) ou des pratiques sadomasochistes (*Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*).

129. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a dit qu'une interdiction d'employer des homosexuels dans l'armée constituait une atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 (*Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* ; *Smith et Grady c. Royaume-Uni* ; *Perkins et R. c. Royaume-Uni* ; *Beck et autres c. Royaume-Uni*).

k. Activités professionnelles ou commerciales

130. Si aucun droit général à un emploi ni aucun droit à l'accès à la fonction publique ou au choix d'une profession particulière ne peut se dégager de l'article 8, la notion de « vie privée » n'exclut pas en principe les activités de nature professionnelle ou commerciale (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 71 ; *Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, § 56-57 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], §§ 109-110). Elle englobe, en effet, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y

compris dans le domaine professionnel et commercial (*C. c. Belgique*, § 25 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 165). Après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont de nombreuses occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (*Niemietz c. Allemagne*, § 29; *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 71 et la jurisprudence qui y est citée ; *Antović et Mirković c. Monténégro*, § 42)¹⁵.

131. Ainsi, la Cour a déjà dit que l'imposition de restrictions à l'accès à une profession portait atteinte à la « vie privée » (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, § 47 ; *Bigaeva c. Grèce*, §§ 22-25 ; voir aussi *Jankauskas c. Lituanie* (n° 2), § 56 et *Lekavičienė c. Lituanie* § 36, concernant les restrictions apportées à l'inscription d'une personne au barreau en raison d'une condamnation pénale). Il en va de même pour la perte d'un emploi (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 113). La Cour a également jugé qu'une révocation pouvait porter atteinte au droit au respect de la vie privée (*Özpinar c. Turquie*, §§ 43-48). Dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, elle a conclu que la révocation d'un juge pour faute professionnelle avait constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention (§§ 165-167). Elle a également constaté une violation de l'article 8 dans une affaire où un requérant avait été muté à un poste moins prestigieux dans une ville de moindre importance au niveau administratif à la suite d'un rapport faisant état de ses convictions religieuses et du fait que son épouse portait le voile (*Sodan c. Turquie*, §§ 57-60 ; voir aussi *Yılmaz c. Turquie*, §§ 43-49, concernant le refus de nommer un enseignant sur un poste à l'étranger au motif que son épouse était voilée). De même, elle a considéré que la révocation d'un requérant de son poste d'instituteur à la suite d'une modification de l'équivalence de son diplôme obtenu à l'étranger avait emporté violation de l'article 8 (*Şahin Kuş c. Turquie*, §§ 51-52).

132. Plus récemment, dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], rappelant un certain nombre d'arrêts antérieurs pertinents (§§ 101, 104-105, 108 et 109), la Cour a énoncé les principes permettant de dire si un litige professionnel relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 (§§ 115-117 ; voir aussi *J.B. et autres c. Hongrie* (déc.), §§ 127-129). La Cour a dit que dans de tels litiges, un licenciement, une rétrogradation, un refus d'accès à une profession ou d'autres mesures tout aussi défavorables peuvent avoir des répercussions sur certains aspects typiques de la vie privée. Dans l'affaire *Denisov c. Ukraine*, le requérant avait été révoqué de sa fonction de président d'une juridiction au motif qu'il ne s'était pas correctement acquitté de ses tâches administratives (compétences d'administrateur), mais il avait continué à faire fonction de juge au sein de la même juridiction. La Cour a estimé que l'article 8 n'était pas applicable en l'espèce, au motif que la décision litigieuse n'avait porté que sur les compétences d'administrateur de l'intéressé, sans mettre en cause ses qualités professionnelles de juge. Par ailleurs, ladite décision n'avait pas affecté ses perspectives de carrière en tant que juge et n'avait pas visé sa personnalité et son intégrité d'un point de vue moral ou éthique. En résumé, la Cour a jugé qu'en l'espèce la révocation de l'intéressé avait eu des répercussions négatives limitées sur sa vie privée et n'avait pas atteint le « niveau de gravité » nécessaire pour qu'une question se pose sur le terrain de l'article 8 (*Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 126-133). Après l'arrêt *Denisov*, les litiges professionnels ne relèveront en général de l'article 8 que si une personne perd son emploi à raison d'un comportement qu'elle a adopté dans sa vie privée (approche fondée sur les motifs) ou si la perte de son emploi a une incidence sur sa vie privée (approche fondée sur les conséquences) (§§ 115-117).

133. Les communications émanant de locaux professionnels peuvent aussi se trouver comprises dans les notions de « Vie privée » et de « Correspondance » visées à l'article 8 (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 73 ; *Libert c. France*, §§ 23-25, et la jurisprudence qui y est citée), de même que le stockage de données privées sur les ordinateurs professionnels des salariés (*ibidem*, § 25). Afin de déterminer si ces notions sont applicables, la Cour a en plusieurs occasions recherché si l'individu pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée et respectée. Dans ce contexte, elle a indiqué que l'attente raisonnable en matière de protection et de respect de la vie

15. Voir le chapitre sur La correspondance des particuliers, professionnels, et sociétés.

privée était un critère important, mais pas nécessairement décisif. Il est intéressant de relever que dans *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], la Cour a choisi de ne pas répondre à la question de l'attente raisonnable du requérant en matière de vie privée parce qu'en tout état de cause, « les instructions d'un employeur ne peuvent pas réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail. Le respect de la vie privée et de la confidentialité des communications continue à s'imposer, même si ces dernières peuvent être limitées dans la mesure du nécessaire ». Elle a donc conclu à l'applicabilité de l'article 8. En somme, indépendamment de l'attente raisonnable que l'individu peut avoir en matière de vie privée, les communications sur le lieu de travail sont couvertes par les notions de vie privée et de correspondance (§ 80). Dans cette affaire, la Cour a établi une liste détaillée de facteurs concernant l'obligation positive que l'article 8 de la Convention fait peser sur les États en matière de communications non professionnelles sur le lieu de travail (§§ 121-122)¹⁶. Dans l'affaire *Libert c. France*, qui portait sur l'ouverture par un employeur public, à l'insu du salarié concerné et en son absence, de fichiers personnels stockés sur un ordinateur professionnel, la Cour a jugé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation et s'étaient notamment appuyées sur des directives claires contenues dans la charte informatique de l'employeur (§§ 52-53).

134. Par ailleurs, dans l'affaire *Antović et Mirković c. Monténégro*, la Cour a souligné que la vidéosurveillance au travail, qu'elle soit secrète ou non, constitue en tant que telle une intrusion considérable dans la « vie privée » du salarié (§ 44). Cette affaire concernait l'installation d'équipements de vidéosurveillance dans des amphithéâtres universitaires.

C. Vie privée

135. La Cour a toujours jugé que la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels que son nom, sa photo, son intégrité physique et morale et que la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 95). Par ailleurs, la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels l'identification et l'orientation sexuelle, le nom, ou des éléments se rapportant au droit à l'image. Elle comprend des informations personnelles dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 83).

136. Pour ce qui est de la surveillance et de la collecte de données privées par des agents de l'État, la Cour a considéré que de tels renseignements, lorsqu'ils sont, d'une manière systématique, recueillis et mémorisés dans un fichier tenu par des agents de l'État, relevaient de la « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. Tel était d'autant plus le cas dans une affaire où certaines informations avaient été déclarées fausses et qu'elles risquaient de porter atteinte à la réputation de l'intéressé (*Rotaru c. Roumanie* [GC], § 44). Appliquant ce principe, la Cour a précisé qu'un certain nombre d'éléments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la vie privée d'une personne est touchée par des mesures prises en dehors de son domicile ou de ses locaux privés. Puisqu'à certaines occasions les gens se livrent sciemment ou intentionnellement à des activités qui sont ou peuvent être enregistrées ou rapportées publiquement, ce qu'un individu est raisonnablement en droit d'attendre quant au respect de sa vie privée peut constituer un facteur significatif, quoique pas nécessairement décisif (*Benedik c. Slovaquie*, § 101). Une personne marchant dans la rue sera forcément vue par toute autre personne qui s'y trouve aussi. Le fait d'observer cette

16. Voir aussi le chapitre sur la Correspondance.

scène publique par des moyens techniques (par exemple un agent de sécurité exerçant une surveillance au moyen d'un système de télévision en circuit fermé) revêt un caractère similaire. En revanche, la création d'un enregistrement systématique ou permanent de tels éléments appartenant au domaine public peut donner lieu à des considérations liées à la vie privée. C'est pourquoi les dossiers rassemblés par les services de sécurité sur un individu en particulier relèvent de l'article 8, même quand les informations n'ont pas été recueillies par une méthode agressive ou dissimulée (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, § 57).

137. En ce qui concerne les activités en ligne, les informations associées à une adresse IP dynamique spécifique permettant l'identification de l'auteur de telles activités constituent, en principe, des données personnelles qui ne sont pas accessibles au public. L'utilisation de pareilles données peut donc relever de l'article 8 (*Benedik c. Slovaquie*, §§ 107-108). À cet égard, le fait que le requérant n'ait pas dissimulé son adresse IP dynamique ne saurait être tenu pour déterminant dans l'appréciation du point de savoir si son espérance en matière de protection de sa vie privée était raisonnable (§ 116). En revanche, l'anonymat lié aux activités en ligne est un facteur important à prendre en compte (§ 117).

a. Droit à l'image et à la protection des photographies ; la publication de photographies, d'images et d'articles

138. S'agissant de photos, la Cour a souligné que l'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle exprime son originalité et lui permet de se différencier de ses pairs. Le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel. Même si la liberté d'expression comprend la publication de photographies, il s'agit là néanmoins d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière, les photos pouvant contenir des informations très personnelles, voire intimes, sur un individu ou sa famille (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 103). S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 et du droit à la protection de sa réputation protégé par l'article 8, la Cour a énuméré les critères suivants : la contribution à un débat d'intérêt général ; la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ; le comportement antérieur de la personne concernée ; le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; les circonstances de la prise des photos ; la gravité de la sanction imposée (*ibidem*, §§ 108-113 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 89-95 ; *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], §§ 90-93).

139. Ainsi, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], §§ 50-53 et 95-99 ; *Sciaccia c. Italie*, § 29 ; *Reklos et Davourlis c. Grèce*, § 40 ; *Alkaya c. Turquie*, concernant la protection de l'adresse personnelle d'une actrice célèbre). Selon la jurisprudence de la Cour, cette protection présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image, laquelle comprend notamment la possibilité pour celui-ci d'en refuser la diffusion (*Reklos et Davourlis c. Grèce*, §§ 40 et 43, concernant des photographies d'un nouveau-né prises dans une clinique privée sans l'accord préalable des parents et dont les négatifs avaient été conservés par le photographe ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 96).

140. L'État a une obligation positive de garantir la mise en place de dispositions pénales ou civiles efficaces afin d'interdire qu'une personne puisse être filmée sans son consentement. L'affaire *Söderman c. Suède* [GC] concernait la tentative d'un beau-père de filmer en secret sa belle-fille âgée de quatorze ans alors qu'elle était nue, et la plainte de cette dernière quant à l'absence de protection offerte par le droit suédois contre l'atteinte à son intégrité personnelle faute de dispositions interdisant, au moment des faits, de filmer une personne sans son accord. L'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan* portait quant à elle sur l'enregistrement vidéo secret d'une journaliste à son domicile et sur la diffusion de ces vidéos au public. En l'espèce, les actes litigieux

étaient réprimés par le droit pénal et une enquête pénale avait effectivement été ouverte. La Cour a toutefois jugé que les autorités n'avaient pas honoré l'obligation positive qui leur incombait d'assurer la protection adéquate de la vie privée de la requérante en menant une enquête pénale effective sur les ingérences très graves dans la vie privée de celle-ci.

141. La Cour a établi que la surveillance vidéo de lieux publics relève de l'article 8 lorsque les données visuelles sont enregistrées, conservées et rendues publiques (*Peck c. Royaume-Uni*, §§ 57-63). En particulier, la communication aux médias pour diffusion du film de la tentative de suicide d'un requérant enregistrée par des caméras de télévision en circuit fermé a été considérée comme une atteinte grave à la vie privée de ce dernier, alors même qu'il se trouvait dans un lieu public au moment des faits (*ibidem*, § 87).

142. Dans le cas de personnes arrêtées ou poursuivies, la Cour a jugé à plusieurs reprises que l'enregistrement d'une vidéo dans le contexte de poursuites pénales ou la remise par les autorités de police aux médias de photographies des requérants avait porté atteinte au droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Elle a ainsi conclu à une violation de l'article 8 lorsque des services de police avaient donné à la presse des photographies des requérants sans leur accord (*Khoujine et autres c. Russie*, §§ 115-118 ; *Sciacca c. Italie*, §§ 29-31 ; *Khmel c. Russie*, § 40 ; *Toma c. Roumanie*, §§ 90-93) ou dans une affaire où l'affichage d'une photographie du requérant sur le panneau des personnes recherchées n'était pas prévu par la loi (*Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie*, §§ 129-131).

143. Elle a en revanche considéré que la prise et la conservation d'une photographie d'une personne soupçonnée de terrorisme sans son accord n'était pas une mesure disproportionnée au but poursuivi de prévention du terrorisme, légitime dans une société démocratique (*Murray c. Royaume-Uni*, § 93).

144. L'article 8 n'exige pas nécessairement le versement d'une compensation pécuniaire à la victime si d'autres mécanismes de redressement sont mis en place (*Kahn c. Allemagne*, § 75). Dans cette affaire, l'éditeur qui avait enfreint une interdiction de publier des photographies des deux enfants d'un ancien gardien de but de l'équipe nationale de football allemande n'avait pas été condamné au versement d'un dédommagement (voir aussi *Egill Einarsson c. Islande (n° 2)*, §§ 36-37 et § 39, et les références qui y sont citées).

b. Protection de la réputation ; diffamation

145. La réputation relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 83 ; *Chauvy et autres c. France*, § 70 ; *Pfeifer c. Autriche*, § 35 ; *Petrina c. Roumanie*, § 28 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, § 40).

146. Pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'atteinte à la réputation personnelle doit présenter un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 83 ; *Bédât c. Suisse* [GC], § 72 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 76 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], § 112). Cette condition vaut à la fois pour la réputation sociale et pour la réputation professionnelle (*Denisov c. Ukraine* [GC], § 112). Il doit également exister un lien suffisant entre le requérant et l'atteinte alléguée à sa réputation (*Putistin c. Ukraine*, § 40). Dans des affaires qui concernaient des allégations de conduite délictueuse, la Cour a également pris en considération le droit que l'article 6 § 2 de la Convention reconnaît aux individus d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie (*Jishkariani c. Géorgie*, § 41).

147. Dans une affaire concernant la diffusion d'une partie d'un enregistrement vidéo sans le consentement de l'intéressé, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8, notamment parce que le reportage litigieux ne visait pas à critiquer personnellement le requérant, mais à dénoncer certaines pratiques commerciales mises en œuvre dans un secteur particulier (*Haldimann et autres c. Suisse*, § 52). Elle a, en revanche, jugé qu'un reportage télévisé dans lequel le requérant était

décrit comme un « marchand de religion étranger » avait emporté violation de l'article 8 (*Bremner c. Turquie*, §§ 72 et 84).

148. La Cour prend en compte la notoriété du requérant au moment des déclarations réputées diffamatoires, les limites de la critique admissible étant plus larges pour une personnalité publique que pour un particulier, ainsi que le sujet sur lequel portait les déclarations (*Jishkariani c. Géorgie*). Des professeurs d'université spécialistes des droits de l'homme nommés en qualité d'experts par les autorités dans un organisme public chargé de conseiller le gouvernement sur des questions relatives aux droits de l'homme ne sauraient être assimilés à des hommes politiques tenus de faire preuve d'un plus grand degré de tolérance (*Kaboğlu et Oran c. Turquie*, § 74).

149. La Convention ne saurait être interprétée comme imposant à des individus de tolérer d'être accusés publiquement d'actes criminels, sans que pareils propos soient étayés par des faits, par des agents de l'État dont le public est en droit d'attendre qu'ils possèdent des informations susceptibles d'être vérifiées concernant ces accusations (*idem*, §§ 59-62). Dans le même sens, dans l'affaire *Egill Einarsson c. Islande*, une personnalité connue en Islande avait fait l'objet d'un commentaire injurieux sur Instagram, service en ligne de partage de photographies, où le qualificatif de « violeur » apparaissait à côté d'une photo la représentant. La Cour a jugé qu'un commentaire de ce type était susceptible de constituer une atteinte à la vie privée du requérant dès lors qu'il atteignait un certain degré de gravité (§ 52). Elle a souligné qu'il convenait d'interpréter l'article 8 de la Convention en ce sens que, même si elles avaient déclenché un vif débat par leur comportement et leurs commentaires publics, les personnes publiques n'avaient pas à tolérer d'être accusées publiquement d'actes criminels violents sans que pareils propos fussent étayés par des faits (§ 52).

150. En ce qui concerne internet, la Cour a souligné l'importance du critère du degré de gravité de l'atteinte (*Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 80-81). Des millions d'internautes publient en effet chaque jour des commentaires en ligne et nombre d'entre eux s'expriment d'une manière susceptible d'être considérée comme injurieuse, voire diffamatoire. Le plus souvent, ces commentaires revêtent toutefois un caractère trop insignifiant et/ou l'étendue de leur diffusion est trop limitée pour être de nature à porter gravement atteinte à la réputation d'autrui. Dans l'affaire citée, le requérant se plaignait que des commentaires postés sur un blog avaient porté atteinte à sa réputation. Lorsqu'elle s'est prononcée sur le point de savoir si le seuil minimum de gravité avait été atteint, la Cour s'est ralliée à l'analyse des juridictions nationales selon laquelle, même si la majeure partie des commentaires dont se plaignait le requérant était indubitablement injurieuse, il s'agissait dans la plupart des cas de simples « insultes à caractère vulgaire », formulées dans un registre familier, qui sont courantes dans les communications sur de nombreux sites internet. Par ailleurs, il est probable que compte tenu du contexte dans lequel ils ont été rédigés, la plupart des commentaires que le requérant dénonçait, qui formulaient des allégations plus précises et potentiellement injurieuses, ont été compris par les lecteurs comme de simples conjectures qui ne devaient pas être prises au sérieux.

151. Dans l'affaire *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), la Cour s'est prononcée sur l'étendue du droit au respect de la vie privée tel que consacré par l'article 8 en liaison avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 aux prestataires de services de la société de l'information tels que Google Inc. (§§ 83-84). Elle a considéré que l'État défendeur jouissait d'une ample marge d'appréciation et souligné le rôle important que jouent ces prestataires de services sur internet pour faciliter l'accès à l'information et le débat sur toute une série de questions politiques, sociales et culturelles (§ 90). Concernant des commentaires déposés sur un blog par un tiers, elle a rappelé que l'article 8 fait peser sur les États membres une obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction une protection effective de leur droit au respect de la réputation (*Pihl c. Suède* (déc.), § 28 ; voir aussi *Høiness c. Norvège*). Dans l'affaire *Egill Einarsson c. Islande (n° 2)*, les juridictions internes avaient jugé nulles et non avenues des déclarations diffamatoires publiées sur Facebook mais, au vu des circonstances de la cause, elles avaient refusé d'accorder au requérant le remboursement de ses frais de justice ou une indemnité. La Cour a dit que la décision de ne pas

accorder de réparation n'emportait pas en elle-même violation de l'article 8. La Cour a relevé que, pour apprécier le degré de protection à accorder au droit du requérant au respect de sa réputation, les juridictions internes avaient pris en compte, entre autres éléments, le fait que les déclarations incriminées avaient été publiées sous forme de commentaire sur une page Facebook parmi des centaines, voire des milliers d'autres commentaires, et qu'elles avaient été retirées par leur auteur dès que le requérant en avait fait la demande (§§ 38-39).

152. En matière de litiges professionnels, la Cour a énoncé dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC] les principes directeurs présents dans la jurisprudence relative à la « réputation professionnelle et sociale » (§§ 115-117 et voir ci-dessus « Activités professionnelles ou commerciales »).

153. On ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions. Dans l'affaire *Gillberg c. Suède* [GC], §§ 67-68, le requérant alléguait que sa condamnation pénale avait eu en soi un impact sur la jouissance de sa « vie privée » en ternissant son honneur et sa réputation. La Cour n'a toutefois pas admis ce raisonnement (voir aussi, entre autres, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, § 49 ; *Mikolajová c. Slovaquie*, § 57 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 76). Une condamnation pénale ne constitue pas en soi une atteinte au droit au respect de la « vie privée ». Ce principe vaut aussi pour les irrégularités d'une autre nature, qui engagent d'une certaine manière la responsabilité juridique d'une personne et emportent des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » (*Denisov c. Ukraine* [GC], § 98). En revanche, dans l'affaire *Vicent Del Campo c. Espagne*, le requérant avait été désigné nommément dans un jugement prononcé au terme d'une procédure à laquelle il n'était pas partie, qui ne lui avait pas été notifiée et dans le cadre de laquelle il n'avait pas été cité à comparaître. Ledit jugement avait également exposé les détails d'un harcèlement prétendument commis par l'intéressé. La Cour a estimé que la divulgation de l'identité du requérant ne pouvait être considérée comme une conséquence prévisible des actions de celui-ci et qu'elle n'était justifiée par aucune raison impérieuse (§§ 39-42 et 48-56).

154. La Cour a jugé que, lorsqu'il met en balance le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 et d'autres droits protégés par la Convention, l'État se doit de garantir ces deux droits et, si la protection de l'un conduit à une atteinte à l'autre, de choisir les moyens adéquats pour rendre cette atteinte proportionnée au but poursuivi (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 123). Cette dernière affaire concernait le droit à la vie privée et familiale ainsi que le droit des organisations religieuses à l'autonomie. La Cour a conclu que le refus de renouvellement du contrat d'un enseignant de religion et de morale catholiques après que celui-ci eut publiquement révélé sa situation de « prêtre marié » n'avait pas emporté violation de l'article 8 (§ 89). Concernant un parent soupçonné de sévices sur enfant, elle a jugé que l'absence d'une enquête adéquate sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou le défaut de protection de la réputation du requérant et de son droit à la présomption d'innocence (article 6 § 2) s'analysait en une violation de l'article 8 (*Ageyevy c. Russie*, § 155).

155. Lorsqu'elle met en balance, d'une part, la liberté d'expression garantie par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8, la Cour applique différents critères, notamment la contribution à un débat d'intérêt public, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, et la gravité de la sanction imposée (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 89-95). Ces critères, qui ne sont pas exhaustifs, doivent être transposés et adaptés aux circonstances de la cause (*Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, § 42 ; *Jishkariani c. Géorgie*, § 46).

156. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui (*Kaboğlu et Oran c. Turquie*, § 74), il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, informations que le public a le droit de recevoir. Cette

tâche englobe la rédaction de comptes rendus et commentaires sur les procédures judiciaires (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 79). La Cour a également souligné l'importance du rôle dynamique de la presse consistant à révéler et porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire naître un tel débat au sein de la société (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 114). Certains événements de la vie privée et familiale doivent toutefois conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution lors de leur traitement (*ibidem*, § 140).

Dans l'affaire *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), la Cour s'est prononcée sur l'étendue du droit au respect de la vie privée tel que consacré par l'article 8 en liaison avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 aux prestataires de services de la société de l'information tels que Google Inc. (§§ 83-84). Elle a considéré que l'État défendeur jouissait d'une ample marge d'appréciation et souligné le rôle important que jouent ces prestataires de services sur internet pour faciliter l'accès à l'information et le débat sur toute une série de questions politiques, sociales et culturelles (§ 90). Concernant des commentaires déposés sur un blog par un tiers, elle a rappelé que l'article 8 fait peser sur les États membres une obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction une protection effective de leur droit au respect de la réputation (*Pihl c. Suède* (déc.), § 28). Dans l'affaire *Egill Einarsson c. Islande (n° 2)*, les juridictions internes avaient jugé nulles et non avenues des déclarations diffamatoires publiées sur Facebook mais, au vu des circonstances de la cause, elles avaient refusé d'accorder au requérant le remboursement de ses frais de justice ou une indemnité. La Cour a dit que la décision de ne pas accorder de réparation n'emportait pas en elle-même violation de l'article 8. La Cour a relevé que, pour apprécier le degré de protection à accorder au droit du requérant au respect de sa réputation, les juridictions internes avaient pris en compte, entre autres éléments, le fait que les déclarations incriminées avaient été publiées sous forme de commentaire sur une page Facebook parmi des centaines, voire des milliers d'autres commentaires, et qu'elles avaient été retirées par leur auteur dès que le requérant en avait fait la demande (§§ 38-39).

157. Dans l'affaire *Sousa Goucha c. Portugal*, la Cour s'est référée au critère du « lecteur raisonnable » pour aborder des questions concernant des formes d'expression satirique (§ 50 ; voir aussi *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, §§ 24-26). Elle a également reconnu que la parodie bénéficiait d'une marge d'appréciation particulièrement large dans le contexte de la liberté d'expression (*Sousa Goucha c. Portugal*, § 50). Dans cette affaire, pendant une émission de télévision humoristique, le requérant, un célèbre animateur de télévision homosexuel, avait fait l'objet d'une plaisanterie qui l'assimilait à une femme. La Cour a considéré que, la plaisanterie en cause n'ayant pas été faite dans le contexte d'un débat sur une question d'intérêt général (voir, *a contrario*, *Alves da Silva c. Portugal* et *Welsh et Silva Canha c. Portugal*), l'obligation de l'État en vertu de l'article 8 de protéger la réputation d'un requérant ne pouvait entrer en jeu que si les déclarations en cause étaient allées au-delà des limites considérées comme acceptables au regard de l'article 10 (*Sousa Goucha c. Portugal*, § 51). Dans une affaire concernant l'utilisation non-consensuelle du prénom d'une célébrité dans une campagne publicitaire pour des cigarettes, la Cour a jugé que la nature à la fois commerciale et humoristique de la publicité en cause et le comportement antérieur du requérant vis-à-vis du public l'emportaient sur les arguments que le requérant tirait de l'article 8 (*Bohlen c. Allemagne*, §§ 58-60 ; voir aussi *Ernst August von Hannover c. Allemagne*, § 57).

158. À ce jour, la Cour ne s'est pas expressément prononcée sur la question de savoir si l'article 8 sous son volet relatif à la vie privée protège la réputation d'une entreprise (*Firma EDV für Sie, EFS Elektronische Datenverarbeitung Dienstleistungs GmbH c. Allemagne* (déc.), § 23). Il convient toutefois de mentionner que sur le terrain de l'article 10, la « dignité » d'une institution ne peut pas être mise sur le même pied que celle des personnes (*Kharlamov c. Russie*, § 29). De l'avis de la Cour, la protection de l'autorité de l'université est un simple intérêt institutionnel, qui n'a pas nécessairement le même poids que la « protection de la réputation ou des droits d'autrui » (voir

aussi *Uj c. Hongrie*, § 22, où la Cour a considéré qu'il existe une différence entre une atteinte à la réputation d'une personne concernant son statut social, qui peut entraîner des répercussions sur la dignité de celle-ci, et une atteinte à la réputation commerciale d'une société, laquelle n'a pas de dimension morale).

c. Protection des données

159. La mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8, en particulier lorsque ces données concernent le passé lointain d'une personne (*Rotaru c. Roumanie* [GC], §§ 43-44), ou lorsqu'elles révèlent ses opinions politiques et tombent ainsi dans des catégories particulières de données appelant une protection accrue (*Catt c. the Royaume-Uni*, §§ 112 et 123). Peu importe que les informations mémorisées soient ou non utilisées par la suite (*Amann c. Suisse* [GC], §§ 65-67 ; *Leander c. Suède*, § 48 ; *Kopp c. Suisse*, § 53). Pour déterminer si les informations à caractère personnel conservées par les autorités font entrer en jeu l'un des aspects de la vie privée, la Cour tiendra dûment compte du contexte particulier dans lequel ces informations ont été recueillies et conservées, de la nature des données consignées, de la manière dont elles sont utilisées et traitées et des résultats qui peuvent en être tirés (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 67). Un profil ADN contient une quantité importante de données à caractère personnel uniques (*ibid.*, § 75). Les informations obtenues à partir des documents bancaires constituent des données personnelles concernant une personne, qu'il s'agisse de renseignements sensibles ou d'activités professionnelles (*M.N. et autres c. Saint-Marin*, § 51). La Cour prend toutefois en compte la nature des informations concernées pour déterminer la marge d'appréciation de l'État (*G.S.B. c. Suisse*, § 93).

160. La Cour a établi que l'article 8 peut s'appliquer : à l'obtention et à la conservation par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État de dossiers ou de données à caractère personnel ou de nature publique (par exemple, des informations relatives à l'activité politique d'une personne) (*Rotaru c. Roumanie* [GC], §§ 43-44 ; *Association "21 décembre 1989" et autres c. Roumanie*, § 115 ; *Catt c. the Royaume-Uni*, § 93), à l'inscription du nom d'une personne dans un fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles (*Gardel c. France*, § 58) ou à l'absence de garanties entourant la collecte, la conservation et l'effacement d'empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées (*M.K. c. France*, § 26). La Cour a également jugé l'article 8 applicable dans le cas de sportifs de haut niveau contraints par l'État, dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport, à donner pour le trimestre à venir leur emploi du temps quotidien détaillé, y compris le week-end, et à signaler toute modification de cet emploi du temps (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, §§ 155-159).

161. La Cour prend également en considération le contexte particulier dans lequel les informations sont recueillies et conservées, ainsi que leur nature. Dans des affaires concernant des personnes soupçonnées de terrorisme, elle a ainsi estimé que l'État jouissait d'une marge d'appréciation plus large, en particulier quant à la conservation d'informations sur des personnes qui avaient été impliquées par le passé dans des activités terroristes (*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, § 88). Elle a également jugé qu'on ne pouvait estimer que les autorités compétentes franchissaient les limites légitimes de la procédure de poursuite des infractions terroristes en consignait et en conservant des données personnelles de base sur la personne arrêtée, ou même sur d'autres personnes présentes aux temps et lieu de l'arrestation (*Murray c. Royaume-Uni*, § 93).

162. La Cour a estimé par ailleurs que la protection offerte par l'article 8 serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 112).

163. Il est peu probable que la conservation indifférenciée et inconditionnée de données relatives aux antécédents judiciaires soit conforme aux exigences de l'article 8 en l'absence de dispositions légales claires et détaillées précisant les garanties applicables et exposant les règles régissant notamment les circonstances dans lesquelles des données peuvent être recueillies, la durée de leur conservation, l'utilisation qui peut en être faite et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être détruites (*M.M. c. Royaume-Uni*, § 199).

164. Le prélèvement d'échantillons cellulaires et la détermination de profils ADN, ainsi que la conservation de ces données, s'analysent en une atteinte au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 § 1 de la Convention (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], §§ 71-77 ; *Van der Velden c. Pays-Bas* (déc.) ; *W. c. Pays-Bas* (déc.)), même si cela ne s'applique pas nécessairement au prélèvement d'échantillons d'ADN et à la conservation du profil ADN de personnes reconnues coupables de graves infractions et susceptibles d'être à nouveau poursuivies (*Peruzzo et Martens c. Allemagne* (déc.), §§ 42 et 49). Pareille ingérence méconnaît l'article 8 de la Convention, sauf si elle peut se justifier sous l'angle du paragraphe 2 de cet article, c'est-à-dire si elle est « prévue par la loi », poursuit un ou des buts légitimes qui sont énumérés dans cette disposition et est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le ou les buts en question (*Peruzzo et Martens c. Allemagne* (déc.)). Dans l'affaire *Aycaguer c. France*, qui concernait la conservation de profils ADN de condamnés sans différence de durée selon la gravité de l'infraction et sans accès à une procédure d'effacement, la Cour a conclu à une violation (§§ 34, 38, 44 et 45).

165. L'affaire *Caruana c. Malte* (déc.) concernait un prélèvement buccal qui avait été pratiqué sur l'épouse de l'auteur présumé d'un meurtre. La Cour a dit que le prélèvement buccal ne cause en général ni lésion corporelle ni souffrance physique ou morale. Il s'agit d'un acte d'une importance mineure. En l'espèce, le prélèvement était nécessaire aux fins d'une enquête sur un meurtre et la Cour a jugé que cette mesure n'était pas disproportionnée (*Ibid.*, § 41). Dans l'affaire *Mifsud c. Malte*, la Cour a examiné la question de savoir si l'obligation de fournir un échantillon de matériel génétique dans le cadre d'une procédure en établissement de paternité avait emporté violation de l'article 8. Étant donné qu'avant d'ordonner à l'intéressé de se soumettre à un test ADN, les juridictions internes avaient procédé à la nécessaire mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle le requérant avait participé, représenté par le conseil de son choix, et dans laquelle ses droits procéduraux avaient été respectés tout autant que ceux de la partie adverse, la Cour a conclu qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu (§§ 61-78).

166. La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 133). Ainsi, l'utilisation et la communication d'informations relatives à la vie privée d'une personne, qui sont mémorisées dans un registre secret, entrent dans le champ d'application de l'article 8 § 1 (*Leander c. Suède*, § 48 ; *Rotaru c. Roumanie* [GC], § 46).

167. Le droit interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article (*Z c. Finlande*, § 95). À l'instar de ce qu'elle a dit dans l'arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 103, la Cour est d'avis que la nécessité de disposer de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit assurer que les données recueillies sont pertinentes et qu'elles sont efficacement protégées contre les usages impropres et abusifs (*Gardel c. France*, § 62). La Cour a toutefois conclu que l'inscription des délinquants sexuels dans un fichier judiciaire national n'emportait pas violation de l'article 8 (*B.B. c. France*, § 60 ; *Gardel c. France*, § 71 ; *M.B. c. France*, § 62).

168. Elle a jugé que la conservation pour une durée illimitée d'un avertissement inscrit dans le casier de la requérante, sa divulgation, ainsi que les conséquences importantes qui en avaient résulté pour les perspectives d'emploi de l'intéressée, avaient emporté violation de l'article 8 (*M.M. c. Royaume-Uni*, § 207). Elle a aussi dit que la conservation pour une durée illimitée de données concernant les activités d'un manifestant non violent âgé de quatre-vingt quatorze ans devait s'analyser en une violation de l'article 8 (*Catt c. the Royaume-Uni*).

169. La Cour a également conclu à une violation de l'article 8 dans le cas de la publication d'informations indiquant que le requérant avait été employé en tant que chauffeur par le KGB treize ans auparavant (*Sõro c. Estonie*, §§ 56-64). De même, elle a jugé contraire à cette disposition une procédure de lustration qui avait révélé la collaboration du requérant avec la police secrète de l'ancien régime et abouti à la conclusion qu'il ne remplissait plus les exigences pour occuper des fonctions publiques (*Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 176). Elle a souligné que les États contractants ayant émergé de régimes non démocratiques doivent bénéficier d'une ample latitude dans le choix de la manière de gérer l'héritage de ces régimes. Dans l'affaire *Anchev c. Bulgarie* (déc.), elle a jugé que la divulgation du seul nom de personnes titulaires de fonctions publiques passant pour avoir collaboré au régime communiste sur la foi des registres de l'ancien service de sécurité n'avait pas outrepassé les limites de leur marge d'appréciation (§§ 103-111, § 113).

170. En matière de protection de données personnelles, le fait que les informations en cause sont déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 134). Les considérations liées à la vie privée entrent en jeu dans les situations où des informations ont été recueillies sur une personne bien précise, où des données à caractère personnel ont été traitées ou utilisées et où les éléments en question avaient été rendus publics d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre (§ 136). Dans l'affaire citée, la Cour a jugé que les données collectées, traitées et publiées par les journaux, qui donnaient des précisions sur les revenus imposables provenant du travail et d'autres sources, ainsi que du patrimoine net imposable de nombreuses personnes, relevaient clairement de la vie privée de celles-ci, indépendamment du fait que, en vertu du droit Finlandais, le public avait la possibilité d'accéder à ces données suivant certaines règles (§ 138). La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans l'article 8. Surtout, la Cour a fait observer que l'article 8 consacre le droit à une forme d'autodétermination informationnelle, qui autorise les personnes à invoquer leur droit à la vie privée en ce qui concerne des données qui, bien que neutres, sont collectées, traitées et diffusées à la collectivité, selon des formes ou modalités telles que leurs droits au titre de l'article 8 peuvent être mis en jeu (§ 137, voir aussi § 198).

171. Dans l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne*, la Cour a abordé pour la première fois la question des archives de presse constituées sur Internet à partir d'informations déjà publiées (§ 90 et § 102) et le rejet d'une demande visant à obliger des organes de presse à rendre anonymes des archives en ligne portant sur le procès pénal qui avait été dirigé contre les requérants et avait abouti à leur condamnation (§ 116). La Cour a estimé qu'il convenait de distinguer cette situation des affaires dans lesquelles des personnes exercent leur droit à la protection des données sur des informations personnelles publiées sur Internet qui peuvent être consultées et récupérées par des tiers, au moyen de moteurs de recherche (§ 91), et utilisées aux fins de l'établissement d'un profil (§ 97).

172. Dans l'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, la Cour a jugé que la divulgation par les autorités de poursuite d'informations à caractère privé, concernant les relations financières et personnelles de la requérante, dans un communiqué de presse qui prétendait fournir un rapport d'avancement sur une enquête pénale, s'analysait en une violation de l'article 8 (§§ 142-150). Dans l'affaire *J.S. c. the Royaume-Uni* (déc.), la Cour a conclu que le grief du requérant tiré d'informations personnelles contenues dans un communiqué de presse publié par le parquet était manifestement

mal fondé. En l'espèce, les informations divulguées ne révélaient ni le nom du requérant, ni son âge ou son école, ni aucune autre information personnelle. Le communiqué n'allait pas au-delà de ce qui est généralement fourni aux médias en réponse à des questions sur une procédure judiciaire.

d. Droit d'accès aux informations personnelles

173. L'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de ses géniteurs, ses origines, ou des éléments de son enfance et de ses années de formation, contribuent à l'épanouissement personnel (*Mikulic c. Croatie*, §§ 54 et 64 ; *Odièvre c. France* [GC], §§ 42 et 44). La naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention (*ibidem*, § 29).

174. La Cour considère que lorsqu'un système subordonne l'accès à des dossiers à l'acceptation d'informateurs, il doit sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter des pièces relatives à sa vie privée et familiale ; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès (*Gaskin c. Royaume-Uni*, § 49 ; *M.G. c. Royaume-Uni*, § 27).

175. La question de l'accès à ses origines et de la connaissance de l'identité de ses parents biologiques n'est pas de même nature que celle de l'accès au dossier personnel établi sur un enfant pris en charge ou celle de la recherche des preuves d'une paternité alléguée (*Odièvre c. France* [GC], § 43).

176. Concernant l'accès aux fichiers personnels tenus par les services de sécurité, la Cour a considéré que les obstacles qui l'entravent peuvent s'analyser en une violation de l'article 8 (*Haralambie c. Roumanie*, § 96 ; *Joanna Szulc c. Pologne*, § 87). Dans des affaires concernant des personnes soupçonnées de terrorisme, la Cour a toutefois jugé que les intérêts de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme pouvaient prévaloir sur l'intérêt des requérants à accéder aux informations les concernant contenues dans les dossiers des services de police (*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, § 91). Si la Cour a reconnu que, en particulier dans une procédure concernant les activités de services de sécurité de l'État, il pouvait y avoir des motifs légitimes de limiter l'accès à certains documents ou autres éléments, elle a cependant jugé que, dans le cas d'une procédure de lustration, cette considération n'était plus guère valable (*Turek c. Slovaquie*, § 115).

177. La loi doit prévoir une procédure effective et accessible permettant aux requérants d'avoir accès à toute information importante les concernant (*Yonchev c. Bulgarie*, §§ 49-53). Dans cette affaire, le requérant, qui était policier, avait posé sa candidature pour une mission internationale mais à l'issue de deux évaluations psychologiques, il avait été déclaré inapte à l'exercice de l'emploi en question. Il alléguait que les autorités avaient refusé de le laisser consulter son dossier personnel au ministère de l'Intérieur, en particulier les évaluations, au motif que certains documents étaient classifiés.

e. Droit à être informé sur son état de santé

178. Le respect du caractère confidentiel des informations sur l'état de santé d'une personne constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. Faute d'une telle protection, les personnes nécessitant des soins médicaux pourraient être dissuadées de fournir les informations à caractère personnel et intime nécessaires à la prescription du traitement approprié et même de consulter un médecin, ce qui pourrait mettre en danger leur santé voire, dans

le cas des maladies transmissibles, celle de la collectivité. Par conséquent, la législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 (*Z c. Finlande*, § 95 ; *Mockutė c. Lituanie*, §§ 93-94).

179. Le droit au respect de la vie privée et d'autres considérations valent aussi particulièrement lorsqu'il s'agit de protéger la confidentialité des informations relatives à la séropositivité. En effet, la divulgation de tels renseignements peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie privée et familiale de la personne concernée et sur sa situation sociale et professionnelle, l'exposant à l'opprobre et à un risque d'exclusion (*Z c. Finlande*, § 96 ; *C.C. c. Espagne*, § 33 ; *Y c. Turquie* (déc.), § 68). L'intérêt qu'il y a à protéger la confidentialité de telles informations pèsent donc lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit de déterminer si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi, sachant qu'une telle ingérence ne peut se concilier avec l'article 8 que si elle vise à défendre un aspect primordial de l'intérêt public (*Z c. Finlande*, § 96 ; *Y c. Turquie* (déc.), § 78), l'intérêt du requérant lui-même ou l'intérêt de la sécurité du personnel hospitalier (*ibidem*, §§ 77-78). La communication au parquet par des hôpitaux publics de données médicales relatives à des témoins de Jéhovah à la suite du refus de ceux-ci de se soumettre à une transfusion sanguine a ainsi été jugée constituer une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée, contraire à l'article 8 (*Avilkina et autres c. Russie*, § 54). En revanche, la Cour a estimé que la publication d'un article sur l'état de santé mentale d'une psychiatre experte judiciaire n'avait pas emporté violation de l'article 8 en raison de la contribution dudit article à un débat d'intérêt général (*Fürst-Pfeifer c. Autriche*, § 45).

180. La Cour a jugé que la collecte et la conservation de données personnelles relatives à la santé d'une personne pendant une très longue période ainsi que leurs diffusion et utilisation à des fins dépourvues de lien avec les raisons ayant initialement motivé leur collecte constituaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (*Surikov c. Ukraine*, §§ 70 et 89, concernant la divulgation à un employeur des raisons médicales pour lesquelles un employé avait été exempté des obligations du service militaire).

181. Le fait pour une clinique de ne pas avoir sollicité le consentement de la patiente avant de communiquer à la caisse de sécurité sociale, et donc à un nombre accru d'agents publics, son dossier médical contenant des renseignements sur un avortement s'analysait en une ingérence dans l'exercice par la patiente concernée de son droit au respect de sa vie privée (*M.S. c. Suède*, § 35). De même, la divulgation de données médicales par des établissements médicaux à des journalistes et au parquet, ainsi que la collecte de données médicales concernant un patient par un organe chargé de contrôler la qualité de la prise en charge médicale, ont été jugées constitutives d'une atteinte au droit au respect de la vie privée (*Mockutė c. Lituanie*, § 95). Dans cette affaire, la Cour a également estimé que, compte tenu des relations tendues entre la requérante et sa mère, la divulgation d'informations à cette dernière avait constitué une ingérence au sens de l'article 8 (§ 100).

182. Le droit à un accès effectif à des informations concernant la santé et la capacité à procréer présente un lien avec la vie privée et familiale des intéressées au sens de l'article 8 de la Convention (*K.H. et autres c. Slovaquie*, § 44). Certaines obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale peuvent imposer à l'État de communiquer aux personnes concernées, en temps utile, les informations essentielles concernant des risques pour leur santé (*Guerra et autres c. Italie*, §§ 58 et 60). En particulier, dès lors qu'un État s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, §§ 97 et 101 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 167).

f. Constitution de dossiers ou collecte de données par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État¹⁷

183. La Cour a jugé que quand l'État instaure une surveillance secrète dont les personnes contrôlées ignorent l'existence et qui demeure dès lors inattaquable, il se peut qu'un individu soit traité d'une façon contraire à l'article 8 voire privé du droit garanti par cet article, sans le savoir et partant sans être à même d'exercer un recours au niveau national ou devant les organes de la Convention (*Klass et autres c. Allemagne*, § 36). Tel est particulièrement le cas dans un contexte où les progrès techniques ont fait évoluer les moyens d'espionnage et de surveillance et où les États peuvent avoir des intérêts légitimes à prévenir des troubles, des infractions ou des actes de terrorisme (*ibidem*, § 48). Certaines conditions doivent être remplies pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures de surveillance secrète ou d'une législation permettant de telles mesures (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 171-172). Dans l'affaire *Zakharov*, la Cour a estimé que l'approche *Kennedy* était la mieux adaptée à la nécessité de veiller à ce que le caractère secret des mesures de surveillance ne conduise pas à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la Cour (*Kennedy c. Royaume-Uni*, § 124).

184. La simple existence d'une législation autorisant le contrôle secret des communications crée une menace de surveillance pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), § 78). Si les autorités et les législateurs nationaux jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer de quel type de système de surveillance ils ont besoin, les États contractants ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée pour assujettir à des mesures de surveillance secrète les personnes soumises à leur juridiction. La Cour a affirmé qu'ils ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée. Quel que soit le système de surveillance retenu, elle doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*ibidem*, § 106). Le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques (*Klass et autres c. Allemagne*, § 42 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, §§ 72-73). Pareille ingérence doit se fonder sur des motifs pertinents et suffisants et doit être proportionnée aux buts légitimes poursuivis (*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, § 88).

185. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 lorsque l'enregistrement d'une conversation à l'aide d'un appareil de radiotransmission dans le cadre d'une opération secrète de la police n'était pas entourées de garanties procédurales (*Bykov c. Russie* [GC], §§ 81 et 83 ; *Oleynik c. Russie*, §§ 75-79). De même, elle a considéré que la collecte et la conservation systématiques d'informations par des services de sécurité sur certains individus constituaient une ingérence dans la vie privée de ces personnes, même si pareilles données avaient été recueillies dans un lieu public (*Peck c. Royaume-Uni*, § 59 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, §§ 57-59) ou ne concernaient que les activités professionnelles ou publiques de la personne (*Amann c. Suisse* [GC], §§ 65-67 ; *Rotaru c. Roumanie* [GC], §§ 43-44). Elle a également estimé que la collecte d'informations par un émetteur GPS installé dans la voiture d'une personne et la conservation des données concernant sa localisation et ses déplacements en public avaient porté atteinte à la vie privée de l'intéressé (*Uzun c. Allemagne*, §§ 51-53). Il y a ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 § 1 de la Convention dès lors que le droit interne n'indique pas avec une clarté suffisante la portée et le mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités internes pour recueillir et conserver dans une base de données des informations sur la vie privée de particuliers, notamment lorsqu'il ne fournit sous une forme accessible au public aucune indication des garanties minimales contre les abus (*Shimovolos c. Russie*, § 66, où le nom du requérant était enregistré dans la « base de données des surveillances », dans laquelle des informations sur ses déplacements par train et par

17. Voir aussi le chapitre sur la Correspondance (La surveillance des télécommunications dans le contexte pénal et La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations).

avion en Russie étaient consignées). La législation interne doit être assortie de garanties suffisamment précises, effectives et complètes en ce qui concerne la prise, l'exécution et la réparation éventuelle des mesures de surveillance (*Szabó et Vissy c. Hongrie*). En matière de surveillance secrète, il convient d'interpréter la condition que l'ingérence soit « nécessaire dans une société démocratique » comme exigeant que toute mesure prise réponde au critère de la stricte nécessité, tant pour préserver, en général, les institutions démocratiques que pour obtenir, en particulier, des renseignements essentiels dans une opération donnée. Toute mesure de surveillance secrète qui ne remplit pas le critère de la stricte nécessité pourrait être qualifiée d'abus des autorités (§§ 72-73).

186. La Cour a également jugé que la consultation des extraits du compte bancaire personnel d'une avocate avait porté atteinte à son droit au respect du secret professionnel, lequel est inclus dans la notion de vie privée (*Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal*, § 59).

g. Surveillance policière¹⁸

187. La Cour a jugé que la surveillance GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme, le traitement et l'utilisation des données ainsi recueillies n'avaient pas emporté violation de l'article 8 (*Uzun c. Allemagne*, § 81).

188. Elle a toutefois conclu à une violation de cette disposition dans une affaire où les services de police avaient enregistré dans une « base de données des surveillances » secrète le nom d'une personne ainsi que des informations sur ses déplacements en raison de son appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme (*Shimovolos c. Russie*, § 66, la base de données dans laquelle le nom du requérant avait été enregistré avait été créée par un arrêté ministériel qui n'avait jamais été publié ni d'une autre manière rendu accessible au public. Il était donc impossible de savoir pourquoi certaines personnes y étaient enregistrées, quel type d'informations elle contenait, pendant combien de temps elles y demeuraient, comment les données étaient conservées et utilisées ou qui les contrôlait).

189. La Cour a établi que la surveillance des communications et entretiens téléphoniques (émanant tant de locaux professionnels que du domicile privé) relève de la notion de vie privée et de correspondance au sens de l'article 8 (*Halford c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Malone c. Royaume-Uni*, § 64 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), §§ 76-79). Tel n'est pas nécessairement le cas du recours à des agents infiltrés (*Lüdi c. Suisse*, § 40).

190. Les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une loi d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner (*Kruslin c. France*, § 33). Lorsqu'elles mettent en balance l'intérêt de l'État défendeur à protéger la sécurité nationale au moyen de mesures de surveillance secrète, d'une part, et la gravité de l'ingérence dans l'exercice par un requérant du droit au respect de la vie privée, d'autre part, les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des moyens propres à atteindre le but légitime que constitue la protection de la sécurité nationale. Des garanties adéquates et effectives contre les abus doivent toutefois exister. La Cour tient ainsi compte de toutes les circonstances de la cause, par exemple la nature, la portée et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, les exécuter et les contrôler, et le type de recours fourni par le droit interne (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 232; *Irfan Güzel c. Turquie*, § 85).

18. Ce chapitre doit être lu conjointement avec celui relatif à la Correspondance (La surveillance des télécommunications dans le contexte pénal et La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations).

191. Ainsi, dans le cas de mesures d'interception, de « comptage » ou d'écoute d'entretiens téléphoniques des requérants dans le cadre de poursuites pénales, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 au motif que pareilles mesures n'étaient pas prévues par la loi (*Malone c. Royaume-Uni* ; *Khan c. Royaume-Uni*). L'expression « prévue par la loi » impose non seulement le respect du droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi, celle-ci devant être compatible avec le principe de la prééminence du droit (*Halford c. Royaume-Uni*, § 49). Dans le contexte de la surveillance secrète exercée par les autorités publiques, le droit interne doit offrir une protection contre une ingérence arbitraire dans l'exercice du droit d'un individu au regard de l'article 8 (*Khan c. Royaume-Uni*, §§ 26-28). En outre, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer aux individus de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite les autorités publiques à prendre pareilles mesures secrètes (*ibidem*). Lorsqu'il n'existe aucun système légal régissant l'emploi d'appareils d'écoute secrète et que les directives les concernant ne sont ni juridiquement contraignantes ni directement accessibles au public, on ne peut considérer que l'ingérence est « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention, et il y a donc violation de l'article 8 (*ibidem*, §§ 27-28).

192. L'enregistrement de conversations téléphoniques privées par un interlocuteur et l'utilisation qui en est faite à titre privé ne portent pas en soi atteinte à l'article 8 si des moyens privés sont employés à cet effet. Il convient toutefois de distinguer cette situation de la surveillance secrète et de l'enregistrement de communications par un particulier dans le contexte et au profit d'une enquête officielle, pénale ou autre, avec la complicité et l'assistance technique des autorités publiques d'enquête (*Van Vondel c. Pays-Bas*, § 49). La divulgation aux médias du contenu de certaines conversations obtenu par le biais d'écoutes téléphoniques peut, selon les circonstances de l'affaire, constituer une violation de l'article 8 (*Drakšas c. Lituanie*, § 62).

193. La Cour considère que la surveillance des consultations juridiques qui se déroulent dans un poste de police est comparable à l'interception des conversations téléphoniques entre un avocat et son client compte tenu de la nécessité d'assurer une protection renforcée à ce type de relation, notamment du fait du caractère confidentiel des informations qui y sont échangées (*R.E. c. Royaume-Uni*, § 131).

h. Pouvoirs de la police en matière d'interpellation et de fouille

194. La Cour a dit qu'il existait une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, pouvait relever de la « vie privée » (*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, § 61). Dans cette affaire, elle a jugé que le pouvoir d'interpeller et de fouiller des personnes dans un lieu public sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction était contraire à l'article 8 en ce que ledit pouvoir n'était ni suffisamment encadré ni entouré de garanties légales adéquates contre les abus. L'ingérence qu'il emportait n'était donc pas « prévue par la loi » (*ibidem*, § 87).

195. Dans l'affaire *Beghal c. the Royaume-Uni*, la Cour a examiné le pouvoir conféré aux agents des services de police et d'immigration ainsi qu'aux agents des douanes désignés à cet effet, en vertu de la législation anti-terrorisme, d'interpeller, d'interroger et de fouiller les passagers dans les ports, les aéroports et les terminaux ferroviaires internationaux. Aucune autorisation préalable n'était nécessaire et le pouvoir d'interpeller et d'interroger pouvait être exercé même en l'absence de soupçon de participation à des activités terroristes. Pour apprécier la question de savoir si le droit interne délimitait suffisamment les pouvoirs en cause pour offrir à la requérante une protection adéquate contre toute ingérence arbitraire dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, la Cour a pris en considération les éléments suivants : la portée géographique et temporelle des pouvoirs ; la latitude accordée aux autorités pour décider si et quand exercer ces pouvoirs ; toute restriction à l'ingérence causée par l'exercice de ces pouvoirs ; la possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel de l'exercice de ces pouvoirs ; et l'existence d'un contrôle indépendant de l'exercice des pouvoirs. Tout en reconnaissant l'importance de surveiller les déplacements de terroristes au niveau international et en admettant que les autorités nationales disposent d'une ample marge

d'appréciation dans le domaine de la sécurité nationale, la Cour a néanmoins jugé que le pouvoir litigieux n'était ni suffisamment délimité ni entouré de garanties juridiques adéquates contre les abus.

196. La Cour a également considéré que l'entrée de policiers au domicile d'une personne en son absence et alors qu'il y avait peu ou aucun risque que se produisent des troubles de l'ordre ou des infractions pénales avait constitué une ingérence disproportionnée au but poursuivi et avait donc emporté violation de l'article 8 (*McLeod c. Royaume-Uni*, § 58 ; *Funke c. France*, § 48).

197. Concernant les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, les gouvernements doivent ménager un juste équilibre entre l'exercice par l'individu du droit que lui garantit le paragraphe 1 de l'article 8 et la nécessité pour l'État, au regard du paragraphe 2, de prendre des mesures efficaces pour prévenir la criminalité terroriste (*Murray c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

i. Relation avocat-client

198. Dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, la Cour a jugé pour la première fois que les communications entre une personne et un avocat dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de « vie privée » étant donné que leur objectif est de permettre à l'intéressée de prendre des décisions éclairées sur sa vie. Elle a considéré que le plus souvent, un client communique à son avocat des informations qui portent sur des sujets intimes ou personnels, ou sur des questions sensibles. Il s'ensuit donc qu'une personne qui consulte un avocat peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs échanges soient privés et confidentiels, que ces échanges s'inscrivent dans le cadre de l'assistance juridique fournie en lien avec une affaire civile ou pénale ou qu'ils aient trait à des conseils juridiques d'ordre général (§ 49).

199. Il y va clairement de l'intérêt public qu'une personne désireuse de consulter un homme de loi puisse le faire dans des conditions propices à une pleine et libre discussion (§ 50 qui se réfère à *Campbell c. Royaume-Uni*, § 46). En principe, les communications orales et écrites entre un avocat et son client jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 (§ 51).

200. Malgré son importance, le droit de communiquer de manière confidentielle avec un avocat n'est pas un droit absolu puisqu'il peut être soumis à des restrictions. Afin de s'assurer que les limitations mises en œuvre ne réduisent pas le droit dont il s'agit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité, la Cour doit se convaincre que celles-ci sont prévisibles pour le justiciable, qu'elles tendent à un ou des buts légitimes au sens de l'article 8 § 2, et qu'elles sont « nécessaires dans une société démocratique » en ce sens qu'elles sont proportionnées aux objectifs poursuivis.

201. La marge d'appréciation dont dispose l'État lorsqu'il s'agit d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la confidentialité des consultations et des communications avec un avocat est étroite en ce que seules des circonstances exceptionnelles, comme éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison, peuvent justifier la nécessité d'apporter des restrictions à ces droits (§ 52).

j. Vie privée en détention et emprisonnement¹⁹

202. Dans le cas de personnes privées de liberté, la Cour a pour la première fois souligné la confidentialité des communications entre un avocat et son client dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*. Elle a jugé que les communications orales d'une personne avec son avocat dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de la « vie privée » étant donné que leur objectif est de permettre à l'intéressée de prendre des décisions éclairées sur sa vie (§§ 49-50). En principe, les communications orales et écrites entre un avocat et son client jouissent d'un statut privilégié en

19. Voir paragraphe 489.

vertu de l'article 8 (§ 51). La Cour a aussi observé que le droit d'un détenu à communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe des autorités pénitentiaires est également pertinent dans le contexte de l'article 6 § 3 c) de la Convention concernant les droits de la défense. La présence d'un agent pourrait dissuader les détenus de discuter avec leur avocat de questions liées à une procédure en cours, mais aussi de signaler, par crainte de représailles, des abus dont ils pourraient être victimes. En outre, le secret de la relation entre un avocat et son client et l'obligation incombant aux autorités nationales d'assurer la confidentialité des communications entre un détenu et le représentant de son choix figurent parmi les normes internationales reconnues (§ 50).

203. Cette affaire concernait la présence imposée d'un agent pendant les consultations entre un détenu et son avocat. Le droit à la confidentialité des communications entre un détenu et son avocat n'est pas absolu et il peut être soumis à des restrictions. La marge d'appréciation dont dispose l'État lorsqu'il s'agit d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la confidentialité des consultations et des communications avec un avocat est étroite en ce que seules des circonstances exceptionnelles, comme éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison, peuvent justifier la nécessité d'apporter des restrictions à ces droits (§ 52).

204. En l'espèce, les juridictions internes avaient ordonné qu'un agent fût présent pendant les consultations en prison du requérant avec son avocate car il avait été découvert que celle-ci, au mépris des règles de sa profession, avait envoyé au requérant des livres et des magazines sans rapport avec les besoins de la défense. La Cour a jugé que la mesure litigieuse avait constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de la vie privée. Elle a rappelé dans ce contexte que la Convention n'interdit pas d'imposer aux avocats certaines obligations qui peuvent affecter leurs relations avec leurs clients. Il en va ainsi, notamment, en cas de constat de l'existence d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction, ou encore dans le cadre de la lutte contre certaines pratiques illégales. À cet égard, il est toutefois essentiel que ces mesures soient strictement encadrées car les avocats jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice et peuvent être considérés, en vertu de ce rôle d'intermédiaire entre les justiciables et les tribunaux, comme des agents de la loi (§ 56).

205. Dans l'affaire *Gorlov et autres c. Russie*, la Cour a jugé que la vidéosurveillance permanente de détenus dans leurs cellules n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention en ce que le droit interne ne définissait pas l'étendue des pouvoirs des autorités et leurs modalités d'exercice avec une clarté suffisante pour offrir aux intéressés une protection contre l'arbitraire. Elle a ainsi constaté que les autorités avaient le pouvoir absolu de mettre tout individu, en détention provisoire ou purgeant une peine d'emprisonnement, sous une vidéosurveillance permanente, sans condition, à tout endroit de l'établissement, pendant une durée indéfinie et en l'absence de réexamens périodiques. En l'état, le droit national ne proposait quasiment aucune garantie contre d'éventuels abus par les agents de l'État.

206. Dans l'affaire *Szafrański c. Pologne*, la Cour a considéré que le fait pour le requérant de devoir utiliser les toilettes en présence d'autres détenus l'avait privé du degré minimum d'intimité dans son quotidien et que les autorités nationales avaient ainsi manqué à leur obligation positive à cet égard, ce qui avait emporté violation de l'article 8 (§§ 39-41).

D. Identité et autonomie

207. L'article 8 garantit à l'individu une sphère dans laquelle il peut poursuivre librement le développement et l'épanouissement de sa personnalité (*A.-M.V. c. Finlande*, § 76 ; *Brüggemann et Scheuten c. Allemagne*, décision de la Commission ; *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, § 153).

a. Droit au développement personnel et à l'autonomie

208. L'article 8 protège le droit au développement personnel, ainsi que le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (*Niemietz c. Allemagne*, § 29 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, §§ 61 et 67 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, §§ 165-167 ; *El Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], §§ 248-250, concernant l'enlèvement dans le plus grand secret et hors de tout cadre judiciaire du requérant et le caractère arbitraire de sa détention).

209. Le droit d'un couple de solliciter une adoption et le droit à ce que sa demande soit traitée équitablement relèvent de la notion de « vie privée » compte tenu de la décision du couple de devenir parents (*A.H. et autres c. Russie*, § 383). Dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], la Cour a examiné l'impact que la séparation immédiate et irréversible des requérants d'avec un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui devait avoir eu sur la vie privée des intéressés. Elle a mis en balance l'intérêt général en jeu et l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant et a jugé que les juridictions italiennes, dans leur décision de séparer l'enfant des requérants, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu (§ 215). Dans l'affaire *Lazoriva c. Ukraine*, la Cour a jugé que le souhait de la requérante de maintenir et de développer sa relation avec son neveu âgé de cinq ans en devenant sa tutrice légale, souhait qui n'était par ailleurs pas dépourvu de base factuelle ou légale, relevait de la « vie privée » (§ 66). Par conséquent, en entraînant une rupture des liens juridiques entre la requérante et son neveu et en faisant échec à la tentative de cette dernière d'en obtenir la garde, l'adoption de l'enfant par des tiers a constitué une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée (§ 68).

210. Le droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle ne protège cependant pas toute activité publique à laquelle une personne souhaiterait se livrer avec autrui (par exemple, la chasse d'animaux sauvages avec des meutes, *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 40-43). En effet, tout type de relation ne relève pas de la sphère de la vie privée. Ainsi, le droit de détenir un chien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 (*X. c. Islande*, décision de la Commission).

b. Droit de connaître ses origines

211. Pour la Cour, le droit d'obtenir des informations afin de connaître ses origines et l'identité de ses géniteurs fait partie intégrante de l'identité protégée par le droit à la vie privée et familiale (*Odièvre c. France* [GC], § 29 ; *Gaskin c. Royaume-Uni*, § 39).

212. Elle a jugé que si les États ne sont pas tenus de soumettre les prétendus pères à des tests ADN, le système juridique doit offrir d'autres moyens grâce auxquels une autorité indépendante peut statuer rapidement sur une action en recherche de paternité. Dans l'affaire *Mikulić c. Croatie*, §§ 52-55, par exemple, la requérante était une enfant née hors mariage qui affirmait que le système judiciaire croate s'était montré incapable de statuer sur son action en recherche de paternité et l'avait laissée dans l'incertitude quant à son identité personnelle. Dans cette affaire, la Cour a jugé que l'inefficacité des tribunaux internes avait maintenu la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle et que les autorités croates avaient donc failli à garantir à l'intéressée le « respect » de sa vie privée auquel elle avait droit en vertu de la Convention (*ibidem*, § 66). Elle a également considéré que des procédures devaient permettre aux enfants particulièrement vulnérables, comme ceux atteints de handicap, d'obtenir des informations sur leur filiation (*A.M.M. c. Roumanie*, §§ 58-65).

213. Dans l'affaire *Odièvre c. France* [GC], la requérante, qui avait été adoptée, avait demandé à avoir accès à des informations qui lui auraient permis d'identifier sa mère et sa famille biologiques, mais sa requête avait été rejetée en vertu d'une procédure particulière qui autorisait les mères à conserver l'anonymat. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 en ce que l'État avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence (§§ 44-49).

214. La Cour a toutefois jugé que si le droit national ne ménageait pas un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence, l'impossibilité pour un enfant non reconnu à la naissance de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret quant à l'identité de sa mère, emportait violation de l'article 8 (*Godelli c. Italie*, §§ 57-58).

c. Convictions religieuses et philosophiques

215. Même si la liberté de pensée, de conscience et de religion est essentiellement protégée par l'article 9, la Cour a jugé que la divulgation d'informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles peut faire entrer en jeu l'article 8 de la Convention car pareilles convictions concernent certains des aspects les plus intimes de la vie privée (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], § 98, où elle a considéré que le fait d'obliger des parents à communiquer à l'école des renseignements détaillés sur leurs convictions religieuses et philosophiques pouvait entraîner une violation de l'article 8 de la Convention).

d. Choix quant à son apparence

216. La Cour a dit que les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée. Il en est ainsi pour le choix de la coiffure (*Popa c. Roumanie* (déc.), §§ 32-33), l'interdiction d'entrer à l'université opposée à un étudiant qui portait la barbe (*Tiğ c. Turquie* (déc.)), l'interdiction de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler le visage pour des femmes qui souhaitaient porter le voile intégral pour des raisons tenant à leurs convictions (*S.A.S. c. France* [GC], §§ 106-107) ou l'interdiction de se montrer nu en public (*Gough c. Royaume-Uni*, §§ 182-184). Il convient toutefois d'observer que, dans toutes ces affaires, la Cour a considéré que la restriction apportée au droit de choisir son apparence personnelle était proportionnée. L'interdiction absolue pour les détenus de se laisser pousser la barbe a cependant été jugée contraire à l'article 8 de la Convention au motif que le Gouvernement n'avait pas démontré que pareille interdiction était justifiée par un besoin social impérieux (*Biržietis c. Lituanie*, §§ 54 et 57-58).

e. Droit au nom/documents d'identité

217. La Cour a établi que les questions relatives aux noms et prénoms des personnes physiques relèvent du droit au respect de la vie privée (*Mentzen c. Lettonie* (déc.) ; *Henry Kismoun c. France*). Elle a jugé qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne concerne la vie privée et familiale de celle-ci. Elle a donc conclu que l'impossibilité pour le mari de faire précéder le patronyme de sa femme, nom de la famille, du sien propre était contraire à l'article 8 (*Burghartz c. Suisse*, § 24). Elle a également jugé que le refus des autorités nationales d'autoriser deux hommes turcs à remplacer leur nom de famille par des noms qui n'étaient pas « de langue turque » a emporté violation de l'article 8 en ce que les juridictions nationales ont procédé à un examen purement formaliste des textes applicables, sans avoir pris en compte les situations spécifiques et personnelles des intéressés, leurs arguments et sans avoir procédé à une mise en balance des intérêts en jeu (*Aktaş et Aslaniskender c. Turquie*).

218. Elle a considéré que les prénoms relèvent également du domaine de la « vie privée » (*Guillot c. France*, §§ 21-22 ; *Güzel Erdagöz c. Turquie*, § 43 ; *Garnaga c. Ukraine*, § 36). Elle a toutefois jugé que certaines législations relatives à l'inscription des prénoms ménageaient un juste équilibre, contrairement à d'autres (comparer *Guillot c. France* avec *Johansson c. Finlande*). Pour ce qui est du changement de prénom dans le cadre d'un processus de conversion sexuelle, voir *S.V. c. Italie*, §§ 70-75 (Identité de genre ci-dessous).

219. La Cour a dit que l'obligation traditionnelle faite à la femme mariée, au nom de l'unité de la famille, de porter le patronyme de son mari n'est plus compatible avec la Convention (*Ünal Tekeli c. Turquie*, §§ 67-68). Elle a également conclu à une violation de l'article 14 (interdiction de la

discrimination), combiné avec l'article 8, en raison du traitement discriminatoire résultant du refus des autorités de laisser chaque membre d'un couple binational conserver son nom après le mariage (*Losonci Rose et Rose c. Suisse*, § 26). Le simple fait qu'un nom existant puisse avoir une connotation négative ne signifie pas que le refus de permettre un changement de patronyme constitue automatiquement une violation de l'article 8 (*Stjerna c. Finlande*, § 42 ; *Siskina et Siskins c. Lettonie* (déc.) ; *Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse* (déc.), § 31).

220. En ce qui concerne la saisie des documents nécessaires pour prouver son identité, la Cour a jugé que la confiscation de ses documents d'identité à la requérante, à sa sortie de prison, avait constitué une atteinte à sa vie privée en ce que ces papiers lui étaient souvent nécessaires dans la vie quotidienne pour faire état de son identité (*Smirnova c. Russie*, §§ 95-97). Elle a toutefois considéré qu'un gouvernement pouvait refuser de délivrer un nouveau passeport à un ressortissant vivant à l'étranger si pareille décision était justifiée par des motifs liés à la sûreté publique, même si elle pouvait avoir des incidences négatives sur la vie privée et familiale de l'intéressé (*M. c. Suisse*, § 67).

f. Identité de genre

221. L'article 8 est applicable à la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle des personnes transgenres ayant subi une opération de conversion sexuelle (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], § 68), aux conditions d'accès à une opération de ce type (*L. c. Lituanie*, § 56-57 ; *Schlumpf c. Suisse*, § 107 ; *Y.Y. c. Turquie*, §§ 65-66) et à la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle des personnes transgenres qui n'ont pas subi ou ne souhaitent pas subir d'opération de conversion sexuelle (*A.P., Garçon et Nicot c. France*, §§ 95-96).

222. La Cour a examiné une série d'affaires concernant la reconnaissance officielle de personnes transgenres après une opération de changement de sexe au Royaume-Uni (*Rees c. Royaume-Uni* ; *Cossey c. Royaume-Uni* ; *X, Y et Z c. Royaume-Uni* ; *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni* ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC] ; *I. c. Royaume-Uni* [GC]). Dans les affaires *Christine Goodwin* et *I. c. Royaume-Uni*, elle a conclu à la violation de l'article 8 au vu notamment d'une tendance européenne et internationale vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des personnes transgenres opérées. L'affaire *Goodwin* soulevait la question de savoir si l'État défendeur avait ou non méconnu son obligation positive de garantir à la requérante, une personne transgenre passée du sexe masculin au sexe féminin à la suite d'une opération, le droit au respect de sa vie privée, notamment en ne reconnaissant pas la conversion sexuelle de l'intéressée sur le plan juridique. La Cour a conclu qu'il y avait eu manquement par l'État à son obligation de respecter le droit à la vie privée de la requérante car aucun facteur important d'intérêt public n'entraînait en concurrence avec l'intérêt de la requérante à obtenir la reconnaissance juridique de sa conversion sexuelle (§ 93).

223. La Cour a reconnu qu'au XXI^e siècle, la faculté pour les personnes transgenres de jouir pleinement, à l'instar de leurs concitoyens, du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne pouvait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvînt à appréhender plus clairement les problèmes en jeu. Elle a dit que, en résumé, la situation insatisfaisante des personnes transgenres opérées, qui vivent entre deux mondes parce qu'ils n'appartiennent pas vraiment à un sexe ni à l'autre, ne pouvait plus durer (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], § 90 ; *Grant c. Royaume-Uni*, § 40 ; *L. c. Lituanie*, § 59).

224. Les États membres disposent toutefois d'une marge d'appréciation quant au changement d'identité d'une personne transgenre sur des documents officiels. Dans l'affaire *Hämäläinen c. Finlande* [GC], la requérante se plaignait de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré. La Cour a observé que l'article 8 trouvait à s'appliquer en l'espèce, tant en son volet vie privée qu'en son volet vie familiale (§§ 60-61). Elle a jugé que le refus de l'État de reconnaître l'identité féminine de la requérante à la

suite de sa conversion sexuelle sauf transformation de son mariage en partenariat enregistré n'était pas disproportionné. Elle a en effet rappelé que la Convention n'impose pas aux États une obligation générale d'autoriser les mariages entre personnes de même sexe. Elle a donc conclu qu'en l'absence de consensus européen en la matière, et compte tenu des questions morales et éthiques délicates en jeu, la Finlande devait se voir reconnaître une ample marge d'appréciation en ce qui concerne tant la décision de légiférer ou non sur la reconnaissance juridique des changements de sexe résultant d'opérations de conversion sexuelle que les règles édictées pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en conflit (§ 67).

225. Concernant la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle des personnes transgenres, la Cour a jugé, dans l'affaire *A.P., Garçon et Nicot c. France*, que conditionner cette reconnaissance à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants (« condition de stérilité ») que les intéressées ne souhaitent pas subir revient à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique, que garantit non seulement l'article 8 mais aussi l'article 3 de la Convention (§ 131), ce qui emporte violation du droit au respect de leur vie privée (§ 135). Elle a en effet considéré que deux raisons justifient que l'État ne dispose que d'une marge d'appréciation restreinte quant à la condition de stérilité : premièrement, la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence touche à un aspect essentiel de l'identité intime des personnes, si ce n'est de leur existence ; deuxièmement, une tendance est récemment apparue en Europe vers l'abandon de la condition de stérilité. La Cour a toutefois estimé que, dans le cadre de son ample marge d'appréciation, l'État peut exiger un diagnostic préalable de « syndrome de dysphorie de genre » (§§ 139-143) et la réalisation d'un examen médical confirmant la réassignation sexuelle (§§ 150-154).

226. Dans l'affaire *S.V. c. Italie*, les autorités avaient refusé d'autoriser la requérante à changer de prénom avant l'aboutissement d'une opération de conversion sexuelle. La Cour a jugé que le rejet de la demande de la requérante était basé sur des arguments purement formels ne prenant nullement en compte le fait que l'intéressée avait entrepris depuis des années un parcours de transition sexuelle qui avait modifié son apparence physique et son identité sociale (§§ 70-75). Pour la Cour, la rigidité du processus judiciaire de reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres a placé la requérante pendant une période déraisonnable – deux ans et demi – dans une situation anormale susceptible de lui inspirer des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété (§ 72).

227. Dans le cas particulier examiné dans l'affaire *L. c. Lituanie*, le requérant transgenre avait subi une opération de conversion sexuelle partielle, faute d'un cadre légal adéquat qui lui aurait permis de se soumettre à une chirurgie complète. Tant qu'il n'avait pas parachevé sa conversion sexuelle, il lui était impossible de faire modifier son code personnel sur son nouveau certificat de naissance, sur son passeport et sur son diplôme universitaire car aucun texte ne réglementait les opérations de conversion sexuelle complète. Pour la Cour, l'État a manqué à son obligation de ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits du requérant. En effet, la lacune législative existante a placé le requérant dans une situation d'incertitude pénible pour ce qui est du déroulement de sa vie privée, et les restrictions budgétaires dans le système public de santé ne pouvaient justifier un retard de plus de quatre années (*L. c. Lituanie*, § 59).

228. Plus récemment, dans une affaire concernant un requérant transgenre qui se plaignait de l'absence de cadre réglementaire pour la reconnaissance juridique de son identité sexuelle et qui alléguait que cette reconnaissance était conditionnée à la réalisation d'une opération de conversion sexuelle complète, la Cour a jugé que l'absence de « procédures rapides, transparentes et accessibles » permettant de changer le genre des personnes transgenres sur leur certificat de naissance avait emporté violation de l'article 8 (*X c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 70). L'État a manqué à son obligation positive de mettre en place une procédure effective et accessible assortie de conditions clairement définies garantissant au requérant l'exercice de son droit au

respect de la vie privée en ce qui concerne sa demande de modification de l'indication du sexe/genre dans le registre d'état-civil.

229. Une autre question importante porte sur l'accès aux opérations de conversion sexuelle et aux autres traitements pour les personnes transgenres. Sans aller jusqu'à reconnaître un droit général d'accéder à pareil traitement (*Y.Y. c. Turquie*, § 65), la Cour a toutefois jugé que le refus de prise en charge par l'assurance peut emporter violation de l'article 8 (*Van Kuck c. Allemagne*, §§ 82-86 ; *Schlumpf c. Suisse*, § 115-116). Dans l'affaire *Schlumpf*, la Cour a estimé que l'État dispose d'une marge d'appréciation étroite s'agissant d'une question touchant à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée, à savoir l'identité sexuelle d'un individu (§§ 104 et 115). En l'espèce, eu égard à la situation très particulière dans laquelle se trouvait la requérante – âgée de plus de soixante-sept ans au moment de sa demande de prise en charge des frais liés à l'opération – l'État n'aurait pas dû appliquer mécaniquement le délai d'observation de deux ans requis par la loi. La Cour a conclu qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance, d'une part, et les intérêts de la requérante, d'autre part (§ 115).

230. Concernant la question des opérations de conversion sexuelle, dans l'affaire *Y.Y. c. Turquie*, le requérant souhaitait obtenir l'autorisation de recourir à une telle opération mais celle-ci lui avait été refusée par les autorités turques au motif qu'il ne satisfaisait pas à la condition préalable de l'incapacité permanente de procréer (§ 44). La Cour a estimé qu'en déniant au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à la chirurgie de changement de sexe, l'État avait méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée (§§ 121-122).

g. Droit à l'identité ethnique

231. La Cour a considéré que l'identité ethnique, en particulier le droit des membres d'une minorité nationale à conserver leur identité et à mener une vie privée et familiale selon leur propre tradition fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8. Il incombe donc aux États de faciliter les modes de vie traditionnels des minorités, et non pas de les entraver de manière disproportionnée. Se référant à ses considérations récentes relatives aux volets positif et négatif du droit de libre identification des membres de minorités nationales en droit international – notamment dans la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* du Conseil de l'Europe mais pas seulement –, la Cour rappelle que tout membre d'une minorité nationale a pleinement le droit de choisir de ne pas être traité comme tel (*Tasev c. Macédoine du Nord*, §§ 32-33). Le droit de libre identification constitue la « pierre angulaire » du droit international de la protection des minorités en général. C'est particulièrement vrai pour l'aspect négatif dudit droit : aucun instrument conventionnel – bilatéral ou multilatéral – ou non conventionnel n'oblige une personne à se soumettre contre sa volonté à un régime particulier en matière de protection des minorités (§ 33).

232. La Cour a également jugé que le refus des autorités d'inscrire l'origine ethnique d'une personne telle que déclarée par celle-ci était constitutif d'un manquement de l'État à se conformer à son obligation positive de garantir à l'intéressé le respect effectif de sa vie privée (*Ciubotaru c. Moldova*, § 53). Par ailleurs, la conduite d'une enquête sérieuse sur les motivations discriminatoires d'un événement qui s'inscrivait dans le contexte d'une attitude hostile généralisée à l'égard de la communauté rom et la mise en œuvre effective de lois pénales ont également été considérées comme faisant partie intégrante de l'obligation positive qui pèse sur l'État de protéger le respect de l'identité ethnique (*R.B. c. Hongrie*, §§ 88-91).

233. Dans le contexte particulier des manifestations motivées par de l'hostilité envers un groupe ethnique, qui s'accompagnent généralement d'intimidations plus que de violences physiques, la Cour s'est inspirée des principes établis dans des affaires concernant l'article 10 de la Convention. Il s'agit ainsi de déterminer si les propos litigieux ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu, s'ils pouvaient passer pour un appel direct ou indirect à la violence, à la haine ou à

l'intolérance, et quelle était leur capacité à nuire (*Király et Dömötör c. Hongrie*, §§ 72 et suiv.). Il devrait exister un cadre juridique érigeant en infractions pénales les manifestations anti-minorités et assurant une protection effective contre le harcèlement, les menaces et les insultes, faute de quoi les autorités risquent d'être perçues comme tolérant de telles intimidations verbales et perturbations (§ 80).

234. Tenant compte du contexte général de préjugés contre les Roms dans le pays, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 dans une affaire où la police n'avait pas protégé les habitants roms d'un village du saccage de leurs domiciles, voire avait joué un certain rôle dans cette attaque, et où il n'y avait pas eu d'enquête interne effective (*Burlyta et autres c. Ukraine*, §§ 169-170).

235. La Cour a jugé que la vie en caravane faisait partie intégrante de l'identité d'une femme tsigane, dont l'État devait tenir compte lorsqu'il adoptait des mesures d'expulsion d'un terrain (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 73 ; *McCann c. Royaume-Uni*, § 55). Elle a également conclu à la violation de l'article 8 pour des motifs procéduraux du fait de l'expulsion sommaire d'une famille d'un site caravanier mis à disposition par l'autorité locale et sur lequel le requérant et sa famille avaient vécu plus de treize ans. Elle a estimé que l'ingérence constatée était d'une gravité telle qu'elle ne pouvait se justifier que par « des motifs d'intérêt général particulièrement impérieux » et que la marge d'appréciation devant être reconnue aux autorités nationales s'en trouvait réduite d'autant (*Connors c. Royaume-Uni*, § 86). Elle a toutefois déjà jugé que des politiques nationales en matière d'aménagement peuvent justifier le déplacement de sites caravaniers si un juste équilibre est ménagé entre les droits individuels des familles qui y vivent et les droits des autres membres de la communauté, notamment leur droit à voir l'environnement protégé (*Jane Smith c. Royaume-Uni* [GC], §§ 119-120 ; *Lee c. Royaume-Uni* [GC] ; *Beard c. Royaume-Uni* [GC] ; *Coster c. Royaume-Uni* [GC]).

236. La Cour a conclu que la conservation par les autorités des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des requérants après la conclusion des poursuites pénales engagées contre eux et l'utilisation de ces données pour en déduire leur origine ethnique avaient porté atteinte au droit au respect de l'identité ethnique garanti aux requérants par l'article 8 (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 66).

237. Elle a également estimé qu'à partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe (*Aksu c. Turquie* [GC], §§ 58-61, où le requérant, d'origine rom, s'était senti blessé par certains passages du livre « Les Tsiganes de Turquie », consacré à la communauté rom ; *Király et Dömötör c. Hongrie*, § 43, concernant des manifestations anti-Roms accompagnées d'intimidations verbales et de menaces plutôt que de violences).

238. Dans le contexte de l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille, la Cour a souligné qu'il est impératif de tenir compte des effets à long terme que peut emporter une séparation permanente entre un enfant et sa mère biologique, d'autant plus lorsque cette séparation pourrait éloigner l'enfant de son identité rom (*Jansen c. Norvège*, § 103).

h. Apatridie, nationalité et résidence

239. Dans certaines circonstances, la Cour a reconnu que le droit à la nationalité peut relever de la vie privée (*Genovese c. Malte*). Même si le droit d'acquérir une nationalité particulière n'est pas garanti en tant que tel par la Convention, la Cour n'exclut pas qu'un refus arbitraire de nationalité puisse, dans certaines conditions, poser problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé (*Karassev c. Finlande* (déc.) ; *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC] ; *Genovese c. Malte*). La perte d'une nationalité acquise peut porter une atteinte identique (voire plus grave) au droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale

(*Ramadan c. Malte*, § 85 ; *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), § 49, dans le contexte d'activités en rapport avec le terrorisme). Pour déterminer si pareille ingérence enfreint l'article 8, deux questions distinctes doivent être examinées : le point de savoir si la décision de déchoir l'intéressé de sa nationalité était arbitraire (un critère plus strict que celui de la proportionnalité), d'une part, et la question des conséquences de cette décision pour le requérant, d'autre part (*Ramadan c. Malte*, §§ 86-89 ; *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), § 50).

240. L'article 8 de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Le choix en la matière relève en principe de l'appréciation souveraine des autorités nationales (*Kaftailova c. Latvia* (radiation du rôle) [GC], § 51). Cependant, la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (*B.A.C. c. Grèce*, § 35 ; *Hoti c. Croatie*, § 121). Des mesures restreignant le droit d'une personne de séjourner dans un pays peuvent, dans certains cas, donner lieu à une violation de l'article 8 s'il en résulte des répercussions disproportionnées sur la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (*Hoti c. Croatie*, § 122).

241. En outre, dans ce contexte, l'article 8 peut impliquer une obligation positive de garantir la jouissance effective par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et/ou familiale (*Hoti c. Croatie*, § 122). Dans la même affaire, les autorités nationales ont porté atteinte au droit à la vie privée d'un immigré apatride en négligeant pendant des années de régulariser son statut de résident et en le laissant dans une situation de précarité (§ 126). L'État n'a pas rempli son obligation positive de mettre en place une procédure – ou une combinaison de procédures – effective et accessible, qui aurait permis au requérant d'obtenir sur son séjour et sur son statut en Croatie une décision tenant dûment compte de ses intérêts liés à sa vie privée au regard de l'article 8 (§ 141).

242. La Cour a considéré que le défaut de réglementation de la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie avait emporté violation de l'article 8 (*Kurić et autres c. Slovénie* [GC], § 339).

243. Lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], § 83 ; *M. et autres c. Bulgarie*, §§ 122-132 ; *Al-Nashif c. Bulgarie*, § 133).

i. Situation maritale et parentale

244. La Cour a considéré que les affaires concernant la situation maritale et parentale des individus relèvent de la vie privée et familiale. Elle a en particulier jugé que l'enregistrement d'un mariage, en tant que reconnaissance juridique de l'état-civil d'une personne, concerne indubitablement à la fois la vie privée et la vie familiale et entre dans le champ d'application de l'article 8 § 1 (*Dadouch c. Malte*, § 48). La décision d'un tribunal autrichien d'annuler le mariage d'une femme avait eu des incidences sur le statut juridique et la vie privée de celle-ci. Mais compte tenu du caractère fictif dudit mariage, l'atteinte à la vie privée de l'intéressée n'avait pas été disproportionnée (*Benes c. Autriche*, décision de la Commission).

245. De même, les procédures relatives à l'identité d'une personne en tant que parent relèvent de la vie privée et familiale. La Cour a ainsi considéré que la détermination du régime juridique des relations d'un père avec son enfant putatif (*Rasmussen c. Danemark*, § 33 ; *Yildirim c. Autriche* (déc.) ; *Krušković c. Croatie*, § 20 ; *Ahrens c. Allemagne*, § 60 ; *Tsvetelin Petkov c. Bulgarie*, §§ 49-59 ; *Marinis c. Grèce*, § 58), tout comme une action en désaveu de paternité (*R.L. et autres c. Danemark*, § 38 ; *Shofman c. Russie*, §§ 30-32), relevait de la « vie privée » de l'intéressé. En outre, le droit de solliciter une adoption pour devenir parents relève de la vie privée (*A.H. et autres c. Russie*, § 383).

III. Vie familiale

A. Définition de la vie familiale et signification de la notion de famille

246. La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (*Marckx c. Belgique*, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (*Olsson c. Suède (n° 1)*, § 59). La notion de vie familiale revêt une portée autonome (*Marckx c. Belgique*, § 31). Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], § 140). En l'absence de reconnaissance juridique de l'existence d'une vie familiale, la Cour examinera donc les liens familiaux *de facto*, tels que la cohabitation des personnes concernées (*Johnston et autres c. Irlande*, § 56). Les autres éléments pertinents sont par exemple la durée de la relation et, dans le cas des couples, la question de savoir s'ils ont eu des enfants ensemble, preuve de leur engagement l'un envers l'autre (*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, § 36). Dans l'arrêt *Ahrens c. Allemagne* (§ 59), la Cour a conclu à l'absence de vie familiale *de facto*, considérant que la relation entre la mère et le requérant avait pris fin environ un an avant la conception de l'enfant et que leurs relations ultérieures avaient été de nature uniquement sexuelle. La conformité du comportement des requérants avec la loi est aussi un élément à prendre en considération (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], § 156).

247. Un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans la cellule « familiale » dès l'instant et du seul fait de sa naissance (*Berrehab c. Pays-Bas*, § 21). Il existe donc entre lui et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale. L'existence ou l'absence d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 est une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits, par exemple de l'intérêt et de l'attachement manifestés par le père pour l'enfant avant et après la naissance (*L. c. Pays-Bas*, § 36).

248. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 32).

249. En dépit de l'absence de liens biologiques et d'un lien de parenté juridiquement reconnu par l'État défendeur, la Cour a estimé qu'il y avait vie familiale entre les parents d'accueil qui avaient pris soin temporairement d'un enfant et ce dernier, et ce en raison des forts liens personnels existant entre eux, du rôle assumé par les adultes vis-à-vis de l'enfant, et du temps vécu ensemble (*Moretti et Benedetti c. Italie*, § 48; *Kopf et Liberda c. Autriche*, § 37). En outre, dans l'affaire *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* – où il était question de l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance au Luxembourg d'une décision judiciaire péruvienne prononçant l'adoption plénière de la deuxième requérante au profit de la première requérante – la Cour a reconnu l'existence d'une vie familiale en l'absence d'une reconnaissance juridique de l'adoption. Elle a pris en compte la circonstance que des liens familiaux *de facto* existaient depuis plus de dix ans entre les requérantes et que la première requérante se comportait à tous égards comme la mère de la mineure. Dans ces affaires, le placement de l'enfant auprès des requérants était soit reconnu soit toléré par les autorités. En revanche, dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les parents d'intention, de la courte durée de la relation avec l'enfant (environ huit mois) et de la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Cour a estimé que les conditions propres à l'existence d'une vie familiale n'avaient pas été remplies (§§ 156-157) (comparer avec *D. et autres c. Belgique* (déc.)).

250. Les dispositions de l'article 8 ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter. Le droit au respect d'une « vie familiale » ne protège pas le simple désir de fonder une famille ; il présuppose l'existence d'une famille, voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage, d'une relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie, d'une relation entre un père et son enfant légitime, même s'il s'est avéré des années après que celle-ci n'était pas fondée sur un lien biologique (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], § 141). Le projet d'une requérante d'établir une « vie familiale », auparavant inexistante, avec son neveu en devenant sa tutrice a ainsi été jugé comme ne relevant pas de la « vie familiale » telle que protégée par l'article 8 (*Lazoriva c. Ukraine*, § 65).

251. Même en l'absence de vie familiale, l'article 8 peut toutefois encore trouver à s'appliquer sous l'angle de la vie privée (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], § 165; *Lazoriva c. Ukraine*, §§ 61 et 66).

B. Obligation procédurale

252. Si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure (comme cela a été relevé ci-dessus), il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cet article (*Petrov et X c. Russie*, § 101), particulièrement lorsqu'il s'agit de la prise en charge d'enfants (*W. c. Royaume-Uni*, §§ 62 et 64 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, § 92 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], §§ 72-73). La Cour a également jugé que dans les affaires où la durée de la procédure est clairement déterminante pour la vie familiale du requérant, il y a lieu d'adopter une approche plus stricte, et l'État doit offrir un recours interne à la fois préventif et indemnitaire (*Macready c. République tchèque*, § 48 ; *Kuppinger c. Allemagne*, § 137).

C. Marge d'appréciation en ce qui concerne la vie familiale²⁰

253. Pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation devant être reconnue à l'État dans une affaire relative à l'article 8, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs. La Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude, en particulier lorsqu'il s'agit d'apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant par la voie d'une procédure d'urgence (*R.K. et A.K. c. Royaume-Uni*), d'adopter une législation en matière de divorce et de l'appliquer à certains cas particuliers (*Babiarz c. Pologne*, § 47), ou de déterminer le statut juridique d'un enfant (*Fröhlich c. Allemagne*, § 41).

254. Il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents, et sur les garanties juridiques destinées à assurer la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre un jeune enfant et l'un de ses parents ou les deux (*Sahin c. Allemagne* [GC], § 65 ; *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], § 63).

255. Leur marge d'appréciation est toutefois plus limitée concernant le droit de visite et le droit d'obtenir des informations concernant l'enfant (*Fröhlich c. Allemagne*) et beaucoup plus étroite en cas de séparation prolongée entre parents et enfants. En pareil cas, les États ont l'obligation de prendre des mesures visant à les réunir (*Elsholz c. Allemagne* [GC] ; *K.A. c. Finlande*).

20. Paragraphe 288.

D. Champ d'application de la notion de vie familiale

1. Couples

a. Mariages non conformes au droit ordinaire, vie commune de fait

256. La notion de « famille » au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (*Johnston et autres c. Irlande*, § 56 ; *Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], § 50, concernant la tentative de contraindre la requérante, dans le cadre d'une procédure pénale, à témoigner contre son compagnon de longue date avec lequel elle vivait). Même en l'absence de cohabitation, il peut y avoir des liens familiaux suffisants pour constater l'existence d'une vie familiale (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30), tout comme l'existence d'une union stable entre partenaires peut être indépendante de la cohabitation (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], §§ 49 et 73). Cela ne signifie toutefois pas que les familles et relations *de facto* doivent se voir accorder une reconnaissance légale spécifique (*Babiarz c. Pologne*, § 54). Ainsi, les obligations positives de l'État n'incluent pas celle d'accepter une demande de divorce présentée par un requérant qui souhaite se remarier après avoir eu un enfant avec sa nouvelle compagne (§§ 56-57). En outre, si la cohabitation ne peut aujourd'hui être considérée comme un critère déterminant aux fins de l'établissement de la stabilité d'une relation durable, il s'agit sans aucun doute d'un élément qui peut permettre de réfuter d'autres indications qui soulèvent des doutes quant à la sincérité d'un mariage (*Concetta Schembri c. Malte* (déc.), § 52, concernant un mariage considéré comme fictif).

257. De plus, la Cour a considéré qu'une vie familiale projetée pouvait à titre exceptionnel entrer dans le champ de l'article 8, notamment si le fait qu'une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie n'était pas imputable au requérant (*Pini et autres c. Roumanie*, §§ 143 et 146). En particulier, quand les circonstances le commandent, la notion de vie familiale doit s'étendre à la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père biologique. En pareil cas, les facteurs permettant d'établir l'existence réelle et concrète de liens personnels étroits comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (*Nylund c. Finlande* (déc.) ; *L. c. Pays-Bas*, § 36 ; *Anayo c. Allemagne*, § 57).

258. Cependant, en général, la Cour ne voit pas dans la vie commune une condition sans laquelle on ne saurait parler de vie familiale entre parents et enfants (*Berrehab c. Pays-Bas*, § 21). Ce n'est pas parce qu'un mariage n'est pas conforme au droit national qu'il est impossible de constater l'existence d'une vie familiale (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 63). Un mariage purement religieux contracté par un couple et non reconnu par le droit interne peut relever du domaine de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. L'article 8 ne saurait toutefois s'interpréter comme imposant à l'État l'obligation de reconnaître le mariage religieux, par exemple en matière de droits successoraux et de pensions de réversion (*Serife Yiğit c. Turquie* [GC], §§ 97-98 et 102), ou lorsque le mariage a été contracté par une enfant de quatorze ans (*Z.H. et R.H. c. Suisse*, § 44).

259. Enfin, des fiançailles ne créent pas en elles-mêmes une vie familiale (*Wakefield c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

b. Couples homosexuels

260. La relation stable qu'entretient un couple homosexuel relève de la notion de vie familiale, ainsi que de celle de vie privée, au même titre que celle d'un couple hétérosexuel (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], § 73-74 ; *X et autres c. Autriche* [GC], § 95 ; *P.B. et J.S. c. Autriche*, § 30 ; *Schalk et Kopf c. Autriche*, §§ 92-94). Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arrêt *Schalk et Kopf*

c. Autriche, dans lequel la Cour a estimé qu'il était artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretenaient les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relevait de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. La Cour a aussi jugé que la relation entre deux femmes vivant ensemble sous le régime du pacte civil de solidarité (PACS) et l'enfant de l'une d'elles conçu par procréation médicalement assistée et élevé conjointement avec la partenaire, s'analysait en une « vie familiale » aux fins de l'article 8 (*Gas et Dubois c. France* (déc.) ; *X et autres c. Autriche* [GC], § 96).

261. En 2010, la Cour a constaté que se faisait jour un consensus européen tendant à la reconnaissance juridique des couples homosexuels, évolution qui s'était produite avec rapidité au cours de la décennie écoulée (*Schalk et Kopf c. Autriche*, § 105 ; voir aussi *Orlandi et autres c. Italie*, §§ 204-206). Dans les affaires *Schalk et Kopf c. Autriche*, § 108, et *Chapin et Charpentier c. France*, § 48, la Cour a estimé que les États sont libres, au titre de l'article 14 combiné avec l'article 8, de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels.

262. Toutefois, ayant relevé que parmi les dix-neuf États parties à la Convention qui autorisaient des formes de partenariats enregistrés autres que le mariage, seuls deux les réservaient uniquement aux couples de sexe opposé, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 concernant une loi interdisant aux couples homosexuels de conclure des unions civiles (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], §§ 91-92). Constatant que la tendance à la reconnaissance juridique se confirmait au niveau international, et eu égard aux circonstances propres à l'Italie, la Cour a considéré que les autorités italiennes n'avaient pas rempli l'obligation positive que leur imposait l'article 8 de veiller à fournir aux requérants un cadre juridique spécifique assurant la reconnaissance et la protection des unions homosexuelles (*Oliari et autres c. Italie*, §§ 178 et 180-185). Elle a observé que vingt-quatre des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe avaient déjà adopté une législation permettant une reconnaissance des couples homosexuels et leur accordant une protection juridique (§ 178). Elle a également relevé qu'il existait en Italie un conflit entre la réalité sociale des requérants, qui vivaient ouvertement en couple, et l'impossibilité légale pour eux d'obtenir une quelconque reconnaissance officielle de leur relation. Estimant que le fait de garantir la reconnaissance et la protection des unions homosexuelles ne constituerait pas une charge particulière pour l'État italien, elle a considéré qu'en l'absence de mariage, les couples homosexuels tels que les requérants avaient un intérêt particulier à se voir accorder la possibilité de conclure une forme d'union civile ou de partenariat enregistré, qui serait le moyen le plus approprié pour eux d'obtenir la reconnaissance légale de leur relation et de se voir garantir la protection nécessaire - sous la forme des droits fondamentaux revêtant de l'importance pour un couple engagé dans une relation stable -, sans aucun obstacle inutile (§§ 173-174).

263. Quant au refus d'inscrire à l'état civil des mariages homosexuels contractés à l'étranger, la Cour a considéré, dans l'affaire *Orlandi et autres c. Italie*, que les autorités nationales n'avaient offert aucune forme de protection aux unions des requérants, en raison du vide juridique qui existait en droit italien (pour autant qu'il ne prévoyait aucune union susceptible de protéger la relation des requérants). Elle a conclu que le manquement de l'État à son obligation de s'assurer que les requérants disposent d'un cadre légal spécifique offrant une reconnaissance et une protection aux unions homosexuelles avait emporté violation de l'article 8 (§ 201).

264. Dans deux affaires, la Cour a estimé que des couples homosexuels étaient dans une situation différente de celle des couples hétérosexuels. Dans l'arrêt *Aldeguer Tomás c. Espagne*, elle a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1. Dans cette affaire, le partenaire survivant d'un couple homosexuel, à la différence de celui d'un couple hétérosexuel, n'avait pas pu percevoir une pension de réversion après le décès de son partenaire survenu avant la reconnaissance du mariage homosexuel en 2005 (§§ 88-90). Dans l'arrêt *Taddeuci et McCall c. Italie*, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné

avec l'article 8. La situation dans cette affaire était celle de partenaires homosexuels empêchés de vivre ensemble en Italie, parce que l'un des deux, qui n'était pas citoyen de l'Union européenne, s'était vu refuser un permis de séjour demandé pour raison familiale (§§ 98-99). La Cour a jugé qu'un couple homosexuel dont l'un des partenaires n'était pas citoyen de l'Union européenne était dans une situation différente de celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des partenaires n'était pas citoyen de l'Union. Elle en a déduit qu'un tel couple homosexuel devait être traité différemment (§ 85).

265. Dans une autre affaire relative à la réglementation des permis de séjour demandés à des fins de regroupement familial, la Cour a toutefois considéré que des couples homosexuels et hétérosexuels se trouvaient dans une situation analogue (*Pajić c. Croatie*, § 73). Elle a considéré qu'en excluant tacitement les couples homosexuels de son champ d'application, la législation nationale en cause avait introduit une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle et donc méconnu l'article 8 de la Convention (*ibidem*, §§ 79-84).

266. Dans une affaire dans laquelle la requérante avait demandé à changer son numéro d'identité masculin contre un numéro féminin après son opération de conversion sexuelle, la Cour a estimé que le fait que la pleine reconnaissance du nouveau sexe de l'intéressée exigeait que celle-ci transformât son mariage en un partenariat enregistré mettait en jeu sa vie familiale (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], §§ 60-61). La Cour a toutefois conclu que la transformation du mariage de la requérante en partenariat enregistré n'emporterait pas violation de l'article 8 (*ibidem*, § 86).

2. Parents

Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques

267. Comme la notion de vie privée (voir « Droits reproductifs » ci-dessus), celle de vie familiale recouvre le droit au respect des décisions de devenir parent au sens génétique du terme (*Dickson c. Royaume-Uni* [GC], § 66 ; *Evans c. Royaume-Uni* [GC], § 72). Par conséquent, le droit des couples à recourir à la procréation médicalement assistée relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale (*S.H. et autres c. Autriche* [GC], § 82). Les dispositions de l'article 8 ne garantissent toutefois ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*E.B. c. France* [GC], § 41).

268. La Cour considère que, dans un domaine aussi délicat que celui de la procréation artificielle, les préoccupations tenant à des considérations d'ordre moral ou à l'acceptabilité sociale des techniques en question doivent être prises au sérieux (*S. H. et autres c. Autriche* [GC], § 100). Toutefois, elles ne sauraient justifier à elles seules l'interdiction totale de telle ou telle méthode de procréation assistée, en l'occurrence le don d'ovules ; nonobstant l'ample marge d'appréciation dont les États membres bénéficient dans ce domaine, le cadre juridique mis en place doit être cohérent et permettre une prise en compte suffisante des divers intérêts légitimes en jeu (*ibidem*).

269. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 dans une affaire où le droit interne autorisait l'ex-compagnon de la requérante à révoquer son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui avait empêché la requérante d'avoir un enfant avec lequel elle aurait eu un lien génétique (*Evans c. Royaume-Uni* [GC], § 82).

270. L'article 8 protège également les enfants nés d'une mère porteuse hors de l'État membre en question, lorsque les personnes qui sont légalement les parents en vertu du droit de l'État étranger ne peuvent pas faire transcrire le lien juridique de filiation en droit interne. La Cour n'exige pas des États qu'ils légalisent la gestation pour autrui. De plus, ceux-ci peuvent, avant de délivrer les documents d'identité de l'enfant, demander une preuve de filiation pour les enfants nés d'une mère porteuse. Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée exige toutefois que le droit interne rende possible la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui et le père d'intention dès lors qu'il s'agit du père biologique (*Menesson c. France* ; *Labassee*

c. France ; D. et autres c. Belgique ; Foulon et Bouvet c. France, §§ 55-58). Dans son premier avis consultatif, la Cour a précisé que lorsqu'un enfant est né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger, dans une situation où il a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse, et que la mère d'intention est désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert également la possibilité d'une reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention. Le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre pareille reconnaissance tombe dans la marge d'appréciation des États. Néanmoins, lorsque le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est « concrétisé », les modalités prévues par le droit interne pour permettre la reconnaissance de ce lien doivent garantir « l'effectivité et la célérité de leur mise en œuvre » (*Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* [GC]).

271. L'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC] concernait le retrait et le placement en vue de son adoption d'un enfant né à l'étranger d'une mère porteuse et amené sur le territoire italien en violation de la législation italienne sur l'adoption (§ 215). Dans cette affaire, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale et elle a examiné la cause sous l'angle de la notion de « vie privée ».

3. Enfants

a. Être ensemble

272. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (même si la relation entre les parents s'est rompue) et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (*Monory c. Roumanie et Hongrie*, § 70 ; *Zorica Jovanović c. Serbie*, § 68 ; *Kutzner c. Allemagne*, § 58 ; *Elsholz c. Allemagne* [GC], § 43 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], § 151).

273. La Cour a jugé que l'enlèvement secret du requérant en dehors de tout cadre judiciaire, puis sa détention arbitraire, avaient eu pour effet d'empêcher les membres de sa famille d'être ensemble et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8 (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], §§ 248-250). Elle est également parvenue à un constat de violation de l'article 8 dans une affaire où, pendant plus d'un an, le requérant avait été détenu à l'isolement et séparé de sa famille, laquelle n'avait eu aucune information sur son sort (*Nasr et Ghali c. Italie*, § 305).

274. La Cour a aussi considéré que le manquement continu d'un État à fournir à une requérante des informations crédibles sur ce qu'il était advenu de son fils constituait une violation continue du droit des membres d'une famille d'être ensemble, ainsi que du droit de la requérante au respect de sa vie familiale (*Zorica Jovanović c. Serbie*, §§ 74-75).

275. Dans une autre affaire, en l'absence du consentement de l'un des deux parents, un enfant n'avait pas été autorisé à accompagner sa mère dans un autre pays, où celle-ci poursuivait des études universitaires supérieures. La Cour a expliqué qu'il y avait lieu d'examiner ce refus d'autorisation à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, en évitant une approche formaliste et automatique (*Penchevi c. Bulgarie*, § 75).

b. Liens entre mère biologique et enfants

276. La qualité de mère biologique suffit pour donner à celle-ci le pouvoir d'ester devant la Cour également au nom de son enfant afin de protéger les intérêts de ce dernier (*M.D. et autres c. Malte*, § 27).

277. La Cour voit dans la mère seule et son enfant une famille parmi les autres. En agissant de manière à permettre le développement normal de la vie familiale d'une mère célibataire et de son enfant, l'État doit se garder de toute discrimination fondée sur la naissance (*Marckx c. Belgique*,

§§ 31 et 34). L'épanouissement de la vie familiale d'une mère célibataire et de son enfant reconnu par elle peut se voir entravé si le second n'entre pas dans la famille de la première et si l'établissement de la filiation ne produit d'effets qu'entre eux deux (*ibidem*, § 45 ; *Kearns c. France*, § 72).

278. Un parent naturel qui, en connaissance de cause, donne son consentement à une adoption peut par la suite se voir légalement empêcher d'obtenir un droit d'accès et d'information envers l'enfant (*I.S. c. Allemagne*). Lorsque la législation ne protège pas suffisamment les droits parentaux, une décision d'adoption méconnaît le droit de la mère au respect de sa vie familiale (*Zhou c. Italie*). De même, lorsqu'un enfant a été pris en charge et séparé de sa mère biologique sans justification et que l'autorité locale s'est abstenue de porter la question devant les tribunaux, l'intéressée a été privée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille et, partant, de la protection requise de ses intérêts. De ce fait, il y a eu manquement au respect de la vie familiale (*T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], § 83).

c. Liens entre père naturel et enfants

279. La Cour rappelle que la notion de vie familiale visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les personnes cohabitent en dehors du mariage (*Keegan c. Irlande*, § 44 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30). L'application de ce principe s'étend également à la relation entre un enfant né hors mariage et son père naturel. De plus, la Cour estime que l'article 8 ne saurait être interprété comme protégeant uniquement une vie familiale déjà établie, mais qu'il doit s'étendre, quand les circonstances le commandent, à la relation qui pourrait se développer entre un père naturel et son enfant né hors mariage (*Nylund c. Finlande* (déc.) ; *Shavdarov c. Bulgarie*, § 40). Dans cette dernière affaire, la Cour a admis que la présomption de paternité impliquait que le requérant n'était pas en mesure de prouver la filiation paternelle en droit, mais elle a relevé qu'il pouvait procéder autrement pour établir un lien parental. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 8.

280. Lorsque l'existence ou l'absence d'une vie familiale concerne une relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel, les facteurs à prendre en compte comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (*Nylund c. Finlande* (déc.)). Une simple parenté biologique dépourvue de tous éléments juridiques ou factuels indiquant l'existence d'une relation personnelle étroite est insuffisante pour entraîner la protection de l'article 8 (*L. c. Pays-Bas*, §§ 37-40). Mais l'exclusion complète et automatique du requérant de la vie de son enfant après qu'il eut perdu la qualité juridique de père à son égard, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue un manquement au respect de la vie familiale du requérant (*Nazarenko c. Russie*, §§ 65-66 ; comparer avec *Mandet c. France*, § 58). La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où les requérants n'avaient pas pu établir leur paternité en raison d'un délai strict de prescription (*Călin et autres c. Roumanie*, §§ 96-99).

281. Dans l'affaire *Shofman c. Russie*, qui concernait la décision d'un père d'intenter une action en désaveu de paternité après qu'il eut découvert qu'il n'était pas le père biologique d'un enfant né deux ans auparavant, la Cour a estimé que la fixation d'un délai pour l'introduction d'une action en désaveu de paternité pouvait se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique des rapports familiaux et de protéger les intérêts de l'enfant (§ 39). Elle a toutefois jugé que le délai d'un an à compter de la naissance de l'enfant n'était pas nécessairement proportionné en l'absence de toute dérogation possible, en particulier lorsque la personne concernée n'avait pas connaissance de la réalité biologique (§ 43) (voir aussi *Paulík c. Slovaquie*, §§ 45-47).

282. Dans le cas d'enfants nés hors mariage qui souhaitent intenter une action en reconnaissance de paternité devant les juridictions internes, la fixation d'un délai de prescription n'est pas en soi

incompatible avec la Convention (*Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51-52). Les États doivent toutefois ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents (§§ 53-54). L'application d'un délai de prescription rigide à l'exercice d'une action en recherche de paternité, quelles que soient les circonstances particulières d'une affaire donnée et notamment la connaissance des faits relatifs à la filiation paternelle, porte atteinte à la substance même du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 (§ 65).

283. Une situation dans laquelle une présomption légale peut prévaloir sur la réalité biologique et sociale heurtant de front tant les faits établis que les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne, ne saurait être compatible avec l'obligation de garantir le « respect » effectif de la vie privée et familiale, même eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les États (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 40).

284. Il existe entre l'enfant et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale même si à l'époque de sa naissance les parents ne vivaient plus ensemble ou si leurs relations avaient alors pris fin (*Berrehab c. Pays-Bas*, § 21). Lorsque la relation entre le père et la mère de l'enfant a duré deux ans, dont un pendant lequel ils avaient cohabité et projeté de se marier, et que la conception de leur enfant résultait d'une décision délibérée, il y a eu en conséquence à partir de la naissance de l'enfant entre le père et sa fille un lien constitutif d'une vie familiale, quelle que soit la relation entre celui-ci et la mère (*Keegan c. Irlande*, §§ 42-45). La Cour a donc conclu que l'autorisation de placer l'enfant en vue de son adoption peu après sa naissance, à l'insu et sans le consentement de son père, avait constitué une violation de l'article 8 (*ibidem*, § 55).

285. La Cour a jugé que, en prenant en compte le refus du requérant de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée pour le déclarer père d'un enfant et faire ainsi prévaloir le droit au respect de la vie privée de ce dernier sur le sien, les juridictions internes n'avaient pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient (*Canonne c. France* (déc.), § 34 et § 30 pour les tests ADN). Elle a conclu à la non-violation de l'article 8 dans le cas du refus, au nom de l'intérêt supérieur des enfants, de reconnaître la paternité d'un père biologique (*R.L. et autres c. Danemark*). Elle a considéré que les juridictions nationales avaient pris en compte les divers intérêts en jeu et accordé la primauté à ce qu'elles estimaient être l'intérêt supérieur des enfants, et notamment leur intérêt à ce que l'unité familiale fût préservée (§§ 47-48). Dans l'affaire *Fröhlich c. Allemagne*, la Cour a admis l'importance que la question de la paternité pourrait avoir aux yeux de l'enfant concernée à l'avenir, mais elle a jugé que, pour le moment, il était dans l'intérêt supérieur de cette enfant âgée de six ans de ne pas être confrontée à cette question. Elle en a conclu que le refus des tribunaux d'accorder un droit de visite au requérant et d'ordonner aux parents légaux de l'enfant de lui communiquer des informations à son sujet n'avait pas emporté violation de l'article 8 (§§ 62-64).

d. Allocations pour congé parental, autorité parentale/garde et droits de visite

286. La Cour a considéré que l'article 8 ne comportait pas un droit au congé parental et n'imposait pas non plus aux États l'obligation positive de prévoir une allocation de congé parental. Cependant, en permettant à l'un des parents de rester au foyer pour s'occuper des enfants, le congé parental et l'allocation y afférente favorisent la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Le congé parental et l'allocation correspondante entrent donc dans le champ d'application de l'article 8 (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 130 ; *Petrovic c. Autriche*, §§ 26-29 ; *Di Trizio c. Suisse*, §§ 60-62).

287. Il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (*Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], § 135 ; *X c. Lettonie* [GC], § 96). L'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents (*Sahin c. Allemagne* [GC], § 66). L'intérêt de ces derniers, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu (*Neulinger et Shuruk c. Suisse*, § 134). Il est dans l'intérêt de

l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne. Il en résulte que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial et que tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (*Gnahoré c. France*, § 59, et pour une analyse de la jurisprudence, *Jansen c. Norvège*, §§ 88-93).

288. Si l'article 8 de la Convention ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel doit être équitable et propre à respecter comme il se doit les intérêts protégés par cette disposition. Les parents doivent être suffisamment associés au processus décisionnel, pris dans son ensemble, pour que l'on puisse considérer qu'ils ont bénéficié de la protection requise de leurs intérêts et qu'ils ont été pleinement en mesure de présenter leur cause. Les juridictions nationales doivent se livrer à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical notamment, et procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle était la meilleure solution pour l'enfant, considération qui revêt une importance cruciale dans toute affaire. La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et l'importance des intérêts en jeu (*Petrov et X c. Russie*, §§ 98-102)²¹.

289. Dans une affaire où des parents n'avaient pas obtenu communication de documents pertinents dans le cadre des procédures engagées par les autorités en vue d'organiser puis de maintenir le placement de leur enfant, la Cour a jugé que le processus décisionnel au travers duquel les modalités de garde et de visite avaient été fixées n'avait pas accordé aux intérêts des parents la protection voulue par l'article 8 (*T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], § 73). Le refus d'ordonner une expertise psychologique indépendante, joint à l'absence d'audience devant un tribunal régional, ont empêché un requérant de jouer un rôle suffisamment important dans le processus décisionnel relatif à son droit de visite, en méconnaissance de l'article 8 (*Elsholz c. Allemagne* [GC], § 53). Dans l'affaire *Petrov et X c. Russie*, la Cour a considéré que la demande qu'avait formée le père pour que la garde de son enfant lui fût confiée n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisant et que les motifs invoqués à l'appui de la décision de confier la garde à la mère de l'enfant n'étaient ni pertinents ni suffisants, ce qui a emporté violation de l'article 8 (§§ 105-114 et l'analyse de la jurisprudence qui s'y trouve).

290. L'article 8 ne saurait autoriser un parent à faire prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (*Elsholz c. Allemagne* [GC], § 50 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], § 71 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, § 94 ; *Nuutinen c. Finlande*, § 128). Ainsi, dans le cas d'une enfant âgée de treize ans ayant clairement exprimé, et ce depuis plusieurs années, le souhait de ne pas rencontrer son père – de sorte que la contraindre à le voir perturberait gravement son équilibre émotionnel et psychologique – les décisions refusant au père un droit de visite pouvaient passer pour avoir été prises dans l'intérêt de l'enfant (*Sommerfeld c. Allemagne* [GC], §§ 64-65 ; *Buscemi c. Italie*, § 55). Dans le cas d'un père putatif qui demandait que des informations lui fussent communiquées au sujet l'enfant qu'il disait être la sienne, et qui souhaitait, malgré le refus des parents légaux de ladite enfant, obtenir un droit de visite, la Cour a admis qu'accéder aux demandes du requérant aurait fait peser sur le mariage des parents légaux un risque de séparation qui aurait compromis le bien-être de l'enfant, laquelle risquait de perdre l'unité de sa famille et sa relation avec celle-ci (*Fröhlich c. Allemagne*, §§ 42 et 62-63). La Cour a par ailleurs considéré que le droit de la fille d'un couple divorcé au respect de sa vie privée et familiale avait été violé au motif que la procédure d'attribution de la garde avait duré trop longtemps et que, malgré l'âge et le degré de maturité de l'enfant, les tribunaux internes n'avaient pas permis à celle-ci d'exprimer son opinion quant à la question de savoir quel parent devait s'occuper d'elle (*M. et M. c. Croatie*, §§ 171-172).

21. Voir le chapitre Marge d'appréciation en ce qui concerne la vie familiale.

291. Dans les affaires concernant la relation entre un parent et son enfant, il faut témoigner d'une diligence exceptionnelle, car le passage du temps risque de trancher en pratique la question posée. Ce devoir de diligence, qui revêt une importance décisive pour déterminer si la cause a été entendue dans le délai raisonnable requis par l'article 6 § 1 de la Convention, fait aussi partie des exigences procédurales que contient implicitement l'article 8 (*Ribić c. Croatie*, § 92). Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de mettre en balance les conséquences négatives à long terme que l'enfant risque de subir en perdant le contact avec ses parents, d'une part, et l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter la réunion de la famille dès que cela est vraiment possible, d'autre part. Il est impératif de tenir compte des effets à long terme que peut emporter une séparation permanente entre un enfant et sa mère biologique (*Jansen c. Norvège*, § 104). Comme la Cour l'a souligné dans cette dernière affaire, le risque d'enlèvement de l'enfant par le père de la requérante (et donc le problème de la protection de l'enfant) ne devrait pas prévaloir sur la question du droit de la mère à rester en contact avec son enfant (§ 103).

292. De plus, les États doivent adopter des mesures visant à assurer l'exécution des décisions en matière de garde et de droits parentaux (*Raw et autres c. France* ; *Vorozhba c. Russie*, § 97 ; *Malec c. Pologne*, § 78). Si nécessaire, pareilles mesures peuvent comprendre des investigations visant à découvrir où se trouve un enfant caché par l'autre parent (*Hromadka et Hromadkova c. Russie*, § 168). La Cour a aussi jugé que, en s'appuyant sur une série de mesures automatiques et stéréotypées dans le but de garantir le droit d'un père de rendre visite à son enfant, les tribunaux nationaux n'avaient pas pris les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation de ce droit et établir une véritable relation entre le père et son enfant (*Giorgioni c. Italie*, §§ 75-77 ; *Macready c. République tchèque*, § 66 ; *Bondavalli c. Italie*, §§ 81-84). Une violation a également été constatée dans une affaire où aucune nouvelle expertise psychiatrique indépendante au sujet de la requérante n'avait été effectuée pendant environ dix ans (*Cincimino c. Italie*, §§ 73-75). De même, la Cour est parvenue à un constat de violation dans une affaire dans laquelle, pendant sept ans, le requérant n'avait pas pu exercer son droit de visite dans les conditions fixées par les tribunaux, du fait de l'opposition de la mère de l'enfant et de l'absence de mesures appropriées ordonnées par les juridictions nationales (*Strumia c. Italie*, §§ 122-125). Le rôle de celles-ci consiste ainsi à rechercher quelles mesures peuvent être prises pour surmonter les barrières existantes et faciliter les contacts entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde. Par exemple, le fait que les juridictions nationales n'ont envisagé aucun moyen qui aurait aidé un requérant à surmonter les barrières découlant de son handicap (surdité avec communication en langage des signes, alors que son fils était également sourd mais pouvait communiquer oralement) a amené la Cour à conclure à une violation (*Kacper Nowakowski c. Pologne*, § 95).

293. La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 8 concernant des mesures qui empêchaient les requérants de quitter des territoires très limités et rendaient plus difficile l'exercice par les intéressés de leur droit d'entretenir des contacts avec des proches résidant en dehors des enclaves en question (*Nada c. Suisse* [GC], §§ 165 et 198 ; *Agraw c. Suisse*, § 51 ; *Mengesha Kimfe c. Suisse*, §§ 69-72).

e. Enlèvement international d'enfants

294. En matière d'enlèvement international d'enfants, les obligations que l'article 8 fait peser sur les États contractants doivent s'interpréter notamment en tenant compte de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (*Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, § 51 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, § 95) et de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (*Maire c. Portugal*, § 72).

295. Dans ce domaine, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière (*Maumousseau et Washington c. France*, § 62 ; *Rouiller c. Suisse*), en tenant compte toutefois de ce

que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération (*Gnahoré c. France*, § 59 ; *X c. Lettonie* [GC], § 95). Dans l'affaire *X c. Lettonie*, la Cour a constaté qu'il existait un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (§ 96). L'intérêt des parents, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu (*ibidem*, § 95 ; *Kutzner c. Allemagne*, § 58). Par exemple, les parents doivent avoir une possibilité suffisante de participer au processus décisionnel (*López Guió c. Slovaquie*).

296. Dans le but de parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention européenne et de la Convention de La Haye, les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye doivent, tout d'abord, réellement être pris en compte par le juge requis, qui doit aussi rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, et ces éléments doivent être appréciés à la lumière de l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit que cet article fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale selon laquelle, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent examiner les allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour et se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée. Quant à la nature exacte du « risque grave », l'exception prévue par l'article 13 b) de la Convention de La Haye vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter (*X c. Lettonie* [GC], §§ 106-107 ; *Vladimir Ushakov c. Russie*, § 103).

297. La Cour estime qu'un dépassement significatif du délai, certes non obligatoire, de six semaines prévu à l'article 11 de la Convention de La Haye, en l'absence de circonstances susceptibles d'exempter les tribunaux internes de leur devoir de respect strict de ce délai, contrevient à l'obligation positive de procéder « d'urgence » en vue du retour de l'enfant (*G.S. c. Géorgie*, § 63 ; *G.N. c. Pologne*, § 68 ; *K.J. c. Pologne*, § 72 ; *Carlson c. Suisse*, § 76 ; *Karrer c. Roumanie*, § 54 ; *R.S. c. Pologne*, § 70 ; *Blaga c. Roumanie*, § 83 ; *Monory c. Roumanie et Hongrie*, § 82).

298. Eu égard à leur caractère urgent, les décisions de justice relatives à des enlèvements d'enfants doivent également être exécutées de manière adéquate et effective (*V.P. c. Russie*, § 154).

f. Adoption

299. La Cour a jugé que, bien que le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention, les relations entre un adoptant et un adopté sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 (*Kurochkin c. Ukraine* ; *Ageyevy c. Russie*). Une adoption légale et non fictive peut relever de la vie familiale, même en l'absence de cohabitation ou de vrais liens entre l'enfant et ses parents adoptifs (*Pini et autres c. Roumanie*, §§ 143-48 ; *Topčić-Rosenberg c. Croatie*, § 38).

300. Les dispositions de l'article 8 pris isolément ne garantissent toutefois ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], § 141 ; *E.B. c. France* [GC]). De plus, un État membre n'a pas l'obligation de reconnaître en tant qu'adoption toutes les formes de tutelle, par exemple la « kafala » (*Harroudj c. France*, § 51 ; *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*). Les autorités jouissent d'une grande latitude en matière d'adoption (*Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, § 128).

301. La Cour a précisé que les obligations que l'article 8 fait peser en matière d'adoption et les effets de l'adoption sur la relation entre les adoptants et les adoptés doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (*Pini et autres c. Roumanie*, §§ 139-140).

302. L'article 8 n'impose pas aux États membres d'étendre le droit à l'adoption coparentale aux couples non mariés (*X et autres c. Autriche* [GC], § 136 ; *Gas et Dubois c. France*, §§ 66-69 ; *Emonet et autres c. Suisse*, §§ 79-88). Les États n'ont pas l'obligation de mettre sur un pied d'égalité les couples mariés hétérosexuels et les couples non mariés homosexuels concernant les conditions d'accès à l'adoption (*Gas et Dubois c. France*, § 68). Cependant, à partir du moment où ils ouvrent l'adoption aux couples non mariés, il faut qu'elle soit accessible aux couples homosexuels comme aux couples hétérosexuels, étant donné qu'ils se trouvent dans une situation comparable (*X et autres c. Autriche* [GC], §§ 112 et 130).

303. En ce qui concerne l'adoption d'un enfant par un homme homosexuel non marié, la Cour a constaté, en 2002, des divergences d'opinions tant au niveau national que d'un pays à un autre. Dans l'affaire *Fretté c. France*, elle a conclu que les autorités nationales avaient légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés (§ 42).

304. Les principes en matière d'adoption s'appliquent même lorsque les parties souhaitent faire exécuter un jugement étranger d'adoption qui n'aurait pas pu valablement être rendu dans le pays dont elles sont les ressortissantes (*Negrepontis-Giannis c. Grèce*).

305. La Cour a jugé que des lacunes du droit civil turc en matière d'adoptions monoparentales emportaient violation de l'article 8. Au moment où la requérante avait introduit sa demande, aucun cadre réglementaire ne régissait le remplacement du prénom du parent naturel par celui du parent célibataire adoptif (*Gözüm c. Turquie*, § 53).

306. Lorsque la révocation de l'adoption d'enfants par les requérants prive totalement ceux-ci d'une vie familiale avec les enfants qu'ils entendaient adopter et que cette révocation est irréversible et ne cadre pas avec le but de réunir parents adoptifs et enfants, pareille mesure ne doit être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et ne peut se justifier que si elle s'inspire d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant (*Ageyevy c. Russie*, § 144 ; *Johansen c. Norvège* ; *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], § 148 ; *Zaiet c. Roumanie*, § 50).

307. L'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC] concernait le retrait et le placement en vue de son adoption d'un enfant né à l'étranger d'une mère porteuse et amené sur le territoire italien en violation de la législation italienne sur l'adoption (§ 215). Les faits de la cause touchaient à des sujets éthiquement sensibles – adoption, prise en charge par l'État d'un enfant, procréation médicalement assistée et gestation pour autrui – pour lesquels les États membres jouissent d'une ample marge d'appréciation (§ 194). Dans cette affaire, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale et elle a examiné la cause sous l'angle de la notion de « vie privée ».

g. Familles d'accueil

308. La Cour peut reconnaître l'existence d'une vie familiale de fait entre des parents d'accueil et un enfant placé chez eux, eu égard au temps vécu ensemble, à la qualité des relations ainsi qu'au rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (voir l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*, §§ 48-52, dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'obligation positive qui incombait à l'État, au motif que la demande introduite par les requérants, qui sollicitaient l'adoption spéciale de l'enfant qui avait été placé immédiatement après sa naissance dans leur famille et y était resté pendant cinq mois, n'avait pas été examinée attentivement avant que l'enfant ne fût déclaré adoptable et qu'un autre couple ne fût sélectionné ; voir aussi *Jolie et autres c. Belgique*, décision de la Commission, pour un examen de la relation entre des parents d'accueil et des enfants dont ils s'étaient occupés ; et *V.D. et autres c. Russie*, où une famille d'accueil se plaignait que les autorités nationales avaient décidé de renvoyer auprès de ses parents biologiques un enfant qui lui avait été confié, mis un terme à la tutelle exercée par elle et refusé de lui accorder un droit de visite).

309. La Cour a également jugé (lorsqu'elle a été appelée à décider s'il existait un droit de consulter des documents relatifs aux modalités de placement d'un enfant) que les personnes se trouvant dans la situation du requérant (qui, enfant, avait été placé dans une famille d'accueil) avaient un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur fallait pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation (*Gaskin c. Royaume-Uni*, § 49).

h. Autorité parentale et prise en charge par l'État

310. La vie familiale ne prend pas fin lorsqu'un enfant est pris en charge par les autorités publiques (*Johansen c. Norvège*, § 52 ; *Eriksson c. Suède*, § 58) ou lorsque ses parents divorcent (*Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, § 19). Il est bien établi que retirer un enfant à la garde de ses parents, aux fins d'une prise en charge par l'État, s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, qui doit se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 8 (*Kutzner c. Allemagne*, §§ 58-60).

311. La Cour a établi que les autorités jouissaient d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, § 47 ; *Johansen c. Norvège*, § 64 ; *Wunderlich c. Allemagne*, § 47). De plus, il convient de rappeler que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec toutes les personnes concernées (*Olsson c. Suède (n° 2)*, § 90), souvent au moment même où sont envisagées les mesures de prise en charge ou immédiatement après leur mise en œuvre. Il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents (*Elsholz c. Allemagne* [GC], § 64 ; *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, § 83).

312. Dans deux affaires concernant un recours systématique aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants, la Cour s'est avant tout employée à déterminer si le processus décisionnel, considéré comme un tout, avait garanti aux parents la protection requise de leurs intérêts et si les mesures adoptées avaient été proportionnées (*Wetjen et autres c. Allemagne*, § 79 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, § 92 ; *Wunderlich c. Allemagne*, § 53). Le retrait de l'autorité parentale, qui ne devrait être envisagé qu'en dernière extrémité, doit ainsi se limiter aux aspects strictement nécessaires pour prévenir tout risque réel et imminent de traitement dégradant et aux enfants qui encourent pareil risque (*Wetjen et autres c. Allemagne*, § 84 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, § 97). En outre, les juridictions internes doivent exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles elles n'avaient, pour protéger les enfants, aucune autre solution impliquant une moindre atteinte aux droits de la famille (*Wetjen et autres c. Allemagne*, § 85 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, § 98). Les obligations procédurales implicitement contenues dans l'article 8 imposent aussi de s'assurer que les parents sont en mesure de faire valoir tous leurs arguments (*Wetjen et autres c. Allemagne*, § 80 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, § 93). Ces obligations requièrent également que les conclusions des juridictions internes reposent sur un fondement factuel suffisant et ne soient ni arbitraires ni déraisonnables (*Wetjen et autres c. Allemagne*, § 81). Dans l'affaire *Wetjen et autres c. Allemagne*, la Cour a ainsi relevé que les autorités nationales s'étaient appuyées sur les déclarations des parents et des enfants eux-mêmes pour constater que ces derniers avaient été frappés ou étaient susceptibles de l'être.

313. Les éventuelles erreurs commises par des professionnels dans leurs évaluations ou leurs appréciations ne rendent pas en soi des mesures de prise en charge d'enfants incompatibles avec les exigences de l'article 8 (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, § 48). Les autorités, qu'elles soient médicales ou sociales, ont l'obligation de protéger les enfants et elles ne peuvent voir leur responsabilité engagée à chaque fois que des préoccupations sincères et raisonnables au sujet de la sécurité d'enfants par rapport aux membres de leur famille s'avèrent rétrospectivement erronées (*R.K. et A.K. c. Royaume-Uni*, § 36 ; *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, § 84). Il s'ensuit que les décisions prises au niveau national ne peuvent être examinées qu'à la lumière de la situation qui prévalait au moment où elles ont été adoptées et telle qu'elle se présentait aux autorités internes à ce moment-là (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, § 48).

314. Ainsi, la Cour a estimé que lorsque les autorités internes étaient confrontées à des allégations d'abus physiques graves, qui, à tout le moins à première vue, semblaient crédibles, le retrait temporaire de l'autorité parentale était suffisamment justifié (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, § 49). Cependant, elle a considéré qu'une décision rendue au principal ordonnant le retrait permanent de cette autorité ne comportait pas de motifs suffisants et qu'elle emportait donc violation de l'article 8 (*ibidem*, §§ 51-52). Dans l'affaire *Wetjen et autres c. Allemagne*, la Cour a jugé que le risque de châtiments corporels systématiques et réguliers encouru par les enfants constituait un motif pertinent pour décider leur placement ainsi que le retrait partiel de l'autorité parentale (§ 78) (voir aussi *Tapak et autres c. Allemagne*, § 91). Elle a examiné si les juridictions nationales avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts des parents et l'intérêt supérieur des enfants (*Wetjen et autres c. Allemagne*, §§ 79-85).

315. Lorsque le retrait de l'autorité parentale se fondait sur une distinction découlant pour l'essentiel de considérations de religion, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (*Hoffmann c. Autriche*, § 36, concernant le retrait à la requérante de ses droits parentaux, ordonné parce qu'elle était témoin de Jéhovah, après qu'elle eut divorcé du père de leurs deux enfants). Par ailleurs, elle a jugé disproportionnée la décision de prise en charge d'un nouveau-né en bonne santé au motif que la mère avait choisi de quitter l'hôpital à une date antérieure à celle recommandée par les médecins (*Hanzelkovi c. République tchèque*, § 79). Elle a en revanche considéré que la privation de certains aspects de l'autorité parentale et le retrait forcé pendant trois semaines d'enfants à leurs parents après que ceux-ci eurent obstinément refusé de les envoyer à l'école avaient « ménagé un équilibre proportionné entre l'intérêt supérieur des enfants et les intérêts des requérants sans outrepasser la marge d'appréciation accordée aux autorités nationales » (*Wunderlich c. Allemagne*, § 57).

316. Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler « nécessaire » en raison d'autres circonstances (*K. et T. c. Finlande* [GC], § 173). Dans des affaires où les autorités avaient décidé de substituer à la mesure de placement en foyer d'accueil une mesure plus radicale, à savoir la déchéance de l'autorité parentale et l'autorisation de l'adoption, la Cour a pris en considération le principe selon lequel « de telles mesures ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant » (*S.S. c. Slovaquie*, §§ 85-87, 96 et 103 ; *Aune c. Norvège*, § 66,). La situation financière d'une mère, sans qu'il soit tenu compte d'un changement de circonstances, ne saurait justifier de lui retirer la garde de son enfant (*R.M.S. c. Espagne*, § 92). De même, la Cour a conclu à la violation dans une affaire où les autorités nationales n'avaient fondé leur décision que sur les difficultés financières et sociales du requérant, sans lui fournir une assistance sociale appropriée (*Akinnibosun c. Italie*, §§ 83-84). Elle a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Soares De Melo c. Portugal*, dans laquelle les enfants d'une femme vivant dans des conditions précaires avaient été placés en vue de leur adoption, ce qui avait conduit à la rupture des liens familiaux (§§ 118-123). Elle a en revanche conclu à la non-violation dans une affaire où une mère souffrant de troubles mentaux s'était vue retirée ses droits parentaux sur son enfant (laquelle avait ensuite fait l'objet d'une adoption) au motif qu'il n'existait aucune possibilité réaliste qu'elle pût s'en occuper malgré les mesures positives qui avaient été adoptées pour l'assister (*S.S. c. Slovaquie*, §§ 97 et 103-104).

317. Une décision de prise en charge doit en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau les parents par le sang et l'enfant (voir, en particulier, *Olsson c. Suède (n° 1)*, § 81). L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais elle doit toujours être mise en

balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant (*K. et T. c. Finlande* [GC], § 178 ; *Haddad c. Espagne*, § 54). La Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où les autorités internes avaient déclaré les enfants de la requérante adoptables sans avoir fait tous les efforts nécessaires à la préservation de la relation parent-enfant (*S.H. c. Italie*, § 58). Elle a jugé que le refus d'accorder un droit de visite à la mère d'une enfant placée en famille d'accueil en raison du risque d'enlèvement de l'enfant par le père de la requérante avait emporté violation de cette disposition. Comme la Cour l'a souligné, le risque d'enlèvement de l'enfant par le père de la requérante (et donc le problème de la protection de l'enfant) ne devrait pas prévaloir sur la question du droit de la mère à rester en contact avec son enfant (*Jansen c. Norvège*, §§ 103-104). La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où les autorités n'avaient pas favorisé le rétablissement des contacts entre une fille et son père alors même que ce dernier avait été acquitté des charges de violences domestiques qui avaient été retenues contre lui et avait récupéré la garde de ses fils aînés. Elle s'est déclarée peu convaincue par les raisons que l'administration et les juridictions internes avaient estimé suffisantes pour justifier le placement en accueil préadoptif de la mineure (*Haddad c. Espagne*, §§ 57-74).

318. L'article 8 commande que les décisions des tribunaux tendant en principe à favoriser entre parents et enfants des rencontres qui renoueront leurs relations en vue d'un regroupement éventuel soient mises en œuvre de manière effective et cohérente. Il ne serait pas logique de ménager la possibilité de rencontres si la suite donnée à cette décision se traduisait *de facto* par l'éloignement définitif de l'enfant de son parent biologique. Par conséquent, sous l'angle de l'article 8, la Cour a considéré que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la requérante et ceux de ses enfants, en raison de l'absence de limite temporelle au placement, ainsi que de l'attitude et du comportement du personnel du centre d'accueil, tous ces éléments ayant acheminé les enfants de la première requérante vers une séparation irréversible d'avec leur mère (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], §§ 181 et 215).

319. La Cour a jugé que la décision de prise en charge d'urgence de l'enfant d'une requérante et l'absence de mesure suffisante prise par les autorités dans le but d'une éventuelle réunion de la famille des requérants, sans qu'il ait été tenu compte d'éventuels signes d'amélioration de la situation des intéressés, étaient constitutives d'une violation du droit au respect de la vie familiale. Elle a estimé cependant que les décisions ultérieures de prise en charge ordinaire et de restriction des visites n'avaient pas emporté violation (*K. et T. c. Finlande* [GC], §§ 170, 174, 179 et 194).

320. Dans l'affaire *Blyudik c. Russie*, la Cour a dit que le placement de la fille du requérant dans un centre éducatif fermé situé à 2 500 km de son domicile n'était pas 'prévu par la loi' en ce qu'il était dépourvu de tout fondement en droit interne.

4. Autres relations familiales

a. Frères, sœurs et grands-parents

321. Une vie familiale peut aussi exister au sein d'une fratrie (*Moustaquim c. Belgique*, § 36 ; *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, § 19), ainsi qu'entre des tantes/oncles et des nièces/neveux (*Boyle c. Royaume-Uni*, §§ 41-47). Toutefois, habituellement, les relations étroites qui ne constituent pas une vie familiale relèvent en général de la vie privée (*Znamenskaya c. Russie*, § 27 et la jurisprudence citée).

322. La Cour a admis que la relation entre des adultes, d'une part, et leurs parents, frères et sœurs, d'autre part, relevait de la vie familiale protégée par l'article 8, même si l'adulte en question ne vivait pas avec ses parents, frères ou sœurs (*Boughanemi c. France*, § 35) et même s'il avait fondé un foyer et une famille distincts (*Moustaquim c. Belgique*, §§ 35 et 45-46 ; *El Boujaïdi c. France*, § 33).

323. Elle a considéré que la vie familiale englobait pour le moins les rapports entre proches parents, lesquels peuvent y jouer un rôle considérable, par exemple entre grands-parents et petits-enfants

(*Marckx c. Belgique*, § 45 ; *Bronda c. Italie*, § 51 ; *T.S. et J.J. c. Norvège* (déc.), § 23). Le droit au respect de la vie familiale des grands-parents, à savoir au respect de la relation que ceux-ci ont avec leurs petits-enfants, implique avant tout le droit de maintenir cette relation par des contacts entre eux (*Kruškić c. Croatie* (déc.), § 111 ; *Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 58). La Cour estime toutefois que les contacts entre grands-parents et petits-enfants ont normalement lieu avec le consentement de la personne détentrice de l'autorité parentale, ce qui signifie qu'ils sont normalement laissés à l'appréciation des parents de l'enfant (*Kruškić c. Croatie* (déc.), § 112).

324. Le principe selon lequel il est important pour un parent et son enfant d'être ensemble vaut également dans les affaires concernant les relations entre un enfant et ses grands-parents (*L. c. Finlande*, § 101 ; *Manuello et Nevi c. Italie*, §§ 54, 58-59, en ce qui concerne la suspension du droit de visite de grands-parents à l'égard de leur petite-fille). Particulièrement lorsque les parents naturels sont absents, il a été jugé que des liens familiaux existaient entre oncles et tantes, d'une part, et neveux et nièces, d'autre part (*Butt c. Norvège*, §§ 4 et 76 ; *Jucius et Juciuvienė c. Lituanie*, § 27). Cependant, normalement, la relation entre grands-parents et petits-enfants et celle entre parents et enfants sont d'une nature et d'une intensité différentes. Partant, de par sa nature même, la relation entre grands-parents et petits-enfants appelle en principe un degré de protection moindre (*Kruškić c. Croatie* (déc.), § 110 ; *Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 58).

325. Dans sa jurisprudence plus récente, la Cour a considéré que les rapports familiaux entretenus par des adultes avec leurs parents ou avec leurs frères ou sœurs, bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (*Benhebbba c. France*, § 36 ; *Mokrani c. France*, § 33 ; *Onur c. Royaume-Uni*, § 45 ; *Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97 ; *A.H. Khan c. Royaume-Uni*, § 32).

b. Droit d'un prisonnier de maintenir des contacts

326. Il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche (*Messina c. Italie (n° 2)*, § 61 ; *Kurkowski c. Pologne*, § 95 ; *Vintman c. Ukraine*, § 78 ; *Chaldayev c. Russie*, § 59). La Cour attache une importance considérable aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT), qui indiquent que les régimes proposés aux détenus purgeant de longues peines « devraient être de nature à compenser les effets désocialisants de l'emprisonnement de manière positive et proactive » (*Khoroshenko c. Russie* [GC], § 144).

327. Les restrictions telles que la limitation du nombre de visites familiales, la surveillance de ces visites et la soumission du détenu à un régime pénitentiaire spécifique ou à des modalités de visite particulières s'analysent en une « ingérence » dans l'exercice par l'intéressé des droits garantis par l'article 8 (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 193-195). Pour pouvoir se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention à raison des restrictions légales apportées au nombre des visites familiales qu'il est autorisé à recevoir, le requérant doit toutefois démontrer qu'il avait des parents ou des proches avec lesquels il souhaitait maintenir le contact pendant son incarcération (*Chernenko et autres c. Russie* (déc.), §§ 46-47). L'« ingérence » doit se justifier sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 (voir, par exemple, le rappel jurisprudentiel concernant les droits de visite dans l'arrêt *Khoroshenko c. Russie* [GC], §§ 123-126, où l'interdiction pour les détenus à vie de recevoir des visites familiales longues a été qualifiée de violation, § 148, et *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], où les restrictions apportées au droit d'un détenu à recevoir en prison des visites de ses proches ont été jugées contraires à l'article 8 § 2, §§ 193-196). L'affaire *Öcalan c. Turquie (n° 2)* portait sur les régimes de sécurité renforcée à l'égard de détenus dangereux. La Cour a estimé que les restrictions apportées au droit du requérant au respect de sa vie familiale ne sont pas allées au-delà de ce qui, au sens de l'article 8 § 2, est nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (§§ 161-164). La Cour a également considéré qu'une décision restreignant les droits de visite

d'un prisonnier était nécessaire et proportionnée, eu égard à la nécessité du régime spécial de détention qui était en vigueur à l'époque (*Enea c. Italie* [GC], §§ 131-135).

328. La Cour a par ailleurs estimé que le refus de transférer le requérant dans une prison plus proche du domicile de ses parents emportait violation de l'article 8 (*Rodzevillo c. Ukraine*, §§ 85-87 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, §§ 831-851). Dans une affaire concernant un requérant qui purgeait une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour collaboration avec une organisation terroriste, la Cour a déclaré un grief similaire irrecevable pour défaut manifeste de fondement au motif, notamment, que les autorités avaient poursuivi le but légitime de briser les liens du requérant avec l'organisation terroriste et que le trajet que les amis proches et la famille du requérant devaient faire pour lui rendre visite ne semblait pas leur causer des difficultés particulières ou insurmontables (*Fraile Iturralde c. Espagne* (déc.), §§ 26-33). Dans l'affaire *Polyakova et autres c. Russie*, elle a conclu à la violation de l'article 8 du fait de l'absence de garanties suffisantes, en droit interne, contre d'éventuels abus dans la répartition géographique des détenus (§ 116).

329. Dans le contexte des transferts intra-étatiques, si les autorités nationales bénéficient d'une grande latitude quant aux questions relatives à l'exécution des peines, leur pouvoir d'appréciation n'est pas absolu, en particulier en ce qui concerne la répartition de la population pénitentiaire (*Rodzevillo c. Ukraine*, § 83). La Cour s'est également prononcée sur la question des transferts pénitentiaires interétatiques. Dans l'affaire *Serce c. Roumanie* (§ 56), le requérant, un ressortissant turc purgeant une peine de dix-huit ans d'emprisonnement en Roumanie, se plaignait du refus des autorités de ce pays de le transférer dans un autre État membre du Conseil de l'Europe, à savoir la Turquie, pour qu'il y purgeât le reste de sa peine, près de sa femme et de ses enfants. Même si elle a conclu que les mauvaises conditions d'hygiène, l'absence d'activités ou de travail et la surpopulation carcérale dans le lieu de détention en Roumanie étaient constitutives d'une violation des droits protégés par l'article 3, la Cour a estimé que l'article 8 de la Convention n'était pas applicable à la demande de transfert pénitentiaire interétatique présentée par le requérant. Dans l'affaire *Palfreeman c. Bulgarie* (déc.) qui concernait le refus des autorités de transférer un détenu dans un État non membre du Conseil de l'Europe, la Cour a souligné que la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention (§ 36) et elle a examiné la question de l'applicabilité de l'article 8 au regard des dispositions du traité bilatéral pertinent relatif au transfert des détenus condamnés (§§ 33-36).

330. La Cour a jugé que le refus d'autoriser un prisonnier à assister à l'enterrement de ses proches parents constituait une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et familiale (*Płoski c. Pologne*, § 39 ; *Vetsev c. Bulgarie*, § 59). En revanche, dans l'affaire *Guimon c. France*, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 au motif que les autorités judiciaires avaient procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, à savoir, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Elle a considéré que l'État défendeur n'avait pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouit dans ce domaine (§ 50).

5. Immigration et expulsion

331. La Cour a confirmé qu'un État a le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour lui des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur son sol (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 67 ; *Boujlifa c. France*, § 42). En outre, la Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier. Les autorités nationales n'ont donc pas l'obligation d'autoriser un étranger à s'installer dans leur pays (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], § 103). Le corollaire du droit pour les États de contrôler l'immigration est que les étrangers – comme la requérante dans cette affaire – ont l'obligation de se soumettre aux contrôles et aux procédures d'immigration et de quitter le territoire de l'État contractant concerné lorsqu'ils en reçoivent l'ordre si l'entrée ou le séjour sur ce territoire leur ont été valablement refusés (*ibidem*, § 100). Cependant, la Cour a conclu à la violation

de l'article 8 dans une affaire dans laquelle les autorités n'avaient pas protégé le droit du requérant au respect de sa vie privée, car elles n'avaient pas mis en place une procédure effective et accessible qui aurait permis d'examiner la demande d'asile de l'intéressé dans des délais raisonnables, afin d'écourter autant que possible sa situation de précarité (*B.A.C. c. Grèce*, § 46).

a. Enfants en centres de détention

332. Si le fait pour les parents et les enfants d'être ensemble est un élément fondamental garantissant l'effectivité de la vie familiale (*Olsson c. Suède (n° 1)*, § 59), il ne saurait en être déduit que le seul fait que la cellule familiale soit maintenue garantit nécessairement le respect du droit à une vie familiale et ce, particulièrement lorsque la famille est détenue (*Popov c. France*, § 134 ; *Bistiéva et autres c. Pologne*, § 73). Une mesure d'enfermement doit être proportionnée au but poursuivi par les autorités ; lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (*ibidem*, § 140). La Cour a estimé que lorsqu'un État avait systématiquement recours à la rétention de mineurs migrants accompagnés, en l'absence de tout élément permettant de soupçonner que la famille allait se soustraire aux autorités, la détention, pour une durée de quinze jours dans un centre fermé, était disproportionnée au but poursuivi et méconnaissait l'article 8 (*ibidem*, §§ 147-148). Elle a aussi conclu à la violation de l'article 8 dans deux affaires dans lesquelles des familles avaient été placées en rétention administrative, pendant dix-huit jours dans la première affaire et neuf dans la seconde, alors que les autorités n'avaient pas mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter la mesure d'expulsion et qu'il n'existait pas de risque particulier de fuite (*A.B. et autres c. France*, §§ 155-156 ; *R.K. et autres c. France*, §§ 114 et 117). En revanche, dans deux autres affaires, la détention d'une famille pendant huit jours dans la première affaire et dix dans la seconde n'a pas été considérée comme disproportionnée (*A.M. et autres c. France*, § 97 ; *R.C. et V.C. c. France*, § 83).

333. Dans l'affaire *Bistiéva et autres c. Pologne*, la requête avait été introduite par une famille qui avait été placée dans un centre fermé pendant cinq mois et vingt jours après avoir été expulsée d'Allemagne, où elle avait fui après que sa première demande d'asile avait été rejetée par les autorités polonaises (§ 79). La Cour a jugé que même si la famille risquait de se soustraire aux autorités, celles-ci avaient manqué à leur obligation de justifier par des motifs suffisants la détention des intéressés pendant une période aussi longue (§ 88). La détention de mineurs requiert en effet plus de célérité et de diligence de la part des autorités (§ 87).

334. Le souci des États de déjouer les tentatives de contournement des restrictions à l'immigration ne doit pas priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état (*Mubilanzila maieka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, § 81). La Cour a estimé dans cette affaire que, le risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges étant minime, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité (*ibidem*, § 83).

b. Regroupement familial

335. En matière d'immigration, l'article 8 pris isolément ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], § 107 ; *Biao c. Danemark* [GC], § 117). Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, §§ 67-68 ; *Gül c. Suisse*, § 38 ; *Ahmut c. Pays-Bas*, § 63 ; *Sen c. Pays-Bas* ; *Osman c. Danemark*, § 54 ; *Berisha c. Suisse*, § 60).

336. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont : la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec

l'État membre en cause, la question de savoir s'il existe, ou non, des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou de plusieurs des personnes concernées et la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion du territoire (*Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, § 39 ; *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Solomon c. Pays-Bas* (déc.)).

337. Il convient également de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil (*Sarumi c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Shebashov c. Lettonie* (déc.)). Lorsque tel est le cas, ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte est incompatible avec l'article 8 (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 68 ; *Mitchell c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* ; *Biao c. Danemark* [GC], § 138). Par exemple, dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], la Cour a jugé, sur la base d'une approche cumulative de différents facteurs, que les circonstances entourant le cas de la requérante devaient être considérées comme exceptionnelles. La procédure de regroupement familial doit aussi être suffisamment transparente et se dérouler sans retards excessifs (*Tanda-Muzinga c. France*, § 82).

c. Décisions de renvoi et d'expulsion

338. Le droit des États de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol existe indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né (*Üner c. Pays-Bas* [GC], §§ 54-60). Si un certain nombre d'États contractants ont adopté des lois ou des règlements prévoyant que les immigrés de longue durée nés sur leur territoire ou arrivés sur leur territoire à un jeune âge ne peuvent être expulsés sur la base de leurs antécédents judiciaires, un droit aussi absolu à la non-expulsion ne peut être dérivé de l'article 8 (*ibidem*, § 55). Néanmoins, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (*Maslov c. Autriche* [GC], § 75). Compte tenu de la vie familiale du requérant et du fait qu'il n'avait commis qu'une infraction grave en 1999, la Cour a considéré que l'expulsion de l'intéressé vers l'Albanie et l'interdiction à vie pour celui-ci de revenir en Grèce constituaient une violation de l'article 8 (*Kolonja c. Grèce*, §§ 57-58). En revanche, dans l'affaire *Levakovic c. Danemark*, §§ 42-45, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la « vie privée » dans le cas d'un immigré qui avait été condamné à l'âge adulte pour des infractions graves, qui n'avait ni enfants ni éléments de dépendance envers ses parents ou ses frères et sœurs, et qui avait constamment démontré toute absence de volonté de se conformer à la loi. La Cour a insisté sur le fait que, contrairement à ce qui s'était produit dans l'affaire *Maslov*, les autorités n'avaient pas fondé leur décision d'expulser le requérant sur des infractions que celui-ci avait commises lorsqu'il était adolescent (voir notamment §§ 44-45).

339. Dans son analyse de pareilles affaires, la Cour considère généralement que la marge d'appréciation signifie que, dès lors que les juridictions internes ont examiné les faits avec soin, en toute indépendance et impartialité, qu'elles ont appliqué, dans le respect de la Convention et de sa jurisprudence, les normes applicables en matière de droits de l'homme et qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts personnels du requérant et l'intérêt général, elle n'a pas à substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire (en particulier, sa propre appréciation des éléments factuels relatifs à la question de la proportionnalité) à celle des autorités nationales compétentes. Seuls font exception à cette règle les cas où il est démontré que des « raisons sérieuses » justifient d'y déroger (*Ndidi c. Royaume-Uni*, § 76). Par exemple, dans deux affaires concernant l'expulsion d'immigrés établis, la Cour a refusé de substituer ses conclusions à celles des juridictions internes qui s'étaient livrées à un examen approfondi de la situation personnelle des

requérants, avaient soigneusement mis en balance les intérêts concurrents et pris en compte les critères établis dans sa jurisprudence, et étaient parvenues à des conclusions « ni arbitraires ni manifestement déraisonnables » (*Hamesevic c. Danemark* (déc.), § 43 ; *Alam c. Danemark* (déc.), § 35 ; voir, à titre de comparaison, *I.M. c. Suisse*, où la proportionnalité de la mesure de renvoi avait fait l'objet d'un examen superficiel).

340. La Cour apprécie également l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner c. Pays-Bas* [GC], § 58 ; *Udeh c. Suisse*, § 52). La Cour a rappelé qu'en cas d'expulsion d'un parent il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dans la mise en balance des intérêts en jeu, notamment la situation difficile qui résulterait d'un retour de ce parent dans le pays d'origine (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], §§ 117-118).

341. En matière d'immigration, il n'y a pas de « vie familiale » entre parents et enfants adultes à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (*Kwaky-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.) ; *Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97 ; *A.S. c. Suisse*, § 49 ; *Levakovic c. Danemark*, §§ 35 et 44). De tels liens peuvent toutefois être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (*Slivenko c. Lettonie* [GC]). La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale (*Maslov c. Autriche* [GC], § 62).

342. S'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], § 83). Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, §§ 122-132 ; *Al-Nashif c. Bulgarie*, § 133). Par ailleurs, une personne qui fait l'objet d'une mesure motivée par des considérations de sécurité nationale ne doit pas être dépourvue de toutes les garanties contre l'arbitraire. Elle doit notamment avoir la possibilité de faire contrôler la mesure litigieuse par un organe indépendant et impartial, habilité à se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes, pour trancher sur la légalité de la mesure et sanctionner un éventuel abus des autorités. Devant cet organe de contrôle, la personne concernée doit bénéficier d'une procédure contradictoire afin de pouvoir présenter son point de vue et réfuter les arguments des autorités (*Ozdil et autres c. République de Moldova*, § 68).

343. La Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale dans une affaire dans laquelle l'obligation imposée au requérant de ne pas se soustraire à la justice et la saisie de ses passeports avaient empêché celui-ci de se rendre en Allemagne, où il avait vécu pendant plusieurs années et où sa famille continuait à résider (*Kotiy c. Ukraine*, § 76).

344. Le renvoi envisagé d'une personne atteinte d'une maladie grave vers son pays d'origine, alors que des doutes subsistent quant à la disponibilité d'un traitement médical approprié dans ce pays, constituerait une violation de l'article 8 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], §§ 221-226).

d. Permis de séjour

345. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au

respect de la vie privée et familiale (*B.A.C. c. Grèce*, § 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (*Hoti c. Croatie*, § 121).

6. Intérêts matériels

346. La « vie familiale » ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel ; elle englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des États membres. La Cour a ainsi admis que les droits successoraux entre enfants et parents, ainsi qu'entre petits-enfants et grands-parents, étaient si étroitement liés à la vie familiale qu'ils tombaient sous l'empire de l'article 8 (*Marckx c. Belgique*, § 52 ; *Pla et Puncernau c. Andorre*, § 26). On ne saurait toutefois déduire de l'article 8 le droit d'un enfant à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée (*Haas c. Pays-Bas*, § 43).

347. La Cour a jugé que l'attribution d'une allocation familiale permettait à l'État de « témoigner son respect pour la vie familiale » au sens de l'article 8 et entrait donc dans le champ d'application de ce dernier (*Fawsie c. Grèce*, § 28).

348. Elle a néanmoins considéré que la notion de vie familiale ne s'appliquait pas à une demande de dommages-intérêts introduite contre un tiers à la suite de la mort de la fiancée du requérant (*Hofmann c. Allemagne* (déc.)).

La « vie familiale » est aussi étroitement liée à la protection du « domicile » ou de la « vie privée » lorsqu'il s'agit, par exemple, de saccage d'habitations ou de destruction de biens (*Burlya et autres c. Ukraine*).

7. Droit de refuser de témoigner

349. La tentative des autorités, dans le cadre d'une procédure pénale, de contraindre une personne à témoigner contre une autre personne avec laquelle elle entretient une relation pouvant s'analyser en une vie familiale constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa « vie familiale » (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], § 52 ; *Kryževičius c. Lituanie*, § 51). Le droit de refuser de témoigner permet d'éviter aux personnes concernées le dilemme moral auquel elles seraient confrontées si elles devaient choisir entre livrer un témoignage sincère de nature à mettre en péril leur relation avec le suspect, et faire un témoignage sujet à caution ou même se parjurer afin de préserver cette relation (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], § 65). Pour cette raison, il ne peut se justifier qu'en cas de preuve orale (témoignage), mais il ne peut s'appliquer aux éléments de preuve matériels qui existent indépendamment de la volonté de l'individu (*Caruana c. Malte* (déc.), § 35).

350. Le droit de ne pas témoigner s'analyse en une dispense de l'accomplissement d'une obligation civique normale d'intérêt général. En conséquence, lorsqu'un tel droit est reconnu, il peut être subordonné à des conditions et à des exigences de forme, rien ne s'opposant à ce que les catégories de personnes pouvant en bénéficier soient clairement définies. Pareil droit met en cause deux intérêts généraux concurrents, à savoir, d'une part, la poursuite des infractions graves et, d'autre part, la protection de la vie familiale contre des ingérences de l'État (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], §§ 62 et 67).

351. La Cour a par exemple admis qu'il était acceptable de restreindre le bénéfice de ladite dispense aux personnes dont les liens avec un suspect peuvent faire l'objet d'une vérification objective, en la

circonscrivant au mariage et au partenariat enregistré (sans l'étendre aux relations durables) (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], §§ 67-68). L'affaire *Kryževičius c. Lituanie* concernait l'obligation faite à un époux de déposer dans une procédure pénale dans laquelle son épouse était « témoin spécial ». La dispense de l'obligation de témoigner n'était prévue en droit interne que pour les membres de la famille d'un « suspect » ou d'un « accusé », mais pas pour ceux d'un « témoin spécial ». La Cour a toutefois considéré que le statut de « témoin spécial » était suffisamment proche de celui de suspect pour qu'on pût considérer la procédure pénale comme étant dirigée « contre » la femme du requérant. Par conséquent, l'infliction d'une sanction au requérant pour avoir refusé de témoigner dans la procédure pénale dans laquelle sa femme était impliquée en qualité de suspect a constitué une atteinte au droit du requérant au respect de sa « vie familiale » (§ 51). Ne pas reconnaître au requérant le droit de refuser de témoigner a ainsi été considéré comme contraire à l'article 8 en l'espèce (§§ 65 et 69).

IV. Domicile²²

A. Généralités

1. Étendue de la notion de « domicile »

352. La notion de domicile est un concept autonome qui ne dépend pas des qualifications du droit interne (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], § 206). Ainsi, la réponse à la question de savoir si une habitation constitue un « domicile », relevant de la protection de l'article 8 § 1, dépend des circonstances de fait, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (*Winterstein et autres c. France*, § 141, et les références qui y sont citées ; *Prokopovitch c. Russie*, § 36 ; *McKay-Kopecka c. Pologne* (déc.) ; pour le cas d'un déplacement forcé, voir *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], §§ 206-207, et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], § 260). En outre, le mot « home » figurant dans la version anglaise de l'article 8 est un terme qui n'est pas d'interprétation stricte car l'équivalent français « domicile » a une connotation plus large (*Niemietz c. Allemagne*, § 30).

353. Le « domicile » ne se limite pas à un bien dont on est propriétaire ou locataire. Il peut recouvrir l'occupation d'une maison appartenant à un proche lorsque celle-ci dure, chaque année, pendant de longues périodes (*Menteş et autres c. Turquie*, § 73). Le « domicile » ne se limite pas aux résidences qui sont établies légalement (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 54) et peut être invoqué par une personne vivant dans un appartement dont le bail n'est pas à son nom (*Prokopovitch c. Russie*, § 36) ou qui est inscrite ailleurs en tant que résidente (*Yevgeniy Zakharov c. Russie*, § 32). Il peut s'appliquer à un logement social que le requérant occupait en qualité de locataire, même si, selon le droit interne, le droit d'occupation avait pris fin (*McCann c. Royaume-Uni*, § 46), ou à l'occupation d'un lieu pendant plusieurs années (*Brežec c. Croatie*, § 36).

354. Le « domicile » ne se limite pas aux résidences traditionnelles. Il comprend donc, entre autres, les caravanes et autres domiciles non fixes (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 71-74). Il inclut les cabanes ou bungalows installés sur des terrains indépendamment de la légalité de cette occupation en droit national (*Winterstein et autres c. France*, § 141 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, § 103). Même si le lien entre une personne et un lieu qu'elle n'occupe qu'occasionnellement peut être plus faible que dans le cas d'une résidence principale, l'article 8 peut aussi s'appliquer aux résidences secondaires ou aux maisons de vacances (*Demades c. Turquie*, §§ 32-34 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.) ; *Sagan c. Ukraine*, §§ 51-54), ou à une résidence partiellement meublée (*Halabi c. France*, §§ 41-43).

355. Cette notion s'étend aux locaux professionnels d'une personne physique, comme le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale (*Buck c. Allemagne*, § 31 ; *Niemietz c. Allemagne*, §§ 29-31), les locaux d'un journal (*Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, § 37), les locaux d'une étude notariale (*Popovi c. Bulgarie*, § 103) ou le bureau d'un professeur d'université (*Steeg c. Allemagne* (déc.)). Elle s'applique aussi au siège social, aux filiales ou aux autres locaux professionnels d'une société (*Société Colas Est et autres c. France*, § 41 ; *Kent Pharmaceuticals Limited et autres c. Royaume-Uni* (déc.)).

356. Par ailleurs, la Cour n'exclut pas que les lieux d'entraînement, et de manifestations sportives ou de compétition, et leurs annexes, telle une chambre d'hôtel en cas de déplacement, puissent être assimilés à un « domicile » au sens de l'article 8 de la Convention (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, § 158).

357. Si la Cour a admis l'existence d'un « domicile » en faveur d'une association qui se plaignait de mesures de surveillance (*Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et*

22. Voir aussi le chapitre sur les Questions environnementales.

Ekimdjiev c. Bulgarie), une association ne peut se prétendre victime d'une violation du droit au respect de son domicile à raison de la pollution (*Asselbourg et autres c. Luxembourg* (déc.)).

358. La Cour a posé certaines limites à l'extension de la protection de l'article 8. En effet, celle-ci ne s'applique pas à l'intention de construire une maison sur un terrain, ni au fait d'avoir ses racines dans une région particulière (*Loizidou c. Turquie*, § 66) ; ni à une buanderie, bien commun de la copropriété d'un immeuble, censée servir à un usage occasionnel (*Chelu c. Roumanie*, § 45) ; une loge d'artiste (*Hartung c. France* (déc.)) ; aux terres où les propriétaires exercent un sport ou à celles où ils en autorisent la pratique (par exemple, la chasse, *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), § 45) ; ni à des bâtiments et équipements industriels, tels que moulin, boulangerie ou entrepôts utilisés à des fins exclusivement professionnelles (*Khamidov c. Russie*, § 131) ou des bâtiments abritant du bétail (*Leveau et Fillon c. France* (déc.)). De même, un bâtiment inhabité et vide ou en cours de construction pourrait ne pas être qualifié de « domicile » (*Halabi c. France*, § 41).

359. En outre, lorsqu'un requérant revendique comme son « domicile » un lieu qu'il n'a jamais ou guère occupé ou qu'il n'occupe plus depuis un laps de temps considérable, il se peut que les liens qu'il entretient avec ce lieu soient si ténus qu'ils cessent de soulever une question sous l'angle de l'article 8 (*Andreou Papi c. Turquie*, § 54). La possibilité d'hériter d'un bien ne constitue pas un lien concret suffisant pour pouvoir conclure à l'existence d'un « domicile » (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 136-137). Par ailleurs, l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir le droit d'acheter un logement (*Strunjak et autres c. Croatie* (déc.)) ou imposer aux autorités une obligation générale de respecter le choix fait par des couples mariés de leur domicile commun (*Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61). L'article 8 ne garantit pas non plus le droit à obtenir un logement (*Ward c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.)). Une intrusion au domicile d'une personne peut être examinée sous l'angle des exigences liées à la protection de la « vie privée » (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, § 107).

2. Exemples d'« ingérences »

360. Parmi les « ingérences » possibles dans l'exercice du droit au respect du domicile, on peut citer :

- la destruction délibérée du domicile par les autorités (*Selçuk et Asker c. Turquie*, § 86 ; *Akdivar et autres c. Turquie* [GC], § 88 ; *Menteş et autres c. Turquie*, § 73) ou sa confiscation (*Aboufadda c. France* (déc.)) ;
- le refus d'autoriser des personnes déplacées à retourner à leur domicile (*Chypre c. Turquie* [GC], § 174) qui peut constituer une « violation continue » de l'article 8 ;
- le transfert des habitants d'un village par décision des autorités (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.)) ;
- l'entrée dans le domicile par la police (*Gutsanovi c. Bulgarie*, § 217) et sa fouille (*Murray c. Royaume-Uni* [GC], § 86) ;
- les perquisitions et saisies (*Chappell c. Royaume-Uni*, §§ 50-51 ; *Funke c. France*, § 48) même lorsque le requérant a coopéré avec la police (*Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, § 38) ou lorsque l'infraction à l'origine de la perquisition a été commise par un tiers (*Buck c. Allemagne*) ;
- les visites domiciliaires d'agents publics sans autorisation, même si aucune perquisition n'est effectuée et si la visite n'aboutit pas à la saisie de documents ou d'objets (*Halabi c. France*, §§ 54-56) ;
- l'occupation, la déprédation (*Khamidov c. Russie*, § 138) ou l'expulsion du domicile (*Orlić c. Croatie*, § 56, et les références qui y sont citées), y compris un ordre d'expulsion qui n'est pas encore exécuté en pratique (*Gladysheva c. Russie*, § 91 ; *Ćosić c. Croatie*, § 22).

361. L'on compte aussi parmi les « ingérences » :

- des modifications aux conditions d'un bail (*Berger-Krall et autres c. Slovénie*, § 264) ;
- la perte de son domicile du fait d'une mesure d'éloignement du territoire (*Slivenko c. Lettonie* [GC], § 96) ;
- l'empêchement pour un couple, du fait d'une réglementation sur l'immigration, de vivre sous le même toit et de mener une vie familiale ensemble (*Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43) ;
- des décisions en matière d'aménagement foncier (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 60) ;
- des arrêtés d'expropriation (*Howard c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) et l'injonction faite à des sociétés de laisser des inspecteurs des impôts accéder à leurs locaux pour copier des données stockées sur leur serveur (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, § 106).
- l'ordre d'évacuation d'un terrain où sont établis illégalement depuis un grand nombre d'années des caravanes, cabanes ou bungalows (*Winterstein et autres c. France*, § 143) ou des habitations de fortune sans permis (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, § 104) ;
- le changement de domicile rendu nécessaire par une attaque animée par des sentiments anti-Roms (*Burlya et autres c. Ukraine*, § 166) ;
- l'incapacité pour une personne de faire radier son nom du registre des domiciles permanents (*Babylonová c. Slovaquie*, § 52) ;
- l'obligation d'obtenir un permis pour habiter chez soi et la condamnation à une amende pour occupation sans autorisation de sa propriété (*Gillow c. Royaume-Uni*, § 47).

La Cour a aussi estimé que l'impossibilité faite à des personnes déplacées dans le contexte d'un conflit de regagner leurs domiciles respectifs constituait une « ingérence » dans l'exercice de leurs droits au titre de l'article 8 (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], § 207 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], § 260).

362. À l'inverse, le simple fait que la construction ou la reconstruction réalisée par un voisin de la requérante ait pu être illégale n'est pas un motif suffisant pour établir l'existence d'une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de ses droits découlant de l'article 8. Pour que cette disposition s'applique, la Cour doit se convaincre que les désagréments occasionnés par la construction du voisin étaient suffisamment sérieux pour porter atteinte, dans une mesure suffisante, à la jouissance par la requérante des agréments de son foyer et à la qualité de sa vie privée et familiale (*Cherkun c. Ukraine* (déc.), §§ 77-80).

3. Marge d'appréciation

363. Dans la mesure où, dans ce domaine, les questions en jeu peuvent dépendre d'une multitude de facteurs locaux et relever de choix et de plans d'aménagement urbain et rural, les États contractants disposent, en principe, d'une marge d'appréciation étendue (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.)). Cependant, la Cour demeure habilitée à conclure qu'ils ont commis une erreur manifeste d'appréciation (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 92). La mise en œuvre de ces choix peut porter atteinte au respect du domicile, sans pour autant soulever un problème au regard de la Convention, dès lors que certaines conditions sont respectées et des mesures d'accompagnement mises en place (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.)). Toutefois, l'importance des droits fondamentaux, voir intimes, protégés par l'article 8 réduit proportionnellement la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales (*Connors c. Royaume-Uni*, § 82).

B. Les logements

364. L'article 8 ne peut être interprété comme conférant un droit au logement (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 99) ou comme consacrant un droit de vivre à un endroit en particulier (*Garib*

c. Pays-Bas [GC], § 141). Le droit au respect de son domicile est conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace. Ceci peut impliquer des mesures à prendre par les autorités, notamment en matière d'exécution de décisions judiciaires (*Cvijetić c. Croatie*, §§ 51-53). Les ingérences peuvent être à la fois d'ordre corporel, telle que l'entrée d'une personne sans autorisation (*Chypre c. Turquie* [GC], § 294 ; *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, § 154), et d'ordre incorporel, comme des bruits, émissions, odeurs, etc. (*Moreno Gómez c. Espagne*, § 53).

365. Si l'article 8 protège les individus contre les ingérences des autorités publiques, il implique également l'adoption de mesures par l'État afin de garantir le droit au respect du « domicile » (*Novosseletski c. Ukraine*, § 68) et ce, jusque dans les relations entre particuliers (*Surugiu c. Roumanie*, § 59). La Cour a constaté un manquement de l'État à ses obligations positives en raison de l'inaction des autorités à la suite de plaintes répétées d'un requérant dénonçant l'entrée de personnes dans sa cour venant déverser des charrettes de fumier devant sa porte et ses fenêtres (*ibidem*, §§ 67-68 ; pour le cas d'une absence de manquement à une obligation positive mise à la charge de l'État, voir *Osman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 129-130). Le défaut d'exécution par les autorités nationales d'un ordre d'expulsion d'un appartement au profit de son propriétaire a été jugé constitutif d'un manquement aux obligations positives de l'État découlant de l'article 8 (*Pibernik c. Croatie*, § 70). La restitution tardive par les autorités publiques d'un appartement dans un état inhabitable a été jugée contraire au droit au respect du domicile (*Novosseletski c. Ukraine*, §§ 84-88).

366. La Cour enjoint aux États membres de mettre en balance les intérêts concurrents en jeu (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 98), que l'affaire soit abordée sous l'angle de l'ingérence d'une autorité publique devant être justifiée en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, ou sous l'angle d'obligations positives imposant à l'État l'adoption d'un cadre juridique protecteur du droit au respect de son domicile en vertu du paragraphe 1.

367. S'agissant de l'étendue de la marge d'appréciation des États en ce domaine, il faut accorder une importance particulière à l'ampleur de l'ingérence dans la sphère personnelle de l'intéressé (*Connors c. Royaume-Uni*, § 82 ; *Gladysheva c. Russie*, §§ 91-96). Compte tenu de l'importance cruciale des droits garantis par l'article 8 pour l'identité de la personne, son autodétermination et son intégrité physique et morale, la marge d'appréciation concernant les questions de logement est plus étroite s'agissant de ces droits que des droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 (*ibidem*, § 93).

368. La Cour s'intéresse particulièrement aux garanties procédurales pour déterminer si l'État a outrepassé sa marge d'appréciation en fixant le cadre juridique applicable (*Connors c. Royaume-Uni*, § 92). Elle a notamment jugé que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure par un tribunal indépendant à la lumière des principes pertinents qui découlent de l'article 8 de la Convention, quand bien même son droit d'occuper les lieux aurait été éteint par l'application du droit interne (*McCann c. Royaume-Uni*, § 50). Ce principe a été énoncé dans le contexte de logements appartenant à l'État ou en propriété sociale (*F.J.M. c. Royaume-Uni* (déc.), § 37, et les références qui y sont citées). Une distinction a toutefois été établie entre propriétaires publics et propriétaires privés, de sorte que le principe ne s'applique pas automatiquement lorsque la mise en possession est demandée par un simple particulier ou par une entreprise (§ 41). En pareilles circonstances, l'équilibre à ménager entre les intérêts concurrents des parties peut notamment être assuré par la législation interne, auquel cas il n'est pas nécessaire qu'un tribunal les mette à nouveau en balance lorsqu'il examine une demande de mise en possession (§ 45).

1. Propriétaires

369. Lorsqu'une autorité de État a affaire à un propriétaire qui se trouve avoir acheté de bonne foi un bien acquis frauduleusement par le précédent propriétaire, les juridictions nationales ne sauraient automatiquement ordonner son expulsion sans se pencher plus avant sur la proportionnalité de cette mesure ou sur la particularité de la situation. Le fait que le logement doit être récupéré par l'État, et non par une quelconque partie privée dont les intérêts auraient pu être en jeu au travers de l'appartement, a aussi une importance particulière (*Gladysheva c. Russie*, §§ 90-97).

370. Les États membres peuvent prévoir la possibilité d'une vente forcée d'une maison pour assurer le paiement des taxes exigibles. Toutefois, l'exécution de cette mesure doit se concilier avec le droit au respect de son domicile. Dans une affaire visant les conditions de la vente forcée aux enchères d'une maison, pour rembourser une dette fiscale, la Cour a conclu à une violation car les intérêts du propriétaire n'avaient pas été pas suffisamment protégés (*Rousk c. Suède*, §§ 137-142). S'agissant plus généralement de la conciliation du droit au respect du domicile avec la vente forcée d'une maison aux fins du paiement de dettes, voir *Vrzić c. Croatie*, § 13.

371. L'obligation d'obtenir un permis pour pouvoir habiter le domicile dont on est propriétaire sur une île, afin d'éviter le surpeuplement du lieu, n'est pas, en soi, contraire à l'article 8. Toutefois, l'exigence de proportionnalité n'est pas satisfaite lorsque les autorités nationales ne tiennent pas suffisamment compte, notamment, de la situation particulière des propriétaires (*Gillow c. Royaume-Uni*, §§ 56-58).

372. La Cour a examiné la question de la perte imminente d'un domicile consécutivement à une décision de démolir celui-ci au motif qu'il avait été délibérément construit en violation de la réglementation applicable en matière d'urbanisme (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*). La Cour s'est essentiellement penchée sur la question de savoir si la démolition était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle s'est appuyée à cet égard sur les arrêts qu'elle avait rendus dans des affaires précédentes dans lesquelles elle avait estimé que les procédures d'expulsion d'un domicile devaient respecter les intérêts protégés par l'article 8, la perte d'un domicile constituant une forme extrême d'ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile, que la personne concernée appartienne ou non à un groupe vulnérable. Pour conclure à la violation de l'article 8 dans cette affaire, la Cour s'est fondée sur la constatation que les tribunaux nationaux devaient se prononcer uniquement sur la question de l'illégalité et qu'ils s'étaient limités à cette question, sans examiner l'effet éventuellement disproportionné de l'exécution de l'arrêté de démolition sur la situation personnelle des requérants (*ibidem*, §§ 49-62).

373. Par ailleurs, la Cour a dit que lorsqu'un État adopte un cadre juridique obligeant une personne à partager son domicile avec des personnes étrangères, il doit mettre en place une réglementation pertinente et les garanties de procédures nécessaires pour assurer la protection des droits au titre de la Convention de toutes les parties concernées (*Irina Smirnova c. Ukraine*, § 94).

2. Locataires

374. La Cour s'est notamment prononcée sur des litiges relatifs à l'éviction de locataires (voir les références citées dans l'arrêt *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, § 52). Un ordre émis par les autorités de quitter un logement doit s'avérer nécessaire et répondre à des garanties procédurales dans le cadre d'un processus décisionnel équitable devant un tribunal indépendant respectueux des exigences de l'article 8 (*Connors c. Royaume-Uni*, §§ 81-84 ; *Bjedov c. Croatie*, §§ 70-71). Indiquer simplement que la mesure est prévue par le droit national, sans prendre en considération les circonstances individuelles en cause, ne suffit pas (*Ćosić c. Croatie*, § 21). Encore faut-il que la mesure vise un objectif légitime et justifier que la perte du domicile est proportionnée aux buts légitimes poursuivis conformément à l'article 8 § 2. Il faut donc prendre en considération les

circonstances factuelles concernant l'occupant dont les intérêts légitimes sont à protéger (*Orlić c. Croatie*, § 64 ; *Gladysheva c. Russie*, §§ 94-95 ; *Kryvitska et Kryvitskyy c. Ukraine*, § 50 ; *Andrey Medvedev c. Russie*, § 55).

375. La Cour a ainsi décidé qu'une *procédure sommaire* d'éviction d'un locataire n'offrant pas de garanties procédurales suffisantes, entraînait une violation de la Convention, même si la mesure pouvait légitimement viser à assurer la bonne application du régime légal en matière de logement (*McCann c. Royaume-Uni*, § 55). La résiliation d'un bail sans la possibilité d'un contrôle de proportionnalité de la mesure d'éviction par un juge indépendant a été jugée contraire à l'article 8 dans des affaires où le propriétaire était un organisme public (*Kay et autres c. Royaume-Uni*, § 74). Dans des affaires où le propriétaire était un simple particulier ou une entité de droit privé, il a en revanche été jugé que le principe ne s'applique pas automatiquement (*Vrzić c. Croatie*, § 67 ; *F.J.M. c. Royaume-Uni* (déc.), § 41).

En outre, continuer d'occuper la propriété d'un particulier en méconnaissance d'une mesure d'expulsion exécutoire prise par un tribunal ayant conclu à l'irrégularité de l'occupation en question, méconnaît l'article 8 (*Khamidov c. Russie*, § 145).

376. Dans son arrêt *Larkos c. Chypre* [GC], la Cour a jugé que le fait de protéger de manière différente des locataires contre l'éviction – selon que ceux-ci occupent des logements d'État ou des locaux privés – emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (§§ 31-32). Par contre, n'est pas discriminante, la possibilité pour les seuls locataires de propriétaires publics d'acheter l'appartement qu'ils occupent, les locataires d'appartements possédés par des particuliers ne le pouvant pas (*Strunjak et autres c. Croatie* (déc.)). Par ailleurs, il est légitime de fixer des critères pour l'attribution d'un *logement social*, lorsque les ressources sont insuffisantes pour satisfaire la demande, pourvu que ces critères ne soient ni arbitraires ni discriminatoires (*Bah c. Royaume-Uni*, § 49 ; voir, plus généralement sur les locataires de logements sociaux, *Paulić c. Croatie* ; *Kay et autres c. Royaume-Uni*).

377. La Cour n'a pas constaté de violation de l'article 8 s'agissant d'une réforme du secteur du logement, consécutive au passage d'un régime socialiste à l'économie de marché, se traduisant par une diminution générale de la protection juridique octroyée aux titulaires de « *baux spécialement protégés* ». En effet, malgré une hausse des loyers et une diminution de la garantie de maintien dans les lieux, ces locataires continuaient de jouir d'une protection particulière supérieure à celle normalement accordée aux locataires (*Berger-Krall et autres c. Slovaquie*, § 273 et les références citées ; à comparer toutefois avec *Galović c. Croatie* (déc.), § 65).

3. Compagnons du locataire/occupation sans titre

378. La protection offerte par l'article 8 de la Convention ne se limite pas à une occupation légale/ avec titre d'un immeuble conformément au droit national (*McCann c. Royaume-Uni*, § 46 ; *Bjedov c. Croatie*, § 58 ; *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, § 49). En effet, la Cour a reconnu la protection de l'article 8 à l'occupante d'un appartement dont seul le compagnon était détenteur du droit de bail (*Prokopovitch c. Russie*, § 37 ; voir aussi *Korelc c. Slovaquie*, § 82 et *Yevgeniy Zakharov c. Russie*, § 32) ou à une occupante sans titre légal depuis près de 40 ans (*Brežec c. Croatie*, § 36). En revanche, pour déterminer si l'obligation imposée à une personne de quitter son domicile est proportionnée au but légitime poursuivi, il est tout à fait pertinent de savoir si ce domicile a été établi illégalement (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 102).

379. La Cour a constaté une violation dans une affaire où la juridiction interne avait attaché une importance primordiale au fait que le requérant était demeuré inscrit en tant que résident ailleurs pendant les dix années où il avait cohabité avec sa compagne, sans mettre en balance cette considération avec l'argument avancé par l'intéressé, qui faisait valoir qu'il n'avait pas d'autre logement que la chambre où il avait vécu avec sa compagne (*Yevgeniy Zakharov c. Russie*, §§ 35-37).

380. La Cour a conclu à une violation des articles 8 et 14 combinés, s'agissant du refus de reconnaître le droit à la transmission d'un bail après le décès du compagnon de même sexe (*Karner c. Autriche*, §§ 41-43 ; *Kozak c. Pologne*, § 99).

4. Minorités et personnes vulnérables

381. La Cour prend également en compte l'état de vulnérabilité de l'occupant des lieux, la jurisprudence protégeant le mode de vie d'une minorité. La Cour a notamment souligné la vulnérabilité des personnes Roms et des gens du voyage, et la nécessité d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leurs modes de vie propres (*Connors c. Royaume-Uni*, § 84). Ceci peut impliquer à la charge des autorités nationales des obligations positives (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 96 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, §§ 129-130 et 133), dans certaines limites (*Codona c. Royaume-Uni* (déc.)). Des mesures portant sur le stationnement de caravanes de Tsiganes mettent en jeu leur droit au respect du « domicile » (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 73). En cas de problème, la mobilisation des autorités nationales pour trouver une solution est un facteur pris en compte par la Cour (*Stenergy et Adam c. France* (déc.)).

382. À cet égard, la Cour a rappelé les critères d'examen du respect des exigences de l'article 8 dans son arrêt *Winterstein et autres c. France* (§ 148, et les références qui y sont citées). Elle a conclu à une non-violation lorsque la situation difficile dans laquelle se trouvaient les intéressés avait été dûment prise en compte, les motifs sur lesquels les autorités responsables de l'aménagement foncier s'étaient fondés étaient pertinents et suffisants, et les moyens employés n'étaient pas disproportionnés (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 84 ; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 114). S'agissant de mesures d'expulsion de leur site de vie, la Cour a conclu à une violation dans les affaires *Connors c. Royaume-Uni*, § 95 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, § 144 ; *Winterstein et autres c. France*, §§ 156 et 167 ; *Buckland c. Royaume-Uni*, § 70 ; *Bagdonavicius et autres c. Russie*, § 107 (concernant des évictions forcées et la destruction des maisons sans projet de relogement).

383. La Cour a aussi jugé que l'attitude générale des autorités consistant à entretenir le sentiment d'insécurité de personnes Roms dont les maisons et biens avaient été détruits, et les manquements des autorités à faire cesser les atteintes au domicile notamment, avaient constitué une grave violation de l'article 8 (*Moldovan et autres c. Roumanie (no 2)*, §§ 108-109 ; *Burlyya et autres c. Ukraine*, §§ 169-170).

384. Une mesure qui touche une minorité ne constitue pas de ce seul fait une violation de l'article 8 (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.)). En effet, la Cour a examiné si les motifs invoqués pour justifier le transfert des habitants de la commune, dont une partie appartenait à une minorité nationale, vers une autre commune, étaient pertinents et si cette ingérence était proportionnée au but poursuivi, tout en gardant à l'esprit le fait que cette ingérence affectait une minorité.

385. Une personne ne jouissant pas de la capacité juridique est aussi particulièrement vulnérable. L'article 8 fait donc peser sur l'État l'obligation positive de lui accorder une protection spéciale. Est ainsi constitutive d'une violation de l'article 8 la vente judiciaire d'un appartement suivie de l'expulsion de son occupant sans que ce dernier, privé de la capacité juridique, n'ait pu participer effectivement à la procédure et faire examiner la proportionnalité de cette mesure par les tribunaux (*Zehentner c. Autriche*, §§ 63 et 65). Il convient de se référer aux garanties existant en droit interne (*A.-M.V. c. Finlande*, §§ 82-84 et 90). Dans l'affaire citée, la Cour a jugé que le refus de donner suite aux souhaits formulés par un adulte intellectuellement déficient en ce qui concerne sa formation et son lieu de résidence n'avait pas emporté violation de l'article 8.

386. Le fait pour des enfants d'être psychologiquement affectées par la vision des violences commises par leur père contre leur mère au sein du foyer constitue une « ingérence » dans l'exercice par les intéressées de leur droit au respect de leur domicile (*Eremia c. République de Moldova*, § 74). Dans l'affaire citée, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 en raison du

manquement du système judiciaire à réagir de manière adéquate aux graves violences domestiques (§§ 78-79).

387. Le refus des autorités sociales de fournir une assistance au logement à un individu souffrant de sérieux problèmes de santé pourrait, dans certaines circonstances, soulever un problème sous l'angle de l'article 8, en raison de l'impact de ce refus sur la vie privée du demandeur (*O'Rourke c. Royaume-Uni* (déc.)).

388. Dans sa jurisprudence, la Cour prend en compte les éléments de droit international pertinents et elle détermine l'étendue de la marge d'appréciation des États membres (*A.-M.V. c. Finlande*, §§ 73-74 et 90).

5. Les visites, perquisitions et saisies domiciliaires

389. Pour établir la preuve matérielle de certaines infractions, les autorités nationales peuvent estimer nécessaire de recourir à des mesures qui sont des intrusions dans le domicile. Les moyens utilisés lors de l'entrée de la police au domicile doivent être proportionnés au but poursuivi (*McLeod c. Royaume-Uni*, §§ 53-57), tout comme les mesures prises à l'intérieur du domicile (*Vasylychuk c. Ukraine*, § 83, s'agissant d'un saccage des lieux).

390. L'arrêt rendu dans l'affaire *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France* concernait l'obligation faite aux sportifs de haut niveau appartenant à un « groupe cible » de communiquer à l'avance des informations sur leurs déplacements afin que des tests anti-dopage puissent être pratiqués sans préavis. La Cour a souligné que ces contrôles s'inséraient dans un contexte très différent de ceux placés sous la supervision de l'autorité judiciaire et destinés à la recherche d'infractions ou susceptibles de donner lieu à des saisies qui, par définition, touchent le cœur du droit au respect du domicile et auxquels les visites au domicile des athlètes ne peuvent pas être assimilées (§ 186). Elle a considéré que limiter ou supprimer les obligations dont le requérant se plaignait risquait d'augmenter les dangers du dopage pour la santé des athlètes concernés et de l'ensemble de la communauté sportive et serait contraire aux consensus européen et international existant quant à la nécessité de pratiquer des contrôles inopinés (§ 190).

391. Il convient de protéger le citoyen contre le risque d'une intrusion abusive de la police dans son domicile. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 dans le cas d'une intrusion, au lever du jour, de forces spéciales cagoulées portant des mitraillettes, pour effectuer une notification d'inculpation et un transfert au poste de police. La Cour a indiqué que des garanties appropriées doivent être mises en place pour éviter les abus d'autorité et les atteintes à la dignité humaine (*Kučera c. Slovaquie*, §§ 119 et 122 ; voir également *Rachwalski et Ferenc c. Pologne*, § 73). Ceci peut aller jusqu'à mettre à la charge de l'État une obligation d'enquête effective lorsque c'est l'unique moyen de droit pour faire la lumière sur des allégations de fouilles illégales (*H.M. c. Turquie*, §§ 26-27 et 29 : violation de l'article 8 sous son volet procédural du fait de l'insuffisance de l'enquête ; sur l'importance de cette protection procédurale, voir *Vasylychuk c. Ukraine*, § 84).

392. Les mesures intrusives du domicile doivent être « prévues par la loi », ce qui inclut le respect de la procédure légale (*L.M. c. Italie*, §§ 29 et 31) et des garanties existantes (*Panteleyenko c. Ukraine*, §§ 50-51 ; *Kilyen c. Roumanie*, § 34), poursuivre l'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 (*Smirnov c. Russie*, § 40) et être « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de ce but (*Camenzind c. Suisse*, § 47).

393. Poursuivent un but légitime, par exemple, des mesures prises aux fins de la protection de la concurrence économique par l'Autorité en matière de concurrence (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, § 81) ; de la répression des fraudes fiscales (*Keslassy c. France* (déc.) ; *K.S. et M.S. c. Allemagne*, § 48) ; de la recherche d'indices et preuves en matière pénale, par exemple, pour faux en écriture et usage, abus de confiance et émission de chèques sans provision (*Van Rossem*

c. Belgique, § 40), trafic de stupéfiants (*Işıldak c. Turquie*, § 50) ou commerce illégal de médicaments (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 55) ; de la protection de l'environnement et de la prévention des nuisances (*Halabi c. France*, §§ 60-61) ; de la protection de la santé et des « droits et libertés d'autrui » dans le cadre de la lutte contre le dopage (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, §§ 165-166).

394. La Cour contrôle ensuite le caractère pertinent et suffisant des motifs invoqués pour justifier de telles mesures, le respect du principe de proportionnalité dans les circonstances de l'affaire (*Buck c. Allemagne*, § 45), et si la législation et la pratique pertinentes fournissent des garanties adéquates et suffisantes pour empêcher les autorités de prendre des mesures arbitraires (*Gutsanovi c. Bulgarie*, § 220 ; pour les critères applicables, voir *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, §§ 38-39 ; *Smirnov c. Russie*, § 44). Par exemple, le juge ne peut se borner à signer et apposer le sceau du tribunal, la date et l'heure de la décision suivies de la mention « j'approuve » sur un procès-verbal, sans produire une ordonnance exposant les motifs de cette approbation (*Gutsanovi c. Bulgarie*, § 223). Pour une perquisition du domicile des requérants en vertu d'un mandat délivré sur la base de preuves susceptibles d'avoir été obtenues en violation du droit interne et du droit international, voir *K.S. et M.S. c. Allemagne*, §§ 49-53.

395. La Cour est particulièrement vigilante lorsque le droit interne permet des perquisitions en l'absence de mandat décerné par un juge. Elle admet une telle perquisition lorsque l'absence de mandat est compensée par un contrôle judiciaire postérieur efficace, portant sur la légalité et la nécessité de la mesure (*Işıldak c. Turquie*, § 51 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, § 222). Cela implique que l'intéressé puisse obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait et en droit, de la régularité de la mesure et un redressement approprié en cas d'irrégularité (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, § 87). Une perquisition ordonnée par un procureur en l'absence de contrôle par une autorité judiciaire n'est pas conforme à l'article 8 (*Varga c. Roumanie*, §§ 70-74).

396. D'après la Cour, un mandat de perquisition doit être assorti de certaines limites pour que l'ingérence qu'il autorise dans les droits garantis par l'article 8, et en particulier le droit au respect du domicile, ne soit pas potentiellement illimitée et, partant, disproportionnée. Ainsi, le libellé du mandat doit préciser son champ d'application (pour s'assurer que la perquisition se limite à la recherche des infractions poursuivies), et les conditions de son exécution (pour permettre l'exercice d'un contrôle sur l'étendue des opérations). Un mandat rédigé en des termes larges et ne comportant aucune information sur l'instruction en cause ni sur les objets devant être saisis, ne préserve pas un juste équilibre entre les droits des parties, en raison des pouvoirs étendus qu'il octroie aux enquêteurs (*Van Rossem c. Belgique*, §§ 44-50, et les références qui y sont citées ; *Bagiyeva c. Ukraine*, § 52).

397. Une perquisition par la police peut être jugée disproportionnée si elle n'a pas été précédée de précautions raisonnables qu'il était pourtant possible de mettre en œuvre (*Keegan c. Royaume-Uni*, §§ 33-36, où l'identité des occupants du lieu perquisitionné n'avait pas été vérifiée de manière suffisante au préalable) ou si les mesures employées ont été excessives (*Vasylchuk c. Ukraine*, §§ 80 et 84). Une entrée de la police à 6 heures du matin, sans motif suffisant, au domicile d'une personne absente, qui n'était pas la personne poursuivie mais la victime, n'a pas été jugée « nécessaire dans une société démocratique » (*Zubal' c. Slovaquie*, §§ 41-45, où la Cour a également relevé l'impact sur la réputation de la personne concernée). La Cour a aussi conclu à une violation de l'article 8 s'agissant de perquisitions et saisies dans un domicile privé à propos d'une simple contravention qui visait un tiers (*Buck c. Allemagne*, § 52).

398. La présence du requérant et d'autres témoins lors de la perquisition peut être prise en compte par la Cour (*Bagiyeva c. Ukraine*, § 53), comme élément donnant la possibilité au requérant d'exercer de manière effective le contrôle sur l'étendue des perquisitions effectuées (*Maslák et Michálková c. République tchèque*, § 79). En revanche, une perquisition opérée en la présence de la personne visée, de son avocat, de deux autres témoins et d'un expert, mais en l'absence d'une

autorisation préalable d'un juge et d'un contrôle effectif *a posteriori* ne permet pas de prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités de l'enquête pénale (*Gutsanovi c. Bulgarie*, § 225).

399. Une perquisition effectuée à un stade particulièrement précoce de la procédure pénale tel celui de l'enquête préliminaire, antérieur à l'instruction préparatoire, doit s'entourer des garanties adéquates et suffisantes (*Modestou c. Grèce*, § 44). En l'espèce, la Cour a jugé qu'une perquisition à ce stade était disproportionnée en raison de l'imprécision du mandat, de l'absence d'un contrôle judiciaire *ex ante* et *ex post factum* immédiat, mais aussi de l'absence physique du requérant pendant la perquisition (§§ 52-54).

400. À l'inverse, les garanties instituées par le droit national et les conditions pratiques du déroulement de la perquisition peuvent conduire à un constat de non-violation de l'article 8 (*Camenzind c. Suisse*, § 46, et *Paulić c. Croatie* pour une perquisition de faible ampleur pour saisir un téléphone non agréé ; *Cronin c. Royaume-Uni* (déc.) et *Ratushna c. Ukraine*, § 82, pour l'existence de garanties appropriées).

401. S'agissant de visites domiciliaires et de saisies, la Cour a jugé disproportionnée l'existence de larges pouvoirs au profit de l'administration douanière couplée à l'absence de mandat judiciaire (*Mialhe c. France (n° 1)* ; *Funke c. France* ; *Crémieux c. France*).

402. La protection du citoyen et des institutions contre les menaces posées par le terrorisme, et les problèmes spécifiques associés à l'arrestation et à la détention de personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, sont pris en considération par la Cour lorsqu'elle examine la compatibilité d'une mesure d'ingérence avec l'article 8 § 2 de la Convention (*Murray c. Royaume-Uni* [GC], § 91 ; *H.E. c. Turquie*, §§ 48-49). La législation anti-terroriste doit offrir une protection adéquate contre les abus et être respectée par les autorités (*Khamidov c. Russie*, § 143). Pour une opération anti-terroriste, voir également *Menteş et autres c. Turquie*, § 73.

403. Dans l'affaire *Sher et autres c. Royaume-Uni*, les autorités soupçonnaient un attentat terroriste imminent et avaient lancé des investigations extrêmement complexes visant à le déjouer. La Cour a reconnu que le mandat de perquisition était formulé de façon relativement large. Toutefois, à son avis, la lutte contre le terrorisme et l'urgence de la situation pouvaient justifier une perquisition fondée sur des termes plus larges que ceux qui seraient admissibles dans d'autres situations. En pareil cas, il y avait lieu d'accorder une certaine flexibilité aux autorités pour apprécier, sur la base de leurs découvertes au cours de la perquisition, quels éléments pouvaient être liés à des activités terroristes et pour les saisir aux fins d'un plus ample examen (§§ 174-176).

C. Les locaux des sociétés commerciales

404. Les droits garantis par l'article 8 de la Convention peuvent inclure, pour une société, le droit au respect de son siège, de son agence ou de ses locaux professionnels (*Société Colas Est et autres c. France*, § 41). S'agissant des locaux d'une personne physique se trouvant simultanément être le siège des bureaux d'une société contrôlée par elle, voir *Chappell c. Royaume-Uni*, § 63.

405. La marge d'appréciation laissée à l'État pour juger de la nécessité d'une ingérence est plus large lorsque la mesure vise les personnes morales et non les particuliers (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, § 82 ; *Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, § 159).

406. Des perquisitions ou visites et saisies opérées dans les locaux professionnels peuvent s'avérer conformes aux exigences de l'article 8 (*Keslassy c. France* (déc.) ; *Société Canal Plus et autres c. France*, §§ 55-57). Elles se révèlent disproportionnées aux buts légitimes poursuivis et donc contraires aux droits protégés par l'article 8, en l'absence notamment de motifs « pertinents et suffisants » pour les justifier et de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*Société Colas Est et autres c. France*, §§ 48-49).

407. S'agissant de l'étendue du pouvoir d'investigation des autorités fiscales sur des serveurs informatiques, par exemple, la Cour a souligné l'intérêt public tenant au contrôle efficace du calcul de l'impôt par les contribuables, et l'importance de l'existence de garanties effectives et adéquates contre les abus de la part de l'administration fiscale (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, §§ 172-174, non-violation).

408. S'agissant de l'inspection des locaux dans le contexte de pratiques anti-concurrentielles, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 en l'absence d'autorisation préalable de l'inspection par un juge et de contrôle effectif *a posteriori* de la nécessité de l'ingérence, et en l'absence de réglementation relative à une éventuelle destruction des copies saisies lors de l'inspection (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, § 92).

D. Les cabinets d'avocats

409. La notion de « domicile » visée à l'article 8 § 1 de la Convention englobe non seulement le domicile proprement dit mais aussi le bureau ou le cabinet des avocats (*Buck c. Allemagne*, §§ 31-32 ; *Niemietz c. Allemagne*, §§ 30-33). Les perquisitions et saisies chez un avocat peuvent porter atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client (*André et autre c. France*, § 41). Par conséquent, ces mesures doivent impérativement être assorties de « garanties spéciales de procédure » et l'avocat doit avoir accès pour les contester à une voie de recours permettant un « contrôle efficace ». Tel n'est pas le cas d'un recours qui ne permet pas l'annulation de la perquisition critiquée (*Xavier Da Silveira c. France*, §§ 37, 42 et 48).

410. Compte tenu de l'impact de ces mesures, elles doivent être encadrées par des règles prévisibles particulièrement claires et précises quant à leur adoption et leur mise en application (*Petri Sallinen et autres c. Finlande*, § 90 ; *Wolland c. Norvège*, § 62). Le rôle de l'avocat dans la défense des droits fondamentaux explique aussi que ces mesures doivent faire l'objet d'un contrôle particulièrement rigoureux (*Heino c. Finlande*, § 43 ; *Kolesnichenko c. Russie*, § 31).

411. Les mesures peuvent concerner des faits pénalement répréhensibles visant directement l'avocat ou totalement étrangers à ce dernier. Il y a des affaires où la perquisition visait à contourner les difficultés rencontrées par les autorités dans la collecte des éléments à charge (*André et autre c. France*, § 47) en méconnaissance du secret professionnel de l'avocat (*Smirnov c. Russie*, §§ 46 et 49). Or l'importance du secret professionnel de l'avocat a toujours été soulignée en relation avec l'article 6 de la Convention (droits de la défense) depuis l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* (§ 37). La Cour se réfère aussi à la protection de la réputation de l'avocat (*ibidem*, § 37 ; *Buck c. Allemagne*, § 45).

412. La Convention n'interdit pas d'imposer aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients. Il en va ainsi, notamment, en cas de constat de l'existence d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction, ou encore dans le cadre de la lutte contre certaines pratiques illégales. La Cour a souligné que ces mesures devaient être strictement encadrées (*André et autre c. France*, § 42). Pour un exemple de perquisition dans le cabinet d'un avocat conforme aux prescriptions de la Convention, voir *Jacquier c. France* (déc.) et *Wolland c. Norvège*.

413. Le fait que la visite domiciliaire se déroule en présence du bâtonnier est une « garantie spéciale de procédure » (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, § 69 ; *André et autre c. France*, §§ 42-43), mais la seule présence du bâtonnier ne suffit pas (*ibidem*, §§ 44-46). La Cour a conclu à une violation en raison de l'absence de mandat judiciaire et de contrôle judiciaire efficace *a posteriori* (*Heino c. Finlande*, § 45).

414. L'existence d'un mandat judiciaire qui justifie, sur la base de motifs pertinents et suffisants, la délivrance d'une commission rogatoire, n'est pas pour autant une garantie contre les risques d'abus. Encore faut-il mesurer son étendue et les pouvoirs reconnus aux inspecteurs. La Cour a ainsi condamné l'étendue trop large d'un mandat judiciaire, accordant trop de pouvoirs aux enquêteurs,

l'absence de prise en compte de la qualité d'avocat de la personne visée et de moyens pour préserver concrètement le secret professionnel (*Kolesnichenko c. Russie*, §§ 32-35 ; *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, §§ 39-44 ; *Smirnov c. Russie*, § 48 ; *Alexanian c. Russie*, § 216).

415. La Cour a aussi mis en cause des saisies et perquisitions qui, si elles étaient accompagnées de garanties spéciales de procédure, demeuraient disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, §§ 69-72). Pour apprécier si l'ampleur de l'ingérence était proportionnée et donc « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a pris en compte le nombre de documents que les autorités devaient examiner, le temps qu'il leur a fallu pour le faire et les désagréments que cela a comporté pour le requérant (*Wolland c. Norvège*, § 80).

416. Il est à noter qu'une visite domiciliaire peut, au regard de l'article 8, viser tant le respect du « domicile » que celui de la « correspondance » et de la « vie privée » (*Golovan c. Ukraine*, § 51 ; *Wolland c. Norvège*, § 52).

E. Le domicile des journalistes

417. Une perquisition dans des locaux de presse, en vue d'obtenir des informations sur les sources des journalistes, peut soulever un problème sous l'angle de l'article 8 (et ne se limite donc pas à un examen sous l'angle de l'article 10 de la Convention). Une perquisition dans les locaux d'un avocat peut viser à déceler la source d'un journaliste (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, §§ 64-72).

418. Dans l'affaire *Ernst et autres c. Belgique*, la Cour a considéré comme disproportionnées des perquisitions effectuées dans les locaux professionnels et privés de journalistes, même si elle a reconnu qu'elles étaient accompagnées de garanties de procédure. Aucune infraction n'était reprochée aux journalistes et les mandats de perquisition étaient rédigés en des termes larges ne contenant pas d'information sur l'instruction en cause, les lieux à visiter et les objets à saisir. Par conséquent, ces mandats donnaient trop de pouvoirs aux enquêteurs, qui purent ainsi copier et saisir de nombreuses données. Par ailleurs, les journalistes ne furent pas informés des motifs pour lesquels les perquisitions avaient été effectuées (§§ 115-116).

419. La Cour a examiné une perquisition effectuée au siège de la société éditrice d'un journal, dans le but de confirmer l'identité du rédacteur d'un article publié dans la presse. Elle a considéré qu'une coopération des journalistes et des collaborateurs de la société avec la police ne pouvait enlever à la perquisition sa nature intrusive. Les autorités compétentes doivent faire un usage raisonné d'une telle mesure, en prenant en considération les nécessités concrètes de l'affaire (*Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, §§ 38 et 44).

F. L'environnement du domicile

1. Approche générale

420. La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme (*Kyrtatos c. Grèce*, § 52), mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit, d'émissions ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 96 ; *Moreno Gómez c. Espagne*, § 53). L'article 8 peut trouver à s'appliquer, que la nuisance soit directement causée par l'État ou que celui-ci soit responsable faute de réglementation adéquate de l'activité du secteur privé en cause.

421. Toutefois, pour soulever une question au regard de l'article 8, l'atteinte à l'environnement doit avoir des répercussions directes et immédiates sur le droit au respect du domicile (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 96). Ainsi, par exemple, la seule invocation de risques de pollution liés à une activité industrielle future ne suffit pas, en soi, pour acquérir la qualité de victime (*Asselbourg et autres c. Luxembourg* (déc.)).

422. Les conséquences de la pollution de l'environnement doivent atteindre un « seuil minimum de gravité », sans qu'il soit pour autant nécessaire que l'atteinte constitue un grave danger pour la santé de l'intéressé (*López Ostra c. Espagne*, § 51). En effet, des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger leur santé (*Guerra et autres c. Italie*, § 60). Un grief défendable sur le terrain de l'article 8 peut naître si un risque écologique atteint un niveau de gravité diminuant notablement la capacité du requérant à jouir de son domicile ou de sa vie privée ou familiale. L'appréciation de ce seuil minimum dépend des circonstances de l'affaire, comme de l'intensité et de la durée des nuisances (*Udovičić c. Croatie*, § 139), ainsi que des conséquences physiques ou psychologiques sur la santé ou la qualité de vie de l'intéressé (*Fadeïeva c. Russie*, § 69).

423. Par conséquent, l'article 8 ne couvre ni une « dégradation générale de l'environnement » (*Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, § 42), ni le cas d'une atteinte négligeable par rapport aux risques écologiques liés à la vie dans les villes modernes (*Hardy et maile c. Royaume-Uni*, § 188).

424. Le seuil de gravité requis n'est pas atteint lorsque le bourdonnement émis par des éoliennes (*Fågerskiöld c. Suède* (déc.)) ou le bruit émanant d'un cabinet dentaire (*Galev et autres c. Bulgarie* (déc.)) sont trop faibles pour nuire gravement aux habitants et faire obstacle à la jouissance de leur domicile (voir aussi *Koceniak c. Pologne* (déc.) pour une usine de transformation de viande). En revanche, le niveau sonore de feux d'artifice à côté d'une habitation située en zone rurale, peut atteindre le seuil de gravité requis (*Zammit Maempel c. Malte*, § 38).

425. Le simple fait que l'activité à la source des nuisances alléguées est illégale ne suffit pas, en soi, à déclencher l'application de l'article 8. La Cour doit déterminer si la nuisance a atteint le seuil minimum de gravité nécessaire (*Furlepa c. Pologne* (déc.)).

426. L'affaire *Dzemyuk c. Ukraine* concernait un cimetière à proximité du domicile et du système d'approvisionnement en eau du requérant. Le taux élevé de bactéries relevé dans l'eau du puits du requérant, associé à la violation flagrante des règlements nationaux relatifs à la sécurité et à la santé environnementales confirmait l'existence de risques environnementaux, notamment une grave pollution de l'eau, atteignant un degré suffisant de gravité pour mettre en jeu l'application de l'article 8. L'illégalité de l'emplacement du cimetière avait été reconnue par des décisions des juridictions internes, mais les autorités locales compétentes ne s'étaient pas conformées à la décision judiciaire définitive ordonnant la fermeture du cimetière. La Cour a conclu que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale n'était pas « prévue par la loi » (§§ 77-84 et 87-92).

427. La Cour autorise une certaine flexibilité en matière de preuve des conséquences néfastes de la pollution sur le droit au respect du domicile (*Fadeïeva c. Russie*, § 79). Si le requérant n'a pas pu produire de document officiel des autorités internes attestant du danger, cela ne fait pas nécessairement échec à sa requête (*Tătar c. Roumanie*, § 96).

428. Face à une allégation de nuisance environnementale ayant un impact sur la jouissance du « domicile », la Cour procède en deux temps. Elle examine, en premier lieu, le contenu des décisions des autorités nationales puis, en second lieu, le processus décisionnel (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 99). La violation peut consister en une ingérence arbitraire des pouvoirs publics ou en un manquement à leurs obligations positives. La Cour rappelle que dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (*Moreno Gómez c. Espagne*, § 55).

429. La jouissance effective du droit au respect du domicile impose à l'État d'adopter l'ensemble des mesures raisonnables et adéquates protégeant les individus contre les atteintes graves à leur environnement (*Tătar c. Roumanie*, § 88). Cela suppose la mise en place d'un cadre législatif et

administratif permettant de prévenir de tels dommages, le contexte revêtant une certaine importance (*Tolić et autres c. Croatie* (déc.), § 95). Dans une affaire qui concernait une pollution de l'eau par des entreprises privées, la Cour n'a pas jugé nécessaire la mise en œuvre de mécanismes de droit pénal, la voie civile apparaissant suffisante (*ibid.*, §§ 91-101).

430. L'État dispose en la matière d'une marge d'appréciation étendue, car la Cour n'attribue pas de statut spécial aux droits environnementaux (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 100 et 122). Il doit atteindre un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence (*Fadeïeva c. Russie*, § 93 ; *Hardy et maile c. Royaume-Uni*, § 218). En matière de nuisances sonores, la Cour a admis l'argument tiré de l'intérêt économique de l'exploitation de grands aéroports internationaux à proximité de domiciles (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 42), y compris durant la nuit (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 126). Toutefois, la Cour a conclu à une rupture de l'équilibre face à l'absence de solution effective d'éloignement d'habitants de la zone à risque autour d'une grande aciérie, et d'adoption de mesures propres à ramener le volume des émissions industrielles à un niveau acceptable (*Fadeïeva c. Russie*, § 133).

431. La Cour prend en compte les mesures mises en place par les autorités nationales. Elle a conclu à une violation du droit au respect du domicile dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, §§ 56-58, lorsque les autorités ont entravé la fermeture d'une station d'épuration nuisible à la santé. La passivité des autorités locales face aux nuisances sonores prolongées provenant d'une boîte de nuit, dépassant les niveaux sonores autorisés, a conduit à un constat de violation dans l'affaire *Moreno Gómez c. Espagne*, § 61. L'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le bon fonctionnement du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets a aussi conduit à une violation du droit au respect du domicile dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, § 112. En revanche, dans l'affaire *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), la Cour a considéré que l'État avait pris toutes les mesures raisonnables pour protéger les droits garantis aux requérants par l'article 8 (§§ 95-101).

432. Le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées permettant d'évaluer et de prévenir les effets néfastes pour l'environnement des activités en question (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 128). La Cour précise toutefois, dans cette même affaire, que la prise de décision par les autorités nationales n'est pas subordonnée à l'obtention de données exhaustives et vérifiables sur l'ensemble des aspects de la question à trancher. L'investigation doit permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence (*ibidem*).

433. La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions des études et enquêtes effectuées, ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé (*Giacomelli c. Italie*, § 83). En ce sens, la Cour a condamné l'absence de possibilité de participation au processus décisionnel, de la population résidant à proximité d'une usine d'extraction utilisant du cyanure de sodium (*Tătar c. Roumanie*). Contrairement à l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 120, les habitants n'avaient pas eu accès aux conclusions de l'étude ayant servi de base à l'octroi de l'autorisation de fonctionnement de l'usine, et aucune autre information officielle concernant ce sujet ne leur avait été présentée. Les dispositions nationales en matière de débats publics n'avaient pas été respectées (*Tătar c. Roumanie*, §§ 115-124). Dans une autre affaire, en revanche, la Cour a relevé que le public avait eu accès aux informations essentielles pour identifier et évaluer les risques liés à l'exploitation de deux sites de traitement de gaz naturel liquéfié (*Hardy et maile c. Royaume-Uni*, §§ 247-250).

434. Tout individu doit également être en mesure de former un recours devant un tribunal s'il considère que ses intérêts n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte suffisante dans le processus décisionnel (*Tătar c. Roumanie*, § 88). Cela implique que les autorités concernées exécutent les décisions internes définitives. Est constitutive d'une violation de l'article 8, l'inexécution par les autorités locales d'une décision judiciaire définitive ordonnant la fermeture d'un cimetière dont la

proximité avec le domicile du requérant a entraîné une contamination bactériologique de l'eau à usage domestique (*Dzemyuk c. Ukraine*, § 92).

435. Le choix des moyens propres à régler les questions environnementales relève de la marge d'appréciation des États, qui ne sont pas tenus de prendre toute mesure spécifique demandée par des particuliers (invoquant, par exemple, la protection de leur santé contre les émissions de particules par les véhicules : *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne* (déc.)). Dans ce domaine complexe, l'article 8 n'exige pas des autorités nationales qu'elles assurent à chaque individu un logement qui atteigne des critères environnementaux spécifiques (*Grimkovskaya c. Ukraine*, § 65).

2. Tapages sonores, troubles du voisinage, et autres nuisances

436. Ces nuisances, si elles excèdent les inconvénients normaux de voisinage (*Apanasewicz c. Pologne*, § 98), peuvent affecter la jouissance paisible du domicile, qu'elles émanent de personnes privées, d'activités commerciales ou d'entités publiques (*Martínez Martínez c. Espagne*, §§ 42 et 51). Si le seuil de gravité requis est atteint (*Grimkovskaya c. Ukraine*, § 58), dûment informées et saisies de ces nuisances, les autorités nationales ont l'obligation de prendre des mesures diligentes afin de faire respecter le droit à la jouissance paisible du domicile (*Mileva et autres c. Bulgarie*, § 97, violation pour le manquement à empêcher le fonctionnement illicite d'un club informatique, source de nuisances dans un immeuble). La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 en raison du tapage nocturne d'une discothèque (*Martínez Martínez c. Espagne*, §§ 47-54, et les références qui y sont citées), d'un bar (*Udovičić c. Croatie*, § 159) ou de l'absence de réaction effective des autorités suite à des plaintes pour des troubles du voisinage sérieux et répétés (*Surugiu c. Roumanie*, §§ 67-69). Entraîne aussi une violation, le caractère inadéquat des mesures prises par l'État pour réduire le bruit excessif au domicile causé par la circulation automobile (*Deés c. Hongrie*, §§ 21-24 ; voir aussi *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 72). L'instauration d'un mécanisme de sanction obligeant à installer un écran antibruit ne suffit pas si ce mécanisme n'est pas mis en œuvre en temps utile et de manière effective (*Bor c. Hongrie*, § 27).

437. La Cour examine les conséquences concrètes des nuisances alléguées et la situation dans son ensemble (*Zammit Maempel c. Malte*, § 73, non-violation). Ainsi, elle ne constate pas de problème sous l'angle de l'article 8 si les mesurages techniques appropriés ont été omis (*Oluić c. Croatie*, § 51), ou si les intéressés ne démontrent pas avoir subi un préjudice particulier du fait des nuisances critiquées (*Borysiewicz c. Pologne*, s'agissant d'un atelier de couture ; *Frankowski et autres c. Pologne* (déc.), en matière de trafic routier ; *Chiş c. Roumanie* (déc.), s'agissant de l'activité d'un bar). De plus, il n'y a pas de violation lorsque les autorités ont pris des mesures limitatives de l'impact des nuisances et que le processus décisionnel s'est montré adéquat (*Flamenbaum et autres c. France*, §§ 141-160 ; voir aussi le rappel des principes généraux applicables aux §§ 133-138).

3. Activités polluantes et potentiellement dangereuses

438. Les risques environnementaux en résultant doivent avoir des répercussions directes sur le droit au respect du domicile, et atteindre un niveau minimum de gravité. Il peut s'agir, par exemple, d'une grave pollution de l'eau (*Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 110 et 113 ; voir aussi *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), §§ 91-96). Les craintes ou plaintes non étayées ne suffisent pas (*Ivan Atanasov c. Bulgarie*, § 78 ; voir aussi *Furlepa c. Pologne* (déc.) pour le fonctionnement d'un atelier de mécanique et d'un garage ; *Walkuska c. Pologne* (déc.) s'agissant d'une ferme d'élevage de porcs). En outre, les intéressés peuvent avoir une part de responsabilité dans la situation critiquée (*Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, §§ 48-50, non-violation).

439. La Cour a notamment conclu à une violation de l'article 8 en raison de manquements imputables aux autorités dans des cas d'utilisation de procédés industriels dangereux (*Tătar c. Roumanie*) et d'émissions toxiques (*Fadeieva c. Russie*), ou encore s'agissant de l'inondation de domiciles situés en aval d'un réservoir d'eau causée par la négligence des autorités (*Kolyadenko et*

autres c. Russie). Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a conclu à une violation faute d'étude environnementale préalable et de suspension de l'activité d'une usine générant des émissions toxiques près d'habitations. En revanche, elle a conclu à la non-violation lorsque les autorités compétentes avaient rempli leurs obligations notamment de protection et d'information des habitants (*Hardy et Maile c. Royaume-Uni*). Il se peut que les autorités aient à prendre des mesures raisonnables et adéquates, même dans des cas où elles ne sont pas directement responsables de la pollution d'une usine, si cela est nécessaire pour protéger les droits des particuliers. Ainsi, en vertu de l'article 8, les autorités nationales doivent assurer un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique d'une municipalité à préserver l'activité de son principal employeur – une usine rejetant dans l'atmosphère des substances chimiques dangereuses – et l'intérêt des habitants à la protection de leur domicile (*Băcilă c. Roumanie*, §§ 66-72, violation).

V. Correspondance

A. Généralités

1. Étendue de la notion de « correspondance »

440. Le droit au respect de la « correspondance » au sens de l'article 8 § 1 vise à protéger le caractère confidentiel des communications dans de nombreuses et diverses situations. Cette notion recouvre bien sûr le courrier privé ou professionnel (*Niemietz c. Allemagne*, § 32 *in fine*), y compris lorsque l'expéditeur ou le destinataire est un détenu (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 84 ; *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, § 41), mais aussi les colis saisis par les agents des douanes (*X c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). Cette notion vise également les conversations téléphoniques entre membres d'une même famille (*Margareta et Roger Andersson c. Suède*, § 72), ou avec des tiers (*Lüdi c. Suisse*, §§ 38-39 ; *Klass et autres c. Allemagne*, §§ 21 et 41 ; *Malone c. Royaume-Uni*, § 64), passées dans des locaux privés ou professionnels (*Amann c. Suisse* [GC], § 44 ; *Halford c. Royaume-Uni*, §§ 44-46 ; *Copland c. Royaume-Uni*, § 41 ; *Kopp c. Suisse*, § 50), ainsi que les appels depuis une prison (*Petrov c. Bulgarie*, § 51), et l'« interception » des éléments se rapportant à ces conversations (date, durée, numéros composés) (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, § 42).

441. Les technologies relèvent aussi du champ d'application de l'article 8, et notamment les messages électroniques (courriels/e-mails) (*Copland c. Royaume Uni*, § 41 ; *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 72), l'usage d'internet (*Copland c. Royaume Uni*, §§ 41-42), les données des serveurs informatiques (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 45), dont les disques durs (*Petri Sallinen et autres c. Finlande*, § 71) et les disquettes informatiques (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, § 42).

442. Sont aussi concernées les formes plus anciennes de communications électroniques telles que les télex (*Christie c. Royaume-Uni*, décision de la Commission), les messages par bipeur (*Taylor-Sabori c. Royaume-Uni*), ainsi que les émissions d'une radio privée (*X et Y c. Belgique*, décision de la Commission), à l'exception de celles sur une fréquence publique et donc accessible à autrui (*B.C. c. Suisse*, décision de la Commission).

Exemples d'« ingérences »

443. Le contenu de la correspondance et sa forme n'ont aucune incidence sur la question de l'ingérence (*A. c. France*, §§ 35-37 ; *Frérot c. France*, § 54). Par exemple, ouvrir et lire une feuille de papier pliée en deux, sur laquelle un avocat a écrit un message avant de la remettre à ses clients, doit être considéré comme une « ingérence » (*Laurent c. France*, § 36). Il n'y a pas de principe de *minimis* pour qu'il y ait ingérence : en effet, il suffit qu'une seule lettre ait été ouverte (*Narinen c. Finlande*, § 32 ; *Idalov c. Russie* [GC], § 197).

444. Toute forme de censure, interception, contrôle, saisie, et autres obstacles, relève de l'article 8. Le courrier ainsi que toute autre forme de communication d'une personne morale se trouvent compris dans la notion de « correspondance ». Enlever la possibilité même de correspondre représente la forme la plus radicale d'« ingérence » dans l'exercice du « droit au respect de la correspondance » (*Golder c. Royaume-Uni*, § 43).

445. Parmi les autres ingérences possibles dans le droit au respect de la correspondance, on peut citer, notamment, les catégories d'actes suivants imputables aux autorités publiques :

- le contrôle de la correspondance (*Campbell c. Royaume-Uni*, § 33), la prise de copie (*Foxley c. Royaume-Uni*, § 30) ou l'effacement de certains passages (*Pfeifer et Plankl c. Autriche*, § 43) ;
- l'interception sous diverses formes et l'enregistrement de conversations personnelles ou professionnelles (*Amann c. Suisse* [GC], § 45), tels que les mises sur écoutes téléphoniques

(*Malone c. Royaume-Uni*, § 64 et, pour des relevés de comptage, §§ 83-84 ; voir aussi *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, § 42), quand bien même les écoutes litigieuses ont été opérées sur la ligne d'un tiers (*Lambert c. France*, § 21) ;

- la mémorisation des données interceptées concernant l'utilisation du téléphone, du courrier électronique et d'internet (*Copland c. Royaume-Uni*, § 44). Le simple fait qu'il est possible de se procurer en toute légitimité les données, sous la forme de factures de téléphone par exemple, n'empêche pas de conclure à une « ingérence » ; peu importe également que ces renseignements n'aient pas été divulgués à des tiers ou utilisés à l'encontre de l'intéressé dans une procédure disciplinaire ou autre (*ibidem*, § 43).

Il peut s'agir aussi :

- de la réorientation du courrier vers un tiers (*Luordo c. Italie*, §§ 72 et 75, s'agissant du syndic de la faillite ; *Herczegfalvy c. Autriche*, §§ 87-88, s'agissant du curateur d'une personne internée) ;
- de la prise de copie de dossiers informatiques, y compris ceux de sociétés (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, § 106) ;
- de la copie de documents d'informations bancaires et de leur conservation par les autorités (*M.N. et autres c. Saint-Marin*, § 52) ;
- de mesures de surveillance secrètes (*Kennedy c. Royaume-Uni*, §§ 122-124 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC] et les références y figurant). Lorsqu'un membre du conseil d'administration d'une société est placé sous surveillance secrète, ladite surveillance n'entraîne pas automatiquement une atteinte aux droits de la société tels que garantis par l'article 8 (*Liblik et autres c. Estonie*, § 112, arrêt dans lequel la Cour n'a vu aucune raison de distinguer entre la correspondance d'un membre du conseil d'administration des sociétés requérantes et celle desdites sociétés, quand bien même aucune autorisation de surveillance secrète n'avait été formellement délivrée à l'égard des sociétés).

446. Une « contribution cruciale » des autorités à un enregistrement effectué par une personne privée constitue une ingérence d'une « autorité publique » (*A. c. France*, § 36 ; *Van Vondel c. Pays-Bas*, § 49 ; *M.M. c. Pays-Bas*, § 39, pour l'enregistrement effectué par un particulier avec l'autorisation préalable du procureur).

2. Obligations positives

447. Jusqu'à présent, la Cour a retenu plusieurs obligations positives incombant à l'État dans le cadre du droit au respect de la correspondance, par exemple :

- l'obligation positive de l'État en matière de communications non professionnelles sur le lieu de travail (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], §§ 113 et 115-120) ;
- l'obligation d'empêcher la divulgation dans le domaine public de conversations privées (*Craxi c. Italie (n° 2)*, §§ 68-76) ;
- l'obligation de fournir à un détenu le nécessaire pour correspondre avec la Cour de Strasbourg (*Cotleț c. Roumanie*, §§ 60-65 ; *Gagiu c. Roumanie*, §§ 91-92) ;
- l'obligation d'exécuter l'arrêt d'une Cour constitutionnelle ordonnant de détruire des cassettes audio sur lesquelles avaient été enregistrées des conversations téléphoniques entre un avocat et son client (*Chadimová c. République tchèque*, § 146) ; et
- l'obligation d'établir un juste équilibre entre le droit au respect de la correspondance et le droit à la liberté d'expression (*Benediktsdóttir c. Islande* (déc.)) ;

3. Approche générale

448. La situation critiquée peut relever de l'article 8 § 1 sous l'angle tant du respect de la correspondance que d'autres sphères de l'article 8 (droit au respect du domicile, de la vie privée et familiale) (*Chadimová c. République tchèque*, § 143 et les références citées).

449. L'ingérence ne peut se justifier que si les conditions du second paragraphe de l'article 8 sont remplies. Ainsi, pour qu'une ingérence ne porte pas atteinte à l'article 8, elle doit être « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs « buts légitimes », et « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ce ou ces buts.

450. La notion de « loi » au sens de l'article 8 § 2 prend en compte les pays de *common law* et les pays « continentaux » (*Kruslin c. France*, § 29). Lorsque la Cour estime que l'ingérence n'est pas « prévue par la loi », elle s'abstient, en général, de vérifier le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 8 (*Messina c. Italie (n° 2)*, § 83 ; *Enea c. Italie* [GC], § 144 ; *Meimanis c. Lettonie*, § 66).

451. La Cour reconnaît aux États contractants une marge d'appréciation sous l'angle de l'article 8 lorsqu'ils réglementent la matière, mais cette marge d'appréciation s'inscrit dans le cadre d'un contrôle de conventionalité par la Cour de Strasbourg (par exemple, *Szuluk c. Royaume-Uni*, § 45 et les références citées).

452. La Cour a souligné en la matière l'importance des textes internationaux pertinents, dont les Règles pénitentiaires européennes (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, §§ 26-28 et 55).

B. La correspondance des détenus²³

1. Principes généraux

453. Un certain contrôle de la correspondance des détenus est acceptable et ne se heurte pas, en soi, à la Convention, eu égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 98 ; *Golder c. Royaume-Uni*, § 45). Toutefois, ce contrôle ne doit pas aller au-delà des exigences liées au but légitime poursuivi conformément à l'article 8 § 2 de la Convention. Tout en admettant qu'il peut être nécessaire de surveiller les contacts d'un détenu avec le monde extérieur, y compris les contacts téléphoniques, les règles appliquées doivent offrir au détenu une protection suffisante contre une ingérence arbitraire des autorités nationales (*Doerga c. Pays-Bas*, § 53).

454. L'ouverture (*Demirtepe c. France*, § 26), le contrôle (*Kornakovs c. Lettonie*, § 158) et la saisie de la correspondance (*Birznieks c. Lettonie*, § 124) d'un détenu avec la Cour relèvent de l'article 8. En outre, le refus de fournir le matériel nécessaire à un détenu pour sa correspondance avec la Cour peut relever de l'article 8 (*Cotleț c. Roumanie*, § 65).

455. Pour mesurer le degré tolérable de tels contrôles, il faut prendre en considération que la possibilité d'écrire et de recevoir des lettres présente parfois, pour le détenu, le seul lien avec le monde extérieur (*Campbell c. Royaume-Uni*, § 45). Un contrôle général et systématique de toute la correspondance des détenus, sans réglementation de sa mise en œuvre ni motivation des autorités, serait contraire à la Convention (*Petrov c. Bulgarie*, § 44).

456. Sont constitutifs d'« ingérences » au sens de l'article 8 § 1, notamment :

- l'interception d'une lettre par les autorités de la prison (*McCallum c. Royaume-Uni*, § 31) ou l'absence d'envoi postal (*William Faulkner c. Royaume-Uni*, § 11 ; *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, § 42) ;

23. Voir également le chapitre sur l'Article 34 (requêtes individuelles).

- la limitation du courrier (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 110) ou sa destruction (*Fazil Ahmet Tamer c. Turquie*, § 52 et § 54 pour un système de filtrage) ;
- l'ouverture d'une lettre (*Narinen c. Finlande*, § 32) – y compris en cas de dysfonctionnement du service du courrier au sein de l'établissement pénitentiaire (*Demirtepe c. France*, § 26) ou d'une simple ouverture avec remise sans délai (*Faulkner c. Royaume-Uni* (déc.)) ;
- un certain retard dans l'acheminement du courrier (*Cotleț c. Roumanie*, § 34) ou le refus de faire suivre l'envoi à l'adresse électronique de la prison de courriels destinés à un détenu (*Helander c. Finlande* (déc.), § 48).

Les échanges entre deux prisonniers sont aussi pris en considération (*Pfeifer et Plankl c. Autriche*, § 43), ainsi que le refus de remettre un livre au détenu (*Ospina Vargas c. Italie*, § 44).

457. Il y a aussi une « ingérence » après du fait

- de biffer certains passages (*Fazil Ahmet Tamer c. Turquie*, §§ 10 et 53 ; *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, § 47) ;
- de limiter le nombre de paquets et colis que le détenu est autorisé à recevoir (*Aliiev c. Ukraine*, § 180) ;
- d'enregistrer et de conserver les conversations téléphoniques d'un détenu (*Doerga c. Pays-Bas*, § 50) ou des conversations tenues au parloir d'une prison entre un détenu et ses proches (*Wisse c. France*, § 29).

Il en est de même s'agissant de l'infliction d'une sanction disciplinaire comprenant la défense absolue d'envoyer ou de recevoir du courrier pendant 28 jours (*McCallum c. Royaume-Uni*, § 31) et d'une restriction concernant l'usage par des détenus de leur langue maternelle lors des conversations téléphoniques (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, § 36).

458. L'ingérence doit satisfaire aux exigences de légalité, prévues par l'article 8 § 2. La loi doit user de termes clairs pour indiquer à tous, en quelles circonstances et sous quelles conditions, la puissance publique est habilitée à opérer de telles mesures (*Lavents c. Lettonie*, § 135). C'est au gouvernement défendeur devant la Cour d'indiquer la disposition de la loi sur laquelle les autorités nationales se sont appuyées pour soumettre à contrôle la correspondance du détenu (*Di Giovine c. Italie*, § 25).

459. L'exigence de légalité implique non seulement l'existence d'une base légale en droit interne mais renvoie également à la qualité de la loi. En effet, la loi doit être claire, prévisible et accessible pour la personne concernée, qui doit être en mesure d'en prévoir les conséquences pour elle-même (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 88).

460. N'est pas conforme à la Convention, une législation qui ne régleme ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance ni les motifs pouvant les justifier, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré, ou leur laisse une trop large marge d'appréciation (*Labita c. Italie* [GC], §§ 176 et 180-184 ; *Niedbała c. Pologne*, §§ 81-82 ; *Lavents c. Lettonie*, § 136).

461. Ne sont pas « prévues par la loi » notamment :

- une censure pratiquée en violation de dispositions la prohibant expressément (*Idalov c. Russie* [GC], § 201) ou en l'absence de dispositions l'autorisant (*Demirtepe c. France*, § 27) ou par une autorité qui a dépassé sa compétence au sens du droit applicable (*Labita c. Italie* [GC], § 182) ;
- une censure pratiquée sur la base d'un texte non publié auquel le public n'a pas accès (*Poltoratski c. Ukraine*, §§ 158-160) ;

- des règles relatives à la surveillance des appels téléphoniques des prisonniers qui ne sont pas suffisamment claires et précises pour fournir au requérant une protection suffisante (*Doerga c. Pays-Bas*, § 53).

462. La Cour a également conclu à une violation de l'article 8 s'agissant du refus de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, fondé sur une simple instruction de service n'ayant pas force obligatoire vis-à-vis des administrés (*Frérot c. France*, § 59).

463. Lorsque le droit interne autorise une ingérence, il doit inclure des garanties à même de prévenir les abus de pouvoir de la part des autorités pénitentiaires. Une loi qui se limite à identifier la catégorie de personnes dont la correspondance « peut être soumise à contrôle » et la juridiction compétente, sans s'intéresser à la durée de la mesure ni aux raisons pouvant la justifier, ne suffit pas (*Calogero Diana c. Italie*, §§ 32-33).

464. La Cour conclut à une violation lorsque les dispositions internes en matière de contrôle de la correspondance des détenus laissent aux autorités nationales une trop grande latitude et accordent aux directeurs des établissements pénitentiaires le pouvoir de garder toute correspondance « non appropriée à la rééducation du condamné », de sorte que « le contrôle de la correspondance semble donc être automatique, indépendant de toute décision d'une autorité judiciaire et non assujéti à des voies de recours » (*Petra c. Roumanie*, § 37). Toutefois, si une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en fixer la portée (*Domenichini c. Italie*, § 32), la Cour admet qu'il est impossible d'arriver à une certitude absolue dans la rédaction de celle-ci (*Calogero Diana c. Italie*, § 32).

465. Les modifications apportées à la loi critiquée ne permettent pas de redresser les violations de la Convention qui ont eu lieu antérieurement à son entrée en vigueur (*Enea c. Italie* [GC], § 147 ; *Argenti c. Italie*, § 38).

466. L'ingérence dans l'exercice du droit d'un détenu au respect de sa correspondance doit également être « nécessaire dans une société démocratique » (*Yefimenko c. Russie*, § 142). Cette « nécessité » va s'apprécier en fonction des exigences normales et raisonnables de la détention. La « défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales » (*Kwiek c. Pologne*, § 47 ; *Jankauskas c. Lituanie*, § 21), notamment, peuvent justifier des ingérences plus amples à l'égard d'un détenu que d'une personne en liberté. C'est ainsi que, dans cette mesure, mais dans cette mesure seulement, une privation régulière de liberté, au sens de l'article 5, va se répercuter sur l'application de l'article 8 dans le cas des personnes privées de liberté (*Golder c. Royaume-Uni*, § 45). Quoiqu'il en soit, la mesure en question doit être proportionnée au sens de l'article 8 § 2. L'ampleur du contrôle et les garanties adéquates contre les abus sont des critères essentiels (*Tsonyo Tsonnev c. Bulgarie*, § 42).

467. La nature de la correspondance soumise au contrôle peut également être prise en considération. Certaines correspondances, notamment celles destinées à un avocat, doivent bénéficier d'une confidentialité accrue, *a fortiori* lorsqu'elles contiennent une plainte dirigée à l'encontre des autorités pénitentiaires (*Yefimenko c. Russie*, § 144). Quant à l'étendue et à la nature de l'ingérence, un contrôle de l'intégralité de la correspondance d'un détenu, sans établir de distinction selon les différentes catégories de ses interlocuteurs, conduit à une rupture de l'équilibre entre les intérêts en présence (*Petrov c. Bulgarie*, § 44). La seule crainte de voir le détenu se soustraire à la justice ou exercer une influence sur les témoins ne peut pas, à elle seule, justifier une autorisation générale de contrôle automatique de l'intégralité de sa correspondance (*Jankauskas c. Lituanie*, § 22).

468. L'interception de lettres privées parce qu'elles visaient « à attirer le mépris sur les autorités » ou usaient de « termes délibérément injurieux pour les autorités pénitentiaires » n'a pas été jugée « nécessaire dans une société démocratique » dans l'affaire *Silver et autres c. Royaume-Uni* (§§ 64, 91 et 99).

469. Par ailleurs, il est important de distinguer entre les mineurs placés sous éducation surveillée et les détenus, s'agissant de l'application de restrictions à la correspondance et aux communications téléphoniques. La marge d'appréciation dont les autorités jouissent est plus réduite dans le premier cas (*D.L. c. Bulgarie*, §§ 104-109).

2. Des ingérences dans la correspondance des détenus pouvant s'avérer nécessaires

470. Depuis l'arrêt *Silver et autres c. Royaume-Uni*, la jurisprudence reconnaît qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus se recommande et ne se heurte pas en soi à la Convention. La Cour a dit notamment que :

- le contrôle de la correspondance des détenus peut être légitime dans certaines circonstances tenant au maintien de l'ordre dans les prisons (*Kepeneklioğlu c. Turquie*, § 31 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 101) ;
- une certaine forme de contrôle – à distinguer d'une interférence automatique et généralisée – visant à prévenir les infractions pénales ou à défendre l'ordre peut se justifier, par exemple, pour la correspondance avec des personnes dangereuses ou concernant des questions non-juridiques (*Jankauskas c. Lituanie*, §§ 21-22 ; *Faulkner c. Royaume-Uni* (déc.) ;
- lorsque l'accès au téléphone est autorisé, cet accès peut, eu égard aux conditions ordinaires et raisonnables de la vie en prison, être soumis à des restrictions légitimes, compte tenu, par exemple, de la nécessité d'en partager l'utilisation avec les autres détenus et des exigences liées à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (*A.B. c. Pays-Bas*, § 93 ; *Coşcodar c. Roumanie* (déc.), § 30) ;
- l'interdiction d'envoyer une lettre parce qu'elle ne correspond pas au formulaire officiel requis ne pose pas problème, pourvu que ce formulaire soit disponible (*Faulkner c. Royaume-Uni* (déc.) ;
- l'interdiction faite à un détenu étranger de correspondre avec ses proches à l'étranger dans une langue inconnue des autorités de la prison ne pose pas problème lorsque le requérant a refusé sans raison convaincante une offre de traduction sans frais et a été autorisé à titre exceptionnel à envoyer deux lettres (*Chisti c. Portugal* (déc.) ;
- limiter le nombre de paquets et colis peut se justifier pour protéger la sécurité au sein de la prison et éviter des difficultés en termes de logistique, dès lors que l'équilibre des intérêts en présence est maintenu (*Aliev c. Ukraine*, §§ 181-182) ;
- une sanction disciplinaire mineure de retenue d'un colis destiné à un détenu, infligée pour violation de l'obligation de faire transiter sa correspondance par l'administration pénitentiaire, n'a pas été jugée disproportionnée (*Puzinas c. Lituanie (n° 2)*, § 34 ; comparer cependant avec *Buglov c. Ukraine*, § 137) ;
- un retard de trois semaines dans l'acheminement d'une lettre non urgente, justifié par la nécessité d'obtenir des instructions d'un supérieur hiérarchique, n'est pas non plus constitutif d'une violation (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 104).

3. Correspondance écrite

471. L'article 8 ne garantit pas aux détenus le choix du matériel pour écrire. L'obligation faite aux détenus d'utiliser pour leur correspondance le papier réglementaire de la prison ne constitue pas une ingérence dans le droit au respect de la correspondance, pourvu que ce papier soit immédiatement disponible (*Cotleţ c. Roumanie*, § 61).

472. L'article 8 n'impose pas aux États de supporter les frais d'affranchissement de toute la correspondance des détenus (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, §§ 56-58). Toutefois, une appréciation au cas par cas est de mise car un problème pourrait surgir si, faute de moyens financiers, la correspondance d'un détenu était sérieusement entravée. Ainsi, la Cour a jugé que :

- le refus de l'administration pénitentiaire de fournir à un requérant, sans moyens financiers suffisants pour se les procurer, les enveloppes, timbres et papier à écrire qui sont nécessaires pour sa correspondance avec la Cour de Strasbourg peut constituer un manquement de l'État défendeur à son obligation positive d'assurer le respect effectif du droit au respect de sa correspondance (*Cotleț c. Roumanie*, §§ 59 et 65) ;
- s'agissant d'un détenu sans moyen ni soutien, en état de dépendance totale par rapport aux autorités pénitentiaires, celles-ci devaient lui fournir le nécessaire, en particulier des timbres, pour sa correspondance avec la Cour de Strasbourg (*Gagiu c. Roumanie*, §§ 91-92).

473. Une atteinte au droit à la correspondance qui s'avère être une erreur *accidentelle*, imputable à un dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire, suivie d'une reconnaissance explicite et d'un redressement suffisant (par exemple, l'adoption par l'administration de mesures permettant d'éviter la répétition de l'erreur) ne pose pas problème au regard de la Convention (*Armstrong c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Tsonyo Tsonnev c. Bulgarie*, § 29).

474. La preuve de la réception effective d'un envoi par le détenu est à la charge de l'État : en cas de désaccord devant la Cour, entre le requérant et le gouvernement défendeur, sur la remise effective d'une lettre, ce dernier ne peut se borner à produire un relevé des lettres envoyées au détenu et arrivées à la prison, sans d'établir avec certitude que l'objet dont il s'agit a bien atteint le destinataire en question (*Messina c. Italie*, § 31).

475. Il appartient aux autorités responsables de l'envoi et de la réception du courrier d'informer les détenus de tout mauvais fonctionnement du service postal (*Grace c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, § 97).

4. Conversations téléphoniques

476. L'article 8 de la Convention ne confère pas aux détenus le droit de passer des appels téléphoniques, en particulier lorsque les facilités offertes pour communiquer par courrier sont disponibles et adéquates (*A.B. c. Pays-Bas*, § 92 ; *Ciszewski c. Pologne* (déc.)). Toutefois, si le droit national reconnaît aux détenus la possibilité d'avoir des conversations téléphoniques, par exemple avec leurs proches, à partir des téléphones se trouvant sous le contrôle de la prison, une restriction imposée aux communications téléphoniques peut constituer une « ingérence » dans l'exercice du droit au respect de leur correspondance au sens de l'article 8 § 1 de la Convention (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, § 36 ; *Lebois c. Bulgarie*, § 64). En pratique, il faut prendre en compte que les prisonniers doivent pouvoir partager un nombre limité de téléphones et les autorités prévenir les infractions et maintenir l'ordre (*Daniliuc c. Roumanie* (déc.) ; voir aussi *Davison c. Royaume-Uni* (déc.), s'agissant du tarif des appels téléphoniques depuis la prison).

477. L'interdiction pour un prisonnier d'avoir accès, pendant un certain temps, à la cabine téléphonique de la prison pour appeler la mère de son enfant, sa compagne depuis environ quatre ans, au motif qu'ils n'étaient pas mariés a été jugé contraire aux articles 8 et 14 combinés (*Petrov c. Bulgarie*, § 54).

478. Dans une prison au régime de sécurité renforcée, le fichage des numéros que le détenu souhaitait appeler – dont il avait été informé – a été considéré comme une mesure nécessaire pour des motifs de sécurité et pour éviter la commission d'autres infractions (le détenu disposait d'autres moyens pour maintenir ses contacts avec ses proches, tels que le courrier et les visites) (*Coșcodar c. Roumanie* (déc.), § 30).

5. Correspondance entre le détenu et son avocat²⁴

479. L'article 8 vise indifféremment la correspondance avec un avocat mandaté par son client et celle avec un avocat potentiel (*Schönenberger et Durmaz c. Suisse*, § 29).

480. La correspondance des détenus avec leur avocat jouit d'un statut « privilégié » en vertu de l'article 8 de la Convention (*Campbell c. Royaume-Uni*, § 48 ; *Piechowicz c. Pologne*, § 239). Elle peut constituer le préalable à l'exercice d'un droit de recours, par exemple, pour dénoncer des traitements subis en cours de détention (*Ekinci et Akalin c. Turquie*, § 47), avoir une incidence sur la préparation de la défense, c'est-à-dire impacter sur l'exercice d'un autre droit garanti par la Convention, celui énoncé par l'article 6 (*Golder c. Royaume-Uni*, § 45 *in fine* ; *S. c. Suisse*, § 48 ; *Beuze c. Belgique* [GC], § 193).

481. Pour la Cour, le respect du principe de la confidentialité avocat-client est primordial (*Helander c. Finlande* (déc.), § 53 ; voir aussi la *Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes*). Un contrôle systématique de ce type de correspondance ne cadre pas avec ce principe (*Petrov c. Bulgarie*, § 43).

482. La Cour admet cependant que les autorités pénitentiaires puissent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. Toutefois, elles ne doivent que la décacheter, sans la lire (*Campbell c. Royaume-Uni*, § 48 ; *Erdem c. Allemagne*, § 61). La protection de la correspondance du détenu avec son avocat impose aux États membres de fournir des garanties appropriées pour empêcher la lecture, par exemple l'ouverture de l'enveloppe en présence d'un détenu (*Campbell c. Royaume-Uni*, § 48).

483. La lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat ne doit être autorisée que dans des cas exceptionnels, lorsque les autorités peuvent croire à un « abus du privilège », en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La « plausibilité » des motifs dépendra de l'ensemble des circonstances, mais elle présuppose des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication (*Campbell c. Royaume-Uni*, § 48 ; *Petrov c. Bulgarie*, § 43 ; *Boris Popov c. Russie*, § 111). Les dérogations à ce privilège doivent s'entourer de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*Erdem c. Allemagne*, § 65).

484. La lutte contre le terrorisme est une situation exceptionnelle, qui poursuit les buts légitimes tenant à la protection de la « sécurité nationale », à la « défense de l'ordre » et à la « prévention des infractions pénales » (*Erdem c. Allemagne*, §§ 60 et 66-69). Dans cette affaire, le contexte du procès en cours, la menace terroriste, les exigences de sécurité, les garanties procédurales mises en place et l'existence d'un autre canal de communication entre l'accusé et son avocat, ont conduit la Cour à un constat de non-violation de l'article 8.

485. L'interception de lettres dénonçant les conditions carcérales et certains agissements des autorités pénitentiaires n'a pas été jugée conforme à l'article 8 § 2 (*Ekinci et Akalin c. Turquie*, § 47).

486. La non-transmission par le procureur d'un pli d'un avocat informant de ses droits une personne arrêtée a été jugée contraire à l'article 8 § 2 (*Schönenberger et Durmaz c. Suisse*, §§ 28-29).

487. L'article 34 de la Convention (voir ci-dessous Correspondance avec la Cour) peut aussi entrer en considération en cas de limitation de la correspondance entre un détenu et un avocat, s'agissant de la saisine de la Cour de Strasbourg et de la participation à la procédure devant elle (*Chtoukatourov c. Russie*, § 140, concernant notamment une interdiction d'appels téléphoniques et

24. Voir le paragraphe Vie privée en détention et emprisonnement.

de correspondance²⁵). La Cour a, par exemple, examiné sous l'angle de l'article 34 une affaire qui portait sur l'interception de lettres envoyées à des détenus par leurs avocats concernant des requêtes devant la Cour (*Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, §§ 39-45).

488. La Cour a néanmoins précisé que l'État conserve une certaine marge d'appréciation dans la détermination des modes de correspondance auxquels les détenus doivent avoir recours. Est ainsi justifié le refus de l'administration pénitentiaire de faire suivre à un détenu la correspondance que son avocat lui a envoyée par courriel à l'adresse électronique de la prison, lorsque d'autres moyens de transmission de la correspondance existent et qu'ils sont effectifs et suffisants (*Helander c. Finlande* (déc.), § 54, où le droit interne prévoyait que les contacts entre les détenus et leurs avocats devaient se faire par courrier postal, téléphone ou visites). La Cour a également admis que le respect par un représentant en justice de certaines conditions de forme peut être nécessaire pour s'entretenir avec un détenu, par exemple pour des raisons de sécurité ou pour prévenir toute collusion ou entrave au cours de l'enquête ou de la justice (*Melnikov c. Russie*, § 96).

489. Il n'existe aucune raison de distinguer entre les différentes catégories de correspondance avec les avocats. Quelle qu'en soit la finalité, elles portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. Dans l'affaire *Altay c. Turquie* (n° 2), la Cour a jugé pour la première fois que les communications orales avec un avocat dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de la « vie privée » (§ 49 et § 51)²⁶.

6. Correspondance avec la Cour de Strasbourg²⁷

490. La correspondance d'un détenu avec les institutions de la Convention entre dans le champ d'application de l'article 8. La Cour a conclu à une ingérence dans le droit au respect de la correspondance lors de l'ouverture de lettres adressées à des détenus par les organes de la Convention (*Peers c. Grèce*, § 81 ; *Valašinas c. Lituanie*, §§ 128-129 ; *Idalov c. Russie* [GC], §§ 197-201). Comme dans les autres cas, cette ingérence emporte violation de l'article 8 à moins qu'elle ne soit « prévue par la loi », poursuive l'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 et soit « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce but légitime (*Petra c. Roumanie*, § 36).

491. Dans le cas spécifique où une seule parmi de nombreuses lettres a été « ouverte par erreur », dans un établissement où le requérant venait d'être transféré, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu d'élément permettant de conclure à une volonté délibérée des autorités de porter atteinte au respect de la correspondance du requérant avec les organes de la Convention, susceptible d'être analysée en une ingérence dans le droit au respect de sa correspondance au sens de l'article 8 § 1 (*Touroude c. France* (déc.) ; *Sayoud c. France* (déc.)).

492. En revanche, un contrôle de la correspondance qui est automatique, inconditionnel, indépendant de toute décision d'une autorité judiciaire et non assujéti à des voies de recours, n'est pas « prévu par la loi » (*Petra c. Roumanie*, § 37 ; *Kornakovs c. Lettonie*, § 159).

493. Le contentieux de la correspondance entre un détenu et la Cour de Strasbourg peut aussi soulever un problème sous l'angle de l'article 34 de la Convention en cas d'entrave à « l'exercice efficace » du droit de recours individuel (*Shekhov c. Russie*, § 53 et les références citées ; *Yefimenko c. Russie*, § 164²⁸²⁹ ; *Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, §§ 39-45).

25. Voir le *Guide pratique sur la recevabilité*.

26. Voir le paragraphe Vie privée en détention et emprisonnement.

27. Voir le paragraphe Correspondance entre le détenu et son avocat.

28. Voir le *Guide pratique sur la recevabilité*.

29. Voir le paragraphe Correspondance entre le détenu et son avocat.

494. Les États contractants de la Convention se sont engagés à ce que leurs autorités s'abstiennent d'entraver « par aucune mesure » l'exercice efficace du droit de requête devant la Cour de Strasbourg. Il est donc de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités ne les dissuadent ou les découragent d'utiliser le recours ouvert par la Convention, ni les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 480 ; *Cotleţ c. Roumanie*, § 69 ; voir aussi l'*Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme*, la *Résolution CM/Res(2010)25 sur le devoir des États membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme* et la *Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes*).

Refuser de transmettre la correspondance du requérant, servant, en principe, à déterminer le respect du délai de six mois au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, est un exemple typique d'une entrave à l'exercice efficace du droit de requête devant la Cour (*Kornakovs c. Lettonie*, § 166). Relèvent notamment de l'article 34 de la Convention :

- l'interception du courrier de la Cour ou à destination de celle-ci par les autorités de la prison (*Maksym c. Pologne*, §§ 31-33 et les références citées), même s'il s'agit de simples lettres d'accusé de réception (*Yefimenko c. Russie*, § 163) ;
- les mesures limitant les contacts du requérant avec son représentant en justice (*Chtoukatourov c. Russie*, § 140 ; *Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, §§ 39-45³⁰) ;
- l'infliction d'une punition au détenu à la suite de l'envoi d'une lettre à la Cour (*Kornakovs c. Lettonie*, §§ 168-169) ;
- des actes de pression ou d'intimidation (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 481) ;
- le refus des autorités pénitentiaires de fournir des photocopies devant être annexées à la requête ou des retards injustifiés (*Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, §§ 91 et 100 ; *Gagiu c. Roumanie*, §§ 95-96 ; *Moisejevs c. Lettonie*, § 184) ;
- en général, l'absence d'accès effectif aux documents qui sont nécessaires pour soumettre une requête à la Cour (*Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine*, §§ 123 et 125).

495. Il convient de prendre en compte qu'un détenu, enfermé dans un espace clos, ayant peu de contacts avec ses proches ou avec le monde extérieur et constamment soumis à l'autorité de l'administration de la prison, présente un degré de vulnérabilité certain et de dépendance (*Cotleţ c. Roumanie*, § 71 ; *Kornakovs c. Lettonie*, § 164). Dès lors, à l'engagement de s'abstenir d'entraver l'exercice du droit de requête s'ajoute pour les autorités, dans certaines circonstances, l'obligation de fournir des facilités nécessaires à un détenu qui se trouve en situation de vulnérabilité particulière et de dépendance envers l'administration de la prison (*Naydyon c. Ukraine*, § 64) et qui est dans l'incapacité d'obtenir par ses propres moyens les documents qui sont requis par le greffe de la Cour de Strasbourg pour présenter sa requête en bonne et due forme (*Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine*, §§ 103-107).

496. En effet, selon l'article 47 du *règlement de la Cour*, le formulaire de requête doit être accompagné de documents pertinents pour permettre à la Cour de se prononcer. Dans les circonstances précitées, les autorités ont l'obligation de fournir à la demande du requérant l'accès aux documents dont il a effectivement besoin pour que la Cour puisse procéder à un examen adéquat et effectif de sa requête (*Naydyon c. Ukraine*, § 63 et les références citées). La non-communication au requérant, dans le délai, de tels documents, nécessaires pour sa requête devant

30. Voir le paragraphe Correspondance entre le détenu et son avocat.

la Cour, entraîne un manquement de l'État à se conformer à l'article 34 de la Convention (*Iambor c. Roumanie (n° 1)*, § 216 ; *a contrario*, *Ustyantsev c. Ukraine*, § 99). Il faut préciser néanmoins que :

- ainsi que la Cour l'a bien souligné, il n'y a pas de droit automatique à recevoir copie de tout document de la part des autorités de la prison (*Chaykovskiy c. Ukraine*, §§ 94-97) ;
- tout retard dans l'acheminement d'un courrier à la Cour n'est pas répréhensible (pour 4 à 5 jours : *Yefimenko c. Russie*, §§ 131 et 159 ; pour 6 jours : *Shchebetov c. Russie*, § 84) notamment faute d'intention délibérée d'empêcher le requérant de se plaindre à la Cour (pour un délai un peu plus long : *Valašinas c. Lituanie*, § 134) mais les autorités ont l'obligation d'assurer une remise sans délai indu (*Sevastyanov c. Russie*, § 86) ;
- les allégations du requérant d'entraves dans sa correspondance avec la Cour doivent être suffisamment étayées (*Valašinas c. Lituanie*, § 136 ; *Michael Edward Cooke c. Autriche*, § 48) et atteindre un minimum de gravité pour être qualifiées d'actes ou d'inactions contraires à l'article 34 de la Convention (*Kornakovs c. Lettonie*, § 173 ; *Moisejevs c. Lettonie*, § 186) ;
- le gouvernement défendeur doit fournir des explications raisonnables à la Cour lorsqu'il est confronté aux allégations crédibles et cohérentes d'entraves au droit de requête (*Klyakhin c. Russie*, §§ 120-121) ;
- la possibilité que les enveloppes de la Cour soient imitées, afin d'introduire des substances interdites dans la prison, est un risque si négligeable qu'il est à écarter (*Peers c. Grèce*, § 84).

7. Correspondance avec les journalistes

497. Le droit à la liberté d'expression en matière de correspondance se trouve protégé par l'article 8 de la Convention. En principe, un détenu peut envoyer des écrits destinés à être publiés (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 99 ; *Fazil Ahmet Tamer c. Turquie*, § 53). En pratique, le contenu de l'envoi est un élément à considérer.

498. Par exemple, l'interdiction faite à une personne placée en détention provisoire d'envoyer deux lettres destinées à des journalistes a été jugée constitutive d'une ingérence. Toutefois, les autorités nationales avaient relevées qu'elles contenaient des allégations diffamatoires à l'encontre de témoins et des autorités de poursuites alors que la procédure pénale était en cours. En outre, le requérant pouvait soulever ces allégations en justice et n'était pas privé de contact avec le monde extérieur. L'interdiction de correspondre avec la presse a donc été jugée par la Cour proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la prévention des infractions pénales (*Jöcks c. Allemagne* (déc.)).

499. S'agissant plus généralement d'une lettre qui n'est pas adressée à la presse mais est susceptible d'être publiée, la protection des droits du personnel de la prison nommément visé dans la lettre peut être prise en considération (*W. c. Royaume-Uni*, §§ 52-57).

8. Correspondance du détenu avec un médecin

500. La Cour a traité pour la première fois du contrôle de la correspondance médicale d'un détenu dans l'affaire *Szuluk c. Royaume-Uni*. En l'espèce, il s'agissait du contrôle, par le médecin de la prison, de la correspondance échangée sur l'état de santé du prisonnier, dont le pronostic vital était engagé, avec le médecin spécialiste qui supervisait son traitement à l'hôpital. La Cour admet qu'un détenu dont la vie est en danger en raison de son état de santé veuille s'assurer, à l'extérieur de la prison, qu'il reçoit un traitement médical adéquat. Prenant en compte les circonstances de cette affaire, la Cour a estimé qu'en l'occurrence, la surveillance de la correspondance médicale du requérant, bien qu'elle ait été limitée au médecin de la prison, n'avait pas respecté un juste équilibre avec le droit du détenu au respect de sa correspondance (§§ 49-53).

9. Correspondance avec les proches ou d'autres particuliers

501. Il est essentiel que l'administration aide les détenus à maintenir un contact avec leur famille proche. La Cour a souligné, à cet égard, l'importance des recommandations énoncées dans le cadre des Règles pénitentiaires européennes (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, § 55).

502. Certaines mesures de contrôle relatives aux contacts des prisonniers avec l'extérieur peuvent s'avérer nécessaires (*Coşcodar c. Roumanie* (déc.); *Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.)), s'agissant d'une détention dans un établissement de sécurité maximale).

503. La Cour distingue la correspondance d'un détenu avec des criminels ou d'autres personnes dangereuses, de celle relevant de sa vie privée et familiale (*Čiapas c. Lituanie*, § 25). Toutefois, l'interception de lettres de proches d'un détenu accusé de graves infractions pénales peut s'avérer nécessaire à la prévention des infractions pénales et à la bonne conduite du procès pénal en cours (*Kwiek c. Pologne*, § 48).

504. Il est possible d'interdire à un détenu placé dans l'établissement de sécurité maximale de correspondre avec ses proches dans la langue de son choix pour des raisons particulières de sécurité – comme la prévention du risque d'évasion – lorsque ce dernier parle une ou des langues que les détenus sont autorisés à utiliser dans leurs contacts avec leur proches (*Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.)).

505. En revanche, la Cour n'a pas accepté la pratique consistant à imposer aux détenus souhaitant téléphoner à leurs proches dans la seule langue utilisée dans leurs relations familiales une procédure préalable, à leurs frais, visant à vérifier s'ils étaient dans l'incapacité effective de s'exprimer dans la langue officielle (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, §§ 59-60). La Cour a aussi estimé contraire à l'article 8 le fait d'imposer une obligation de traduction préalable dans la langue officielle, aux frais du détenu, de ses lettres privées écrites dans sa langue maternelle (*Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, § 60).

506. L'on ne saurait intercepter la lettre d'un détenu à sa famille (ou une lettre privée entre détenus comme dans *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, § 47), simplement parce qu'elle contient des critiques ou un langage inapproprié à l'encontre du personnel pénitentiaire (*Vlassov c. Russie*, § 138), sauf menace de recours à la violence (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, §§ 65 et 103).

10. Correspondance du détenu avec d'autres destinataires

507. La correspondance des détenus avec d'autres destinataires peut se trouver entravée, comme, par exemple, celle avec l'ombudsman (*Niedbała c. Pologne*, § 81) ou des organisations non-gouvernementales (*Jankauskas c. Lituanie*, § 19).

C. La correspondance d'avocat³¹

508. La correspondance que l'avocat entretient avec son client, quelle qu'en soit sa finalité, est protégée au titre de l'article 8 de la Convention. Cet article lui accorde une protection renforcée quant à sa confidentialité (*Michaud c. France*, §§ 117-119). Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Le contenu des documents interceptés importe peu (*Laurent c. France*, § 47). Or le secret professionnel est « la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client » (*ibidem*) et tout risque d'atteinte à ce secret professionnel peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice et donc sur les droits reconnus par l'article 6 de la Convention (*Niemietz c. Allemagne*, § 37 ; *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 65). En dépend indirectement mais nécessairement le respect du droit du justiciable à un procès équitable, notamment en ce qu'il

31. Hors le cas de la correspondance avec les détenus abordée au chapitre précédent (voir La correspondance des détenus).

comprend le droit de tout « accusé » de ne pas contribuer à sa propre incrimination (*Michaud c. France*, § 118).

509. La Cour s'est prononcée, par exemple, sur la compatibilité avec l'article 8 de la Convention de la non-transmission d'une lettre entre un avocat et son client (*Schönenberger et Durmaz c. Suisse*) et de la mise sur écoute des lignes téléphoniques d'un cabinet d'avocats (*Kopp c. Suisse*).

510. Le terme « correspondance » est entendu largement. Il recouvre aussi des dossiers écrits d'avocats (*Niemietz c. Allemagne*, §§ 32-33 ; *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, § 65), des disques durs informatiques (*Petri Sallinen et autres c. Finlande*, § 71), des données électroniques (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, §§ 66-68 ; *Robathin c. Autriche*, § 39), des fichiers informatiques et des messageries (*Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France*, § 69) ou une feuille de papier pliée en deux sur laquelle un avocat a écrit un message avant de la remettre à ses clients (*Laurent c. France*, § 36).

511. Si le secret professionnel a une grande importance pour l'avocat, son client et le bon fonctionnement de la justice, il n'est cependant pas intangible (*Michaud c. France*, §§ 123 et 128-129). Dans cette affaire, la Cour a examiné si l'obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons, révélés en dehors de leur mission de défense, relatifs aux activités illicites de blanchiment d'argent de leurs clients portait une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat (non-violation). Dans l'arrêt *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, la Cour a examiné l'interception d'une conversation d'une avocate avec un client, la ligne duquel avait été placée sur écoute téléphonique, qui avait révélé la commission d'un délit par l'avocate. La Cour a indiqué qu'il pouvait exister, sous certaines conditions, une exception au principe de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client (§§ 79-80).

512. La législation imposant une obligation de déclaration de soupçons à la charge des avocats est constitutive d'une ingérence, dite « permanente », dans le droit de l'avocat au respect des échanges professionnels avec ses clients (*Michaud c. France*, § 92). Une ingérence peut aussi intervenir dans le cadre d'une procédure dirigée contre l'avocat lui-même (*Robathin c. Autriche* ; *Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal*).

513. La fouille d'un cabinet d'avocat dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un tiers peut, même si elle poursuit un but légitime, empiéter sur le secret professionnel de l'avocat d'une manière disproportionnée (*Niemietz c. Allemagne*, § 37).

514. Les ingérences dans la « correspondance » d'avocat aboutissent à une violation de l'article 8 si elles ne sont pas dûment justifiées. À cette fin, elles doivent être « prévues par la loi » (*Robathin c. Autriche*, §§ 40-41), poursuivre l'un des « buts légitimes » énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 (*Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Michaud c. France*, §§ 99 et 131) et être « nécessaires dans une société démocratique » pour atteindre ce but légitime. La notion de nécessité, au sens de l'article 8, implique l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi (*ibidem*, § 120). Visant un avocat ou son cabinet, ces ingérences doivent impérativement être assorties de garanties particulières.

515. La Cour a souligné que, constituant une atteinte grave au respect de la correspondance de l'avocat, les écoutes téléphoniques doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner (*Kopp c. Suisse*, §§ 73-75). Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 8. D'une part, la loi ne précisait pas comment devait s'opérer le tri entre ce qui relevait spécifiquement du mandat d'avocat et ce qui avait trait à une autre activité que celle de conseil, et, d'autre part, les écoutes étaient effectuées par l'administration sans contrôle par un magistrat indépendant (voir également sur la question de la protection offerte par la « loi », *Petri Sallinen et autres c. Finlande*, § 92).

516. Surtout, la législation et la pratique doivent offrir des garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, § 38). Les éléments pris en compte par la Cour en

cas de perquisition visent notamment l'existence d'un mandat, reposant sur des motifs plausibles de soupçonner l'intéressé (pour le cas où celui-ci a été acquitté ultérieurement, voir *Robathin c. Autriche*, § 46). Ce mandat doit être d'une portée raisonnable. La Cour a souligné l'importance que la perquisition soit opérée en présence d'un observateur indépendant afin que des documents couverts par le secret professionnel ne soient pas soustraits (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 57 ; *Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Robathin c. Autriche*, § 44). En outre, la légalité et l'exécution du mandat doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle suffisant (*ibidem*, § 51 ; *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, § 44 ; *Wolland c. Norvège*, §§ 67-73).

517. Saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés avaient été appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité avocat-client, le juge doit effectuer un « contrôle concret de proportionnalité » et ordonner, le cas échéant, leur restitution (*Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France*, § 79). Par exemple, dans l'affaire *Wolland c. Norvège* (non-violation), la Cour a souligné que le requérant avait eu accès à ses documents électroniques pendant la procédure de perquisition puisque son disque dur et son ordinateur portable lui avaient été restitués deux jours après la perquisition initiale effectuée dans ses locaux (§§ 55-80).

518. Le non-respect des garanties procédurales dans la conduite de la fouille et la saisie des données entraîne une violation de l'article 8 (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, §§ 66-68 ; *a contrario Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.)).

519. La jurisprudence est abondante sur le degré de précision du mandat : il doit contenir des indications suffisantes sur l'objet de la perquisition pour permettre d'apprécier si l'équipe chargée de l'enquête agit de manière irrégulière ou excède ses pouvoirs. La perquisition doit être menée sous le contrôle d'un professionnel du droit suffisamment qualifié et indépendant (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, § 43). Ce dernier doit repérer les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat qui ne doivent pas être enlevés. Il doit exister une garantie concrète contre toute atteinte à la confidentialité professionnelle et à la bonne administration de la justice (*ibidem*).

520. La Cour a notamment mis en cause :

- un mandat de perquisition libellé en des termes excessivement vagues, laissant ainsi à l'accusation un pouvoir discrétionnaire illimité pour déterminer quels documents présentaient un « intérêt » pour l'enquête pénale (*Alexanian c. Russie*, § 216) ;
- un mandat de perquisition fondé sur des soupçons plausibles mais rédigé en des termes excessivement généraux (*Robathin c. Autriche*, § 52) ;
- un mandat autorisant la police à saisir, pendant deux mois entiers, l'intégralité de l'ordinateur du requérant et toutes ses disquettes renfermant des informations couvertes par le secret professionnel (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, §§ 41-42).

521. Le fait que la protection des documents confidentiels soit assurée par un juge est une garantie importante (*Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.)). Il en va de même lorsque la loi critiquée préserve l'essence même de la mission de défense de l'avocat, et met en place un filtre protecteur du secret professionnel (*Michaud c. France*, §§ 126-129).

522. Dans de nombreuses affaires, la question de la correspondance des avocats s'est avérée étroitement liée à celle relative aux perquisitions effectuées dans leur cabinet (il est donc renvoyé au chapitre sur Les cabinets d'avocats).

523. Enfin, la surveillance secrète des consultations d'un avocat avec son client dans un poste de police doit être envisagée du point de vue des principes établis par la Cour dans le domaine de l'interception des communications téléphoniques entre un avocat et son client, compte tenu de la nécessité d'assurer un degré accru de protection à cette relation et en particulier à la confidentialité des échanges qui la caractérisent (*R.E. c. Royaume-Uni*, § 131).

524. En ce qui concerne les accusés placés sous escorte, le contrôle de leur correspondance avec leur avocat n'est pas en soi incompatible avec la Convention, mais il ne devrait s'opérer qu'en présence de motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite (*Laurent c. France*, § 44 et § 46).

D. La surveillance des télécommunications dans le contexte pénal³²

525. Celle-ci doit bien sûr répondre aux exigences de l'article 8 § 2 précitées (*Kruslin c. France*, § 26 ; *Huvig c. France*, § 25). L'on retiendra en particulier qu'elle doit servir à la manifestation de la vérité. Représentant une atteinte grave au respect de la correspondance, cette surveillance doit se fonder sur une « loi » d'une précision particulière (*ibidem*, § 32). Elle doit s'inscrire dans un cadre législatif présentant une sécurité juridique suffisante (*ibidem*). Les règles doivent être claires et détaillées (les procédés techniques utilisables ne cessant de se perfectionner), tant accessibles que prévisibles, pour permettre à toute personne d'en prévoir les conséquences pour elle-même (*Valenzuela Contreras c. Espagne*, §§ 59 et 61). Cette exigence de réglementation suffisamment claire vise tant les circonstances que les conditions d'autorisation et de mise en œuvre de la surveillance. Puisque l'application des mesures de surveillance secrète des communications échappe au contrôle des intéressés comme du public, la « loi » irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif – ou au juge – ne connaissait pas de limites. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 229-230). Si sa mise en œuvre était susceptible d'arbitraire, la loi s'avèrerait incompatible avec la condition de légalité (*Bykov c. Russie* [GC], §§ 78-79). Dans un domaine aussi sensible que le recours à la surveillance secrète, l'autorité compétente doit indiquer les motifs impérieux justifiant l'autorisation d'une mesure aussi intrusive, tout en respectant les textes applicables (*Dragojević c. Croatie*, §§ 94-98 ; voir aussi *Liblik et autres c. Estonie*, §§ 132-143, concernant les autorisations de surveillance secrète dûment motivées).

526. Dans ce cadre, la Cour a souligné la nécessité de prévoir des garanties. Elle doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. Cette appréciation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, par exemple la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, exécuter et contrôler, le type de recours fourni par le droit interne (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 232). L'examen et le contrôle des mesures de surveillance secrète peuvent intervenir à trois stades : lorsqu'on ordonne la surveillance, pendant qu'on la mène ou après qu'elle a cessé. Concernant les deux premières phases, la nature et la logique mêmes de la surveillance secrète commandent d'exercer à l'insu de l'intéressé non seulement la surveillance comme telle, mais aussi le contrôle qui l'accompagne. Puisque l'on empêchera donc forcément l'intéressé d'introduire un recours effectif ou de prendre une part directe à un contrôle quelconque, il se révèle indispensable que les procédures existantes procurent en elles-mêmes des garanties appropriées et équivalentes sauvegardant les droits de l'individu (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 233). Ceci est particulièrement important pour déterminer si telle ou telle ingérence est « nécessaire dans une société démocratique » à la réalisation d'un but légitime, en ce que la Cour considère que le pouvoir d'ordonner des mesures de surveillance secrète des citoyens n'est admissible au regard de l'article 8 que dans la mesure où il est strictement nécessaire à la préservation des institutions démocratiques. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de pareille nécessité, mais elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 232).

32. Voir également le chapitre Constitution de dossiers ou collecte de données par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État .

La Cour a également souligné l'importance d'accorder à l'autorité qui délivre l'autorisation le pouvoir de vérifier « l'existence d'un soupçon raisonnable à l'égard de la personne concernée, en particulier de rechercher s'il existe des indices permettant de la soupçonner de projeter, de commettre ou d'avoir commis des actes délictueux ou d'autres actes susceptibles de donner lieu à des mesures de surveillance secrète » et de « s'assurer que l'interception requise satisfait au critère de « nécessité dans une société démocratique » (...) en vérifiant par exemple s'il est possible d'atteindre les buts recherchés par des moyens moins restrictifs » (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 260 ; *Dragojević c. Croatie*, § 94). Pareille vérification, associée à l'exigence d'exposer les raisons pertinentes dans les décisions par lesquelles la surveillance secrète est autorisée, constitue une garantie importante destinée à empêcher que les mesures de surveillance secrète ne soient ordonnées au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable.

527. La Cour a conclu à une violation du droit au respect de la correspondance, par exemple, dans les affaires suivantes : *Kruslin c. France*, § 36 ; *Huvig c. France*, § 35 ; *Malone c. Royaume-Uni*, § 79 ; *Valenzuela Contreras c. Espagne*, §§ 60-61 ; *Prado Bugallo c. Espagne*, § 30 ; *Matheron c. France*, § 43 ; *Dragojević c. Croatie*, § 101 ; *Šantare et Labazņikovs c. Lettonie*, § 62 ; *Liblik et autres c. Estonie*, §§ 140-142, concernant la motivation *a posteriori* des autorisations de surveillance secrète au cours d'une procédure pénale.

528. L'intéressé doit disposer d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet (*Marchiani c. France* (déc.)). Refuser à une personne toute qualité pour critiquer les écoutes téléphoniques dont elle a fait l'objet, au motif qu'elles ont été effectuées sur la ligne d'un tiers, est contraire à la Convention (*Lambert c. France*, §§ 38-41).

529. La Cour a estimé que l'obtention par la police, permise par la loi, des numéros composés sur le téléphone d'un appartement était nécessaire dans le contexte d'une enquête sur des soupçons de commission d'une infraction pénale (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, §§ 42-51). La Cour a conclu dans le même sens s'agissant d'écoutes téléphoniques qui étaient l'un des principaux moyens d'investigation contribuant à démontrer l'implication d'individus dans un important trafic de stupéfiants, et qui avaient fait l'objet d'un « contrôle efficace » (*Coban c. Espagne* (déc.)).

530. En général, la Cour reconnaît le rôle des écoutes téléphoniques dans le cadre pénal lorsqu'elles sont prévues par la loi et nécessaires, notamment, à la défense de l'ordre, la sûreté publique, ou la prévention des infractions pénales. En effet, ces mesures assistent la police et la justice dans leur travail de prévention et de répression des infractions. Toutefois, la manière dont l'État organise leurs modalités pratiques doit empêcher tout abus ou arbitraire (*Dumitru Popescu c. Roumanie* (n° 2)).

531. Dans le cadre d'une affaire pénale, les écoutes téléphoniques ordonnées par un magistrat, réalisées sous son contrôle, assorties de garanties adéquates et suffisantes contre les abus, et soumises à l'examen ultérieur d'une juridiction, ont été jugées proportionnées au but légitime poursuivi (*Aalmoes et autres c. Pays-Bas* (déc.) ; *Coban c. Espagne* (déc.)). La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8 lorsque rien n'indiquait que l'interprétation et l'application des dispositions légales invoquées par les autorités internes eussent été arbitraires ou manifestement déraisonnables au point de conférer aux opérations d'écoutes téléphoniques un caractère irrégulier (*İrfan Güzel c. Turquie*, § 88).

532. Par ailleurs, l'État doit assurer une protection effective des données ainsi recueillies et du droit des personnes dont des conversations purement privées ont ainsi été interceptées par les autorités répressives (*Craxi c. Italie* (n° 2), §§ 75 et 83, violation). Dans l'arrêt *Drakšas c. Lituanie*, la Cour a conclu à une violation en raison de fuites dans les médias et de la diffusion d'une conversation d'ordre privé enregistrée, avec l'aval des autorités, sur la ligne téléphonique d'un homme politique, qui était en cours d'examen devant les autorités de poursuites (§ 60). En revanche, la publication légale, dans le cadre d'une procédure constitutionnelle, des enregistrements des conversations non privées, mais professionnelles et politiques, d'un politicien connu, n'a pas été jugée contraire à l'article 8 (*ibidem*, § 61).

E. La correspondance des particuliers, professionnels, et sociétés³³

533. Le droit au respect de sa correspondance couvre la sphère privée, familiale et professionnelle. Dans l'affaire *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, la Cour a conclu à une violation en raison des restrictions imposées aux échanges de lettres et téléphoniques entre une mère et son enfant placé auprès des services sociaux, les privant de presque tout moyen de rester en contact pendant un an et demi environ (§§ 95-97).

534. Dans l'affaire *Copland c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu à une violation en raison de la surveillance, exercée, sans base légale, sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation internet d'un fonctionnaire (§§ 48-49). Dans l'affaire *Halford c. Royaume-Uni*, visant une surveillance sur le lieu de travail par un employeur public, la Cour a conclu à une violation car aucun texte ne réglementait les écoutes téléphoniques effectuées sur le téléphone du fonctionnaire concerné (§ 51).

535. Les communications émanant de locaux professionnels peuvent se trouver comprises dans la notion de « correspondance » (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 74). Dans l'affaire citée, un employeur avait accusé l'un de ses employés d'avoir utilisé un service de messagerie instantanée sur internet pour des conversations privées sur un ordinateur professionnel. La Cour a jugé que les instructions d'un employeur ne peuvent pas réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail. Le respect de la vie privée et de la confidentialité des communications continue à s'imposer, même si ces dernières peuvent être limitées dans la mesure du nécessaire (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 80).

536. Les États contractants doivent se voir accorder une « marge d'appréciation étendue » pour évaluer la nécessité d'adopter un cadre juridique régissant les conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles, électroniques ou autres, de ses employés sur leur lieu de travail. Néanmoins, la latitude dont les États jouissent dans ce domaine ne saurait être illimitée. Les juridictions internes doivent s'assurer que la mise en place par un employeur de mesures de surveillance de la correspondance et des autres communications, quelles qu'en soient l'étendue et la durée, « s'accompagne de garanties adéquates et suffisantes contre les abus ». La proportionnalité et les garanties procédurales contre l'arbitraire sont des éléments essentiels à cet égard (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], §§ 119-120).

537. Dans ce contexte, la Cour a dressé une liste détaillée de facteurs à examiner pour apprécier le respect de cette obligation positive :

- i) L'employé a-t-il été informé de la possibilité que l'employeur prenne des mesures de surveillance de sa correspondance et de ses autres communications ainsi que de la mise en place de telles mesures ?
- ii) Quels ont été l'étendue de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée de l'employé (flux et contenu) ?
- iii) L'employeur a-t-il avancé des motifs légitimes pour justifier la surveillance de ces communications et l'accès à leur contenu même ?
- iv) Aurait-il été possible de mettre en place un système de surveillance reposant sur des moyens et des mesures moins intrusifs ?
- v) Quelle a été la gravité des conséquences de la surveillance pour l'employé qui en a fait l'objet et de quelle manière a-t-il utilisé les résultats de la mesure de surveillance ?
- vi) S'est-il vu offrir des garanties adéquates empêchant notamment que l'employeur n'ait accès au contenu des communications ? Enfin, les employés dont les communications ont été surveillées

33. Voir aussi le paragraphe 130.

doivent pouvoir bénéficier d'une « voie de recours devant un organe juridictionnel ayant compétence pour statuer, du moins en substance, sur le respect des critères énoncés ci-dessus ainsi que sur la licéité des mesures contestées » (*ibidem*, §§ 121-122).

538. La jurisprudence porte aussi sur le contrôle de la correspondance lors des faillites commerciales (*Foxley c. Royaume-Uni*, §§ 30 et 43). Dans l'affaire *Luordo c. Italie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 en raison des conséquences d'une procédure de faillite excessivement longue sur le droit au respect de la correspondance du failli (§ 78). Toutefois, en soi, la mise en place d'un système de contrôle de la correspondance du failli n'est pas critiquable (voir aussi *Narinen c. Finlande*).

539. La question de la correspondance des sociétés est étroitement liée à celle des perquisitions effectuées dans leurs locaux (il est donc renvoyé au chapitre sur Les locaux des sociétés commerciales). Par exemple, dans l'affaire *Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, la Cour n'a pas conclu à une violation s'agissant d'une décision enjoignant à une société de remettre une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elle partageait avec d'autres sociétés. Même si la loi applicable n'exigeait pas l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire, la Cour a pris en compte l'existence de garanties effectives et adéquates contre les abus, les intérêts tant des sociétés que de leurs employés, et l'intérêt public relatif à la réalisation de contrôles fiscaux efficaces (§§ 172-175). En revanche, la Cour a constaté une violation dans l'affaire *DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, concernant l'inspection de locaux commerciaux en vue de rechercher des indices et des preuves de l'existence d'une entente illicite sur les prix contraire aux règles de concurrence. La Cour s'est référée à l'absence d'autorisation préalable d'un juge, de contrôle effectif *a posteriori* de la nécessité de la mesure, et de réglementation relative à une éventuelle destruction des données obtenues (§§ 92-93).

F. La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations³⁴

540. Dans son premier arrêt en matière de surveillance secrète, *Klass et autres c. Allemagne*, § 48, la Cour a notamment indiqué que : « Les sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'État doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire. La Cour doit donc admettre que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est, devant une situation exceptionnelle, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. » Toutefois, caractéristique de l'État policier, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques (*ibidem*, § 42 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, §§ 72-73). Dans cette dernière affaire, la Cour a précisé la notion de « stricte nécessité ». Ainsi, une mesure de surveillance secrète doit être strictement nécessaire, en général, à la sauvegarde des institutions démocratiques et, en particulier, à l'obtention de renseignements essentiels dans une opération donnée. À défaut, il y aurait un « abus » de la part des autorités (§ 73).

541. En principe, la Cour ne reconnaît pas l'*actio popularis* de sorte que, pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34, une personne doit pouvoir démontrer qu'elle a « subi directement les effets » de la mesure litigieuse. Toutefois, compte tenu des particularités des mesures de surveillance secrète et de l'importance qu'il y a à veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'un contrôle et d'un encadrement effectifs, la Cour a admis les recours généraux dirigés contre la législation qui régit cette matière (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 165). Elle a précisé dans cet arrêt les

34. Voir également le chapitre Constitution de dossiers ou collecte de données par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État.

conditions dans lesquelles un requérant peut se prétendre « victime » d'une violation de l'article 8 sans avoir à démontrer que des mesures de surveillance secrète lui ont bien été appliquées. Elle s'est basée sur l'approche de l'arrêt *Kennedy c. Royaume-Uni* qu'elle a jugée la mieux adaptée à la nécessité de veiller à ce que le caractère secret des mesures de surveillance ne conduise pas à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la Cour. Dès lors, un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention s'il entre dans le champ d'application de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète (parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par cette législation ou que celle-ci s'applique à tous) et s'il ne dispose d'aucune voie de recours pour contester cette surveillance secrète. De plus, même si des recours existent, un requérant peut toujours se prétendre victime, du fait de la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures (§§ 171-172). Voir également, sur la qualité de « victime », *Szabó et Vissy c. Hongrie*, §§ 32-39 et les références citées.

542. L'arrêt *Roman Zakharov c. Russie* [GC] contient une compilation complète de la jurisprudence de la Cour fondée sur l'article 8 concernant la « légalité » (« qualité de la loi ») et la « nécessité » (caractère suffisant et effectif des garanties contre l'arbitraire et le risque d'abus) d'un système de surveillance secrète (§§ 227-303). Dans cette affaire de Grande Chambre, les défaillances du cadre juridique national régissant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile a entraîné un constat de violation de l'article 8 (§§ 302-303).

543. La surveillance secrète du citoyen ne peut se justifier au regard de l'article 8 que si elle est « prévue par la loi », vise un ou plusieurs des « buts légitimes » énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 et est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts (*Szabó et Vissy c. Hongrie*, § 54 ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, § 130).

544. Sur le premier point, cela signifie que la mesure de surveillance doit avoir une base en droit interne et être compatible avec la prééminence du droit. La loi doit donc satisfaire à des exigences de qualité : elle doit être accessible à la personne concernée et prévisible quant à ses effets (*Kennedy c. Royaume-Uni*, § 151 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 229). En matière d'interception de communications, la « prévisibilité » ne peut se comprendre de la même façon que dans beaucoup d'autres domaines. Dans le contexte particulier des mesures de surveillance secrète, la prévisibilité ne saurait signifier qu'un individu doit se trouver à même de prévoir quand les autorités sont susceptibles d'intercepter ses communications de manière qu'il puisse adapter sa conduite en conséquence (*Weber et Saravia c. Allemagne*, § 93). Toutefois, pour éviter l'arbitraire, l'existence de règles claires et détaillées en matière d'interception de conversations téléphoniques s'avère indispensable. La loi doit être rédigée avec suffisamment de clarté pour indiquer à tous, de manière adéquate, en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre de telles mesures secrètes (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 229 ; *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie*, § 75). En outre, la loi doit définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ou à un juge, avec une clarté suffisante pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 230 ; *Malone c. Royaume-Uni*, § 68 ; *Huvig c. France*, § 29 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), § 94).

545. Une loi relative à des mesures de surveillance secrète doit renfermer les garanties minimales suivantes contre les abus de pouvoir : définir la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception et les catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute, fixer une limite à la durée d'exécution de la mesure, prévoir une procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données recueillies, les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties, et les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des enregistrements (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 231 et 238-301 ; *Amann c. Suisse* [GC], §§ 56-58).

546. Ensuite, le recours à la surveillance secrète doit poursuivre un but légitime et doit être « nécessaire dans une société démocratique » à la réalisation de ce but.

Les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci est toutefois l'objet d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. La Cour de Strasbourg doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et effectives contre les abus (*Klass et autres c. Allemagne*, § 50). L'appréciation de cette question est fonction de toutes les circonstances en cause dans l'affaire, par exemple la nature, la portée et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, les exécuter et les contrôler, et le type de recours fourni par le droit interne. Les procédures de contrôle du déclenchement et de la mise en œuvre de mesures restrictives doivent être de nature à limiter l'ingérence à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique » (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 232 et les références citées).

547. L'examen et le contrôle des mesures de surveillance secrète peuvent intervenir à trois stades : lorsqu'on ordonne la surveillance, pendant qu'on la mène ou après qu'elle a cessé (*ibidem*, §§ 233-234 et les références citées). Concernant les deux premières phases, les procédures existantes doivent procurer en elles-mêmes des garanties appropriées et équivalentes sauvegardant les droits de l'individu. Les abus étant potentiellement aisés, il est en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge, car le pouvoir judiciaire offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière. Quant au troisième stade, c'est-à-dire lorsque la surveillance a cessé, la question de la notification *a posteriori* de mesures de surveillance est indissolublement liée à celle de l'effectivité des recours judiciaires et donc à l'existence de garanties effectives contre les abus des pouvoirs de surveillance. La personne concernée ne peut guère, en principe, contester rétrospectivement devant la justice la légalité des mesures prises à son insu, sauf si on l'avise de celles-ci ou si – autre cas de figure –, soupçonnant que ses communications font ou ont fait l'objet d'interceptions, la personne a la faculté de saisir les tribunaux, ceux-ci étant compétents même si le sujet de l'interception n'a pas été informé de la mesure (*ibidem*, §§ 233-234).

548. Il est à noter que dans les affaires où la législation autorisant la surveillance secrète elle-même est contestée, la question de la légalité de l'ingérence est étroitement liée à celle de savoir s'il a été satisfait au critère de la « nécessité ». Il convient donc d'examiner conjointement les critères selon lesquels la mesure doit être « prévue par la loi » et « nécessaire » (*Kennedy c. Royaume-Uni*, § 155 ; *Kvasnica c. Slovaquie*, § 84). La « qualité de la loi » en ce sens implique que le droit national doit non seulement être accessible et prévisible dans son application, mais aussi garantir que les mesures de surveillance secrète soient appliquées uniquement lorsqu'elles sont « nécessaires dans une société démocratique », notamment en offrant des garanties et des garde-fous suffisants et effectifs contre les abus (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 236). Dans cette affaire, il n'était pas contesté que les interceptions des communications de téléphonie mobile avaient une base en droit national et qu'elles poursuivaient les buts légitimes au sens de l'article 8 § 2 tenant à la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la prévention des infractions pénales et la protection du bien-être économique du pays. Ceci n'est toutefois pas suffisant. Il convient ensuite d'apprécier successivement l'accessibilité du droit interne, la portée et la durée des mesures de surveillance secrète, les procédures à suivre pour la conservation, la consultation, l'examen, l'utilisation, la communication et la destruction des données interceptées, les procédures d'autorisation, les modalités du contrôle de l'application de mesures de surveillance secrète, l'existence éventuelle d'un mécanisme de notification et les recours prévus en droit national (*ibidem*, §§ 238-301).

549. *Champ d'application des mesures de surveillance secrète* : il convient de fournir aux citoyens des indications appropriées sur les circonstances dans lesquelles les pouvoirs publics peuvent recourir à de telles mesures. En particulier, il importe d'énoncer clairement la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception et définir les catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 243 et 247). En ce qui

concerne la nature des infractions, le critère de la prévisibilité n'exige pas des États qu'ils énumèrent exhaustivement en les nommant celles qui peuvent donner lieu à une mesure d'interception. En revanche, ils doivent fournir des précisions suffisantes sur la nature des infractions en question (*Kennedy c. Royaume-Uni*, § 159). Les mesures d'interception visant une personne non soupçonnée d'une infraction mais susceptible de permettre d'obtenir des informations sur une telle infraction peuvent s'avérer justifiées au regard de l'article 8 de la Convention (*Greuter c. Pays-Bas* (déc.), s'agissant d'écoutes ordonnées et supervisées par un juge et dont l'intéressée fut informée). Toutefois, les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'écoutes téléphoniques ne sont pas suffisamment délimitées lorsqu'elles englobent non seulement les suspects et les accusés, mais également « toute autre personne impliquée dans une infraction pénale » sans autre précision quant à la manière d'interpréter en pratique ces termes (*Iordachi et autres c. République de Moldova*, § 44, où les requérants se disaient confrontés à un risque sérieux de voir leurs télécommunications interceptées au motif qu'ils appartenaient à une organisation non gouvernementale spécialisée dans la représentation des requérants devant la Cour de Strasbourg ; voir également *Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 245 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, §§ 67 et 73). Dans l'affaire *Amann c. Suisse* [GC], concernant une fiche établie sur la base d'une interception téléphonique et conservée par les autorités, la Cour a conclu à une violation notamment parce que la loi ne réglementait pas de façon détaillée le cas des interlocuteurs écoutés « par hasard » (§ 61).

550. *Durée de la surveillance* : la question de la durée totale d'une mesure d'interception peut être laissée à l'appréciation des autorités compétentes pour délivrer et renouveler un mandat d'interception, pourvu qu'il existe des garanties suffisantes telles que des indications claires dans le droit national sur le délai d'expiration de l'autorisation d'interception, les conditions dans lesquelles elle peut être renouvelée et les circonstances dans lesquelles elle doit être annulée (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 250 ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, § 161). Dans l'affaire *Iordachi et autres c. République de Moldova*, la législation nationale était critiquée car elle ne posait pas de limite temporelle suffisamment claire en cas d'autorisation d'une mesure de surveillance (§ 45).

551. *Procédures à suivre pour la conservation, la consultation, l'examen, l'utilisation, la communication et la destruction des données interceptées* (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 253-256). La conservation automatique, six mois durant, de données manifestement dénuées d'intérêt ne saurait passer pour justifiée au regard de l'article 8 (*ibidem*, § 255). L'arrêt *Liberty et autres c. Royaume-Uni* concernait l'interception par le ministère de la Défense, sur la base d'un mandat, des communications vers l'extérieur d'organisations œuvrant dans le domaine des libertés civiles. La Cour a conclu à une violation car, notamment, aucune précision quant à la procédure applicable à l'analyse, au partage, à la conservation et à la destruction des communications interceptées, n'était accessible au public (§ 69).

552. *Procédures d'autorisation* : pour vérifier que les procédures d'autorisation sont à même de garantir que la surveillance secrète n'est pas ordonnée au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable, il convient de tenir compte d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels, notamment, le service compétent pour autoriser la surveillance, la portée de l'examen qu'il effectue et le contenu de l'autorisation d'interception (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 257-267 ; voir également *Szabó et Vissy c. Hongrie*, §§ 73 et 75-77, visant des mesures de surveillance soumises à une autorisation préalable du ministre de la Justice et la question de mesures prises en urgence, §§ 80-81). Lorsqu'un système permet aux services secrets et à la police d'intercepter directement les communications de n'importe quel citoyen sans leur imposer l'obligation de présenter une autorisation d'interception au fournisseur de services de communication ou à quiconque, la nécessité de disposer de garanties contre l'arbitraire et les abus est particulièrement forte (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 270).

553. *Contrôle de l'application de mesures de surveillance secrète* : l'obligation faite aux organes d'interception de tenir des archives sur les interceptions est particulièrement importante pour garantir à l'organe de contrôle un accès effectif aux détails des opérations de surveillance

entreprises (*Kennedy c. Royaume-Uni*, § 165 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 275-285). S'il est en principe souhaitable que la fonction de contrôle soit confiée à un juge, le contrôle par un organe non judiciaire peut passer pour compatible avec la Convention dès lors que cet organe est indépendant des autorités qui procèdent à la surveillance et est investi de pouvoirs et attributions suffisants pour exercer un contrôle efficace et permanent (*ibidem*, § 272 ; *Klass et autres c. Allemagne*, § 56). Les pouvoirs de l'organe de contrôle relativement aux infractions qu'il peut déceler constituent aussi un aspect important pour l'appréciation de l'effectivité du contrôle qu'il exerce (*ibidem*, § 53, où l'organe d'interception devait cesser immédiatement l'interception si la commission G10 jugeait cette mesure illégale ou inutile ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, § 168, où tous les éléments interceptés devaient être détruits dès la découverte du caractère illégal d'une interception par le commissaire chargé des interceptions de communications ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 282).

554. *Notification de l'interception de communications et recours disponibles* (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 286-301). La nature secrète de la surveillance pose la question de sa notification à l'intéressé afin de lui permettre de contester la légalité de la mesure. Si l'absence de notification *a posteriori* aux personnes touchées par des mesures de surveillance secrète, dès la levée de celles-ci, ne saurait en soi constituer une violation, il est cependant souhaitable d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance « dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction » (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 287-290 ; *Cevat Özel c. Turquie*, §§ 34-37). La question de l'éventuelle nécessité de notifier à une personne le fait qu'elle a été soumise à une interception est indissolublement liée à celle de l'effectivité des voies de recours internes (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 286).

555. S'agissant d'opérations secrètes de surveillance antiterroriste, des garanties adéquates et effectives contre les abus éventuels des pouvoirs de surveillance stratégique de l'État devraient exister (*Weber et Saravia c. Allemagne*, et les références qui y sont citées). La Cour admet que les formes prises par le terrorisme de nos jours ont pour conséquence naturelle un recours par les gouvernements à des technologies de pointe, notamment à des techniques de surveillance massive des communications, afin d'éviter des incidents imminents. Pour autant, la législation sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste doit fournir, en ce qui concerne la prise, l'exécution et la réparation éventuelle des mesures de surveillance, les garanties nécessaires contre les abus (*Szabó et Vissy c. Hongrie*, §§ 64, 68 et 78-81). Si la Cour admet qu'il peut y avoir des situations d'extrême urgence dans lesquelles l'exigence d'un contrôle judiciaire préalable entraînerait le risque de perdre un temps précieux, en pareil cas toute mesure de surveillance autorisée au préalable par une autorité non judiciaire doit postérieurement être soumise à un contrôle de nature juridictionnelle (§ 81).

556. L'affaire *Kennedy c. Royaume-Uni* concernait un ancien condamné, militant contre les erreurs judiciaires, qui se disait victime de mesures de surveillance. La Cour a rappelé que le pouvoir d'ordonner des mesures de surveillance secrète des citoyens n'est admissible au regard de l'article 8 que dans la mesure où il existe des garanties suffisantes et effectives contre les abus.

557. Dans l'affaire *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie*, une association à but non lucratif et un avocat qui assurait la représentation des requérants dans la procédure devant la Cour de Strasbourg alléguaient qu'ils pouvaient faire l'objet de mesures de surveillance à tout moment, sans avertissement. La Cour a relevé que le droit national en cause ne prévoyait pas de garanties suffisantes contre le risque d'abus inhérent à tout système de surveillance secrète et que l'ingérence dans l'exercice par les intéressés de leurs droits garantis par l'article 8 n'était donc pas « prévue par la loi ».

558. L'affaire *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie* concernait une association de défense des intérêts de participants et de victimes de manifestations antigouvernementales. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 (§§ 171-175 ; voir, *a contrario*, *Kennedy c. Royaume-Uni*, § 169, non-violation).

Listes des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A c. Croatie, n° 55164/08, 14 octobre 2010
A. c. France, 23 novembre 1993, série A n° 277-B
A et B c. Croatie, n° 7144/15, 20 juin 2019
A, B et C c. Lettonie, n° 30808/11, 31 mars 2016
A, B et C c. Irlande [GC], n° 25579/05, CEDH 2010
A.B. c. Pays-Bas, n° 37328/97, 29 janvier 2002
A.B. et autres c. France, n° 11593/12, 12 juillet 2016
A.D. et O.D. c. Royaume-Uni, n° 28680/06, 16 mars 2010
A.D.T. c. Royaume-Uni, n° 35765/97, CEDH 2000-IX
A.H. Khan c. Royaume-Uni, n° 6222/10, 20 décembre 2011
A.K. c. Lettonie, n° 33011/08, 24 juin 2014
A.K. et L. c. Croatie, n° 37956/11, 8 janvier 2013
A.M. et A.K. c. Hongrie (déc.), n°s 21320/15 et 35837/15, 4 avril 2015
A.M. et autres c. France, n° 24587/12, 12 juillet 2016
A.M.M. c. Roumanie, n° 2151/10, 14 février 2012

A.-M.V. c. Finlande, n° 53251/13, 23 mars 2017
A.N. c. Lituanie, n° 17280/08, 31 mai 2016
A.S. c. Suisse, n° 39350/13, 30 juin 2015
Aalmoes et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 16269/02, 25 novembre 2004
Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 94
Aboufadda c. France (déc.), n° 28457/10, 4 novembre 2014
Acmanne et autres c. Belgique, n° 10435/83, décision de la Commission du 10 décembre, Décisions et rapports (DR) 40
Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention [GC], request n° P16-2018-001, French Court of Cassation, 10 avril 2019
Ageyevy c. Russie, n° 7075/10, 18 avril 2013
Agraw c. Suisse, n° 3295/06, 29 juillet 2010
Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Ahrens c. Allemagne, n° 45071/09, 22 mars 2012
Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, série A n° 32
Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 27663/95, 22 juin 1999
Akdivar et autres c. Turquie, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Akinnibosun c. Italie, n° 9056/14, 16 juillet 2015
Aktaş et Aslaniskender c. Turquie, n°s 18684/07 et 21101/07, 25 juin 2019
Aksu c. Turquie [GC], n°s 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012
Alam c. Danemark (déc.), n° 33809/15, 6 juin 2017
Al-Nashif c. Bulgarie, n° 50963/99, 20 juin 2002
Aldeguer Tomás c. Espagne, n° 35214/09, 14 juin 2016
Aliiev c. Ukraine, n° 41220/98, 29 avril 2003
Alkaya c. Turquie, n° 42811/06, 9 octobre 2012
Altay c. Turquie (n° 2), n° 11236/09, 9 avril 2019
Alves da Silva c. Portugal, n° 41665/07, 20 octobre 2009
Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II
Anayo c. Allemagne, n° 20578/07, 21 décembre 2010
Anchev c. Bulgarie (déc.), n°s 38334/08 et 68242/16, 5 décembre 2017
André et autre c. France, n° 18603/03, 24 juillet 2008.
Andreou Papi c. Turquie, n° 16094/90, 22 septembre 2009
Andrey Medvedev c. Russie, n° 75737/13, 13 septembre 2016
Anghel c. Italie, n° 5968/09, 25 juin 2013
Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits)
Apanasewicz c. Pologne, n° 6854/07, 3 mai 2011
Argenti c. Italie, n° 56317/00, 10 novembre 2005
Armstrong c. Royaume-Uni (déc.), n° 48521/99, 25 septembre 2001
Asselbourg et autres c. Luxembourg (déc.), n° 29121/95, CEDH 1999-VI
Association "21 décembre 1989" et autres c. Roumanie, n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011
Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie, n° 62540/00, 28 juin 2007
August c. Royaume-Uni (déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003
Aune c. Norvège, n° 52502/07, 28 octobre 2010
Avilkina et autres c. Russie, n° 1585/09, 6 juin 2013
Axel Springer AG c. Allemagne [GC], n° 39954/08, 7 février 2012
Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, n° 51405/12, 21 septembre 2017
Aycaguer c. France, n° 8806/12, 22 juin 2017

—B—

B. c. France, 25 mars 1992, série A n° 232-C
B.B. c. France, n° 5335/06, 17 décembre 2009
B. c. Moldova, n° 61382/09, 16 juillet 2013
B. c. Roumanie (n° 2), n° 1285/03, 19 février 2013
B. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n° 121
B.A.C. c. Grèce, n° 11981/15, 13 octobre 2016
B.B. et F.B. c. Allemagne, nos 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013
B.C. c. Suisse, n° 21353/93, décision de la Commission du 27 février 1995
Babylonová c. Slovaquie, n° 69146/01, CEDH 2006-VIII
Băcilă c. Roumanie, n° 19234/04, 30 mars 2010
Bagdonavicius et autres c. Russie, n° 19841/06, 11 octobre 2016
Bagiyeva c. Ukraine, n° 41085/05, 28 avril 2016
Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, CEDH 2011
Bărbulescu c. Roumanie [GC], n° 61496/08, 5 septembre 2017 (extraits)
Baybaşın c. Pays-Bas (déc.), n° 13600/02, 6 octobre 2005
Baytüre et autres c. Turquie (déc.), n° 3270/09, 12 mars 2013
Beard c. Royaume-Uni [GC], n° 24882/94, 18 janvier 2001
Beck et autres c. Royaume-Uni, nos 48535/99 et 2 autres, 22 octobre 2002
Beghal c. the Royaume-Uni, no. 4755/16, 28 février 2019
Benedik c. Slovanie, n° 62357/14, 24 avril 2018
Benediktsdóttir c. Islande (déc.), n° 38079/06, 16 juin 2009
Benes c. Autriche, n° 18643/91, décision de la Commission du 6 janvier 1992, DR 72
Benhebba c. France, n° 53441/99, 10 juillet 2003
Bensaid c. Royaume-Uni, n° 44599/98, CEDH 2001-I
Berger-Krall et autres c. Slovanie, n° 14717/04, 12 juin 2014
Berisha c. Suisse, n° 948/12, 30 juillet 2013
Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège, n° 24117/08, 14 mars 2013
Berrehab c. Pays-Bas, 21 juin 1988, série A n° 138
Beuze c. Belgique [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018
Bevacqua et S. c. Bulgarie, n° 71127/01, 12 juin 2008
Bianchi c. Suisse, n° 7548/04, 22 juin 2006
Biao c. Danemark [GC], n° 38590/10, CEDH 2016
Bigaeva c. Grèce, n° 26713/05, 28 mai 2009
Biržietis c. Lituanie, n° 49304/09, 14 juin 2016
Birznieks c. Lettonie, n° 65025/01, 31 mai 2011
Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157/14, 10 avril 2018
Bjedov c. Croatie, n° 42150/09, 29 mai 2012
Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III
Blaga c. Roumanie, n° 54443/10, 1 juillet 2014
Blyudik c. Russie, n° 46401/08, 25 juin 2019
Boffa et autres c. Saint Marin, n° 26536/95, décision de la Commission du 15 janvier 1998, DR 27
Bohlen c. Allemagne, n° 53495/09, 19 février 2015
Bondavalli c. Italie, n° 35532/12, 17 novembre 2015
Bor c. Hongrie, n° 50474/08, 18 juin 2013
Boris Popov c. Russie, n° 23284/04, 28 octobre 2010
Borysiewicz c. Pologne, n° 71146/01, 1 juillet 2008
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005
Botta c. Italie, 24 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Boughanemi c. France, 24 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II
Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI

Boyle c. Royaume-Uni, 28 février 1994, série A n° 282-B
Boyle et Rice c. Royaume-Uni, 27 avril 1988, série A n° 131
Brândușe c. Roumanie, n° 6586/03, 7 avril 2009
Brecknell c. Royaume-Uni, n° 32457/04, 27 novembre 2007
Bremner c. Turquie, n° 37428/06, 13 octobre 2015
Brežec c. Croatie, n° 7177/10, 18 juillet 2013
Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal, n° 69436/10, 1 décembre 2015
Bronda c. Italie, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Brüggemann et Scheuten c. Allemagne, n° 6959/75, décision de la Commission du 19 mai 1976, DR 5
Buck c. Allemagne, n° 41604/98, 28 avril 2005
Buckland c. Royaume-Uni, n° 40060/08, 18 septembre 2012
Buckley c. Royaume-Uni, 25 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Buglov c. Ukraine, n° 28825/02, 10 juillet 2014
Burghartz c. Suisse, 22 février 1994, série A n° 280-B
Burlyta et autres c. Ukraine, n° 3289/10, 6 novembre 2018
Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI
Butt c. Norvège, n° 47017/09, 4 décembre 2012
Bykov c. Russie [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009

—C—

C. c. Belgique, 7 août 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
C.A.S. et C.S. c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012
Catt c. the Royaume-Uni, n° 43514/15, 24 janvier 2019
C.C. c. Espagne, n° 1425/06, 6 octobre 2009
Călin et autres c. Roumanie, n°s 25057/11 et 2 autres, 19 juillet 2016
Calogero Diana c. Italie, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Camenzind c. Suisse, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, CEDH 2000-X
Campbell c. Royaume-Uni, 25 mars 1992, série A n° 233
Canonne c. France (déc.), n° 22037/13, 2 juin 2015
Carlson c. Suisse, n° 49492/06, 6 novembre 2008
Caruana c. Malte (déc.), n° 41079/16, 15 mai 2018
Cevat Özel c. Turquie, n° 19602/06, 7 juin 2016
Chadimová c. République tchèque, n° 50073/99, 18 avril 2006
Chaldayev c. Russie, n° 33172/16, 28 mai 2019
Chapin et Charpentier c. France, n° 40183/07, 9 juin 2016
Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I
Chappell c. Royaume-Uni, 30 mars 1989, série A n° 152-A
Chauvy et autres c. France, n° 64915/01, CEDH 2004-VI
Chaykovskiy c. Ukraine, n° 2295/06, 15 octobre 2009
Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, n° 52265/10, 16 décembre 2014
Chelu c. Roumanie, n° 40274/04, 12 janvier 2010
Cherkun c. Ukraine, (déc.), n° 59184/09, 12 mars 2019
Chernenko et autres c. Russie (déc.), n°s 4246/14 et 5 autres, 5 février 2019
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015
Chiș c. Roumanie (déc.), n° 55396/07, 9 septembre 2014
Chishti c. Portugal (déc.), n° 57248/00, 2 octobre 2003
Christie c. Royaume-Uni, n° 21482/93, décision de la Commission du 27 juin 1994, DR 78-B
Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, CEDH 2008
Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI

Chukayev c. Russie, n° 36814/06, 5 novembre 2015
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, 10 mai 2001
Čiapas c. Lituanie, n° 4902/02, 16 novembre 2006
Cincimino c. Italie, n° 68884/13, 28 avril 2016
Ciszewski c. Pologne (déc.), n° 38668/97, 13 juillet 2004
Ciubotaru c. Moldova, n° 27138/04, 27 avril 2010
Coban c. Espagne (déc.), n° 17060/02, 25 septembre 2006
Codarcea c. Roumanie, n° 31675/04, 2 juin 2009
Codona c. Royaume-Uni (déc.), n° 485/05, 7 février 2006
Connors c. Royaume-Uni, n° 66746/01, 27 mai 2004
Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00, CEDH 2007-I
Cordella et autres c. Italie, nos 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019
Coşcodar c. Roumanie (déc.), n° 36020/06, 9 mars 2010
Ćosić c. Croatie, n° 28261/06, 15 janvier 2009
Cossey c. Royaume-Uni, 27 septembre 1990, série A n° 184
Costa et Pavan c. Italie, n° 54270/10, 28 août 2012
Costello-Roberts c. Royaume-Uni, 25 mars 1993, série A n° 247-C
Coster c. Royaume-Uni [GC], n° 24876/94, 18 janvier 2001
Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07, CEDH 2015 (extraits)
Courten c. Royaume-Uni (déc.), n° 4479/06, 4 novembre 2008
Craxi c. Italie (n° 2), n° 25337/94, 17 juillet 2003
Crémieux c. France, 25 février 1993, série A n° 256-B
Cronin c. Royaume-Uni (déc.), n° 15848/03, 6 juin 2004
Csoma c. Roumanie, n° 8759/05, 15 janvier 2013
Cvijetić c. Croatie, n° 71549/01, 26 février 2004

—D—

D. et autres c. Belgique (déc.), n° 29176/13, 8 juillet 2014
D.L. c. Bulgarie, n° 7472/14, 19 mai 2016
Dadouch c. Malte, n° 38816/07, 20 juillet 2010
Daniliuc c. Roumanie (déc.), n° 7262/06, 2 octobre 2012
Davison c. Royaume-Uni (déc.), n° 52990/08, 2 mars 2010
De Souza Ribeiro c. France [GC], n° 22689/07, CEDH 2012
Deés c. Hongrie, n° 2345/06, 9 novembre 2010
DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque, n° 97/11, 2 octobre 2014
Demades c. Turquie, n° 16219/90, 31 juillet 2003
Demir c. Turquie (déc.), n° 58402/09, 10 janvier 2017
Demirtepe c. France, n° 34821/97, CEDH 1999-IX (extraits)
Demopoulos et autres c. Turquie (déc.) [GC], nos 46113/99 et 7 autres, CEDH 2010
Denisov c. Ukraine [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018
Diamante et Pelliccioni c. Saint Marin, n° 32250/08, 27 septembre 2011
Di Giovine c. Italie, n° 39920/98, 26 juillet 2001
Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08, 10 janvier 2012
Di Trizio c. Suisse, n° 7186/09, 2 février 2016
Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V
Doerga c. Pays-Bas, n° 50210/99, 27 avril 2004
Doğan et autres c. Turquie [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016
Domenichini c. Italie, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Đorđević c. Croatie, n° 41526/10, CEDH 2012
Dragojević c. Croatie, n° 68955/11, 15 janvier 2015

Drakšas c. Lituanie, n° 36662/04, 31 juillet 2012
Draon c. France (satisfaction équitable – radiation) [GC], n° 1513/03, CEDH 2006-IX
Dubetska et autres c. Ukraine, n° 30499/03, 10 février 2011
Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], n°s 28859/11 et 28473/12, 15 novembre 2016
Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, série A n° 45
Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2), n° 71525/01, 26 avril 2007
Đurđević c. Croatie, n° 52442/09, CEDH 2011 (extraits)
Durisotto c. Italie (déc.), n° 62804/13, 6 mai 2014
Dzemyuk c. Ukraine, n° 42488/02, 4 septembre 2014

—E—

E.B. c. France [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008
Ebcin c. Turquie, n° 19506/05, 1 février 2011
Egill Einarsson c. Islande, n° 24703/15, 7 novembre 2017
Egill Einarsson c. Islande (n° 2), n° 31221/15, 17 juillet 2018
Ekinci et Akalın c. Turquie, n° 77097/01, 30 janvier 2007
Elberte c. Lettonie, n° 61243/08, CEDH 2015
El Boujaïdi c. France, 26 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI
El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Elli Poluhas Dödsbo c. Suède, n° 61564/00, CEDH 2006-I
Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII
Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, 13 décembre 2007
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, CEDH 2009
Erdem c. Allemagne, n° 38321/97, CEDH 2001-VII (extraits)
Eremia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013
Eriksson c. Suède, 22 juin 1989, série A n° 156
Ernst et autres c. Belgique, n° 33400/96, 15 juillet 2003
Ernst August von Hannover c. Allemagne, n° 53649/09, 19 février 2015
Eryiğit c. Turquie, n° 18356/11, 10 avril 2018
Estate of Kresten Filtenborg Mortensen c. Danemark (déc.), n° 1338/03, CEDH 2006-V
Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I

—F—

Fadeïeva c. Russie, n° 55723/00, CEDH 2005-IV
Fägerskiöld c. Suède (déc.), n° 37664/04, 26 février 2008
Fawsie c. Grèce, n° 40080/07, 28 octobre 2010
Faulkner c. Royaume-Uni (déc.), n° 37471/97, 18 septembre 2001
Fazil Ahmet Tamer c. Turquie, n° 6289/02, 5 décembre 2006
Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France,
n°s 48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018
Fernández Martínez c. Espagne [GC], n° 56030/07, CEDH 2014 (extraits)
Firma EDV für Sie, EfS Elektronische Datenverarbeitung Dienstleistungs GmbH c. Allemagne (déc.),
n° 32783/08, 2 septembre 2014
F.J.M. c. Royaume-Uni (déc.), n° 76202/16, 29 novembre 2018
Flamenbaum et autres c. France, n°s 3675/04 et 23264/04, 13 décembre 2012
Folgerø et autres c. Norvège [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-III
Foulon et Bouvet c. France, n°s 9063/14 et 10410/14, 21 juillet 2016
Foxley c. Royaume-Uni, n° 33274/96, 20 juin 2000

Fraile Iturralde c. Espagne (déc.), n° 66498/17, 7 mai 2019
Frankowski et autres c. Pologne (déc.), n° 25002/09, 20 septembre 2011
Frérot c. France, n° 70204/01, 12 juin 2007
Fretté c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I
Friend et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°s 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009
Fröhlich c. Allemagne, n° 16112/15, 26 juillet 2018
Funke c. France, 25 février 1993, série A n° 256-A
Furlepa c. Pologne (déc.), n° 62101/00, 18 mars 2008
Fürst-Pfeifer c. Autriche, n°s 33677/10 et 52340/10, 17 mai 2016

—G—

G.B. c. Lituanie, n° 36137/13, 19 janvier 2016
G.N. c. Pologne, n° 2171/14, 19 juillet 2016
G.S. c. Géorgie, n° 2361/13, 21 juillet 2015
G.S.B. c. Suisse, n° 28601/11, 22 décembre 2015
Gagiu c. Roumanie, n° 63258/00, 24 février 2009
Galev et autres c. Bulgarie (déc.), n° 18324/04, 29 septembre 2009
Galović c. Croatie (déc.), n° 54388/09, 5 mars 2013
Gardel c. France, n° 16428/05, CEDH 2009
Garnaga c. Ukraine, n° 20390/07, 16 mai 2013
Gas et Dubois c. France (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010
Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, 15 mars 2012
Gaskin c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 160
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie, n° 9718/03, 26 juillet 2011
Giacomelli c. Italie, n° 59909/00, CEDH 2006-XII
Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n° 4158/05, CEDH 2010 (extraits)
Gillberg c. Suède [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012
Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, série A n° 109
Giorgi Nikolaishvili c. Géorgie, n° 37048/04, 13 janvier 2009
Giorgioni c. Italie, n° 43299/12, 15 septembre 2016
Girard c. France, n° 22590/04, 30 juin 2011
Gladysheva c. Russie, n° 7097/10, 6 décembre 2011
Glass c. Royaume-Uni, n° 61827/00, CEDH 2004-II
Gnahoré c. France, n° 40031/98, CEDH 2000-IX
Godelli c. Italie, n° 33783/09, 25 septembre 2012
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A n° 18
Golovan c. Ukraine, n° 41716/06, 5 juillet 2012
Gorlov et autres c. Russie, n°s 27057/06 et 2 autres, 2 juillet 2019
Gough c. Royaume-Uni, n° 49327/11, 28 octobre 2014
Gözüm c. Turquie, n° 4789/10, 20 janvier 2015
Grace c. Royaume-Uni, n° 11523/85, Commission report of 15 décembre 1988
Grant c. Royaume-Uni, n° 32570/03, CEDH 2006-VII
Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne (déc.), n° 18215/06, 12 mai 2009
Greuter c. Pays-Bas (déc.), n° 40045/98, 19 mars 2002
Grimkovskaya c. Ukraine, n° 38182/03, 21 juillet 2011
Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Guillot c. France, 24 octobre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Guimon c. France, n° 48798/14, 11 avril 2019
Gül c. Suisse, 19 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I

Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, CEDH 2013 (extraits)
Güzel Erdagöz c. Turquie, n° 37483/02, 21 octobre 2008

—H—

H.E. c. Turquie, n° 30498/96, 22 décembre 2005
H.M. c. Turquie, n° 34494/97, 8 août 2006
Haas c. Pays-Bas, n° 36983/97, CEDH 2004-I
Haas c. Suisse, n° 31322/07, CEDH 2011
Haase c. Allemagne, n° 11057/02, CEDH 2004-III (extraits)
Haddad c. Espagne, n° 16572/17, 18 juin 2019
Hadri-Vionnet c. Suisse, n° 55525/00, 14 février 2008
Hadzhieva c. Bulgarie, n° 45285/12, 1^{er} février 2018
Hajduová c. Slovaquie, n° 2660/03, 30 novembre 2010
Halabi c. France, n° 66554/14, 16 mai 2019
Haldimann et autres c. Suisse, n° 21830/09, CEDH 2015
Halford c. Royaume-Uni, 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III
Hämäläinen c. Finlande [GC], n° 37359/09, CEDH 2014
Hamesevic c. Danemark (déc.), n° 25748/15, 16 mai 2017
Hanzelkovi c. République tchèque, n° 43643/10, 11 décembre 2014
Haralambie c. Roumanie, n° 21737/03, 27 octobre 2009
Hardy et maile c. Royaume-Uni, n° 31965/07, 14 février 2012
Harroudj c. France, n° 43631/09, 4 octobre 2012
Hartung c. France (déc.), n° 10231/07, 3 novembre 2009
Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, CEDH 2003-VIII
Havelka et autres c. République tchèque, n° 23499/06, 21 juin 2007
Heino c. Finlande, n° 56720/09, 15 février 2011
Helander c. Finlande (déc.), n° 10410/10, 10 septembre 2013
Henry Kismoun c. France, n° 32265/10, 5 décembre 2013
Herczegfalvy c. Autriche, 24 septembre 1992, série A n° 244
Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n° 22341/09, 6 novembre 2012
Hofmann c. Allemagne (déc.), n° 1289/09, 23 février 2010
Hoffmann c. Autriche, 23 juin 1993, série A n° 255-C
Høiness c. Norvège, n° 43624/14, 19 mars 2019
Hoti c. Croatie, n° 63311/14, 26 avril 2018
Howard c. Royaume-Uni, n° 10825/84, décision de la Commission du 18 octobre 1985, DR 52
Hristozov et autres c. Bulgarie, n° 47039/11 et 358/12, CEDH 2012 (extraits)
Hromadka et Hromadkova c. Russie, n° 22909/10, 11 décembre 2014
Huvig c. France, 24 avril 1990, série A n° 176-B

—I—

I. c. Royaume-Uni [GC], n° 25680/94, 11 juillet 2002
I.G. et autres c. Slovaquie, n° 15966/04, 13 novembre 2012
I.M. c. Suisse, n° 23887/16, 9 avril 2019
I.S. c. Allemagne, n° 31021/08, 5 juin 2014
Iambor c. Roumanie (n° 1), n° 64536/01, 24 juin 2008
İbrahim Keskin c. Turquie, n° 10491/12, 27 mars 2018
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012
Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n° 56673/00, CEDH 2003-V

Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, CEDH 2000-I
Igors Dmitrijevs c. Lettonie, n° 61638/00, 30 novembre 2006
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII
Iliya Stefanov c. Bulgarie, n° 65755/01, 22 mai 2008
Iordachi et autres c. République de Moldova, n° 25198/02, 10 février 2009
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Irina Smirnova c. Ukraine, n° 1870/05, 13 octobre 2016
Işıldak c. Turquie, n° 12863/02, 30 septembre 2008
Ivan Atanasov c. Bulgarie, n° 12853/03, 2 décembre 2010
Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, 46577/15, 21 avril 2016
Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 29908/11, 21 janvier 2016

—J—

J.S. c. the Royaume-Uni (déc.), n° 445/10, 3 mars 2015
Jacquier c. France (déc.), n° 45827, 1 septembre 2009
Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX
Jane Smith c. Royaume-Uni [GC], n° 25154/94, 18 janvier 2001
Jankauskas c. Lituanie, n° 59304/00, 24 février 2005
Jansen c. Norvège, n° 2822/16, 6 septembre 2018
J.B. et autres c. Hongrie (déc.), n° 45434/12, 27 novembre 2018
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, CEDH 2016
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014
Jishkariani c. Géorgie, n° 18925/09, 20 septembre 2018
Jöcks c. Allemagne (déc.), n° 23560/02, 23 mars 2006
Johansen c. Norvège, 7 août 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Johansson c. Finlande, n° 10163/02, 6 septembre 2007
Johnston et autres c. Irlande, 18 décembre 1986, série A n° 112
Jolie et autres c. Belgique, n° 11418/85, décision de la Commission du 14 mai 1986, DR 47
Jucius et Juciuvienė c. Lituanie, n° 14414/03, 25 novembre 2008

—K—

K.A. c. Finlande, n° 27751/95, 14 janvier 2003
K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, CEDH 2009 (extraits)
K.J. c. Pologne, n° 30813/14, 1 mars 2016
K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII
K.S. et M.S. c. Allemagne, n° 33696/11, 6 octobre 2016
K.U. c. Finlande, n° 2872/02, CEDH 2008
Kaboğlu et Oran c. Turquie, n° 1759/08 et 2 autres, 30 octobre 2018
Kacper Nowakowski c. Pologne, n° 32407/13, 10 janvier 2017
Kahn c. Allemagne, n° 16313/10, 17 mars 2016
Kalucza c. Hongrie, n° 57693/10, 24 avril 2012
Kaftailova c. Lettonie (striking out) [GC], n° 59643/00, 7 décembre 2007
Karashev c. Finlande (déc.), n° 31414/96, CEDH 1999-II
Karner c. Autriche, n° 40016/98, CEDH 2003-IX
Karrer c. Roumanie, n° 16965/10, 21 février 2012
Kay et autres c. Royaume-Uni, n° 37341/06, 21 septembre 2010
Kearns c. France, n° 35991/04, 10 janvier 2008
Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, série A n° 290

Keegan c. Royaume-Uni, n° 28867/03, CEDH 2006-X
Kennedy c. Royaume-Uni, n° 26839/05, 18 mai 2010
Kent Pharmaceuticals Limited et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 9355/03, 11 octobre 2005
Kepeneklioğlu c. Turquie, n° 73520/01, 23 janvier 2007
Keslassy c. France (déc.), n° 51578/99, CEDH 2002-I
Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan, n° 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019
Khamidov c. Russie, n° 72118/01, 15 novembre 2007
Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, CEDH 2000-V
Kharlamov c. Russie, n° 27447/07, 8 octobre 2015
Khmel c. Russie, n° 20383/04, 12 décembre 2013
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n° 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Kholodov c. Ukraine (déc.), n° 64953/14, 23 août 2016
Khoroshenko c. Russie [GC], n° 41418/04, CEDH 2015
Kilyen c. Roumanie, n° 44817/04, 25 février 2014
Klass et autres c. Allemagne, 6 septembre 1978, série A n° 28
Klyakhin c. Russie, n° 46082/99, 30 novembre 2004
Knecht c. Roumanie, n° 10048/10, 2 octobre 2012
Koceniak c. Pologne (déc.), n° 1733//06, 17 juin 2014
Koch c. Allemagne, n° 497/09, 19 juillet 2012
Kolesnichenko c. Russie, n° 19856/04, 9 avril 2009
Kolonja c. Grèce, n° 49441/12, 19 mai 2016
Kolyadenko et autres c. Russie, n° 17423/05 et 5 autres 28 février 2012
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, CEDH 2012 (extraits)
Kopp c. Suisse, 25 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Korelc c. Slovénie, n° 28456/03, 12 mai 2009
Kornakovs c. Lettonie, n° 61005/00, 15 juin 2006
Kotiy c. Ukraine, n° 28718/09, 5 mars 2015
Kozak c. Pologne, n° 13102/02, 2 mars 2010
Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A n° 297-C
Kruslin c. France, 24 avril 1990, série A n° 176-A
Kruškić c. Croatie (déc.), n° 10140/13, 25 novembre 2014
Krušković c. Croatie, n° 46185/08, 21 juin 2011
Kryvitska et Kryvitskyy c. Ukraine, n° 30856/03, 2 décembre 2010
Kryževičius c. Lituanie, n° 67816/14, 11 décembre 2018
Kuppinger c. Allemagne, n° 62198/11, 15 janvier 2015
Kučera c. Slovaquie, n° 48666/99, 17 juillet 2007
Kurić et autres c. Slovénie [GC], n° 26828/06, CEDH 2012 (extraits)
Kurkowski c. Pologne, n° 36228/06, 9 avril 2013
Kurochkin c. Ukraine, n° 42276/08, 20 mai 2010
Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, CEDH 2002-I
Kvasnica c. Slovaquie, n° 72094/01, 9 juin 2009
Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000
Kwiek c. Pologne, n° 51895/99, 30 mai 2006
Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits)



L. c. Finlande, n° 25651/94, 27 avril 2000
L. c. Lituanie, n° 27527/03, CEDH 2007-IV
L. c. Pays-Bas, n° 45582/99, CEDH 2004-IV
L.M. c. Italie, n° 60033/00, 8 février 2005

Labassee c. France, n° 65941/11, 26 juin 2014
Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV
La Parola et autres c. Italie (déc.), n° 39712/98, 30 novembre 2000
Lambert c. France, 24 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V
Larkos c. Chypre [GC], n° 29515/95, CEDH 1999-I
Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni, 19 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I
Laurent c. France, n° 28798/13, 24 mai 2018
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Lazoriva c. Ukraine, n° 6878/14, 17 avril 2018
Leander c. Suède, 26 mars 1987, série A n° 116
Lebois c. Bulgarie, n° 67482/14, 19 octobre 2017
Lee c. Royaume-Uni [GC], n° 25289/94, 18 janvier 2001
Levakovic c. Danemark, n° 7841/14, 23 octobre 2018
Leveau et Fillon c. France, n° 63512/00 et 63513/00, CEDH 2005-X
Libert c. France, n° 588/13, 22 février 2018
Liberty et autres c. Royaume-Uni, n° 58243/00, 1 juillet 2008
Lipkowsky et Mc Cormack c. Allemagne (déc.), n° 26755/10, 18 janvier 2011
Liblik et autres c. Estonie, n° 173/15 et 5 autres, 28 mai 2019
Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Losonci Rose et Rose c. Suisse, n° 664/06, 9 novembre 2010
Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal, n° 56080/13, 15 décembre 2015
López Guió c. Slovaquie, n° 10280/12, 3 juin 2014
López Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-C
Lozovyye c. Russie, n° 4587/09, 24 avril 2018
Lüdi c. Suisse, 15 juin 1992, série A n° 238
Luordo c. Italie, n° 32190/96, CEDH 2003-IX
Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, n° 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999

—M—

M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni, n° 45901/05, 23 mars 2010
M. c. Suisse, n° 41199/06, 26 avril 2011
M. et autres c. Bulgarie, n° 41416/08, 26 juillet 2011
M.B. c. France, n° 22115/06, 17 décembre 2009
M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, CEDH 2003-XII
M.D. et autres c. Malte, n° 64791/10, 17 juillet 2012
M.G. c. Royaume-Uni, n° 39393/98, 24 septembre 2002
M.K. c. France, n° 19522/09, 18 avril 2013
M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018
M. et M. c. Croatie, n° 10161/13, CEDH 2015 (extraits)
M.M. c. Pays-Bas, n° 39339/98, 8 avril 2003
M.M. c. Royaume-Uni, n° 24029/07, 13 novembre 2012
M.N. et autres c. Saint-Marin, n° 28005/12, 7 juillet 2015
M.W. c. Royaume-Uni (déc.), n° 11313/02, 23 juin 2009
M.G.C. c. Roumanie, n° 61495/11, 15 mars 2016
Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse (déc.), n° 12209/10, 15 septembre 2015
Macready c. République tchèque, n° 4824/06 et 15512/08, 22 avril 2010
Maire c. Portugal, n° 48206/99, CEDH 2003-VII
Maksym c. Pologne, n° 14450/02, 19 décembre 2006
Malec c. Pologne, n° 28623/12, 28 juin 2016
Malone c. Royaume-Uni, 2 août 1984, série A n° 82

Mandet c. France, n° 30955/12, 14 janvier 2016
Manuello et Nevi c. Italie, n° 107/10, 20 janvier 2015
Marchiani c. France (déc.), n° 30392/03, 27 mai 2008
Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, série A n° 31
Margareta et Roger Andersson c. Suède, n° 12963/87, 25 février 1992
Marinis c. Grèce, n° 3004/10, 9 octobre 2014
Martínez Martínez c. Espagne, n° 21532/08, 18 octobre 2011
Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne, n° 61654/08, 3 juillet 2012
Maslák et Michálková c. République tchèque, n° 52028/13, 14 janvier 2016
Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008
Matheron c. France, n° 57752/00, 29 mars 2005
Maumousseau et Washington c. France, n° 39388/05, 6 décembre 2007
Maurice c. France [GC], n° 11810/03, CEDH 2005-IX
Mazurek c. France, n° 34406/97, CEDH 2000-II
McCallum c. Royaume-Uni, 30 août 1990, série A n° 183
McCann c. Royaume-Uni, n° 19009/04, CEDH 2008
McDonald c. Royaume-Uni, n° 4241/12, 20 mai 2014
McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III
McKay-Kopecka c. Pologne (déc.), n° 45320/99, 19 septembre 2006
McLeod c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII
McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, série A n° 307-B
Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017
Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie, n°^{os} 4536/06 et 53282/07, 4 juin 2019
Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie, n°^{os} 15672/08 et 10 autres, 11 janvier 2011
Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie, n° 45630/99, 29 avril 2004
Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie, n° 54969/09, 25 juin 2019
Meimanis c. Lettonie, n° 70597/11, 21 juillet 2015
Mengesha Kimfe c. Suisse, n° 24404/05, 29 juillet 2010
Menesson c. France, n° 65192/11, CEDH 2014 (extraits)
Menteş et autres c. Turquie, 28 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Mentzen c. Lettonie (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII
Messina c. Italie, 26 février 1993, série A n° 257-H
Messina c. Italie (n° 2), n° 25498/94, CEDH 2000-X
M.P. et autres c. Bulgarie, n° 22457/08, 15 novembre 2011
MGN Limited c. Royaume-Uni, n° 39401/04, 18 janvier 2011
Miaïlhe c. France (n° 1), 25 février 1993, série A n° 256-C
Michael Edward Cooke c. Autriche, n° 25878/94, 8 février 2000
Michaud c. France, n° 12323/11, CEDH 2012
Mikolajová c. Slovaquie, n° 4479/03, 18 janvier 2011
Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, CEDH 2002-I
Mileva et autres c. Bulgarie, n°^{os} 43449/02 et 21475/04, 25 novembre 2010
Milka c. Pologne, n° 14322/12, 15 septembre 2015
Mifsud c. Malte, n° 62257/15, 29 janvier 2019
Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), n° 40447/98, 24 novembre 1998
Mityanin et Leonov c. Russie, n°^{os} 11436/06 et 22912/06, 7 mai 2019
Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 53565/13, 16 avril 2015
Mockutė c. Lituanie, n° 66490/09, 27 février 2018
Moisejevs c. Lettonie, n° 64846/01, 15 juin 2006
Mokrani c. France, n° 52206/99, 15 juillet 2003
Moldovan et autres c. Roumanie (no 2), n°^{os} 41138/98 et 64320/01, CEDH 2005-VII (extraits)
Mótka c. Pologne (déc.), n° 56550/00, 11 avril 2006

Monory c. Roumanie et Hongrie, n° 71099/01, 5 avril 2005
Moreno Gómez c. Espagne, n° 4143/02, CEDH 2004-X
Moretti et Benedetti c. Italie, n° 16318/07, 27 avril 2010
Moustaquim c. Belgique, 18 février 1991, série A n° 193
Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, CEDH 2016
Mubilanzila maieka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI
Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994, série A n° 300-A
Mustafa et Armağan Akin c. Turquie, n° 4694/03, 6 avril 2010
Mutlu c. Turquie, n° 8006/02, 10 octobre 2006

—N—

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Narinen c. Finlande, n° 45027/98, 1 juin 2004
Nasr et Ghali c. Italie, n° 44883/09, 23 février 2016
Naydyon c. Ukraine, n° 16474/03, 14 octobre 2010
Nazarenko c. Russie, n° 39438/13, CEDH 2015 (extraits)
Ndidi c. Royaume-Uni, n° 41215/14, 14 septembre 2017
Negrepontis-Giannisis c. Grèce, n° 56759/08, 3 mai 2011
Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni (déc.), n°s 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015
Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019
Niedbata c. Pologne, n° 27915/95, 4 juillet 2000
Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, série A n° 251-B
Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, n° 5266/03, 22 février 2007
Nitecki c. Pologne (déc.), n° 65653/01, 21 mars 2002
Noack et autres c. Allemagne (déc.), n° 46346/99, CEDH 2000-VI
Novosseletski c. Ukraine, 47148/99, CEDH 2005-II (extraits)
Nusret Kaya et autres c. Turquie, n°s 43750/06 et 4 autres, 22 avril 2014
Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, CEDH 2000-VIII
Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI

—O—

O. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n° 120
Öcalan c. Turquie (n° 2), n°s 24069/03 et 3 autres, 18 mars 2014
Odièvre c. France [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III
Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, CEDH 2013
Oleynik c. Russie, n° 23559/07, 21 juin 2016
Oliari et autres c. Italie, n°s 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130
Olsson c. Suède (n° 2), 27 novembre 1992, série A n° 250
Oluić c. Croatie, n° 61260/08, 20 mai 2010
Öneryıldız c. Turquie [GC], n° 48939/99, 30 novembre 2004
Onur c. Royaume-Uni, n° 27319/07, 17 février 2009
O'Rourke c. Royaume-Uni (déc.), n° 39022/97, 26 juin 2001
Orlić c. Croatie, n° 48833/07, 21 juin 2011
Osman c. Danemark, n° 38058/09, 14 juin 2011
Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII
Ospina Vargas c. Italie, n° 40750/98, 14 octobre 2004
Ozdil et autres c. République de Moldova, n° 42305/18, 11 juin 2019

Özpinar c. Turquie, n° 20999/04, 19 octobre 2010

—P—

P.B. et J.S. c. Autriche, n° 18984/02, 22 juillet 2010
P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, CEDH 2001-IX
P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012
Pannullo et Forte c. France, n° 37794/97, CEDH 2001-X
Panteleyencko c. Ukraine, n° 11901/02, 29 juin 2006
Pajić c. Croatie, n° 68453/13, 23 février 2016
Paposhvili c. Belgique [GC], n° 41738/10, CEDH 2016
Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017
Parrillo c. Italie [GC], n° 46470/11, CEDH 2015
Paulić c. Croatie, 3572/06, 22 octobre 2009
Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98, CEDH 2003-I
Peers c. Grèce, n° 28524/95, CEDH 2001-III
Penchevi c. Bulgarie, n° 77818/12, 10 février 2015
Pentiacova et autres c. Moldova (déc.), n° 14462/03, CEDH 2005-I
Perkins et R. c. Royaume-Uni, n°^{os} 43208/98 et 44875/98, 22 octobre 2002
Peruzzo et Martens c. Allemagne (déc.), n°^{os} 7841/08 et 57900/12, 4 juin 2013
Peters c. Pays-Bas, n° 21132/93, décision de la Commission du 6 avril 1994
Petri Sallinen et autres c. Finlande, n° 50882/99, 27 septembre 2005
Petrina c. Roumanie, n° 78060/01, 14 octobre 2008
Petrov c. Bulgarie, n° 15197/02, 22 mai 2008
Petrov et X c. Russie, n° 23608/16, 23 octobre 2018
Petrova c. Lettonie, n° 4605/05, 24 juin 2014
Petrovic c. Autriche, 27 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, 15 novembre 2007
Pibernik c. Croatie, n° 75139/01, 4 mars 2004
Piechowicz c. Pologne, n° 20071/07, 17 avril 2012
Pini et autres c. Roumanie, n°^{os} 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V (extraits)
Pla et Puncernau c. Andorre, n° 69498/01, CEDH 2004-VIII
Płoski c. Pologne, n° 26761/95, 12 novembre 2002
Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne, n° 34147/06, 21 septembre 2010
Poltoratski c. Ukraine, n° 38812/97, 29 avril 2003
Popa c. Roumanie (déc.), n° 4233/09, 18 juin 2013
Popov c. France, n°^{os} 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012
Popovi c. Bulgarie, n° 39651/11, 9 juin 2016
Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, série A n° 172
Prado Bugallo c. Espagne, n° 58496/00, 18 février 2003
Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, CEDH 2002-III
Price c. Royaume-Uni, n° 12402/86, décision de la Commission du 9 mars 1988, DR 55
Prokopovitch c. Russie, n° 58255/00, CEDH 2004-XI (extraits)
Putistin c. Ukraine, n° 16882/03, 21 novembre 2013
Puzinas c. Lituanie (n° 2), n° 63767/00, 9 janvier 2007

—R—

R.B. c. Hongrie, n° 64602/12, 12 avril 2016
R.C. et V.C. c. France, n° 76491/14, 12 juillet 2016

R.E. c. Royaume-Uni, n° 62498/11, 27 octobre 2015
R.K. et A.K. c. Royaume-Uni, n° 38000/05, 30 septembre 2008
R.K. et autres c. France, n° 68264/14, 12 juillet 2016
R.L. et autres c. Danemark, n° 52629/11, 7 mars 2017
R.M.S. c. Espagne, n° 28775/12, 18 juin 2013
R.R. c. Pologne, n° 27617/04, CEDH 2011 (extraits)
R.S. c. Pologne, n° 63777/09, 21 juillet 2015
Rachwalski et Ferenc c. Pologne, n° 47709/99, 28 juillet 2009
Radomilja et autres c. Croatie [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018
Ramadan c. Malte, n° 76136/12, CEDH 2016 (extraits)
Raninen c. Finlande, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Rasmussen c. Danemark, 28 novembre 1984, série A n° 87
Ratushna c. Ukraine, n° 17318/06, 2 décembre 2010
Raw et autres c. France, n° 10131/11, 7 mars 2013
Rees c. Royaume-Uni, 17 octobre 1986, série A n° 106
Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, 15 janvier 2009
Ribić c. Croatie, n° 27148/12, 2 avril 2015
Robathin c. Autriche, n° 30457/06, 3 juillet 2012
Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X
Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, n° 50435/99, CEDH 2006-I
Rodzevillo c. Ukraine, n° 38771/05, 14 janvier 2016
Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99, CEDH 2003-IV
Roman Zakharov c. Russie [GC], n° 47143/06, CEDH 2015
Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V
Rouiller c. Suisse, n° 3592/08, 22 juillet 2014
Rousk c. Suède, n° 27183/04, 25 juillet 2013

—S—

S. c. Suisse, 28 novembre 1991, Series A no. 220
S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits)
Šantare et Labazņikovs c. Lettonie, n° 34148/07, 31 mars 2016
S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008
S.H. et autres c. Autriche [GC], n° 57813/00, CEDH 2011
S.H. c. Italie, n° 52557/14, 13 octobre 2015
Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, 6 juin 2013
Sagan c. Ukraine, n° 60010/08, 23 octobre 2018
Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, CEDH 2003-VIII
Şahin Kuş c. Turquie, n° 33160/04, 7 juin 2016
Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, n° 26419/10, 18 avril 2013
Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII
Salontaji-Drobnjak c. Serbie, n° 36500/05, 13 octobre 2009
Salveti c. Italie (déc.), n° 42197/98, 9 juillet 2002
Sandra Janković c. Croatie, n° 38478/05, 5 mars 2009
Santos Nunes c. Portugal, n° 61173/08, 22 mai 2012
Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n° 40167/06, CEDH 2015
Sarumi c. Royaume-Uni (déc.), n° 43279/98, 26 janvier 1999
Saviny c. Ukraine, n° 39948/06, 18 décembre 2008
Sayoud c. France (déc.), n° 70456/01, 7 décembre 2006
Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04, CEDH 2010
Schmidt c. Allemagne (déc.), n° 32352/02, 5 janvier 2006

Schönenberger et Durmaz c. Suisse, 20 juin 1988, série A n° 137
Sciacca c. Italie, n° 50774/99, CEDH 2005-I
Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, 8 janvier 2009
Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII
Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède, n° 62332/00, CEDH 2006-VII
Selçuk et Asker c. Turquie, 24 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Sen c. Pays-Bas, n° 31465/96, 21 décembre 2001
Sentges c. Pays-Bas (déc.), n° 27677/02, 8 juillet 2003
Serçe c. Roumanie, n° 35049/08, 30 juin 2015.
Şerife Yiğit c. Turquie [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010
Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal, n° 27013/10, 3 septembre 2015
Sevastyanov c. Russie, n° 37024/02, 22 avril 2010
Shavdarov c. Bulgarie, n° 3465/03, 21 décembre 2010
Shchebetov c. Russie, n° 21731/02, 10 avril 2012
Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni, 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V
Shelley c. Royaume-Uni (déc.), n° 23800/06, 4 janvier 2008
Shebashov c. Lettonie (déc.), n° 50065/99, 9 novembre 2000
Sher et autres c. Royaume-Uni, n° 5201/11, 20 octobre 2015
Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011
Shofman c. Russie, n° 74826/01, 24 novembre 2005
Shopov c. Bulgarie, n° 11373/04, 2 septembre 2010
Sidabras et Džiautas c. Lituanie, n°s 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII
Silver et autres c. Royaume-Uni, 25 mars 1983, série A n° 61
Siskina et Siskins c. Lettonie (déc.), n° 59727/00, 8 novembre 2001
Slivenko c. Lettonie [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X
Smirnov c. Russie, n° 71362/01, 7 juin 2007
Smirnova c. Russie, n°s 46133/99 et 48183/99, CEDH 2003-IX (extraits)
Smith et Grady c. Royaume-Uni, n°s 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI
Soares de Melo c. Portugal, n° 72850/14, 16 février 2016
Société Canal Plus et autres c. France, n° 29408/08, 21 décembre 2010
Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, 16 avril 2002.
Sodan c. Turquie, n° 18650/05, 2 février 2016
Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, CEDH 2013
Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000
Solska et Rybicka c. Pologne, n°s 30491/17 et 31083/17, 20 septembre 2018
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII (extraits)
Sõro c. Estonie, n° 22588/08, 3 septembre 2015
Sousa Goucha c. Portugal, n° 70434/12, 22 mars 2016
Spyra et Kranczkowski c. Pologne, n° 19764/07, 25 septembre 2012
S.S. c. Slovaquie, n° 40938/16, 30 octobre 2018
Steeg c. Allemagne (déc.), n°s 9676/05 et 2 autres, 3 juin 2008
Stenegry et Adam c. France (déc.), n° 40987/05, 22 mai 2007
Stjerna c. Finlande, 25 novembre 1994, série A n° 299-B
Storck c. Allemagne, n° 61603/00, CEDH 2005-V
Strömblad c. Suède, n° 3684/07, 5 avril 2012
Strumia c. Italie, n° 53377/13, 23 juin 2016
Strunjak et autres c. Croatie (déc.), n° 46934/99, CEDH 2000-X
Stübing c. Allemagne, n° 43547/08, 12 avril 2012
Surugiu c. Roumanie, n° 48995/99, 20 avril 2004
Süß c. Allemagne, n° 40324/98, 10 novembre 2005

S.V. c. Italie, n° 55216/08, 11 octobre 2018
Szabó et Vissy c. Hongrie, n° 37138/14, 12 janvier 2016
Szafrański c. Pologne, n° 17249/12, 15 décembre 2015
Szula c. Royaume-Uni (déc.), n° 18727/06, 4 janvier 2007
Szuluk c. Royaume-Uni, n° 36936/05, CEDH 2009

—T—

T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, CEDH 2001-V (extraits)
T.S. et J.J. c. Norvège (déc.), n° 15633/15, 11 octobre 2016
Taddeucci et McCall c. Italie, n° 51362/09, 30 juin 2016
Tamiz c. Royaume-Uni (déc.), n° 3877/14, 12 septembre 2017
Tamosius c. Royaume-Uni (déc.), n° 62002/00, CEDH 2002-VIII
Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, 10 juillet 2014
Tapia Gasca et D. c. Espagne, n° 20272/06, 22 décembre 2009
Tasev c. Macédoine du Nord, n° 9825/13, 16 mai 2019
Taşkın et autres c. Turquie, n° 46117/99, CEDH 2004-X
Tătar c. Roumanie, n° 67021/01, 27 janvier 2009
Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, n° 47114/99, 22 octobre 2002
Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas, n° 39315/06, 22 novembre 2012
Ternovszky c. Hongrie, n° 67545/09, 14 décembre 2010
Tiğ c. Turquie (déc.), n° 8165/03, 24 mai 2005
Tlapak et autres c. Allemagne, n°s 11308/16 et 11344/16, 22 mars 2018
Tolić et autres c. Croatie (déc.), n° 13482/15, 4 juin 2019
Toma c. Roumanie, n° 42716/02, 24 février 2009
Topčić-Rosenberg c. Croatie, n° 19391/11, 14 novembre 2013
Touroude c. France (déc.), n° 35502/97, 3 octobre 2000
Tsonyo Tsonev c. Bulgarie, n° 33726/03, 1 octobre 2009
Tsvetelin Petkov c. Bulgarie, n° 2641/06, 15 juillet 2014
Turek c. Slovaquie, n° 57986/00, CEDH 2006-II (extraits)
Tysiqc c. Pologne, n° 5410/03, CEDH 2007-I

—U—

Udeh c. Suisse, n° 12020/09, 16 avril 2013
Udovičić c. Croatie, n° 27310/09, 24 avril 2014
Uj c. Hongrie, n° 23954/10, 19 juillet 2011
Ünal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, CEDH 2004-X (extraits)
Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII
Ustyantsev c. Ukraine, n° 3299/05, 12 janvier 2012
Uzun c. Allemagne, n° 35623/05, CEDH 2010 (extraits)

—V—

V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, CEDH 2011 (extraits)
V.D. et autres c. Russie, n° 72931/10, 9 avril 2019
V.P. c. Russie, n° 61362/12, 23 octobre 2014
Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII

Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n^{os} 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013 (extraits)
Valenzuela Contreras c. Espagne, 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V
Van der Heijden c. Pays-Bas [GC], n^o 42857/05, 3 avril 2012
Van der Velden c. Pays-Bas (déc.), n^o 29514/05, CEDH 2006-XV
Van der Ven c. Pays-Bas, n^o 50901/99, CEDH 2003-II
Van Kuck c. Allemagne, n^o 35968/97, 12 juin 2003
Van Rossem c. Belgique, n^o 41872/98, 9 décembre 2004
Van Vondel c. Pays-Bas, n^o 38258/03, 25 octobre 2007
Varga c. Roumanie, n^o 73957/01, 1 avril 2008
Vasileva c. Bulgarie, n^o 23796/10, 17 mars 2016
Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine, n^o 760/03, 26 juillet 2012
Vasylichuk c. Ukraine, n^o 24402/07, 13 juin 2013
Versini-Campinchi et Crasnianski c. France, n^o 49176/11, 16 juin 2016
Vetsev c. Bulgarie, n^o 54558/15, 2 mai 2019
Vicent Del Campo c. Espagne, n^o 25527/13, 6 novembre 2018
Vidish c. Russie, n^o 53120/08, 15 mars 2016
Vilnes et autres c. Norvège, n^{os} 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013
Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France, n^{os} 63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015
Vintman c. Ukraine, n^o 28403/05, 23 octobre 2014
Vladimir Ushakov c. Russie, n^o 15122/17, 18 juin 2019
Von Hannover c. Allemagne (n^o 2) [GC], n^{os} 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012
Vorozhba c. Russie, n^o 57960/11, 16 octobre 2014
Vrzić c. Croatie, n^o 43777/13, 12 juillet 2016
Vukota-Bojić c. Suisse, n^o 61838/10, 18 octobre 2016

—W—

W. c. Pays-Bas (déc.), n^o 20689/08, 20 janvier 2009
W. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n^o 121
Wainwright c. Royaume-Uni, n^o 12350/04, CEDH 2006-X
Wakefield c. Royaume-Uni, n^o 15817/89, décision de la Commission du 1 octobre 1990, DR 66
Walkuska c. Pologne (déc.), n^o 6817/09, 29 avril 2008
Wallová et Walla c. République tchèque, n^o 23848/04, 26 octobre 2006
Ward c. Royaume-Uni (déc.), n^o 31888/03, 9 novembre 2004
Weber et Saravia c. Allemagne (déc.), n^o 54934/00, CEDH 2006-XI
Welsh et Silva Canha c. Portugal, n^o 16812/11, 17 septembre 2013
Wetjen et autres c. Allemagne, n^{os} 68125/14 et 72204/14, 22 mars 2018
Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche, n^o 74336/01, 16 octobre 2007
William Faulkner c. Royaume-Uni, n^o 37471/97, 4 juin 2002
Winterstein et autres c. France, n^o 27013/07, 17 octobre 2013
Wisse c. France, n^o 71611/01, 20 décembre 2005
Wolland c. Norvège, n^o 39731/12, 17 mai 2018
Wunderlich c. Allemagne, n^o 18925/15, 10 janvier 2019

—X—

X et autres c. Autriche [GC], n^o 19010/07, CEDH 2013
X et Y c. Belgique, n^o 8962/80, décision de la Commission du 13 mai 1982, DR 28
X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, série A n^o 91
X c. Autriche, n^o 8278/78, décision de la Commission du 13 décembre 1979, DR 154

X c. Lettonie [GC], n° 27853/09, CEDH 2013
X c. Royaume-Uni, n° 7308/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, DR 16
X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II
X. c. Finlande, n° 34806/04, 3 juillet 2012
X. c. France, n° 9993/82, décision de la Commission du 5 octobre 1982, DR 31
X. c. Islande, n° 6825/74, décision de la Commission du 18 mai 1976, DR 5
X c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 29683/16, 17 janvier 2019
Xavier Da Silva c. France, n° 43757/05, 21 janvier 2010

—Y—

Y.C. c. Royaume-Uni, n° 4547/10, 13 mars 2012
Y.F. c. Turquie, n° 24209/94, CEDH 2003-IX
Y. c. Slovénie, n° 41107/10, CEDH 2015 (extraits)
Y.Y. c. Turquie, n° 14793/08, CEDH 2015 (extraits)
Yefimenko c. Russie, n° 152/04, 12 février 2013
Yevgeniy Zakharov c. Russie, n° 66610/10, 14 mars 2017
Yildirim c. Autriche (déc.), n° 34308/96, 19 octobre 1999
Yilmaz c. Turquie, n° 36607/06, 4 juin 2019
Yordanova et autres c. Bulgarie, n° 25446/06, 24 avril 2012

—Z—

Z c. Finlande, 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I
Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V
Z.H. et R.H. c. Suisse, n° 60119/12, 8 décembre 2015
Zaieț c. Roumanie, n° 44958/05, 24 mars 2015
Zammit Maempel c. Malte, n° 24202/10, 22 novembre 2011
Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, 16 juillet 2009
Zehnalova et Zehnal c. République tchèque (déc.), n° 38621/97, 14 mai 2002
Zhou c. Italie, n° 33773/11, 21 janvier 2014
Znamenskaya c. Russie, n° 77785/01, 2 juin 2005
Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, CEDH 2013
Zubaľ c. Slovaquie, n° 44065/06, 9 novembre 2010